



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés

2016



Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide vous donne des renseignements sur la façon de remplir la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*. Cette déclaration est utilisée pour calculer l'impôt sur le revenu et les crédits fédéraux. Une société qui a un établissement stable dans une province ou un territoire, autre que le

Québec ou l'Alberta, utilise aussi cette déclaration pour déclarer l'impôt sur le revenu et les crédits provinciaux et territoriaux. Les sociétés qui ont un établissement stable au Québec ou en Alberta doivent produire une déclaration de revenus provinciale distincte.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à arc.gc.ca/substituts. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7775**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8498**. Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements des entreprises recueillis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Statistique Canada peut maintenant partager avec les agences statistiques provinciales ou territoriales, aux seules fins de recherche et d'analyse, des données liées aux activités commerciales réalisées dans leur province ou territoire respectif.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez en savoir plus après l'avoir consulté, composez le **1-800-959-7775**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *T2 Corporation – Income Tax Guide*.

Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Quoi de neuf?

Services en ligne pour les entreprises

Vous pouvez maintenant :

- envoyer des documents à l'appui d'un avis de différend officiel;
- vous inscrire pour recevoir le courrier en ligne pour votre compte T2 lorsque vous produisez votre T2 – Déclaration de revenus des sociétés en ligne. Pour voir votre courrier en ligne, vous devez être inscrit à Mon dossier d'entreprise. Pour en savoir plus, allez à la page 22.

Pour accéder à nos services en ligne sécurisés, allez à :

- Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Initiative de renouvellement des services

La plupart des sociétés produisent maintenant leurs déclarations par voie électronique. Pour continuer à offrir des services de calibre mondial, l'ARC regroupera ses activités de traitement dans moins d'emplacements.

Production des déclarations par Internet pour les compagnies d'assurance

Les compagnies d'assurance peuvent produire leurs déclarations par voie électronique à compter d'octobre 2016. Lisez les précisions à la page 11.

T1135, Bilan de vérification du revenu étranger

Les sociétés peuvent transmettre le formulaire T1135 par TED pour l'année d'imposition 2014 et les années suivantes depuis le 16 mai 2016. Le formulaire rempli doit être produit soit par Internet (TED), soit avec la déclaration papier.

Budgets fédéral, provinciaux et territoriaux de 2016

Les nouveautés, telles les modifications proposées dans les budgets fédéral, provinciaux ou territoriaux de 2016, sont encadrées en couleur dans ce guide. Ce guide peut contenir des modifications qui n'avaient pas été adoptées au moment de la publication.

Évitement fiscal abusif et fiscalité internationale

Des changements ont été annoncés concernant l'évitement fiscal abusif, y compris l'élargissement des règles relatives

aux prêts adossés, l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires, le dépouillement de surplus transfrontalier, le remisage de dettes, l'évaluation des produits dérivés et les polices d'assurance-vie :

Élargissement des règles relatives aux prêts adossés – Les règles relatives aux prêts adossés seront élargies. Ces règles visent à empêcher les contribuables d'insérer un intermédiaire entre un emprunteur canadien et un prêteur étranger dans le but d'éviter les conséquences fiscales qui découleraient d'un prêt direct.

Érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires (BEPS) – Le gouvernement annonce qu'il ira de l'avant avec plusieurs des initiatives portant sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires. Ces mesures comprennent :

- la mise en œuvre de la déclaration pays par pays pour les grandes entreprises multinationales;
- l'application des recommandations internationales issues des orientations révisées sur l'établissement du prix de transfert;
- le traitement de l'emploi abusif des conventions fiscales;
- l'échange spontané de décisions en impôt.

Dépouillement de surplus transfrontalier – Pour les dispositions qui ont lieu après le 21 mars 2016, l'application d'une règle contre le dépouillement de surplus sera généralement élargie afin d'empêcher qu'un actionnaire non-résident d'une société canadienne puisse extraire (immédiatement ou plus tard) sans retenue à la source les bénéficiaires non distribués qui dépassent le capital versé que l'actionnaire a apporté à la société.

Remisage de dettes – Pour les dettes en monnaie étrangère qui remplissent après le 21 mars 2016 les conditions pour devenir une dette remise, des règles seront instaurées selon lesquelles tout gain de change accumulé à l'égard d'une dette en monnaie étrangère doit être constaté au moment où la dette devient une dette remise. Une dette remise consiste en un transfert d'une dette par le créancier d'origine à un autre créancier avec qui le débiteur a un lien de dépendance, afin d'éviter les conséquences fiscales associées au règlement ou à l'extinction de la dette.

Évaluation des produits dérivés – Un produit dérivé qui confère des droits à une société et qui est détenu au titre du revenu est considéré comme un bien à l'inventaire. La société peut l'évaluer selon la méthode du moindre du coût et de la juste valeur marchande à la fin de l'année (règles sur l'évaluation des biens à l'inventaire). Pour les ententes conclues après le 21 mars 2016, les produits dérivés garderont le statut de biens à l'inventaire, mais ne seront pas admissibles aux règles sur l'évaluation des biens à l'inventaire.

Polices d'assurance-vie – Certains contribuables ont organisé leurs affaires de manière à ce que le plafond des indemnités d'assurance puisse ne pas s'appliquer. Cela entraîne une augmentation artificielle soit du solde du compte de dividendes en capital (CDC) d'une société, soit du prix de base rajusté (PBR) d'une participation dans une

société de personnes. Pour les indemnités d'assurance reçues par suite de décès survenus après le 21 mars 2016 :

- la loi sera modifiée de sorte que le plafond des indemnités d'assurance s'applique de la façon prévue;
- les règles pour calculer le CDC et le capital versé des sociétés privées ainsi que celles pour calculer le PBR d'une participation dans une société de personnes seront modifiées, si un intérêt dans la police a fait l'objet d'une disposition après 1999 et avant le 22 mars 2016 pour une contrepartie qui dépasse le produit de disposition déterminé selon la règle du transfert de polices.

Pour les dispositions qui ont lieu après le 21 mars 2016, la loi sera modifiée de sorte que le titulaire de police ne reçoive pas des sommes libres d'impôt de façon inappropriée par suite de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie.

Droits d'émissions

Des règles particulières seront introduites pour préciser le traitement des droits d'émissions et pour éliminer la double imposition de certains droits gratuits.

Ces règles prévoient que les droits d'émissions soient traités comme inventaire pour toutes les sociétés. Cependant, la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché pour l'évaluation de l'inventaire ne sera pas disponible à l'égard des droits d'émissions en raison de la volatilité potentielle de leur valeur.

Si un émetteur réglementé reçoit un droit gratuit, il n'y aura pas d'inclusion dans le revenu à la réception du droit. En outre, la déduction à l'égard d'une obligation pour émissions accumulées se limitera à l'étendue selon laquelle l'obligation dépasse le coût de tout droit d'émissions que la société a acquis et qui peut servir à régler l'obligation.

Si une société dispose d'un droit d'émissions autrement qu'en satisfaisant à une obligation aux termes du régime d'allocation pour émissions, tout produit reçu qui dépasse le coût de l'allocation pour la société, s'il y a lieu, sera compris dans le calcul du revenu.

Cette mesure s'appliquera aux droits d'émissions acquis dans les années d'imposition débutant après 2016. Elle s'appliquera également pour les droits d'émissions acquis dans les années d'imposition se terminant après 2012 si un contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2016 ou 2017.

Période de cotisation prolongée

Selon des changements proposés, à compter des années d'imposition qui se terminent après le 2 octobre 2016, l'ARC peut établir une nouvelle cotisation relativement à une déclaration de revenus en tout temps après la période normale de nouvelle cotisation dans les cas suivants :

- la société ne déclare pas dans sa déclaration de revenus une disposition ou une vente d'un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation de la société;
- la société ne produit pas une déclaration de revenus, mais l'ARC établit une cotisation d'impôt (par exemple, après un examen à l'égard d'une société qui n'a pas produit une déclaration de revenus);

- la société était propriétaire d'une immobilisation, directement ou indirectement par l'entremise d'une société de personnes, et cette dernière n'a pas déclaré la disposition ou la vente dans la déclaration de renseignements de la société de personnes.

Selon cette période de nouvelle cotisation prolongée, la nouvelle cotisation se limite aux montants qui se rapportent raisonnablement à la disposition non déclarée ou à une disposition antérieure non déclarée d'un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation de la société ou de la société de personnes, selon le cas.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/gncy/bdgt/2016/qa13-fra.html.

Déduction pour amortissement

Selon des changements proposés, pour les biens acquis pour utilisation après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés avant le 22 mars 2016 :

- une déduction pour amortissement (DPA) à taux accéléré sera offerte pour les bornes de recharge pour véhicules électriques qui respectent un certain seuil de courant;
- l'admissibilité à la DPA accélérée des biens de stockage d'énergie électrique sera précisée et élargie.

Lisez les précisions à la page 45.

Immobilisations admissibles

À compter du 1^{er} janvier 2017, le régime des immobilisations admissibles sera remplacé par une nouvelle catégorie de DPA pour les entreprises. Des mesures transitoires seront offertes. Lisez les précisions à la page 52.

Taux d'impôt des petites entreprises

Pour les années d'imposition qui se terminent après 2016, le taux d'impôt des petites entreprises demeure le même que celui pour 2016, soit 10,5 %. Lisez les précisions à la page 65.

Évitement du plafond des affaires et du plafond de capital imposable

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, les règles seront renforcées pour éviter que certaines sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) multiplient leur plafond des affaires et réduisent leur plafond de capital imposable (augmentant ainsi leur déduction pour petites entreprises). Lisez les précisions à la page 65.

Empêcher la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, afin d'empêcher la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE), les règles sur les sociétés de personnes déterminées

s'appliqueront aussi aux structures qui mettent en cause une société de personnes (SP) à qui des biens ou services ont été fournis par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) au cours de l'année d'imposition de la SPCC, dans un cas où la SPCC ou un de ses actionnaires est un associé de la SP. Une mesure similaire s'appliquera aussi aux structures mettant en cause des sociétés qui multiplient l'utilisation de la DAPE. Lisez les précisions à la page 65.

Attribution du plafond des affaires

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, les SPCC peuvent attribuer, en tout ou en partie, leur plafond des affaires selon le paragraphe 125(3.2) ou leur plafond des affaires d'une société de personnes déterminé à une autre société. Lisez les précisions à la page 68.

Impôt sur le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels (article 123.5)

Pour les années d'imposition qui se terminent après 2015, une société doit ajouter à son impôt payable de la partie I un montant égal à 5 % du revenu imposable que la société a tiré pour l'année d'une entreprise de prestation de services personnels. Lisez les précisions à la page 73.

Taux supérieur d'impôt sur le revenu des sociétés de Terre-Neuve-et-Labrador

À compter du 1^{er} janvier 2016, le taux supérieur d'impôt sur le revenu des sociétés de Terre-Neuve et Labrador augmente, passant de 14 % à 15 %. Lisez les précisions à la page 93.

Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador

À compter du 1^{er} janvier 2016, cet impôt augmente, passant de 5 % à 6 %. Lisez les précisions à la page 94.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéficiaires de fabrication et de transformation

Ce crédit est éliminé à compter du 1^{er} janvier 2016. Lisez les précisions à la page 94.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire

À compter du 1^{er} janvier 2016, les sociétés qui exploitent une entreprise agricole en Nouvelle-Écosse peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable égal à 25 % du montant du don admissible qui est déduit la même année selon l'article 110.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale pour ce même don. Un don admissible est un don

d'un ou plusieurs produits agricoles faits à une banque alimentaire admissible. Lisez les précisions à la page 99.

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés du Nouveau-Brunswick

À compter du 1^{er} avril 2016, le taux inférieur diminue, passant de 4 % à 3,5 %, et le taux supérieur augmente, passant de 12 % à 14 %. Lisez les précisions à la page 99.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques

Ce crédit est éliminé pour les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2017. Elles auront 20 ans pour demander les crédits inutilisés. Lisez les précisions à la page 102.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement

Pour les dépenses admissibles engagées dans les années d'imposition se terminant le 1^{er} juin 2016 et les suivantes, le crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement non remboursable diminue, passant de 4,5 % à 3,5 %. La réduction du taux est calculée proportionnellement lorsque l'année d'imposition inclut le 31 mai 2016. Lisez les précisions à la page 104.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques

Une société doit demander un certificat pour ce crédit au plus tard dans les 18 mois après la fin de l'année d'imposition où le développement du produit admissible est achevé, ou d'ici le 15 mai 2017. Lisez les précisions à la page 109.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario

Pour les dépenses admissibles engagées dans les années d'imposition se terminant le 1^{er} juin 2016 et les suivantes, le taux du crédit d'impôt à l'innovation remboursable de l'Ontario diminue, passant de 10 % à 8 %. La réduction du taux est calculée proportionnellement lorsque l'année d'imposition inclut le 31 mai 2016. Lisez les précisions à la page 112.

Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises

Ce crédit est prolongé de trois ans, du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2019. Lisez les précisions à la page 117.

Crédit d'impôt du Manitoba pour médias numériques interactifs

À compter du 30 juin 2016, les limites de 24 mois et de 500 000 \$ en dépenses de main-d'œuvre par projet qui s'appliquaient au crédit actuel de 40 % sont supprimées. De plus, un nouveau crédit de 35 % s'ajoute pour les sociétés

qui, bien qu'elles paient moins de 25 % de leurs salaires à des employés du Manitoba, paient quand même des salaires qui totalisent au moins un million de dollars par année à des employés du Manitoba qui travaillent à des projets admissibles. Lisez les précisions à la page 118.

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'équipement d'énergie verte

La Province ajoute un nouvel élément à ce crédit, soit un crédit d'impôt de 8 % pour les fabricants de matériel de transport d'énergie verte vendu avant le 1^{er} juillet 2023. Cette mesure s'applique à compter du 5 novembre 2015. Lisez les précisions à la page 119.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires

La Province instaure un crédit non remboursable de 25 % pour les sociétés qui exploitent une entreprise agricole en Colombie-Britannique et qui font un don de produits agricoles après le 16 février 2016 à un organisme de bienfaisance enregistré qui distribue des aliments aux personnes dans le besoin ou qui aide à l'opération d'un programme de nutrition en milieu scolaire. Vous devez demander le crédit dans la même année où vous demandez la déduction pour dons de bienfaisance selon l'article 110.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale pour le don. Lisez les précisions à la page 124.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et télévisuelle

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent le 1^{er} octobre 2016 ou après, le crédit

d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction diminue, passant de 17,5 % à 16 %. Pour les productions d'animation dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 26 juin 2015, le crédit d'impôt régional et le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné sont calculés différemment de ceux pour les productions avec personnages réels. Lisez les précisions à la page 125.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent le 1^{er} octobre 2016 ou après, le crédit d'impôt de **base** pour services de production diminue, passant de 33 % à 28 %, et le crédit d'impôt pour services d'**animation numérique** d'effets visuels et de postproduction diminue, passant de 17,5 % à 16 %. Pour les productions d'animation dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 26 juin 2015, le crédit d'impôt régional pour services de production et le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné sont calculés différemment de ceux pour les productions avec personnages réels. Lisez les précisions à la page 127.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière

Ce crédit, qui devait expirer le 31 décembre 2016, est prolongé de trois ans jusqu'à la fin de 2019. À compter du 1^{er} janvier 2017, la période pour demander le crédit pour une année d'imposition diminue, passant de 36 à 18 mois à compter de la fin de cette année d'imposition. Lisez les précisions à la page 128.

Table des matières*

	Page		Page
Avant de commencer	8	Chapitre 8 – Page 9 de la déclaration T2	83
Chapitre 1 – Page 1 de la déclaration T2	22	Sommaire de l'impôt et des crédits.....	86
Identification	22	Impôt fédéral	86
Chapitre 2 – Page 2 de la déclaration T2	28	Impôt provincial et territorial	90
Pièces jointes.....	29	Autres crédits.....	133
Annexes de renseignements et formulaires	29	Remboursement ou paiement.....	136
Annexes de calcul.....	36	Paiement du solde dû.....	136
Chapitre 3 – Page 3 de la déclaration T2	37	Demande de dépôt direct	137
Pièces jointes.....	39	Production par voie électronique obligatoire pour les spécialistes en déclarations.....	137
Renseignements supplémentaires	39	Attestation	137
Calcul du revenu net ou de la perte nette	40	Langue de correspondance	137
Pertes	54	Formulaires et publications connexes	138
Comment remplir l'annexe 4, <i>Continuité et application des pertes de la société</i>	55	Liste des annexes et formulaires fédéraux et provinciaux ou territoriaux à l'intention des sociétés	138
Revenu imposable.....	59	Services en ligne	143
Chapitre 4 – Page 4 de la déclaration T2	65	Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne	143
Déduction accordée aux petites entreprises	65	Paiements électroniques	143
Chapitre 5 – Page 5 de la déclaration T2	69	Pour en savoir plus	144
Réduction d'impôt générale	69	Avez-vous besoin d'aide?.....	144
Chapitre 6 – Pages 6 et 7 de la déclaration T2	70	Dépôt direct	144
Fraction remboursable de l'impôt de la partie I.....	70	Formulaires et publications.....	144
Impôt en main remboursable au titre de dividendes.....	71	Liste d'envois électroniques.....	144
Remboursement au titre de dividendes	71	Utilisez-vous un tél'imprimeur (ATS)?	144
Chapitre 7 – Page 8 de la déclaration T2	73	Plaintes liées au service.....	144
Impôt de la partie I.....	73	Plainte en matière de représailles.....	144
		Charte des droits du contribuable	144
		Dates limites.....	145
		Sociétés non-résidentes	145
		Index	146

* Chaque chapitre est précédé d'une table des matières détaillée.

	Page		Page
Références utilisées dans ce guide	9	Date d'exigibilité du solde.....	13
Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement	9	Sociétés de personnes – Report de l'impôt des sociétés	14
Notre engagement	9	Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon (MCAPT).....	14
Qui doit produire une déclaration T2?	9	Allègement transitoire.....	15
Sociétés résidentes.....	9	Pénalités	16
Sociétés non-résidentes	9	Qu'arrive-t-il si vous produisez votre déclaration en retard?	16
Dispositions de biens canadiens imposables (certificats de conformité).....	9	Sociétés non-résidentes	16
Sociétés non-résidentes exonérées selon une convention.....	9	Grandes sociétés	16
Revenus de location du Canada	10	Qu'arrive-t-il si vous ne vous conformez pas à la production par Internet obligatoire?	17
Services rendus au Canada (retenue d'impôt)	10	Qu'arrive-t-il si vous ne déclarez pas un revenu?	17
Comment produire votre déclaration?	10	Faux énoncé ou omission.....	17
Logiciel de préparation de déclaration de revenus	10	Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers	17
Production par Internet obligatoire.....	11	Autres pénalités.....	17
Transmission par Internet des déclarations de revenus des sociétés.....	10	Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer	17
Produire une déclaration sans code d'accès Web	11	Programme des divulgations volontaires.....	18
Code à barres 2D.....	11	Déclaration d'opérations d'évitement fiscal	18
Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).....	11	Qu'arrive-t-il après que vous avez produit votre déclaration?	18
Déclarations disponibles sur notre site Web	12	Service de demandes de renseignements	19
T2 – Déclaration de revenus des sociétés.....	12	Quand pouvons-nous établir la nouvelle cotisation d'une déclaration?	19
T2 – Déclaration abrégée.....	12	Période normale de nouvelle cotisation.....	19
Quand devez-vous produire votre déclaration?	12	Période prolongée de nouvelle cotisation	19
Réaffectation des crédits T2 frappés de prescription	12	Période illimitée de nouvelle cotisation	19
Où devez-vous produire votre déclaration sur papier?	13	Comment demander une nouvelle cotisation.....	20
Crédits d'impôt pour films et produits multimédias.....	13	Comment enregistrer un avis de différend officiel	20
Quand et comment les sociétés paient-elles l'impôt sur le revenu?	13	Contester une détermination de perte.....	20
Date d'échéance des acomptes provisionnels	13	Conservation des registres	21

Références utilisées dans ce guide

Les dispositions législatives mentionnées dans ce guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada sauf indication contraire. Notez que ce guide ne remplace pas la *Loi* ni le *Règlement*.

Nous publions des circulaires d'information (désignées par les lettres IC) et des bulletins d'interprétation (désignés par les lettres IT). Ces documents renferment des renseignements techniques sur divers sujets. Une nouvelle série de publications techniques appelées « folios de l'impôt sur le revenu » remplace progressivement les bulletins d'interprétation. Le processus s'étend sur plusieurs années. Pour être informé de la diffusion de nouveaux folios ou de la mise à jour de folios existants, inscrivez-vous à notre liste d'envois électroniques à arc.gc.ca/listes.

La plupart de nos publications — y compris les formulaires, annexes, IC, IT et folios — sont accessibles à arc.gc.ca/formulaires. Vous trouverez, à la fin du guide, une liste des formulaires et des annexes.

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

L'ARC ne participe pas à l'administration des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement destinés aux sociétés. Pour en savoir plus sur ces programmes, allez à agr.gc.ca/agristabilite et à agr.gc.ca/agriinvestissement.

Notre engagement

L'ARC s'est engagée à traiter 90 % des déclarations de revenus des sociétés (T2) dans un délai de 45 jours pour la version électronique et de 90 jours pour la version papier.

Qui doit produire une déclaration T2?

Sociétés résidentes

Toutes les sociétés, y compris les organismes à but non lucratif, les sociétés exonérées d'impôt et les sociétés inactives, doivent produire une déclaration T2 pour chaque année d'imposition, même si elles n'ont pas d'impôt à payer. Cependant, les sociétés d'État exonérées d'impôt, les colonies huttérites et les sociétés qui ont été des organismes de bienfaisance enregistrés pendant toute une année donnée n'ont pas besoin de produire de déclaration.

Sociétés non-résidentes

Une société non-résidente doit produire une déclaration T2 si elle était dans l'une des situations suivantes au cours de l'année :

- elle a exploité une entreprise au Canada;
- elle a réalisé un gain en capital imposable;
- elle a disposé d'un bien canadien imposable, sauf si la disposition du bien remplit les conditions énumérées ci-dessous dans la section « Dispositions de biens canadiens imposables (certificats de conformité) ».

La société doit produire une déclaration même si elle demande une exonération de l'impôt canadien, selon une convention fiscale, sur tous les profits et les gains réalisés.

Le mot « entreprise » est défini au paragraphe 248(1), et l'expression « exploiter une entreprise au Canada » est définie à l'article 253.

Le terme « gain en capital » n'inclut pas un gain en capital réalisé lors de la disposition d'actions cotées à une bourse de valeurs désignée (autre qu'un bien canadien imposable).

Une société non-résidente doit aussi produire une déclaration T2 dans certains cas, dont les suivants :

- lorsque nous approuvons le formulaire NR6, *Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réels ou une redevance forestière*, produit par la société pour l'année courante, pour payer l'impôt de la partie I sur le revenu net de redevances forestières ou sur le revenu de location de biens immeubles selon le paragraphe 216(1);
- lorsque nous approuvons le formulaire T1288, *Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présenté par une société)*, produit par la société pour l'année courante, pour payer l'impôt de la partie I sur le revenu net de services d'acteur selon le paragraphe 216.1(1).

Même si les situations précédentes ne s'appliquent pas, une société non-résidente pourrait produire une déclaration dans les cas suivants :

- elle veut demander un remboursement;
- elle veut faire le choix de payer l'impôt de la partie I sur le revenu net de redevances forestières ou sur le revenu de location de biens immeubles selon le paragraphe 216(1) pour l'année courante;
- elle veut faire le choix de payer l'impôt de la partie I sur le revenu net de services d'acteur selon le paragraphe 216.1(1) pour l'année courante.

Remarque

Les sociétés non-résidentes doivent produire leur déclaration T2, leurs annexes et leur Index général des renseignements financiers en monnaie canadienne seulement. Elles ne peuvent pas les produire en monnaie fonctionnelle selon l'article 261.

Si vous avez des questions sur les déclarations des sociétés non-résidentes, allez à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/bsnss/menu-fra.html.

Dispositions de biens canadiens imposables (certificats de conformité)

Une société non-résidente qui dispose d'un bien canadien imposable doit aviser l'ARC et pourrait devoir obtenir un certificat de conformité selon l'article 116. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC72-17, *Procédures concernant la disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents du Canada – Article 116*.

Une société non-résidente qui a réalisé un gain imposable en capital ou qui a disposé d'un bien canadien imposable, y compris une société qui peut avoir reçu un certificat de

conformité de l'ARC, doit produire une déclaration, sauf si la disposition de biens remplit toutes les conditions suivantes :

- aucun impôt de la partie I n'est payable pour l'année d'imposition;
- la société n'est pas tenue de payer une somme selon la *Loi* pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle le ministre du Revenu national détient une garantie suffisante selon les articles 116 ou 220);
- chaque bien canadien imposable dont la société a disposé au cours de l'année d'imposition est, selon le cas,
 - un bien exclu selon l'article 116;
 - un bien pour lequel un certificat de conformité a été délivré selon l'article 116.

Les biens canadiens imposables excluent les actions des sociétés et certaines autres participations dont la valeur, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment de la détermination, n'est pas tirée principalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada (y compris les avoirs miniers et les avoirs forestiers situés au Canada).

Sociétés non-résidentes exonérées selon une convention

Si vous avez exploité une entreprise protégée par traité au Canada, si vous avez réalisé un gain en capital imposable ou si vous avez disposé d'un bien canadien imposable qui était un bien protégé par traité au cours de l'année (selon les définitions de l'article 248), vous devez remplir les lignes suivantes de votre déclaration :

- lignes 001 à 082 de la page 1;
- lignes 164, 170 et 171 de la page 2;
- lignes 270 à 289 de la page 3;
- lignes 780 à 990 de la page 9, si nécessaire.

Si vous répondez **oui** à une question posée aux lignes 164, 170 ou 171 de la page 2 de la déclaration, remplissez le formulaire ou l'annexe approprié et joignez-le à votre déclaration. De plus, vous devez remplir l'annexe 91, *Renseignements concernant les demandes d'exonération selon une convention fiscale*.

Revenus de location du Canada

Les revenus de location du Canada, font l'objet d'une retenue de 25 % sur le revenu de location **brut** selon la partie XIII, à moins que le taux soit réduit par une convention fiscale réciproque. Une société non-résidente peut choisir d'être imposée sur son revenu de location **net** selon la partie I en remplissant une déclaration T2 selon le paragraphe 216(1) dans les deux années qui suivent la fin de l'année d'imposition. Si la société a rempli le formulaire NR6, *Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réels ou une redevance forestière*, elle doit produire une déclaration T2 selon le paragraphe 216(4) dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT393R2, *Choix relatif à l'impôt sur les loyers et les redevances forestières de non-résidents*.

Remarque

Si vous produisez une déclaration T2 selon l'article 216, incluez seulement le revenu de location dans la déclaration. Si vous avez d'autres revenus, produisez une **deuxième** déclaration.

Renvoi

Guide T4144, *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*

Services rendus au Canada (retenue d'impôt)

Une société non-résidente est assujettie à une retenue d'impôt de 15 % (article 105 du *Règlement*) sur tous les frais ou autres montants qui lui sont payés à la suite de services rendus au Canada (peu importe si les services sont fournis par un employé de la société ou confiés en sous-traitance à un tiers). Cette retenue sert à acquitter l'obligation fiscale que la société peut avoir envers le Canada. Cette obligation est déterminée lors de l'établissement de la cotisation de la déclaration de revenus canadienne de la société.

Une société liée à un acteur non-résident est assujettie à une retenue d'impôt de 23 %, selon la partie XIII, sur tous paiements reçus pour des services d'acteur dans le cadre de la production d'un film ou d'une vidéo au Canada. Nous considérons alors que cette retenue d'impôt représente la responsabilité fiscale finale pour les services d'acteur. La société peut choisir de NE PAS ÊTRE IMPOSÉE selon la partie XIII au taux de 23 %, mais plutôt de produire une déclaration de revenus pour l'année, selon la partie I. Toute société non-résidente qui a reçu une réduction de retenue d'impôt (elle a produit le formulaire T1288) doit néanmoins produire une déclaration.

Remarque

Vous devez envoyer votre déclaration T2 canadienne que vous avez choisi de produire selon l'article 216.1 au bureau des services fiscaux qui a traité le formulaire de demande T1288 et a accordé la réduction. Inscrivez « Choix de l'acteur » en haut de la page 1 de la déclaration.

Renvoi

Article 153

Comment produire votre déclaration?

Logiciel de préparation de déclaration de revenus

Si vous préparez votre déclaration à l'aide d'un logiciel de préparation de déclaration de revenus, vous devez utiliser un logiciel approuvé par l'ARC. Nous homologuons les logiciels commerciaux pour assurer qu'ils répondent à nos normes. Vous pouvez alors produire votre déclaration électroniquement en utilisant le service de Transmission par Internet des déclarations des sociétés de l'ARC; Mon dossier d'entreprise, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise; Représenter un client, si vous êtes le représentant ou un employé autorisé; ou vous pouvez imprimer une déclaration T2 – Code à barres que vous postez à l'ARC.

Remarque

N'envoyez pas votre déclaration T2 – Code à barres par fax. Nous ne l'accepterons pas.

Si vous produisez votre déclaration par l'intermédiaire d'un spécialiste en transmission, vous devez l'autoriser en

remplissant un formulaire T183 CORP, *Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique*, pour chaque année d'imposition. Ne nous envoyez pas le formulaire, mais conservez-le au cas où nous le demanderions plus tard.

Production par Internet obligatoire

Toutes les sociétés dont le revenu brut annuel s'élève à plus d'un million de dollars doivent produire leur T2 au moyen d'Internet, à l'exception des sociétés d'assurance, des sociétés non-résidentes, des sociétés qui produisent une déclaration en monnaie fonctionnelle et des sociétés qui sont exonérées d'impôt selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sociétés font l'objet d'une pénalité pour les déclarations non conformes. Pour en savoir plus, lisez la page 17.

Transmission par Internet des déclarations de revenus des sociétés

La plupart des sociétés, y compris les sociétés non-résidentes et les sociétés qui demandent le crédit pour RS&DE, peuvent produire leur déclaration électroniquement par Internet.

Les compagnies d'assurance peuvent produire leurs déclarations par voie électronique à compter d'octobre 2016.

Vous devez utiliser un logiciel homologué par l'ARC pour la production des déclarations de revenu des sociétés. Produire votre déclaration électroniquement par Internet vous permet de recevoir une confirmation immédiate indiquant que l'ARC a reçu votre déclaration, de profiter d'un traitement et d'un remboursement plus rapides, d'économiser sur les frais postaux, et de protéger l'environnement en réduisant la consommation de papier.

Si vous devez produire un certificat ou un choix avec votre déclaration et que vous produisez votre déclaration T2 électroniquement, envoyez ces documents à votre centre fiscal (lisez « Où devez-vous produire votre déclaration sur papier » à la page 13), sauf les certificats pour les crédits d'impôt pour films et produits multimédias. Inscrivez clairement le nom de la société, le numéro d'entreprise et la fin de l'année d'imposition sur les documents. Si vous produisez un choix pour lequel il n'y a pas de formulaire prescrit ou de modalités réglementaires, indiquez ce choix dans les notes accompagnant les états financiers de l'*Index général des renseignements financiers (IGRF)*, à moins d'avis contraire sur un formulaire lié à la déclaration T2. Ainsi le choix sera transmis électroniquement avec votre déclaration.

S'il s'agit de crédits d'impôt pour films et produits multimédias, envoyez une copie papier du certificat à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée. L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/flm/mm-fra.html. Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Pour en savoir plus sur votre admissibilité, les logiciels disponibles, et plus encore, allez à arc.gc.ca/societes-internet.

Produire une déclaration sans code d'accès Web

Vous pouvez produire des déclarations de revenus des sociétés en ligne sans code d'accès Web en utilisant le service Transmettre une déclaration au moyen de :

- Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Code à barres 2D

Les logiciels homologués par l'ARC produisent des codes à barres bidimensionnels (2D) qui contiennent les renseignements nécessaires au traitement de votre déclaration. Nous utilisons un scanneur de codes à barres pour extraire les renseignements et les entrer dans le système de traitement.

Les logiciels homologués par l'ARC produisent une déclaration T2 – Code à barres qui contient les renseignements d'identification de la société, un résumé des données financières, les codes à barres et une attestation.

La qualité du papier et la clarté d'impression de la déclaration T2 – Code à barres doivent être conformes à nos normes et la déclaration doit être imprimée d'un seul côté de la feuille. Utilisez du papier de même qualité que le papier 32M. L'impression doit être assez nette et foncée pour faciliter la lecture et la photocopie.

Si vous produisez une déclaration T2 – Code à barres générée par un logiciel que nous n'avons pas approuvé ou qui n'est pas conforme à nos exigences, nous vous contacterons et vous demanderons de la produire à nouveau en utilisant le format approuvé ou une copie des formulaires disponibles sur notre site Web, selon le cas.

En général, les logiciels approuvés génèrent une copie de la déclaration T2 pour le client en plus de la déclaration T2 – Code à barres. Cette copie ressemble à une déclaration T2 disponible sur le site de l'ARC. Conservez cette copie dans vos dossiers et envoyez-nous la déclaration T2 – Code à barres. N'envoyez pas votre déclaration T2 – Code à barres par fax. Nous ne l'accepterons pas.

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

Tous les logiciels de préparation de déclarations de revenus homologués pour les déclarations T2 utilisent les codes déclarés du SCIAN.

Les codes SCIAN sont des codes numériques hiérarchiques utilisés par les pays membres de l'Accord de libre-échange nord-américain afin de fournir une définition et une description communes de nos activités industrielles et commerciales. Ils comprennent jusqu'à six chiffres. Le gouvernement du Canada, de même que les gouvernements des provinces et des territoires, utilisent les données fournies par les codes SCIAN pour prévoir des

solutions en matière d'analyse économique et de politique fiscale.

L'intégration des codes SCIAN dans les logiciels commerciaux de production de déclarations de revenus T2 oblige les sociétés à choisir directement leur principale activité commerciale produisant un revenu à partir d'une liste déroulante et/ou en effectuant une recherche simple. Les sociétés actives qui produisent leurs déclarations T2 par Internet ou sur papier à l'aide de codes à barres 2D doivent choisir le code le plus approprié, fourni par le logiciel, afin de décrire leur principale activité commerciale produisant un revenu.

Les sociétés qui utilisent la déclaration disponible sur notre site Web n'ont pas à inscrire un code SCIAN.

Évitez les erreurs

Il est essentiel de sélectionner l'activité commerciale la plus exacte la première fois, puisque le code de la première année est reporté aux années suivantes, ce qui permet une simple validation de la description lorsque l'activité commerciale principale n'a pas changé.

Si vous ne choisissez pas d'activité commerciale, des problèmes et des erreurs apparaîtront lors de la préparation de la déclaration T2 transmise par voie électronique ou imprimée en format code à barres.

Si vous avez de questions sur la sélection des codes SCIAN pour décrire la principale activité commerciale produisant un revenu de votre société active lorsque vous produirez votre déclaration T2, veuillez communiquer avec les Demandes de renseignements des entreprises au 1-800-959-7775.

Formulaires disponibles sur notre site Web

Nous produisons deux formulaires de déclaration distincts.

T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Cette déclaration a neuf pages. Toutes les sociétés peuvent l'utiliser.

T2 – Déclaration abrégée

Cette déclaration a deux pages, en plus de l'annexe 1, *Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu*, de l'annexe 8, *Déduction pour amortissement (DPA)*, et de l'annexe 50, *Renseignements sur les actionnaires*. C'est une version simplifiée de la T2 – Déclaration de revenus des sociétés. Deux genres de sociétés peuvent l'utiliser :

1. Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tout au long de l'année d'imposition qui a, aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année, un revenu net égal à zéro ou une perte nette.
2. Une société exonérée d'impôt selon l'article 149 (par exemple une organisation à but non lucratif).

De plus, la société doit remplir toutes les conditions suivantes pour pouvoir utiliser cette déclaration :

- elle a un établissement stable dans une seule province ou un seul territoire (lisez les précisions à la page 90);
- elle ne demande aucun crédit d'impôt remboursable, sauf un remboursement d'acomptes provisionnels;
- elle n'a ni reçu ni payé de dividendes imposables;

- elle produit sa déclaration en monnaie canadienne;
- elle n'a pas un débit d'impôt transitoire de l'Ontario;
- elle n'a pas une somme calculée selon l'article 34.2.

Si votre société ne correspond pas à l'une de ces deux catégories ou ne remplit pas les conditions énumérées ci-dessus, produisez une déclaration T2 ordinaire.

Quand devez-vous produire votre déclaration?

Vous devez produire votre déclaration dans les six mois suivant la fin de chaque année d'imposition. L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice.

Si, par exemple, votre année d'imposition se termine le dernier jour d'un mois donné, vous devez produire votre déclaration au plus tard le **dernier** jour du sixième mois suivant la fin de votre année d'imposition.

Lorsque le dernier jour de votre année d'imposition ne correspond pas au dernier jour d'un mois, produisez votre déclaration au plus tard le **même** jour du sixième mois suivant la fin de votre année d'imposition.

L'ARC offre une application mobile qui vous permet de créer des rappels pour les dates importantes pour votre entreprise. Pour en savoir plus sur les Rappels d'impôts d'entreprise, allez à arc.gc.ca/applicationsmobiles.

Exemples

Fin d'année d'imposition	Date limite de production
31 mars	30 septembre
30 juin	31 décembre
31 août	28 février
23 septembre	23 mars
2 octobre	2 avril

Si la date limite de production de la déclaration tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons que la déclaration a été produite à temps si elle est envoyée le premier jour ouvrable suivant la date limite de production. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/datesimportantes.

Vous devez produire votre déclaration à temps. Dans le cas contraire, nous pouvons imposer une pénalité pour toute déclaration qui n'a pas été envoyée à la date limite de production. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 16.

Remarque

Pour recevoir un remboursement d'impôt, vous devez produire une déclaration dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition.

Réaffectation des crédits T2 frappés de prescription

Selon le paragraphe 221.2(1), le ministre du Revenu national peut utiliser son pouvoir discrétionnaire et réaffecter des crédits T2 frappés de prescription à une dette établie sur un compte du même numéro d'entreprise et administré par l'ARC.

Pour demander la réaffectation d'un crédit T2 frappé de prescription, remplissez et produisez le formulaire RC431, *Demande de réaffectation des crédits T2 frappés de prescription*, et les documents à l'appui. Produisez un formulaire séparé pour chaque numéro d'entreprise.

Vous pouvez également utiliser le service « Demandes de renseignements » dans Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise. Vous devrez fournir les mêmes détails que ceux exigés dans ce formulaire. Conservez les documents à l'appui au cas où nous vous les demanderions plus tard.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire ou allez à arc.gc.ca/t2reaffectation.

Où devez-vous produire votre déclaration sur papier?

Dans le cadre de l'Initiative de renouvellement des services de l'ARC, au cours des deux prochaines années, nous regrouperons nos activités dans moins de centres fiscaux. Les centres fiscaux de Winnipeg, de Sudbury et de Summerside continueront de traiter les déclarations de revenus des sociétés. Pour déterminer où poster votre déclaration, allez à arc.gc.ca/cntct/t2ddr-fra.html ou composez le 1-800-959-7775.

Crédits d'impôt pour films et produits multimédias

Les unités des services pour l'industrie cinématographique de l'ARC offrent de l'aide aux sociétés qui peuvent avoir droit au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, à des crédits d'impôt provinciaux ou à des crédits d'impôt pour d'autres médias disponibles. Pour en savoir plus, notamment l'adresse et les numéros de téléphone de l'unité qui s'occupe de votre région, allez à arc.gc.ca/servicesfilm.

Quand et comment les sociétés paient-elles l'impôt sur le revenu?

Les sociétés doivent payer leur impôt par acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels si le total de l'impôt à payer selon les parties I, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi* pour l'année courante ou l'année précédente dépasse 3 000 \$.

Le solde d'impôt pour une année d'imposition est exigible deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition de la société, selon les circonstances particulières à chaque société.

Des intérêts et des pénalités seront imposés en cas de paiements tardifs. Les acomptes et les autres paiements sont considérés comme ayant été versés à temps si vous les effectuez au plus tard à la date où ils sont dus. Il vous suffit d'utiliser l'une des différentes méthodes de paiement en ligne :

- par voie électronique au moyen de vos services bancaires en ligne ou par téléphone;
- en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à arc.gc.ca/monpaiement;
- en établissant un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Vous pouvez aussi payer en personne à votre institution financière au Canada. Pour ce faire, vous devez utiliser une pièce de versement, que vous pouvez demander en vous connectant à Mon dossier d'entreprise.

Allez à arc.gc.ca/paiements ou communiquez avec votre institution financière pour en savoir plus.

Nous considérons que le paiement a été effectué à la date où nous le recevons, et non à la date où vous l'envoyez.

Le paiement peut tomber un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC. Si c'est le cas, nous considérerons le paiement comme ayant été reçu à temps pour le calcul de l'intérêt et des pénalités sur les acomptes provisionnels, si nous le recevons le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/datesimportantes.

Remarque

Il arrive parfois que nous annulions les pénalités et les intérêts sur des paiements tardifs ou que nous y renoncions. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section « Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer », à la page 17.

Date d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 sont payables le dernier jour de chaque mois complet de l'année d'imposition d'une société. Le premier versement est dû au plus tard un mois moins un jour après la date du début de l'année d'imposition de la société. Les autres versements sont dus le même jour de chaque mois suivant.

Les petites sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles peuvent effectuer des paiements d'acomptes provisionnels trimestriels. Pour en savoir plus, consultez le guide T7B-Corp, *Guides des acomptes provisionnels pour les sociétés*.

Vous pouvez utiliser le service « Calculateur d'acomptes provisionnels » pour voir les dates d'échéance de vos acomptes provisionnels au moyen de :

- Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Date d'exigibilité du solde

En général, tous les impôts des sociétés (sauf ceux des parties III et XII.6) sont dus dans les **deux** mois suivant la fin de l'année d'imposition. Cependant, le solde est payable dans les **trois** mois suivant la fin de l'année d'imposition si

les deux premières conditions sont remplies, ainsi que la condition 3 ou 4 :

1. la société est une SPCC pendant toute l'année d'imposition;
2. la société demande la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition ou cette déduction lui avait été accordée l'année d'imposition précédente;
3. la société **n'est pas associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année;
4. la société **est associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition, et le total des revenus imposables de **toutes** les sociétés associées pour leur dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente ne dépasse pas leur plafond des affaires pour la même année d'imposition.

Le plafond des affaires est fourni à « Ligne 410 – Plafond des affaires », à la page 67. Pour en savoir plus sur l'attribution du plafond des affaires entre des sociétés associées, lisez la section sur l'annexe 23, à la page 31.

Remarque

Pour déterminer la date d'exigibilité du solde, le revenu imposable de l'année précédente des sociétés, des sociétés associées, des filiales et des sociétés remplacées correspond au revenu imposable avant l'application des reports de pertes d'années suivantes.

Une nouvelle société issue d'une fusion ou une société mère qui a reçu l'actif d'une filiale après liquidation doit suivre des règles spéciales pour déterminer la **date d'exigibilité du solde**, pour sa dernière année d'imposition. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/pymnts/menu-fra.html ou consultez le guide T7B-Corp, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*.

Renvois

Articles 125 et 157

Sociétés de personnes – Report de l'impôt des sociétés

Selon le paragraphe 96(1), le revenu gagné par une société à titre de membre d'une société de personnes est inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de la société de personnes. Si l'exercice de la société de personnes se termine après la fin de l'année d'imposition de la société, l'imposition des gains peut être reportée jusqu'à un an. Les règles énoncées aux articles 34.2 et 34.3 et les modifications à l'article 249.1 ont été instaurées pour limiter le report d'impôt produit par ce décalage. Les deux points principaux de l'article 34.2 concernent le **montant comptabilisé ajusté pour la période tampon** et l'**allègement transitoire**. Ces règles ne s'appliquent pas au compte de dividendes en capital de la société, qui est calculé sans tenir compte de l'article 34.2.

Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon (MCAPT)

Pour les années d'imposition d'une société se terminant **après le 22 mars 2011**, certaines sociétés pourraient avoir à comptabiliser un montant plus élevé du revenu relativement à une société de personnes (à l'exception des dividendes auxquels une déduction s'applique selon l'article 112 ou 113), si l'exercice de la société de personnes commence dans l'année d'imposition et se termine l'année d'imposition suivante. La société devra comptabiliser un revenu (MCAPT) pour la portion de l'exercice de la société de personnes qui se situe à l'intérieur de l'année d'imposition de la société (la période tampon).

Comme la somme à inclure dans le revenu de l'année d'imposition provenant du MCAPT est une estimation du revenu pour la période tampon, la société peut demander le même montant dans l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition. La somme à inclure dans le revenu de l'année d'imposition provenant du MCAPT et le traitement de ce même montant l'année suivante sont tous deux assujettis aux règles concernant la nature des sommes énoncées au paragraphe 34.2(5). Il en résulte que le montant demandé l'année suivante peut être une déduction ou une perte en capital déductible réputée, selon le cas. Si la société a un MCAPT relativement à plus d'une société de personnes, les règles concernant le MCAPT s'appliquent relativement à chacune des sociétés de personnes.

En général, une société (**autre qu'une société professionnelle**) doit inclure dans son revenu pour une année d'imposition son MCAPT relativement à une société de personnes lorsque, à la fois :

- la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition;
- un autre exercice de la société de personnes commence dans l'année d'imposition et se termine après l'année d'imposition de la société;
- à la fin de l'année d'imposition, la société a droit à une part du revenu, de la perte, du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible de la société de personne pour l'exercice visé au point ci-dessus.

La société a une participation importante dans la société de personnes si la société, ou la société et une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui lui sont liées ou affiliées, ont droit à **plus de 10 %** soit du revenu ou de la perte de la société de personnes, soit des actifs (nets du passif) de la société de personnes si elle cessait d'exister.

Ces règles s'appliquent à toute société décrite ci-dessus qui est membre d'une société de personnes, et ce, même si l'un des membres de la société de personnes est un particulier ou une société professionnelle qui a été assujetti aux règles de 1995 qui limitaient le report pour les entreprises non constituées en société.

La définition du **montant comptabilisé ajusté pour la période tampon** au paragraphe 34.2(1) comprend les formules pour calculer le MCAPT d'une société relativement à une société de personnes. La formule pour calculer le MCAPT permet à la société de désigner deux déductions. La première désignation concerne les dépenses admissibles pour des ressources engagées durant la période

tampon de la société. La deuxième désignation permet à la société membre d'utiliser ses connaissances sur le revenu réel de la société de personnes pour la période tampon pour désigner un montant **discrétionnaire** qui réduira le montant comptabilisé pour la période tampon. Une fois produites, les désignations ne peuvent être ni modifiées ni révoquées. Si le montant discrétionnaire désigné est trop élevé, ce qui crée un revenu insuffisant, la société pourrait être assujettie à une somme additionnelle à inclure dans le revenu. Cette somme à inclure dans le revenu pourrait augmenter si le manque à gagner dépasse une limite de 25 %.

Si la société est membre d'une société de personnes assujettie à un alignement pour paliers multiples (lisez ci-après), l'inclusion du MCAPT relativement à la société de personnes ne s'applique pas à la société pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition qui comprend la fin du premier exercice de la société de personnes aligné selon l'alignement pour paliers multiples.

Sous certaines conditions, une société de personnes (autre qu'une société professionnelle) qui devient membre d'une société de personnes dans une année d'imposition peut faire une désignation pour répartir son revenu relativement à la société de personnes entre deux années d'imposition – l'année d'imposition où l'exercice de la société de personnes a commencé et l'année d'imposition où l'exercice de la société de personnes s'est terminé.

Allègement transitoire

Les règles relatives au MCAPT s'appliquent en général aux années d'imposition d'une société qui se terminent après le 22 mars 2011. Souvent, il peut en résulter pour la société une somme additionnelle importante à inclure dans son revenu relativement à la société de personnes pour la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011. Les règles d'allègement transitoire permettent en général de réduire à zéro l'impôt additionnel payable pour cette première année d'imposition. Le revenu additionnel sera plutôt généralement reporté dans le revenu de la société pendant les cinq années d'imposition suivantes.

Revenu admissible à l'allègement

L'admissibilité à l'allègement transitoire d'une société membre dépend, au départ, des deux conditions suivantes : elle était membre de la société de personnes le 22 mars 2011 et elle a un **revenu admissible à l'allègement (RAA)** relativement à la société de personnes. Le revenu admissible à l'allègement transitoire d'une société relativement à une société de personnes pourrait se composer de :

- un MCAPT provenant de la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011;
- un revenu d'alignement admissible provenant d'un alignement pour sociétés de personnes à palier unique ou d'un alignement pour sociétés de personnes à paliers multiples;
- à la fois un MCAPT et un revenu d'alignement admissible (autrement dit, l'exercice de la société de personnes peut être aligné, mais cet alignement peut ne pas correspondre à la fin d'année d'imposition de toutes les sociétés membres).

Choix d'alignement et revenu d'alignement admissible

Une société de personnes à palier unique pouvait, sous certaines conditions, effectuer un choix unique qui lui permettait de changer son exercice, par exemple pour s'aligner avec l'année d'imposition d'une ou de plusieurs sociétés membres. Une société de personnes à paliers multiples pouvait, sous certaines conditions, exercer un choix unique et choisir un exercice commun à toutes les sociétés de personnes qui la constituaient. Autrement, l'exercice commun est réputé se terminer le 31 décembre. La période où ces choix étaient possibles est maintenant terminée.

Une société membre peut avoir un revenu additionnel provenant d'un choix d'alignement pour sociétés de personnes à palier unique ou à paliers multiples qui peut constituer un revenu d'alignement admissible, lequel est admissible à un allègement transitoire. Contrairement au MCAPT, une société peut avoir un revenu d'alignement relativement à une société de personnes, même si sa participation dans la société de personnes n'est pas une participation notable.

Provision transitoire

En général, une société membre aura jusqu'à **cinq années civiles** suivant l'année d'imposition d'où provient le RAA pour le déclarer. Par exemple, si la première année d'imposition où se produit le RAA se termine en 2011, l'inclusion du RAA sera de : 0 % en 2011, 15 % en 2012, 20 % pour chacune des années 2013, 2014 et 2015, et 25 % en 2016.

La société demandera un montant, à titre de provision, qui correspond à un pourcentage précis décroissant de RAA chaque année (assujetti à certaines limites). Comme pour les autres provisions, le montant demandé dans une année d'imposition est intégré au revenu de l'année d'imposition suivante. Ces montants sont tous deux assujettis aux règles concernant la nature des sommes énoncées au paragraphe 34.2(5). Le RAA calculé initialement peut devoir être rajusté la deuxième année d'imposition ou la suivante pour en arriver à un calcul proportionnel précis du revenu de la période tampon.

Il n'y a pas de rajustement au RAA s'il comprend seulement un revenu d'alignement admissible. Le RAA peut être rajusté seulement une fois. Bien que ce rajustement du RAA ne modifie pas la provision pour la première année d'imposition (ou le montant inclus dans son revenu de l'année d'imposition suivante à l'égard de la provision), il change le RAA relativement à la société de personnes quant au pourcentage déterminé de ce RAA qu'on peut demander pour l'année où il est rajusté et pour chacune des années d'imposition suivantes où une provision est demandée à l'égard du RAA.

Remarque

La première année d'imposition où vous pouvez demander la provision transitoire peut être 2011, 2012 ou 2013. La première année d'imposition où se produit le RAA peut être 2013 seulement si un alignement à paliers multiples se produit et que la première année d'imposition de la société qui comprend l'exercice aligné de la société de personnes se termine en 2013. Alors, la société aura seulement jusqu'à quatre années civiles

suivant l'année d'imposition d'où provient le RAA pour déclarer le RAA.

Cet allègement transitoire s'applique séparément à chaque société de personnes si la société est membre de plus d'une société de personnes.

L'allègement transitoire n'est disponible que si certaines conditions sont remplies. Par exemple, une société doit généralement être un membre d'une société de personnes à l'égard de laquelle la société a un RAA de façon continue depuis une date antérieure au 22 mars 2011 et jusqu'à la fin de l'année d'imposition dans laquelle la société demande une provision à l'égard du RAA. Une règle de continuité est prévue pour les cas où une société transfère à une autre société à laquelle elle est liée ou affiliée sa participation dans une société de personnes, qui est détenue par cette autre société.

En général, la nature et les proportions du MCAPT et des montants connexes sont réputées être les mêmes que celles du revenu de la société de personnes auquel ils se rapportent.

Pour calculer la somme à inclure dans le revenu selon l'article 34.2 et, s'il y a lieu, le rajustement pour revenu insuffisant et le montant additionnel selon l'article 34.3, utilisez l'annexe 71, *Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à palier unique*, ou l'annexe 72, *Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à paliers multiples*. Ce sont des feuilles de travail et vous n'avez pas à les produire avec votre déclaration. Pour déclarer les montants, remplissez l'annexe 73, *Sommaire des sommes à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes*, et joignez-la à votre déclaration.

Remarque

Les annexes 1, 6 et 7 sont touchées par les différentes règles énoncées à l'article 34.2 et les montants déclarés dans l'annexe 73 (selon le cas). Par exemple, le montant des gains en capital imposables selon l'article 34.2 inscrit à la ligne 275 de l'annexe 73 doit aussi être inscrit dans l'annexe 6.

Renvois

Articles 34.2, 34.3 et 249.1

Pénalités

Qu'arrive-t-il si vous produisez votre déclaration en retard?

Si vous produisez votre déclaration en retard, nous vous imposerons une pénalité de **5 %** de l'impôt impayé, **plus 1 %** de cet impôt pour chaque mois complet de retard, jusqu'à un maximum de **12** mois.

Nous vous imposerons une pénalité encore plus élevée si nous vous avons demandé de produire une déclaration selon le paragraphe 150(2) et que nous vous avons déjà imposé une pénalité pour défaut de produire pour une des trois années d'imposition précédentes. La pénalité sera alors de **10 %** de l'impôt impayé, **plus 2 %** de cet impôt pour chaque mois complet de retard, jusqu'à un maximum de **20** mois.

Renvois

Paragraphe 162(1) et 162(2)

Sociétés non-résidentes

Une société non-résidente sera assujettie à une pénalité pour défaut de produire correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 100 \$;
- 25 \$ pour chaque jour complet de retard, jusqu'à un maximum de **100** jours.

Cette méthode de calcul s'applique lorsque le montant obtenu est plus élevé que le montant obtenu selon la première méthode expliquée ci-dessus (paragraphe 162(1) et (2)) et selon laquelle les pénalités sont généralement appliquées.

Renvoi

Paragraphe 162(2.1)

Grandes sociétés

Une grande société est tenue de produire la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* et, s'il y a lieu, une annexe 38, *Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières*. Si une société omet de produire ces déclarations, en plus de toute autre pénalité qui s'applique, nous imposerons une pénalité pour chaque mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 40 mois. La pénalité sera calculée de la manière suivante :

- 0,0005 % du capital imposable de la société utilisé au Canada à la fin de l'année d'imposition;
- 0,25 % de l'impôt de la partie VI à payer par la société, avant les déductions du paragraphe 190.1(3).

Pour désigner la société comme une grande société, répondez **oui** à la question de la ligne 233 à la page 2 de la déclaration.

Remarques

Une société est considérée comme une grande société si le total du capital imposable utilisé au Canada à la fin de l'année d'imposition par elle-même et par ses sociétés liées dépasse 10 millions de dollars.

Pour déterminer si le total du capital imposable utilisé au Canada de la société et des sociétés liées est supérieur à 10 millions de dollars, utilisez l'une des annexes suivantes, selon le cas :

- annexe 33, *Capital imposable utilisé au Canada – Grandes sociétés*;
- annexe 34, *Capital imposable utilisé au Canada – Institutions financières*;
- annexe 35, *Capital imposable utilisé au Canada – Grandes compagnies d'assurance*.

Une société qui a un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador et qui est une institution financière au sens de la loi provinciale est tenue de produire une annexe 305, *Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador*. Pour en savoir plus, lisez la section « Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador », à la page 94.

Renvoi

Article 235

Qu'arrive-t-il si vous ne vous conformez pas à la production par Internet obligatoire?

Nous imposerons une pénalité pour non-conformité de 1 000 \$ si une société qui doit produire par Internet ne le fait pas.

Renvoi
Paragraphe 162(7.2)

Qu'arrive-t-il si vous ne déclarez pas un revenu?

Nous imposerons une pénalité à la société si elle omet de déclarer un montant égal à 500 \$ ou plus, qui aurait dû être inclus dans le calcul de son revenu dans sa déclaration pour une année d'imposition donnée et une des trois années d'imposition précédentes.

La pénalité ne s'appliquera pas si la société est passible d'une pénalité selon le paragraphe 163(2) à l'égard du même montant non déclaré.

Cette pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu correspond au moins élevé des montants suivants :

- 10 % du revenu non déclaré;
- 50 % de la différence entre l'impôt qui serait payable au titre du revenu non déclaré (et certains crédits d'impôt remboursables versés en trop) et l'impôt retenu qu'il est raisonnable d'attribuer à ce revenu.

Renvois
Paragraphe 163(1) et 163(1.1)

Faux énoncé ou omission

Nous imposons une pénalité à une société qui, en toute connaissance de cause ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration. La pénalité correspond au plus élevé des deux montants suivants : 100 \$ ou 50 % de l'impôt attribuable au faux énoncé ou à l'omission.

Renvoi
Paragraphe 163(2)

Remarque

Si nous imposons une pénalité à une société selon le paragraphe 163(2) en raison d'un faux énoncé ou d'une omission, nous ne pouvons pas lui imposer, sur le même montant, une pénalité selon le paragraphe 163(1) pour omission de déclarer un revenu.

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

Nous imposons une pénalité à quiconque conseille ou aide une autre personne à produire une déclaration fautive et à quiconque permet à un contribuable de présenter de faux renseignements fiscaux.

Renvois
IC01-1, *Pénalités administratives imposées à des tiers*
Article 163.2

Autres pénalités

Nous pouvons également imposer des pénalités pour des paiements d'acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants,

ou pour ne pas avoir fourni les renseignements demandés sur un formulaire autorisé ou prescrit.

Les formulaires les plus communs sont les suivants :

- le formulaire T106, *Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents* (lisez les précisions à la page 34);
- les formulaires T5013 FIN, *Déclaration financière des sociétés de personnes*, et T5013 SUM, *Sommaire des feuillets de renseignements* (lisez les précisions à la page 33);
- le formulaire T5018 *Sommaire, Sommaire des paiements contractuels*;
- les formulaires T1134, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées*; T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*; T1141, *Déclaration de renseignements sur les apports aux fiducies non-résidentes, les arrangements ou les entités*; T1142, *Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci* (lisez la section « Biens étrangers », à la page 35).

Renvois
Articles 162 et 163.1

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année où la demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2007 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant l'année 2007 ou les suivantes.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer*. Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts, et sur la façon de présenter votre demande, allez à arc.gc.ca/allegementcontribuable.

Renvois
Paragraphe 220(3.1)
IC07-1, *Disposition d'allègement pour les contribuables*

Programme des divulgations volontaires

Le Programme des divulgations volontaires vous permet de corriger des renseignements inexacts ou incomplets ou de fournir des renseignements que vous aviez omis de déclarer. Vous ne serez pas pénalisé ni poursuivi si vous le faites avant que nous ayons entrepris des actions ou des procédures pour obtenir ces renseignements. Vous devrez seulement payer les impôts dus et les intérêts.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC00-1, *Programme des divulgations volontaires*. Vous pouvez aussi communiquer avec l'agent de divulgation volontaire de la Division des déclarations des particuliers et de l'observation du Centre national de vérification et de recouvrement de Shawinigan-Sud. Si vous le désirez, vous pouvez discuter de votre situation sans mentionner votre nom ou sur une base hypothétique.

Pour en savoir plus sur le programme des divulgations volontaires, allez à arc.gc.ca/divulgationsvolontaires.

Déclaration d'opérations d'évitement fiscal

Des exigences de déclaration s'appliquent aux contribuables, aux conseillers et aux promoteurs qui effectuent certaines opérations d'évitement fiscal ou qui ont droit à certains honoraires en raison de ces opérations.

Les mesures s'appliquent à certaines opérations d'évitement fiscal effectuées après 2010 ainsi qu'aux opérations d'évitement fiscal qui font partie d'une série d'opérations commençant avant 2011 et se terminant après 2010.

Selon les lois provinciales, les sociétés de l'Ontario sont assujetties aux mêmes mesures pour les opérations d'évitement fiscal effectuées après le 1^{er} mai 2014, ainsi que les opérations d'évitement fiscal qui font partie d'une série d'opérations se terminant après le 1^{er} mai 2014.

Une opération devra être déclarée si elle est une opération d'évitement fiscal au sens du paragraphe 245(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux fins de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et qu'elle présente au moins deux des trois caractéristiques suivantes :

- le conseiller ou le promoteur a ou avait droit à certains genres d'honoraires;
- le conseiller ou le promoteur a ou avait droit à la confidentialité quant à l'opération;
- le contribuable, le conseiller ou le promoteur (y compris toute partie ayant un lien de dépendance) a ou avait une protection contractuelle quant à l'opération d'évitement (autrement qu'en raison de certains genres d'honoraires).

Une opération à déclarer n'inclut pas une opération qui consiste en l'acquisition d'un abri fiscal ou en l'émission d'une action accréditive, ou qui fait partie d'une série d'opérations comprenant une telle acquisition ou émission, pour lesquelles une déclaration de renseignements a été présentée au ministre selon les paragraphes 237.1(7) ou 66(12.68) respectivement.

La déclaration de renseignements RC312, *Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer*, doit être produite

au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant l'année civile où l'opération est devenue, pour la première fois, une opération à déclarer pour la personne.

Lorsqu'une déclaration RC312 n'a pas été produite selon les modalités et délais prévus, la période de nouvelle cotisation est prolongée de trois ans après la date, le cas échéant, à laquelle la déclaration de renseignements aura été produite. Une renonciation pourra être produite auprès de l'ARC au cours de la période additionnelle de trois ans relativement à la période de nouvelle cotisation prolongée. Toute cotisation, nouvelle cotisation, ou autre cotisation additionnelle établie, pour une année d'imposition donnée, à l'endroit d'un contribuable pendant la période de nouvelle cotisation prolongée aura une portée limitée, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à la déduction, à la demande ou à l'avantage fiscal en question.

Le défaut de produire une déclaration pourrait entraîner la suspension de l'avantage fiscal et une pénalité pour défaut de produire.

Ne produisez pas cette déclaration avec votre déclaration de revenus. Avant de la produire, faites des copies pour vos dossiers. Postez l'original de la déclaration ou une déclaration modifiée, et tous les renseignements supplémentaires à l'adresse suivante :

Unité des autres programmes
Section de la validation et de la vérification
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Renvoi
Article 237.3

Qu'arrive-t-il après que vous avez produit votre déclaration?

Une fois que nous avons reçu votre déclaration, nous l'envoyons aux Services aux sociétés du centre fiscal responsable du traitement des déclarations. Vous trouverez la liste des centres fiscaux à la page 13.

Après avoir établi la cotisation de votre déclaration, nous procédons ainsi :

- soit nous vous envoyons un avis par courriel indiquant que vous avez du nouveau courrier dans votre compte en ligne sécurisé, si vous êtes inscrit pour recevoir votre **courrier en ligne** en utilisant le service « Gérer le courrier en ligne » dans Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise;
- soit nous vous postons un avis de cotisation.

Dès que vous voyez ou recevez l'avis de cotisation, comparez-le avec la copie de votre déclaration. Si vous désirez obtenir des explications concernant la cotisation, communiquez avec nous. Vous pouvez composer le numéro de téléphone mentionné dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas nos coordonnées, allez à arc.gc.ca/joindre.

Service de demandes de renseignements

Vous pouvez poser des questions sur vos comptes en ligne et nous vous fournirons des réponses en ligne. Vous pouvez également voir les réponses aux demandes de renseignements courantes en ligne.

Nous nous efforcerons de répondre dans les 10 jours ouvrables en fonction de la complexité de la question. Pour voir la réponse, choisissez le service « Voir le courrier (correspondance) »

Au moyen du « Service de demandes de renseignements », vous pouvez aussi faire différentes demandes en ligne (par exemple, commander des pièces de versement additionnelles).

Pour accéder à ces services en ligne, allez à :

- Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Quand pouvons-nous établir la nouvelle cotisation d'une déclaration?

Nous pouvons, dans des délais précis, établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités d'une société. Ces délais varient selon le genre de société et la nature de la nouvelle cotisation.

Période normale de nouvelle cotisation

En règle générale, nous établissons la nouvelle cotisation d'une déclaration pour une année d'imposition donnée dans les délais suivants :

- dans les **trois** ans suivant la date où nous avons envoyé le premier avis de cotisation, pour l'année d'imposition si, à la fin de l'année, la société était une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- dans les **quatre** ans suivant la date où nous avons envoyé le premier avis de cotisation, pour l'année d'imposition si, à la fin de l'année, la société **n'était pas** une SPCC.

Période prolongée de nouvelle cotisation

La période normale de nouvelle cotisation relative à une déclaration peut être prolongée de trois ans dans les cas suivants :

- la société veut reporter à une année précédente une perte ou un crédit d'une année d'imposition suivante;
- une transaction avec lien de dépendance entre la société et un non-résident a eu des répercussions sur la situation fiscale de la société;
- la société a versé un montant ou a reçu un remboursement d'impôt étranger sur le revenu ou les bénéfices;
- l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'un autre contribuable, occasionné par l'une des raisons

mentionnées ci-dessus, a eu des répercussions sur la situation fiscale de la société;

- l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une autre année d'imposition (obligatoirement une année d'imposition précédente si la nouvelle cotisation a trait au report d'une perte ou d'un crédit sur une année précédente), occasionné par l'une des raisons mentionnées ci-dessus, a eu des répercussions sur la situation fiscale de la société;
- l'établissement de la nouvelle cotisation découle de l'attribution, par la société non-résidente, de recettes ou de dépenses à l'égard de l'entreprise canadienne, ou d'une opération théorique, telle une « avance de succursale », entre la société non-résidente et son entreprise canadienne;
- pour appliquer les règles énoncées à l'article 94 sur les fiducies non-résidentes ou aux articles 94.1 et 94.2 sur les placements étrangers.

Si la nouvelle cotisation est causée par un changement dans l'attribution du revenu provincial, la période de cotisation normale peut être prolongée d'un an après le dernier des jours suivants :

- le jour où l'ARC est avisée de la nouvelle cotisation provinciale;
- 90 jours suivant la date où l'avis de la nouvelle cotisation provinciale a été mis à la poste.

Période illimitée de nouvelle cotisation

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour une déclaration à **n'importe quel moment** dans l'une des situations suivantes :

- la société a présenté des faits erronés, par négligence ou omission volontaire, ou il y a eu fraude dans la production d'une déclaration ou dans la production de renseignements exigés par la *Loi*;
- la société a produit le formulaire T2029, *Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation*, à son bureau des services fiscaux avant l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Une renonciation peut être produite durant une période additionnelle de trois ans à l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation si la renonciation s'applique à l'une des situations décrites ci-dessus à la section « Période prolongée de nouvelle cotisation »;
- la nouvelle cotisation concerne une demande de report de pertes ou de certains crédits et de certaines déductions d'impôt aux années précédentes, et cette demande est faite dans un formulaire prescrit qui est produit à temps;
- la nouvelle cotisation est imposée par une ordonnance de la cour.

Remarque

Si vous voulez annuler une renonciation formulée précédemment en vue de prolonger la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée, remplissez le formulaire T652, *Avis de révocation d'une renonciation*, et envoyez-le à votre bureau des

services fiscaux. La révocation entrera en vigueur six mois après que vous l'aurez envoyée.

Renvois

Paragraphe 152(3.1), 152(4) et 152(4.1)
IC75-7, *Nouvelle cotisation relative à une déclaration de revenus*

Comment demander une nouvelle cotisation

Vous pouvez transmettre une demande de nouvelle cotisation en ligne pour votre déclaration de revenus des sociétés en utilisant la version la plus récente d'un logiciel commercial de production de déclaration de revenus, ou vous pouvez envoyer une lettre au centre fiscal qui dessert la société. Si vous envoyez une lettre, n'oubliez pas d'indiquer le nom de la société, son numéro d'entreprise, l'année d'imposition visée, de même que les détails pertinents. Vous devez aussi joindre à votre lettre les documents appropriés, comme des états financiers et des annexes révisés. Si vous préparez votre déclaration à l'aide d'un logiciel de production de déclaration de revenus, faites-nous parvenir le code à barres qui contient les renseignements nécessaires pour établir la nouvelle cotisation. N'envoyez pas toute la déclaration T2.

Pour reporter une perte ou un crédit d'impôt à une année d'imposition précédente, remplissez, selon le cas, une ou plusieurs des annexes suivantes :

- l'annexe 4, *Continuité et application des pertes de la société*, pour demander le report d'une perte à une année précédente;
- l'annexe 21, *Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières*, pour demander le report du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise à une année précédente;
- l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, pour demander le report d'un crédit d'impôt à l'investissement à une année précédente;
- l'annexe 42, *Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé*, pour demander le report d'un crédit d'impôt de la partie I à une année précédente.

Vous pouvez produire ces annexes avec la déclaration dans laquelle vous déclarez la perte ou le crédit, ou les envoyer séparément à votre centre fiscal.

Renvoi

Paragraphe 152(6)

Comment enregistrer un avis de différend officiel

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation ou une détermination, vous pouvez vous opposer formellement.

La présentation d'une opposition est la première étape du processus officiel de règlement d'un différend. Vous devez présenter une opposition dans un délai de 90 jours après la date de l'avis de cotisation ou de l'avis de détermination.

Vous pouvez présenter une opposition :

- en ligne à Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client et en choisissant « Enregistrer un

avis de différend officiel (Avis d'opposition) » sous « Impôt des sociétés »;

- par écrit, en envoyant le formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu* ou une lettre adressée au chef des Appels de votre centre d'arrivage des appels (lisez l'annexe B de la brochure P148).

Dans toutes les situations, vous devez expliquer la raison pour laquelle vous êtes en désaccord et inclure tous les faits et les documents pertinents.

L'opposition d'une grande société doit comprendre tous les renseignements suivants :

- une description suffisante de chaque point en litige;
- des précisions sur le redressement demandé pour chaque point en litige, soit le montant qui représente la modification du revenu, du revenu imposable, d'une perte, de l'impôt à payer, d'un montant remboursable ou payé en trop, ou d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits applicables à la société;
- les motifs et les faits sur lesquels se fonde la société, pour chaque point en litige.

Renvoi

Article 165

Une grande société qui s'oppose à une cotisation devra payer 50 % du montant contesté. Une société est une grande société si le total du capital imposable utilisé au Canada à la fin de l'année d'imposition par elle-même et par ses sociétés liées dépasse 10 millions de dollars. La société devra également payer le montant total de l'impôt qui n'est pas contesté.

Renvoi

Paragraphe 225.1(7)

Pour en savoir plus sur les oppositions et les appels, consultez la brochure P148, *Régler votre différend : Vos droits d'opposition et d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*, ou allez à arc.gc.ca/differends.

Contester une détermination de pertes

Le processus officiel de règlement d'un différend ne s'applique habituellement pas au montant contesté des pertes, car il n'y a pas d'impôt, d'intérêt ou de pénalité en cause.

Cependant, une société peut demander une détermination d'une perte si elle n'accepte pas le montant de la perte que l'ARC a établi. L'ARC établira alors officiellement le montant de la perte et confirmera celui-ci par écrit au moyen du formulaire T67AM, *Avis de détermination/nouvelle détermination d'une perte*.

Lorsqu'elle aura reçu l'avis de détermination, la société pourra présenter une opposition au plus tard 90 jours après la date de cet avis.

Remarque

Vous ne pouvez pas demander une détermination de pertes si le montant de votre perte établi par l'ARC est le même que celui que vous aviez déclaré.

Nous n'établirons des déterminations pour les montants suivants que si la société le demande :

- une perte autre qu'une perte en capital;
- une perte en capital nette;
- une perte agricole restreinte;
- une perte agricole;
- une perte comme commanditaire.

Envoyez toute demande de détermination de perte à votre bureau des services fiscaux ou centre fiscal.

Renvois

Paragraphe 152(1.1) et 152(1.2)

Conservation des registres

Conservez les registres comptables (support papier ou électronique) pour une période de six ans suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent. Si vous produisez votre déclaration de revenus en retard, conservez vos registres comptables pour une période de six ans suivant la date où vous avez produit votre déclaration.

Certains registres doivent être conservés plus longtemps. Il s'agit par exemple des registres de procès-verbaux, qui doivent être conservés un certain temps après la date de dissolution. Cependant, si vous voulez détruire vos registres comptables plus tôt, utilisez le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des registres*.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/registre.

Renvois

Paragraphe 230(4), 230(4.1), 230(5) et 230(6)

Article 5800 du *Règlement*

IC78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*

	Page		Page
Identification	22	Ligne 067 – S’agit-il d’une société professionnelle associée d’une société de personnes?	25
S’inscrire au courrier en ligne en remplissant votre déclaration T2.....	22	Ligne 070 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une constitution en société?	25
Ligne 001 – Numéro d’entreprise (NE)	22	Ligne 071 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une fusion?	25
Ligne 002 – Nom de la société.....	22	Ligne 072 – Y a-t-il eu liquidation d’une filiale selon l’article 88 durant l’année d’imposition courante?	25
Lignes 010 à 018 – Adresse du siège social	22	Ligne 076 – Est-ce la dernière année d’imposition avant une fusion?	25
Lignes 020 à 028 – Adresse postale.....	23	Ligne 078 – Est-ce la dernière déclaration jusqu’à la dissolution de la société?	26
Lignes 030 à 038 – Emplacement des livres comptables	23	Ligne 079 – Si un choix a été fait selon l’article 261.....	26
Lignes 040 et 043 – Genre de société à la fin de l’année d’imposition	23	Lignes 080 à 082 – La société est-elle résidente du Canada?	26
Lignes 060, 061, 063, 065 – Quelle est l’année d’imposition visée par cette déclaration?	24	Ligne 085 – Si la société est exonérée selon l’article 149	27
Ligne 066 – La date à la ligne 061 est-elle une fin d’année d’imposition réputée selon le paragraphe 249(3.1)?	25		

Identification

Remplissez la page 1 de votre déclaration avec exactitude pour que nous puissions correctement identifier votre société et traiter votre déclaration plus rapidement. Vous ne pouvez pas utiliser le service de Transmission par Internet des déclarations des sociétés pour changer l’adresse du siège social de la société ou son adresse postale.

Vous pouvez modifier l’adresse pour l’emplacement physique, l’adresse postale et l’adresse des registres comptables de la société de l’une des façons suivantes :

- en utilisant le service « Gérer l’adresse » dans Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé; ou dans Mon dossier d’entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d’entreprise;
- en composant le 1-800-959-7775.

S’inscrire au courrier en ligne en remplissant votre déclaration T2

Les sociétés qui utilisent un logiciel de préparation de déclaration de revenus peuvent, lorsqu’elles produisent leur déclaration, s’inscrire au courrier en ligne en fournissant une adresse courriel et en acceptant la livraison en ligne de leur courrier.

Si vous inscrivez la société au courrier en ligne pour votre compte T2, l’ARC vous avisera lorsqu’il y aura des avis, des lettres ou des états à consulter dans Mon dossier d’entreprise (une inscription séparée est nécessaire). **L’ARC ne vous enverra plus ces documents par la poste.**

Une fois votre déclaration traitée, nous vous enverrons un courriel d’avis d’inscription à l’adresse courriel que vous nous avez fournie, confirmant votre inscription au service de courrier en ligne.

Pour consulter votre correspondance, vous devez être inscrit au service Mon dossier d’entreprise de l’ARC. Pour vous inscrire, allez à arc.gc.ca/mondossierentreprise. Vous y trouverez aussi des renseignements sur la façon de vous inscrire, de gérer, et de consulter votre courrier en ligne, et plus encore.

Ligne 001 – Numéro d’entreprise (NE)

Le NE est un numéro de 15 caractères divisé en trois parties. Les neuf premiers caractères permettent d’identifier votre entreprise. « RC » correspond à votre compte d’impôt sur le revenu des sociétés. Les quatre derniers caractères se rapportent à un compte particulier.

Inscrivez à la **ligne 001** votre NE relatif à votre compte d’impôt sur le revenu. Inscrivez « 0001 », à moins que nous vous ayons avisé d’utiliser un identificateur de compte différent. Vous trouverez le NE de votre société sur les avis de cotisation, les reçus de versement ou les formulaires de versement que vous avez reçus précédemment.

Remarque

Si vous êtes une société non-résidente et que vous voulez obtenir un NE, consultez le guide RC2, *Le numéro d’entreprise et vos comptes de programme de l’Agence du revenu du Canada*, en allant à arc.gc.ca/formulaires.

Ligne 002 – Nom de la société

Inscrivez le nom complet de votre société. N’utilisez pas d’abréviations et assurez-vous que la ponctuation est exacte.

Lignes 010 à 018 – Adresse du siège social

Ligne 010 – L’adresse a-t-elle changé depuis la dernière fois que nous avons été avisés?

Si vous répondez **non**, **ne remplissez pas** les lignes 011 à 018.

Lignes 011 à 018

Inscrivez la nouvelle adresse complète du siège social de votre société, soit le numéro, la rue, la ville, la province, le territoire ou l'État et le code postal, dans les espaces prévus à cet effet. Remplissez, s'il y a lieu, la ligne 017.

Lignes 020 à 028 – Adresse postale

Remplissez cette section si l'adresse postale de votre société diffère de celle de son siège social.

Ligne 020 – L'adresse a-t-elle changé depuis la dernière fois que nous avons été avisés?

Si vous répondez **non**, **ne remplissez pas** les lignes 021 à 028.

Lignes 021 à 028

Inscrivez l'adresse postale de votre société en remplissant les lignes 021 à 028. S'il y a lieu, remplissez la ligne 027.

Si l'adresse postale de la société a changé, vous pouvez la modifier de l'une des façons suivantes :

- en ligne au moyen de Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise ou Représenter un client, à arc.gc.ca/representants;
- par lettre, le plus tôt possible, adressée à votre centre fiscal.

Lignes 030 à 038 – Emplacement des livres comptables

Remplissez cette section si l'adresse de l'emplacement des livres comptables de la société diffère de celle de son siège social.

Ligne 030 – L'emplacement des livres comptables a-t-il changé depuis la dernière fois que nous avons été avisés?

Si vous répondez **non**, **ne remplissez pas** les lignes 031 à 038.

Si vous produisez une déclaration pour une **première année** après une constitution en société ou une fusion, vous devez cocher **oui** et remplir les lignes 031 à 038.

Lignes 031 à 038

Inscrivez, aux lignes 031 à 038, l'adresse de l'endroit où les livres comptables de votre société sont conservés. S'il y a lieu, remplissez la ligne 037.

Lignes 040 et 043 – Genre de société à la fin de l'année d'imposition

Ligne 040

Cochez la case qui correspond au genre de société à la fin de l'année d'imposition. Le genre de société détermine si votre société a droit à des taux et à des déductions en particulier. Lisez les renseignements ci-dessous pour en savoir plus.

Renvoi

IT-391, *Statut des corporations*

Case 1 – Société privée sous contrôle canadien (SPCC)

La société est une SPCC si, à la fin de l'année d'imposition, elle remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle est une société privée;
- elle a résidé au Canada et elle y a été constituée en société, ou y a été résidente entre le 18 juin 1971 et la fin de l'année d'imposition;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes non-résidentes;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés publiques (autres que des sociétés à capital de risque visées par l'article 6700 du *Règlement*);
- elle n'est pas contrôlée par une société résidente du Canada dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée à l'extérieur du Canada;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une combinaison quelconque de personnes mentionnées aux trois points précédents;
- si toutes les actions détenues par des personnes non-résidentes, par des sociétés publiques (autres que des sociétés à capital de risque visées par règlement) ou par des sociétés dont une catégorie d'action du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs désignée étaient détenues par une seule personne, celle-ci ne détiendrait pas suffisamment d'actions pour contrôler la société;
- aucune catégorie d'actions du capital-actions n'est cotée à une bourse de valeurs désignée.

Remarque

Une SPCC qui a fait le choix à l'alinéa 89(11) de ne pas être une SPCC pour certaines fins doit cocher la case 1 lorsqu'elle remplit la ligne 040.

Renvois

Paragraphes 89(1), 89(11), 89(12) et 125(7)
IT-458, *Société privée sous contrôle canadien*

Case 2 – Autre société privée

La société est une autre société privée si, à la fin de l'année d'imposition, elle remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle réside au Canada;
- elle n'est pas une société publique;
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques (autres que des sociétés à capital de risque visées par l'article 6700 du *Règlement*);
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés d'État (visées par l'article 7100 du *Règlement*);
- elle n'est pas contrôlée par une combinaison quelconque de sociétés mentionnées aux deux points précédents.

Renvois

Paragraphe 89(1)
Articles 6700 et 7100 du *Règlement*

Case 3 – Société publique

La société est une société publique si elle réside au Canada et que, à la fin de l'année d'imposition, elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle détient une catégorie d'actions inscrites à une bourse de valeurs désignée au Canada;

- elle a choisi d'être une société publique, ou le ministre du Revenu national l'a désignée comme telle, et elle remplit certaines conditions prévues au paragraphe 4800(1) du *Règlement* en ce qui a trait au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions, au commerce public de ses actions et à son importance.

Notez que, lorsqu'une société publique remplit certaines conditions prévues au paragraphe 4800(2) du *Règlement*, elle peut choisir de ne plus être une société publique ou le ministre du Revenu national peut la désigner comme n'en étant pas une.

Renvois

Paragraphe 89(1) et 248(1)

Paragraphe 4800(1) et 4800(2) du *Règlement*

Case 4 – Société contrôlée par une société publique

La société est une société contrôlée par une société publique si elle est une filiale canadienne d'une société publique. Si tel est le cas, elle ne remplit pas les conditions pour être admise comme société publique.

Case 5 – Autre société

La société est une autre société si elle n'entre pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus. Cette catégorie comprend entre autres les compagnies d'assurance générale et les sociétés d'État.

Remarque

Les caisses de crédit et les sociétés coopératives doivent cocher la case 1 lorsqu'elles remplissent la ligne 040 si elles satisfont à la définition de société privée sous contrôle canadien selon le paragraphe 125(7) (sans tenir compte des paragraphes 137(7) et 136(1) respectivement).

Ligne 043 – Si le genre de société a changé durant l'année d'imposition, indiquez la date d'entrée en vigueur du changement

Indiquez la date d'entrée en vigueur du changement. Ne tenez pas compte, dans cette section, des autres genres de changements, comme le changement de statut « actif » à « inactif ».

Un changement du genre de société peut avoir des répercussions fiscales considérables. Par exemple, certains calculs de la déclaration peuvent différer selon que la société est une société privée ou une SPCC, soit pendant toute l'année d'imposition, soit à une date quelconque dans l'année d'imposition ou à la fin de celle-ci.

Remarque

Si la société est devenue ou a cessé d'être une SPCC, lisez la ligne 066. Ne remplissez pas la ligne 043 si vous avez répondu **oui** à la ligne 066 et que vous produisez une déclaration de revenus ayant une fin d'année d'imposition réputée selon le paragraphe 249(3.1).

Lignes 060, 061, 063 et 065 – Quelle est l'année d'imposition visée par cette déclaration?

Lignes 060 et 061 – Début de l'année d'imposition et fin de l'année d'imposition

L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice, qui ne peut pas dépasser 53 semaines (371 jours).

Dans les espaces appropriés, inscrivez le premier et le dernier jour de votre année d'imposition. Si l'heure du jour doit être indiquée, précisez l'heure et la minute. Le premier jour de votre année d'imposition doit correspondre au jour qui suit la fin de votre année d'imposition précédente. Vous devez produire une déclaration pour chaque année civile.

Une **nouvelle** société peut choisir n'importe quelle fin d'année d'imposition dans la mesure où sa première année ne dépasse pas 53 semaines à compter de la date de la constitution en société ou de la fusion.

Assurez-vous que les états financiers annexés à votre déclaration ou que l'*Index général des renseignements financiers* se rapportent à l'année d'imposition visée par la déclaration.

Remarque

Une société professionnelle qui est associée d'une société de personnes et qui exploite une entreprise au Canada doit choisir le 31 décembre comme date de fin d'exercice.

En général, à moins que vous n'ayez reçu l'autorisation de changer votre exercice, celui-ci devrait être le même d'une année à l'autre. Pour obtenir l'autorisation nécessaire, il vous suffit d'envoyer une lettre explicative à votre bureau des services fiscaux.

Dans certains cas, cependant, vous n'avez pas besoin d'autorisation pour changer votre exercice, notamment lorsque :

- la société a été liquidée, et que vous produisez sa dernière déclaration pour un exercice abrégé;
- la société abrège son année d'imposition parce qu'elle émigre dans un autre pays, devient exonérée d'impôt ou cesse de l'être;
- une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société selon le paragraphe 249(4).

Remarque

Une société qui est en faillite doit obtenir notre autorisation pour changer son exercice.

Renvois

IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*

IT-454, *Opérations commerciales antérieures à une constitution en corporation*

Lignes 063 et 065 – Y a-t-il eu acquisition de contrôle qui a entraîné l'application du paragraphe 249(4) depuis le début de l'année d'imposition inscrit à la ligne 060?

Si vous répondez **oui**, précisez la date d'acquisition de contrôle à la **ligne 065**.

Il y a acquisition de contrôle lorsqu'une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société au cours de l'année.

Lorsqu'il y a acquisition de contrôle, le paragraphe 249(4) précise que l'année d'imposition de la société se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle. En pareil cas, vous n'avez pas besoin d'autorisation pour changer l'année d'imposition.

Produisez une déclaration pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant l'acquisition de contrôle. L'année d'imposition suivante commence au moment où le contrôle est acquis, et la société peut établir la fin de son

année d'imposition à une date quelconque au cours des 53 prochaines semaines.

Si le contrôle de la société est acquis dans les sept jours suivant la fin d'une année d'imposition établie, la société peut généralement choisir de prolonger l'année d'imposition jusqu'au moment de l'acquisition de contrôle. Il vous suffit pour cela de joindre à la déclaration une lettre indiquant que vous avez exercé un choix selon l'alinéa 249(4)c).

Lorsque les actions d'une société sont transférées à une succession à cause d'un décès, il n'y a pas acquisition de contrôle. Cela s'applique aussi généralement lorsque le transfert est fait à une personne liée. En conséquence, il n'y a pas de fin d'année d'imposition réputée, et vous n'avez pas à produire une déclaration de revenus. Pour en savoir plus, lisez le paragraphe 256(7).

Remarques

En général, on considère que l'acquisition de contrôle d'une société, selon le paragraphe 256(9), survient au début de la journée où une telle transaction est effectuée. Cependant, on tiendra compte de l'heure particulière où l'acquisition de contrôle a eu lieu si la société exerce un choix selon le paragraphe 256(9). Pour exercer un tel choix, joignez une note à la déclaration pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle et inscrivez l'heure et la minute à la ligne 065.

Cette règle déterminative ne s'applique pas pour déterminer le statut des sociétés comme sociétés exploitant une petite entreprise ou sociétés privées sous contrôle canadien au moment de la transaction à l'origine du changement de contrôle. Le statut de la société ne changera pas jusqu'au moment précis de l'acquisition.

Ligne 066 – La date à la ligne 061 est-elle une fin d'année d'imposition réputée selon le paragraphe 249(3.1)?

Si une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pour une raison autre qu'une acquisition de contrôle, le paragraphe 249(3.1) prévoit que l'année d'imposition de la société est réputée se terminer immédiatement avant ce changement. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation du ministre pour le changement de l'année d'imposition.

Produisez une déclaration pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant le changement. L'année d'imposition suivante est réputée avoir commencé à la date du changement du genre de société, et la société peut établir une fin d'année d'imposition se terminant au cours des 53 semaines suivantes.

Si le changement se produit lors des sept jours suivant la fin d'une année d'imposition établie, une société peut choisir au cours de ces sept jours de prolonger son année d'imposition jusqu'au moment où le changement s'est produit, s'il n'y a pas eu une acquisition de contrôle et si la société n'est pas devenue ou n'a pas cessé d'être une SPCC. Dans ce cas, joignez une lettre à votre déclaration indiquant que vous faites un choix selon l'alinéa 249(3.1)c).

Ligne 067 – S'agit-il d'une société professionnelle associée d'une société de personnes?

Une société professionnelle est une société par l'intermédiaire de laquelle est exercée la profession d'avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire.

Ligne 070 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une constitution en société?

Si vous cochez **oui**, vous devez joindre à votre déclaration l'annexe 24, *Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale*. Si vous ne produisez pas l'annexe 24, cela peut entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration.

Lisez les chapitres 2 et 3 pour savoir quelles annexes vous devez joindre à votre déclaration.

Remarque

L'année d'imposition d'une nouvelle société ne peut pas dépasser 53 semaines à compter de la date de constitution en société.

Vous devez cocher **oui** à la ligne 030 et remplir les lignes 031 à 038 lorsque vous produisez une déclaration pour une **première année** après une constitution en société.

Ligne 071 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une fusion?

Si vous cochez **oui**, vous devez joindre à votre déclaration l'annexe 24, *Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale*. Si vous ne produisez pas l'annexe 24, cela peut entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration.

Remarque

L'année d'imposition d'une nouvelle société ne peut pas dépasser 53 semaines à compter de la date de fusion.

Vous devez cocher **oui** à la ligne 030 et remplir les lignes 031 à 038 lorsque vous produisez une déclaration pour une **première année** après une fusion.

Ligne 072 – Y a-t-il eu liquidation d'une filiale selon l'article 88 durant l'année d'imposition courante?

Si vous cochez **oui**, vous devez joindre à votre déclaration l'annexe 24, *Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale*. Si vous ne produisez pas l'annexe 24, cela peut entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration.

Renvoi

IT-126, *Signification de « Liquidation »*

Ligne 076 – Est-ce la dernière année d'imposition avant une fusion?

Les sociétés remplacées qui produisent leur dernière déclaration doivent cocher **oui**.

Lorsqu'il y a fusion entre deux ou plusieurs sociétés, chacune des sociétés remplacées doit produire une déclaration pour la période se terminant **immédiatement avant** la date d'entrée en vigueur de la fusion. Cette date est déterminée par le droit des sociétés et, en général, elle est indiquée sur le certificat de fusion ou les lettres patentes de fusion.

Remarque

Nous n'acceptons pas les déclarations produites pour la période se terminant juste avant une date qui **n'est pas** la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Renvoi

S4-F7-C1, *Fusion de sociétés canadiennes*

Ligne 078 – Est-ce la dernière déclaration jusqu'à la dissolution de la société?

Si vous avez déjà dissout votre société en permanence auprès de l'autorité constitutive et que vous produisez votre dernière déclaration pour une année d'imposition se terminant à la date de votre dissolution, cochez **oui**. Vous trouverez la date de dissolution dans les actes de dissolution.

Lorsqu'une société est dissoute, le représentant responsable doit obtenir un certificat de décharge du bureau des services fiscaux avant de répartir les biens placés sous sa garde. En procédant ainsi, le représentant responsable ne sera pas personnellement redevable des impôts, des intérêts et des pénalités non payés. Joignez à la dernière déclaration l'annexe 100, *Renseignements du bilan*, qui indique la façon dont l'actif a été réparti.

Remarques

Si vous désirez **dissoudre** votre société, vous devez envoyer une demande de dissolution auprès de l'organisme gouvernemental qui administre le statut régissant les affaires de la société.

Les contribuables qui désirent dissoudre une société en Ontario doivent communiquer avec le Service de demandes de renseignements aux entreprises et non avec le ministère des Finances de l'Ontario.

Une fois la société dissoute, vous devez nous envoyer les **actes de dissolution**. Autrement, nous considérerons que la société existe toujours, et elle devra produire une déclaration même si elle n'a aucun impôt à payer.

Après la dissolution, tout remboursement auquel la société aurait droit retourne à la Couronne et, en général, ne peut pas être versé à la société ou à ses représentants, à moins que la charte ne soit remise en vigueur.

Si la charte n'est pas remise en vigueur, un remboursement peut quand même être émis si toutes les déclarations ont été produites jusqu'à la date de dissolution pour tous les comptes de programme (déclarations T2, TPS et autres prélèvements) et le remboursement est émis à l'une des deux personnes suivantes :

- l'actionnaire unique de la société,
- un représentant légal de la société lorsqu'il y a plusieurs actionnaires.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Couronne garde le remboursement.

Renvois

Paragraphe 159(2)
IC82-6, *Certificat de décharge*

Ligne 079 – Si un choix a été fait selon l'article 261

Si la déclaration n'est pas produite en monnaie canadienne, inscrivez la monnaie fonctionnelle utilisée.

Les sociétés **résidant** au Canada tout au long de l'année d'imposition peuvent choisir de produire leur déclaration en monnaie fonctionnelle, sauf les sociétés suivantes :

- les sociétés de placement;
- les sociétés de placement hypothécaire;
- les sociétés de placement à capital variable.

Une monnaie fonctionnelle est une monnaie non canadienne qui est à la fois :

- une monnaie admissible (actuellement, la livre britannique, l'euro, le dollar australien et le dollar américain);
- une monnaie dans laquelle le contribuable tient ses livres comptables pour la communication de l'information financière pour l'année d'imposition.

Pour faire le choix de produire vos déclarations en monnaie fonctionnelle, produisez le formulaire T1296, *Choix, ou révocation d'un choix, de déclarer en monnaie fonctionnelle*, dans les 61 premiers jours de l'année d'imposition à laquelle le choix s'applique.

Remarque

Vous devez remplir la ligne 840 en monnaie canadienne même si vous avez choisi de produire votre déclaration en monnaie fonctionnelle.

Vous ne pouvez changer de monnaie fonctionnelle. Si vous n'êtes plus admissible à la déclaration en monnaie fonctionnelle, vous devez revenir à la déclaration en dollars canadiens. Vous ne pourrez plus faire ce choix.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/fnctcrncy/menu-fra.html ou lisez le folio de l'impôt sur le revenu, S5-F4-C1, *Monnaie de déclaration*.

Renvois

Article 261
S5-F4-C1, *Monnaie de déclaration*

Lignes 080 à 082 – La société est-elle résidente du Canada?

Si vous répondez **non**, indiquez le pays de résidence à la ligne 081 et produisez l'annexe 97, *Renseignements supplémentaires sur les sociétés non-résidentes au Canada*. Les sociétés non-résidentes doivent envoyer leur déclaration au Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa (BSFIO). Lisez la page 145 pour en connaître l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur.

Remarque

Certaines sociétés non-résidentes peuvent produire leurs déclarations électroniquement en utilisant le service de Transmission par Internet des déclarations des sociétés. Elles n'ont plus à poster leurs déclarations au BSFIO.

Ligne 082 – Est-ce que la société non-résidente demande une exonération d'impôt selon une convention fiscale?

Si vous cochez **oui**, vous devez produire l'annexe 91, *Renseignements concernant les demandes d'exonération selon une convention fiscale*.

Lisez les précisions à la page 9 pour en savoir plus sur l'obligation de produire une déclaration pour les sociétés non-résidentes.

Ligne 085 – Si la société est exonérée selon l'article 149

Si la société est exonérée d'impôt selon l'article 149, cochez l'une des cases figurant à la suite de cette ligne.

De telles sociétés, qui comprennent les organisations à but non lucratif, n'ont habituellement pas à payer l'impôt sur le revenu des sociétés, car elles en sont exonérées par l'un des alinéas suivants :

Case 1 – Exonérée selon l'alinéa 149(1)e) ou j)

Cochez cette case lorsqu'un de ces deux alinéas s'applique :

- **L'alinéa 149(1)e)** exonère d'impôt les genres d'organismes suivants, pourvu qu'aucune partie de leur revenu ne soit payable à leurs propriétaires, membres ou actionnaires, ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ces derniers :
 - les organisations agricoles;
 - les « boards of trade »;
 - les chambres de commerce.
- **L'alinéa 149(1)j)** exonère d'impôt un club, une société de personnes ou une association, qui n'est pas un organisme de bienfaisance et dont le seul mandat est l'une des activités suivantes :
 - le bien-être social;
 - les améliorations à la communauté;
 - les loisirs ou le divertissement;
 - toute autre activité non lucrative.

De plus, aucune partie du revenu de ces organismes ne doit être payable à leurs propriétaires, membres ou actionnaires, ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ces derniers, à moins qu'ils ne constituent un club, une société de personnes ou une association chargée de promouvoir le sport amateur au Canada.

Vous devrez peut-être produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*, si la définition de l'alinéa 149(1)e) ou 149(1)j) s'applique à l'organisme en question et si ce dernier remplit l'une des conditions suivantes :

- il a reçu ou avait le droit de recevoir, dans l'année d'imposition, des dividendes imposables, des intérêts, des loyers ou des redevances d'une valeur totale supérieure à 10 000 \$;
- il a eu un actif d'une valeur totale dépassant 200 000 \$ à la fin de l'année d'imposition précédente;

- il a dû produire un formulaire T1044 pour une année d'imposition précédente.

Si l'organisme doit produire un formulaire T1044 pour une année d'imposition, il devra aussi en produire un pour toutes les années d'imposition à venir. Le formulaire T1044 doit être produit dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition. Pour en savoir plus, consultez le guide T4117, *Guide d'impôt pour la déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*.

Renvois

Paragraphe 149(12)

T4117, *Guide d'impôt pour la déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*

T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*

IT-83, *Organismes sans but lucratif – Imposition du revenu tiré de biens*

IT-496, *Organisations à but non lucratif*

Case 2 – Exonérée selon l'alinéa 149(1)j)

Cochez cette case lorsque l'**alinéa 149(1)j)** s'applique. Cet alinéa exonère d'impôt une société de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) à but non lucratif, si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est constituée uniquement pour poursuivre ou promouvoir des activités de RS&DE;
- aucune partie du revenu de la société n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire, ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ces derniers;
- elle n'a pas acquis le contrôle d'une autre société;
- elle n'a pas exploité une entreprise pendant la période où elle demande l'exonération;
- pour chaque période où elle demande l'exonération, elle a dépensé des montants au Canada sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - dépenses relatives à la RS&DE engagées directement par la société ou pour son compte;
 - versements effectués à une association, à une université, à un collègue ou à un établissement de recherche pour la RS&DE.

Case 3 – Exonérée selon l'alinéa 149(1)k)

Cochez cette case lorsque l'**alinéa 149(1)k)** s'applique. L'alinéa 149(1)k) exonère d'impôt certains assureurs lorsque au moins 20 % des primes qu'ils ont reçues proviennent de l'assurance de demeures de fermiers ou de pêcheurs ou de l'assurance de biens servant à l'agriculture ou à la pêche.

Case 4 – Exonérée selon un autre alinéa de l'article 149

Cochez cette case lorsque la société est exonérée en raison d'un autre alinéa de l'article 149.

Dans ce cas, joignez à votre déclaration toute l'information pertinente à cette exonération, en précisant l'alinéa qui s'applique.

Chapitre 2 – Page 2 de la déclaration T2

	Page		Page
Pièces jointes	29	Feuillet de renseignements T5013, <i>État des revenus</i>	
Les états financiers ou l' <i>Index général des</i>		<i>d'une société de personnes</i>	33
<i>renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés</i>	29	Annexe 22, Fiducie non-résidente à pouvoir	
Annexes de renseignements et formulaires	29	<i>discrétionnaire</i>	33
Annexe 9, <i>Sociétés liées et sociétés associées</i>	29	Annexe 25, Investissements dans des sociétés	
<i>Qu'est-ce qu'une société associée?</i>	29	<i>étrangères affiliées</i>	34
Annexe 23, <i>Convention entre sociétés privées sous</i>		Annexe 29, Paiements à des non-résidents	34
<i>contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond</i>		Formulaire T106, Déclaration de renseignements sur les	
<i>des affaires</i>	31	<i>opérations avec lien de dépendance effectuées avec des</i>	
<i>Sociétés associées dont plus d'une année</i>		<i>non-résidents</i>	34
<i>d'imposition se termine dans une année civile</i>	31	Biens étrangers	35
Annexe 49, <i>Convention entre sociétés privées sous</i>		<i>Sociétés étrangères affiliées</i>	35
<i>contrôle canadien associées pour l'attribution de la</i>		<i>Bénéficiaires d'une fiducie non-résidente</i>	35
<i>limite des dépenses</i>	32	<i>Transferts à des fiducies non-résidentes</i>	35
<i>Sociétés associées dont plus d'une année</i>		<i>Propriétaire de biens étrangers</i>	35
<i>d'imposition se termine dans une année civile</i>	32	<i>Fiducies non-résidentes (FNR) et bien d'un fonds</i>	
Annexe 28, <i>Choix de ne pas être une société associée</i> ...	32	<i>de placement non-résident (BFPNR)</i>	35
Annexe 19, <i>Renseignements sur les actionnaires</i>		<i>Pénalités</i>	35
<i>non-résidents</i>	32	Annexe 50, Renseignements sur les actionnaires	35
Annexe 11, <i>Transactions avec des actionnaires, des cadres</i>		Ligne 172 – La société a-t-elle fait des paiements ou	
<i>ou des employés</i>	32	<i>reçu des montants provenant d'une convention de</i>	
Annexe 44, <i>Transactions entre sociétés ayant un lien de</i>		<i>retraite au cours de l'année?</i>	35
<i>dépendance</i>	32	Ligne 180 – Annexe 88, Activités des entreprises sur	
Annexe 14, <i>Paiements divers versés à des résidents</i>	33	<i>Internet</i>	36
Annexe 15, <i>Régimes de revenu différé</i>	33	Annexes de calcul	36
Formulaire T5004, <i>Demande des pertes et des déductions</i>			
<i>rattachées à un abri fiscal</i>	33		

Pièces jointes

Les annexes sont classées en deux catégories :

- **les annexes de renseignements**, y compris les annexes de renseignements généraux et les annexes se rapportant aux transactions avec des non-résidents;
- **les annexes de calcul**, y compris les annexes servant au calcul du revenu net, du revenu imposable, des déductions, des impôts et des crédits.

Nous avons inclus à la fin du guide une liste complète des annexes. Les annexes sont accessibles à arc.gc.ca/formulaires. Vous pouvez aussi les obtenir en composant le 1-800-959-7775. Pour produire les annexes que nous ne publions pas (comme l'annexe 92), il vous suffit de réunir tous les documents demandés ou d'inscrire les renseignements requis sur une feuille. Indiquez le numéro de l'annexe dans le coin supérieur droit de chaque page.

Vous trouverez aux pages 2 et 3 de la déclaration la liste des annexes les plus couramment utilisées que vous pourriez devoir joindre à votre déclaration. Joignez l'annexe appropriée à votre déclaration T2 pour toute réponse affirmative aux questions sur ces pages, à moins d'avis contraire.

Les états financiers ou l'Index général des renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés

Toutes les sociétés doivent joindre à leur déclaration les renseignements complets tirés des états financiers qui se rapportent à l'année d'imposition visée par la déclaration. Vous devez utiliser l'*Index général des renseignements financiers (IGRF)* pour fournir les renseignements relatifs aux états financiers.

Remarque

Certaines sociétés non-résidentes ne sont pas tenues de produire l'IGRF. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4088, *Index général des renseignements financiers (IGRF)*.

Les annexes de l'IGRF comprennent, entre autres :

- l'annexe 100, *Renseignements du bilan*;
- l'annexe 125, *Renseignements de l'état des résultats*, et, s'il y a lieu, l'annexe 140, *État sommaire des revenus*;
- l'annexe 141, *Liste de contrôle des notes*, qui permet d'identifier l'auteur des états financiers et ses responsabilités, ainsi que de déterminer le genre de renseignements inclus dans les notes aux états financiers.

Remarque

Incluez les notes qui se rapportent aux états financiers et le rapport du vérificateur ou du comptable, s'ils ont été préparés. Incluez ces renseignements même si vous produisez votre déclaration à l'aide d'un logiciel de préparation de déclaration de revenus. Pour en savoir plus, lisez « Logiciel de préparation de déclaration de revenus » à la page 10.

Si la société est nouvellement constituée, elle doit joindre tous les documents suivants à sa première déclaration :

- l'annexe 101, *Renseignements du bilan d'ouverture*;
- s'il y a lieu, des copies de toutes les conventions nécessaires ou tous les détails concernant les actions émises pour une contrepartie autre qu'une somme d'argent;
- s'il y a lieu, le bilan de fermeture de l'entreprise à propriétaire unique, de la société de personnes ou de la société dont la nouvelle société a acquis l'actif ou l'entreprise, ou dont elle a pris en charge les dettes.

Les sociétés qui sont inactives durant toute l'année d'imposition et qui n'ont pas de renseignements à inscrire au bilan ou à l'état des résultats n'ont pas à joindre les annexes 100, 125 et 141 à leur déclaration T2. Par contre, elles seront acceptées si produites.

Les annexes de l'IGRF doivent contenir les renseignements des états financiers de votre société. Ces annexes sont composées d'une colonne A, où le code IGRF approprié doit être inscrit, et d'une colonne B, où le montant correspondant en dollars doit être inscrit.

L'IGRF est inclus dans tous les logiciels de préparation de déclarations certifiés par l'ARC et dans la plupart des logiciels de comptabilité.

Pour en savoir plus sur l'IGRF, consultez le guide RC4088, *Index général des renseignements financiers (IGRF)*.

Annexes de renseignements et formulaires

Vous trouverez dans les sections suivantes des explications sur les diverses annexes de renseignements et les différents formulaires.

Annexe 9, Sociétés liées et sociétés associées

Une société qui est liée ou associée à une ou plusieurs sociétés doit remplir l'annexe 9.

Renvois

Articles 251 et 256

Qu'est-ce qu'une société associée?

Pour déterminer si une société est associée, il faut tenir compte des circonstances entourant le contrôle de la société. Le contrôle s'exerce **directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit**. Une personne ou un groupe de personnes peut contrôler une société. N'oubliez pas que le terme **personne** peut désigner un particulier ou une société.

On entend par contrôle un « contrôle de droit » et un « contrôle de fait ». Le **contrôle de droit** est essentiellement le droit de contrôle lié à la possession d'un nombre d'actions donnant droit à la majorité des votes dans une société. Le **contrôle de fait** survient lorsqu'une société est soumise à une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de la société.

En général, une société est associée à une autre si, pendant l'année d'imposition, elle se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessous. N'oubliez pas que le terme

contrôle comprend un contrôle exercé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Situation 1

Les sociétés sont associées si une société contrôle l'autre.

Exemple

La société X détient 100 % des actions avec droit de vote de la société Y, qui détient 51 % des actions avec droit de vote de la société Z.

La société X est associée à la société Y parce qu'elle la contrôle directement.

La société X est associée à la société Z parce qu'elle la contrôle indirectement.

Situation 2

Les sociétés sont associées si les deux sociétés sont contrôlées par la même personne ou par le même groupe de personnes.

Des sociétés peuvent être associées parce que le même groupe de personnes les contrôle toutes les deux, sans que les membres de ce groupe agissent de concert ni aient aucun autre lien les uns avec les autres.

Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui sont associées seulement à cause de cette définition d'un groupe NE sont PAS considérées comme associées pour l'application des calculs suivants :

- le calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) remboursable pour les dépenses de RS&DE admissibles;
- le calcul de la limite des dépenses;
- la répartition de la limite des dépenses.

Pour que cette exception s'applique, une des sociétés doit avoir au moins un actionnaire qui n'est pas actionnaire des deux sociétés à la fois.

Les sociétés continueront d'être associées pour l'application de toutes les autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Exemple

Lise détient 40 % des actions avec droit de vote de la société ABC et 30 % des actions avec droit de vote de la société XYZ. Léo détient 20 % des actions avec droit de vote de la société ABC et 40 % des actions avec droit de vote de la société XYZ.

En tant que groupe, Lise et Léo contrôlent les deux compagnies.

Par conséquent, les sociétés ABC et XYZ sont associées.

Situation 3

Les sociétés sont associées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- chaque société est contrôlée par une personne;
- la personne en question est liée à la personne qui contrôle l'autre société;

- l'une des personnes mentionnées ci-dessus détient au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, autres que celles d'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque société.

Exemple

Yves possède 100 % des actions émises par la société AB. Il détient aussi 25 % des actions de la catégorie A (autres que celles d'une catégorie exclue) de la société CD dont l'actionnaire majoritaire est le frère de Yves.

Par conséquent, les sociétés AB et CD sont associées.

Situation 4

Les sociétés sont associées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- une des sociétés est contrôlée par une personne;
- la personne en question est liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle l'autre société;
- la personne en question détient au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, autres que celles d'une catégorie exclue, du capital-actions de l'autre société.

Exemple

Charles contrôle la société AY, et ses deux filles contrôlent la société AZ. De plus, Charles détient 50 % des actions privilégiées de la catégorie A de la société AZ.

Par conséquent, les sociétés AY et AZ sont associées.

Situation 5

Les sociétés sont associées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- chaque société est contrôlée par un groupe lié;
- chacun des membres du premier groupe lié est lié à tous les membres du second groupe lié;
- une ou plusieurs personnes membres des deux groupes liés détiennent, seules ou ensemble, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, autres que celles d'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque société.

Exemple

Anne et ses deux filles contrôlent la société Une. Anne et ses deux fils contrôlent la société Deux. Anne détient 33 % des actions ordinaires de chacune des deux sociétés.

Par conséquent, les sociétés Une et Deux sont associées.

Situation 6

Deux sociétés qui ne sont pas associées sont considérées comme étant associées selon le paragraphe 256(2) si elles sont associées à une même société (c'est-à-dire une troisième société). Des règles spéciales s'appliquent pour déterminer la déduction accordée aux petites entreprises. Consultez l'annexe 28, *Choix de ne pas être une société associée*, à la page 32 pour en savoir plus.

Exemple

La société AB détient 100 % des actions émises par la société CD. Elle détient aussi 25 % des actions de la catégorie A (autres que celles d'une catégorie exclue) de la société XY dont l'actionnaire majoritaire est Yves. Le frère de Yves contrôle la société AB.

Par conséquent, les sociétés AB, CD et XY sont associées.

Renvois

Article 251

Paragraphe 256(1), (1.1), (1.2), (2) et (5.1)

IT-64, *Sociétés : Association et contrôle*

Annexe 23, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires

Toutes les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui sont associées doivent produire l'annexe 23. Cette annexe est utilisée pour les raisons suivantes :

- identifier toutes les sociétés associées et déterminer :
 - la date où le solde d'impôt est exigible (lisez « Date d'exigibilité du solde » à la page 13),
 - le calcul de la réduction du plafond des affaires;
- désigner le pourcentage de chacune des sociétés pour l'attribution du plafond des affaires. Le total de tous les pourcentages ne doit pas dépasser 100 %. La limite maximum du plafond des affaires est indiquée à la page 67.

Remarques

Une seule des sociétés associées ou liées pour une année civile doit produire l'annexe 23. Cependant, si une annexe 23 n'a pas été produite au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Si votre année d'imposition compte moins de 51 semaines, le plafond des affaires doit être calculé dans la colonne 400 de l'annexe 23 proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition, divisé par 365.

Sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans une année civile

Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'il faut déterminer le plafond des affaires des sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans la même année civile.

Pour la deuxième année d'imposition ou une année d'imposition suivante se terminant dans la même année civile, le plafond des affaires correspond au moins élevé des montants suivants :

- le montant attribué à la société pour la première année d'imposition;
- le montant attribué à la société pour l'année d'imposition suivante.

Le total des plafonds des affaires attribués à toutes les sociétés associées pour une année d'imposition quelconque

se terminant dans la même année civile ne doit pas dépasser le maximum alloué du plafond des affaires pour cette année civile.

Si votre année d'imposition compte moins de 51 semaines, le plafond des affaires ainsi déterminé doit être calculé proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition, divisé par 365.

Exemple

La société A et la société B sont associées en 2016.

L'année d'imposition de la société A va du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016.

Le plafond des affaires attribué à la société A pour son année d'imposition se terminant le 30 juin 2016 est de 100 000 \$.

Le 1^{er} novembre 2016, la société C s'associe avec la société A et la société B. L'année d'imposition de la société C se termine le 31 décembre 2016. La société A et la société B changent leurs fins d'exercice au 31 décembre 2016, pour que celles-ci coïncident avec la fin d'exercice de la société C.

Le plafond des affaires que les sociétés décident d'attribuer à la société C pour l'année se terminant le 31 décembre 2016 est de 300 000 \$. Puisque le total de leur plafond des affaires ne peut pas dépasser 500 000 \$, les sociétés attribuent 90 000 \$ à la société A et 110 000 \$ à la société B.

Question

Quel est le plafond des affaires de la société A pour chacune des deux années d'imposition se terminant pendant l'année civile 2016?

Réponse

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2016 :

Parce que l'année d'imposition est de moins de 51 semaines, la société A calcule le plafond des affaires en proportion du nombre de jours dans l'année d'imposition comme suit :

$$100\,000 \$ \times \frac{181 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} = 49\,589 \$$$

Remarque : Le nombre 365 est utilisé même pour les années bissextiles.

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2016 :

Parce que l'année d'imposition est de moins de 51 semaines, la société A calcule le plafond des affaires en proportion du nombre de jours dans l'année d'imposition. La société A utilise le plafond des affaires de 90 000 \$ qui lui est attribué pour cette année d'imposition, car ce montant est moins élevé que le plafond des affaires de 100 000 \$ attribué à sa première année d'imposition se terminant en 2016.

La société A doit effectuer le calcul proportionnel suivant :

$$90\,000 \$ \times \frac{184 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} = 45\,370 \$$$

Remarque : Le nombre 365 est utilisé même pour les années bissextiles.

Renvoi

Paragraphe 125(5)

Annexe 49, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite des dépenses

Toutes les SPCC qui sont associées et qui ont effectué des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) doivent produire l'annexe 49. Cette annexe est utilisée pour les raisons suivantes :

- identifier toutes les sociétés associées;
- attribuer la limite de dépenses pour le taux de CII de 35 % sur les dépenses admissibles de RS&DE.

Pour en savoir plus, lisez les précisions de la ligne 652 à la page 77.

Remarque

Une seule des sociétés associées ou liées pour une année civile doit produire l'annexe 49. Cependant, si l'annexe 49 n'a pas été produite au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans une année civile

Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'il faut déterminer la limite de dépenses des sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans la même année civile. Calculez la limite de dépenses pour chaque année d'imposition se terminant dans la même année civile, proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.

Le montant que vous utilisez dans votre calcul proportionnel pour chacune des années d'imposition doit correspondre au montant attribué à la société pour la première année d'imposition se terminant dans l'année civile.

Renvois

Paragraphes 127(10.3) et 127(10.6)

Annexe 28, Choix de ne pas être une société associée

Produisez l'annexe 28 si la société choisit, selon le paragraphe 256(2), de ne pas être associée à deux autres sociétés aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises.

Deux sociétés (sociétés A et B) qui ne sont pas directement associées sont considérées comme étant associées selon le paragraphe 256(2) si elles sont associées à une même société (c'est-à-dire une troisième société).

Cependant, aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises, la troisième société (société C) est considérée ne pas être associée à aucune des deux autres si l'une des conditions suivantes s'applique :

- elle n'est pas une SPCC à ce moment;
- elle a choisi, sur le formulaire prescrit, de ne pas être associée.

Lorsqu'une société exerce un tel choix, son plafond des affaires pour la déduction accordée aux petites entreprises est considéré comme étant égal à zéro.

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016 :

- le revenu de placement reçu d'une entreprise exploitée activement par une des deux autres sociétés ne sera pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises car il ne sera pas traité comme un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement;
- Les sociétés A et B doivent calculer leur déduction respective pour petites entreprises comme si chacune d'elles était toujours associée à la société C. Elles doivent tenir compte du plafond du capital imposable de la société C lorsqu'elles calculent la déduction accordée aux petites entreprises.

Remarques

Vous devez produire un nouveau choix pour chaque année d'imposition.

Une seule des sociétés associées ou liées pour une année civile doit produire l'annexe 28. Cependant, si l'annexe 28 n'a pas été produite au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Renvoi

Paragraphe 256(2)

Annexe 19, Renseignements sur les actionnaires non-résidents

Remplissez l'annexe 19 si un actionnaire non-résident détenait une action avec droit de vote d'une catégorie du capital-actions de votre société à une date quelconque durant l'année d'imposition. N'incluez pas les actions sans droit de vote.

Annexe 11, Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés

Vous devez remplir cette annexe si la société a conclu des transactions avec ses actionnaires, ses cadres ou ses employés.

N'incluez pas les transactions que la société a effectuées dans le cours normal de ses activités, ni les transactions indiquées sur le formulaire T106, *Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents*. Lisez les précisions à la page 34 pour en savoir plus.

Si la société prend part au transfert d'un bien selon l'article 85, produisez le formulaire T2057, *Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable*, ou le formulaire T2058, *Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable*. Produisez le formulaire T2058 lorsqu'un bien est transféré d'une société de personnes. Produisez le formulaire T2057 dans tous les autres cas.

Annexe 44, Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance

Remplissez l'annexe 44 si **la totalité ou presque** de tous les biens d'une société ayant un lien de dépendance ont été transférés ou reçus dans l'année d'imposition et que le

paragraphe 85(1), 85(2) ou 142.7(3) s'applique à l'une des transactions.

En règle générale, nous considérons qu'un pourcentage d'au moins 90 % répond au critère de **la totalité ou presque**. Vous devez évaluer les biens au coût ou à leur juste valeur marchande.

Pour le calcul des acomptes provisionnels, lorsqu'il y a transaction avec lien de dépendance, la société cessionnaire doit tenir compte des exigences concernant les acomptes provisionnels de la société cédante.

Renvoi
Paragraphe 5301(8) du *Règlement*

Annexe 14, Paiements divers versés à des résidents

Vous devez remplir l'annexe 14 lorsque vous avez versé l'un des paiements suivants à des résidents du Canada :

- les redevances pour lesquelles vous n'avez pas soumis de feuillet T5, *État des revenus de placements*;
- les honoraires de recherche et de développement;
- les honoraires de gestion;
- les honoraires d'aide technique;*;
- les paiements semblables.

* Les honoraires d'aide technique sont des paiements versés en échange de services techniques ou industriels liés à la production de biens ou à l'application de procédés, de formules et de connaissances en méthodes de production.

N'indiquez sur l'annexe que les paiements de plus de 100 \$.

Annexe 15, Régimes de revenu différé

Vous devez remplir l'annexe 15 si vous avez déduit de votre revenu des cotisations aux régimes de revenu différé suivants :

- régime de pension agréé;
- régime de pension agréé collectif (lisez les limites et conditions dans la circulaire d'information IC13-1);
- régime enregistré de prestations supplémentaires d'assurance-emploi;
- régime de participation différée aux bénéfices;
- régime de participation des employés aux bénéfices.

Renvois
Paragraphe 146(1) et 147.5(10)
Alinéas 20(1)q) et 147.5(3)b)
IC13-1, *Régime de pension agréé collectif*

Formulaire T5004, Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal

Si vous déduisez une perte ou demandez une déduction pour une part dans un abri fiscal, vous devez remplir le formulaire T5004 et le joindre à votre déclaration.

Le promoteur doit remplir le formulaire T5003, *État des renseignements sur un abri fiscal*, et en envoyer une copie à

chaque acquéreur. Joignez la copie 2 du formulaire T5003 à votre déclaration.

Suivez les lignes directrices suivantes pour remplir votre déclaration T2 et ses annexes :

- pour un don, utilisez la ligne 311, 313, 314 ou 315 de la déclaration, selon celle qui s'applique;
- pour une perte comme commanditaire (lisez la page 58), utilisez les lignes 600 à 620 de l'annexe 4 et la ligne 222 de l'annexe 1;
- pour une perte au titre d'un placement d'entreprise, utilisez les lignes 900 à 950 de l'annexe 6;
- pour les autres pertes ou déductions, utilisez les lignes 395, 396 et 705 de l'annexe 1.

Renvoi
IC89-4, *Déclarations de renseignements sur les abris fiscaux*

Feuillet de renseignements T5013, État des revenus d'une société de personnes

Si votre société est associée d'une société de personnes, joignez à votre déclaration une liste de tous les numéros de compte attribués aux sociétés de personnes dont vous êtes membre.

Les sociétés associées d'une société de personnes qui reçoivent un feuillet de renseignements T5013 n'ont pas à produire ce feuillet avec leur déclaration. Elles doivent toutefois le conserver au cas où nous le demanderions plus tard.

Remarques

Chaque société de personnes doit produire les formulaires T5013 FIN, *Déclaration financière des sociétés de personnes*, et T5013 SUM, *Sommaire des feuillets de renseignements*, pour chaque exercice. Cependant, certaines sociétés de personnes ne sont pas tenues de le faire. Pour en savoir plus, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

L'exercice d'une société de personnes comprenant au moins un particulier, une société professionnelle ou une autre société de personnes doit se terminer le 31 décembre, sauf si une demande de choix a été produite, selon le paragraphe 249.1(4), pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice d'une entreprise.

L'exercice de certaines sociétés de personnes à paliers multiples doit également se terminer le 31 décembre, à moins qu'elles aient fait un choix d'alignement à paliers multiples valide qui leur permettait d'adopter un exercice commun. La période admissible pour faire ce choix unique est terminée.

Annexe 22, Fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire

Vous devez remplir l'annexe 22 si votre société, une société étrangère affiliée contrôlée par votre société, ou toute autre société ou fiducie qui avait un lien de dépendance avec votre société, a eu un droit de bénéficiaire sur une fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire durant l'année (sans tenir compte de l'article 94).

Annexe 25, Investissements dans des sociétés étrangères affiliées

Vous devez remplir l'annexe 25 si votre société est résidente du Canada et qu'elle détient des actions d'une ou de plusieurs sociétés étrangères affiliées, selon la définition du paragraphe 95(1).

Annexe 29, Paiements à des non-résidents

Vous devez remplir l'annexe 29 si votre société a payé les montants suivants à des non-résidents ou les a portés à leur crédit :

- 1 redevances;
- 2 loyers;
- 3 honoraires de gestion/commissions;
- 4 honoraires d'aide technique*;
- 5 honoraires de recherche et de développement;
- 6 intérêts;
- 7 dividendes;
- 8 paiements pour des services d'acteur dans des films, y compris :
 - film cinématographique,
 - film ou bande vidéo se rapportant à la télévision;
- 9 autres services.

* Les honoraires d'aide technique sont des paiements versés en échange de services techniques ou industriels liés à la production de biens ou à l'application de procédés, de formules et de connaissances en méthodes de production.

Si le montant total payé ou crédité est de moins de 100 \$, vous n'avez pas à remplir cette annexe pour donner l'information sur ce montant.

Les sociétés qui versent certains paiements ou créditent certains montants à des non-résidents selon les paragraphes 202(1) ou 105(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* doivent produire la déclaration de renseignements appropriée.

Règles de capitalisation restreinte : Intérêts refusés considérés comme des dividendes réputés – Les intérêts refusés comme déduction selon les règles de capitalisation restreinte (y compris les montants payés, crédités ou payables à un non-résident par la société ou la société de personnes dont la société est, directement ou indirectement, membre) seront réputés être un dividende payé au non-résident. En conséquence, la société devra verser une retenue d'impôt de la partie XIII, selon le taux applicable aux dividendes.

La société **pourra désigner**, au plus tard à la date limite de production pour l'année d'imposition, les sommes payées à un non-résident déterminé donné, ou portées à son crédit, au cours de l'année au titre d'intérêts qu'il y a lieu de qualifier de dividendes réputés. La désignation peut être incluse dans les notes afférentes aux états financiers.

Renvois
Paragraphes 18(4), 214(16) et 214(17)
Paragraphes 105(1) et 202(1) du *Règlement*

Formulaire T106, Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents

Le formulaire T106 est une déclaration de renseignements annuelle dans laquelle vous devez déclarer les transactions effectuées avec certains non-résidents, conformément à l'article 233.1.

Produisez le formulaire T106 si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous étiez un résident du Canada ou un non-résident et vous y exploitiez une entreprise (sauf si vous étiez associé d'une société de personnes) au cours de l'année d'imposition;
- vous avez conclu des transactions à déclarer avec une personne non-résidente ayant un lien de dépendance avec vous au cours de l'année et avec une société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé;
- le montant total de l'ensemble des opérations dépasse 1 000 000 \$CAN.

Ce formulaire comprend le T106 Sommaire et les feuillets T106. Vous devez produire un feuillet T106 distinct pour chaque non-résident.

Déclarez sur le formulaire T106 toutes les transactions effectuées entre vous et le non-résident, y compris les transactions concernant :

- les biens corporels;
- les loyers;
- les redevances et les biens incorporels;
- les services;
- les avances, les prêts ou d'autres comptes clients et comptes fournisseurs à payer aux non-résidents liés ou à recevoir de ces personnes (soldes d'ouverture et de clôture, y compris les augmentations et les diminutions brutes).

Vous devez produire le formulaire T106 **dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société déclarante**. Envoyez-le à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
Section de la validation et de la vérification
Unité des autres programmes
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Remarque

Si le formulaire T106 n'est pas produit à temps, nous imposerons des pénalités. Si la date limite de production tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons que la déclaration a été produite à temps si elle est envoyée le premier jour ouvrable suivant la date limite de production. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/datesimportantes.

Biens étrangers

Sociétés étrangères affiliées

Une société résidant au Canada, affiliée à une société non-résidente durant l'année, doit produire le formulaire T1134, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées*, dans les 15 mois suivant la fin de son année d'imposition. Un supplément distinct doit être produit pour chacune des sociétés étrangères affiliées.

Pour en savoir plus sur les règles de production, consultez ce formulaire.

Bénéficiaires d'une fiducie non-résidente

Une société qui, au cours de l'année, a un intérêt dans une fiducie non-résidente et est débitrice d'une telle fiducie, ou a reçu des biens de celle-ci, doit remplir et produire le formulaire T1142, *Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non-résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies*.

Un formulaire distinct doit être produit pour chacune des fiducies non-résidentes. Pour en savoir plus sur les règles de production, consultez le formulaire T1142.

Transferts à des fiducies non-résidentes

Une société peut avoir transféré ou prêté des fonds ou des biens à une fiducie non-résidente. Elle peut alors être tenue de remplir et de produire le formulaire T1141, *Déclaration de renseignements sur les apports aux fiducies non-résidentes, les arrangements ou les entités*.

Un formulaire distinct doit être produit pour chaque fiducie non-résidente. Le formulaire T1141 donne plus de renseignements sur les exigences de production.

Propriétaire de biens étrangers

Si, à un moment donné de l'année, la société a possédé ou détenu des biens étrangers déterminés dont la valeur totale s'est élevée à plus de 100 000 \$CAN, vous devez remplir et produire le formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*. Si le coût total des biens étrangers déterminés est inférieur à 250 000 \$CAN tout au cours de l'année, la société peut utiliser la méthode de déclaration simplifiée incluse dans le formulaire T1135.

Remarque

Les biens étrangers déterminés **ne comprennent pas**, par exemple, les biens suivants :

- les investissements étrangers détenus dans un fonds commun de placement;
- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre des activités d'une entreprise exploitée activement;
- une action du capital-actions ou une dette de la société étrangère affiliée.

Depuis le 16 mai 2016, vous pouvez produire le formulaire T1135 par voie électronique pour l'année d'imposition 2014 et les suivantes.

Pour en savoir plus sur les biens que vous devez déclarer, consultez le formulaire T1135 ou allez à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/frgn/1135-fra.html.

Fiducies non-résidentes (FNR) et bien d'un fonds de placement non-résident (BFPNR)

Une fiducie non-résidente où il y a un contribuant résident ou un bénéficiaire résident est réputée résidente du Canada pour plusieurs applications de la *Loi*, y compris pour déterminer la responsabilité de la fiducie relativement à l'impôt de la partie I et de la partie XIII de la *Loi*. De plus, le contribuant et le bénéficiaire sont réputés être conjointement et solidairement responsables des dettes fiscales canadiennes de cette fiducie et de ses obligations de produire une déclaration. Cela veut dire qu'une société qui est un contribuant résident ou un bénéficiaire résident d'une fiducie est conjointement et solidairement responsable des dettes fiscales canadiennes de cette fiducie et de ses obligations de produire une déclaration.

Les sociétés qui ont un intérêt dans un BFPNR doivent inclure un montant de l'investissement dans leur revenu.

Pour en savoir plus au sujet des FNR et des BFPNR, y compris les définitions précises de « contribuant résident », de « bénéficiaire résident » et de « bien d'un fonds de placement non-résident », appelez-nous à l'un des numéros de téléphone indiqués à la page 145 de ce guide.

Pénalités

Nous pourrions imposer des pénalités importantes si les formulaires T1134, T1135, T1141 et T1142 ne sont pas remplis et produits à temps, ou si vous faites, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, un faux énoncé ou une omission dans une déclaration de renseignements.

Renvois

Articles 233.1 à 233.6
Paragraphe 162(7), 162(10), 162(10.1) et 163(2.4)

Annexe 50, Renseignements sur les actionnaires

Remplissez l'annexe 50 si vous êtes une société privée et qu'au moins un actionnaire détient 10 % ou plus des actions ordinaires ou privilégiées. Inscrivez un maximum de 10 des plus importants actionnaires et fournissez les renseignements requis.

Ligne 172 – La société a-t-elle fait des paiements ou reçu des montants provenant d'une convention de retraite au cours de l'année?

Cochez la case appropriée. Aucune annexe ni aucun formulaire n'est requis.

Ligne 180 – Annexe 88, *Activités des entreprises sur Internet*

Remplissez l'annexe 88 si votre société gagne un revenu d'au moins une page ou un site Web sur Internet. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

Annexes de calcul

En plus de remplir des annexes de renseignements, vous devrez peut-être remplir des annexes de calcul pour compléter la déclaration. Une liste de ces annexes se trouve à la page 2 de la déclaration. De plus, vous trouverez des explications sur chacune des annexes dans les prochains chapitres.

	Page		Page
Pièces jointes	39	Comment remplir l'annexe 4, Continuité et application des pertes de la société	55
Renseignements supplémentaires	39	Section 1 – Pertes autres que des pertes en capital.....	55
Ligne 270 – La société a-t-elle utilisé les normes internationales d'information financière (IFRS) dans la préparation de ses états financiers?.....	39	Calcul de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante	55
Ligne 280 – La société est-elle inactive?.....	39	Calcul de la perte agricole de l'année courante	56
Lignes 284 à 289 – Précisez les principaux produits qui sont extraits d'une mine, fabriqués, vendus ou construits, ou les services fournis, en indiquant le pourcentage approximatif que chaque produit ou service représente par rapport au total des recettes ...	39	Continuité des pertes autres que des pertes en capital et demande de report	56
Ligne 291 – La société a-t-elle immigré au Canada au cours de l'année d'imposition?	39	Section 2 – Pertes en capital.....	56
Ligne 292 – La société a-t-elle émigré du Canada au cours de l'année d'imposition?	39	Continuité des pertes en capital et demande de report	56
Ligne 293 – Désirez-vous verser des acomptes provisionnels trimestriels, si vous êtes admissible? ...	39	Section 3 – Pertes agricoles	57
Ligne 294 – Si la société était admissible à verser des acomptes provisionnels trimestriels pour une partie de l'année d'imposition, indiquez la date à partir de laquelle la société n'était plus admissible....	39	Continuité des pertes agricoles et demande de report.....	57
Ligne 295 – Si l'activité principale de votre société est la construction, avez-vous eu des sous-traitants pendant l'année d'imposition?.....	39	Section 4 – Pertes agricoles restreintes	57
Calcul du revenu net ou de la perte nette	40	Perte agricole restreinte de l'année courante	57
Annexe 1, <i>Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu</i>	40	Continuité des pertes agricoles restreintes et demande de report.....	57
Annexe 6, <i>Résumé des dispositions des immobilisations</i>	40	Section 5 – Pertes sur des biens meubles déterminés	57
Désignation selon l'alinéa 111(4)e)	41	Continuité des pertes sur des biens meubles déterminés et demande de report	57
Comment remplir l'annexe 6	41	Section 6 – Analyse du solde des pertes par année d'origine.....	58
Réserve pour gains en capital.....	43	Section 7 – Pertes comme commanditaire	58
Annexe 8, <i>Déduction pour amortissement (DPA)</i>	44	Calcul de la perte comme commanditaire de l'année courante	58
Dépenses pour des modifications reliées à une invalidité	45	Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes qui peuvent être appliquées dans l'année courante	58
Règle sur les biens prêts à être mis en service.....	45	Continuité des pertes comme commanditaire qui peuvent être reportées aux années d'imposition suivantes	58
Quand un bien est-il prêt à être mis en service?	45	Section 8 – Choix selon l'alinéa 88(1.1)f)	58
Choix selon le paragraphe 1101(5q) du <i>Règlement</i>	45	Revenu imposable	59
Taux et catégories de la DPA.....	45	Ligne 300 – Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu	59
Comment remplir l'annexe 8	46	Lignes 311 to 315	59
Exemples d'annexe 8.....	49	Ligne 311 – Dons de bienfaisance	59
Liste des taux et catégories de la DPA	50	Ligne 313 – Dons de biens culturels	60
Annexe 10, <i>Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles</i>	52	Ligne 314 – Dons de biens écosensibles	60
Annexe 12, <i>Déductions relatives aux ressources</i>	52	Ligne 315 – Dons de médicaments.....	61
Annexe 13, <i>Continuité des réserves</i>	52	Ligne 320 – Dividendes imposables déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6).....	61
Annexe 16, <i>Déduction pour ristournes</i>	53	Ligne 325 – Déduction de l'impôt de la partie VI.1.....	62
Annexe 17, <i>Déductions pour caisses de crédit</i>	53	Ligne 331 – Pertes autres que des pertes en capital des années d'imposition précédentes	62
Formulaire T661, <i>Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental(RS&DE)</i>	54	Ligne 332 – Pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes.....	62
Pertes	54	Ligne 333 – Pertes agricoles restreintes des années d'imposition précédentes.....	62
Pertes subies dans l'année courante.....	54	Ligne 334 – Pertes agricoles des années d'imposition précédentes.....	63
Application des pertes.....	55	Ligne 335 – Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes.....	63
Report de pertes aux années précédentes	55	Ligne 340 – Gains en capital imposables ou dividendes imposables répartis par une caisse de crédit centrale.....	63
Calcul des pertes lors d'une acquisition de contrôle.....	55		

	Page		Page
Ligne 350 – Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection.....	63	Ligne 360 – Revenu imposable	63
Ligne 355 – Ajout selon l’article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii).....	63	Ligne 370 – Revenu exonéré selon l’alinéa 149(1)t).....	64
		Revenu imposable pour les sociétés ayant un revenu exonéré selon l’alinéa 149(1)t)	64

Pièces jointes

Lisez le chapitre 2 pour remplir cette section.

Renseignements supplémentaires

Vous devez fournir tous les renseignements demandés dans cette section.

Ligne 270 – La société a-t-elle utilisé les normes internationales d'information financière (IFRS) dans la préparation de ses états financiers?

Répondez **oui** à cette question si la société a utilisé les normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards ou IFRS) lorsqu'elle a préparé ses états financiers.

Toutes les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (OPRC) doivent utiliser les IFRS. Ceci inclut toute société qui a préparé ses états financiers en accord avec les IFRS, mais qui n'a pas suivi toutes les normes internationales. Une société qui soit a émis, ou est sur le point d'émettre, des instruments de créance ou de capitaux propres négociables sur le marché des valeurs mobilières, ou soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, est généralement considérée être une entreprise ayant une OPRC.

La première année où les sociétés utilisent les IFRS, elles doivent conserver des documents complémentaires à l'appui des montants déclarés dans l'*Index général des renseignements financiers (IGRF)* et dans les déclarations de revenus. Pour en savoir plus sur les registres comptables et d'autres sujets concernant les IFRS, allez à arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/frs/menu-fra.html.

Ligne 280 – La société est-elle inactive?

Même si vous êtes une société inactive, c'est-à-dire que vous n'avez pas exploité d'entreprise durant l'année d'imposition, vous devez produire une déclaration.

Remarque

Les sociétés qui sont inactives durant toute l'année d'imposition et qui n'ont pas de renseignements à inscrire au bilan ou à l'état des résultats n'ont pas à joindre les annexes 100, 125 et 141 à leur déclaration T2. Par contre, elles seront acceptées si produites.

Lignes 284 à 289 – Précisez les principaux produits qui sont extraits d'une mine, fabriqués, vendus ou construits, ou les services fournis, en indiquant le pourcentage approximatif que chaque produit ou service représente par rapport au total des recettes

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, inscrivez le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) avant de remplir les lignes 284 à 289. Si vous ne choisissez pas une activité commerciale, vous aurez des problèmes et produirez des erreurs lorsque vous préparerez votre déclaration T2 à transmettre par voie électronique ou à imprimer dans le format code à barres.

Répartissez les activités commerciales dans les catégories suivantes :

- les principaux produits qui sont extraits d'une mine ou qui sont fabriqués, vendus ou construits;
- les services que fournit la société.

Indiquez également le pourcentage approximatif des recettes totales que représente chaque produit ou service.

Ligne 291 – La société a-t-elle immigré au Canada au cours de l'année d'imposition?

Cochez la case appropriée.

Ligne 292 – La société a-t-elle émigré du Canada au cours de l'année d'imposition?

Cochez la case appropriée.

Ligne 293 – Désirez-vous verser des acomptes provisionnels trimestriels, si vous êtes admissible?

Une petite société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut effectuer des paiements d'acomptes provisionnels trimestriels sous certaines conditions. Pour en savoir plus, consultez le guide T7B-Corp, *Guides des acomptes provisionnels pour les sociétés*.

Ligne 294 – Si la société était admissible à verser des acomptes provisionnels trimestriels pour une partie de l'année d'imposition, indiquez la date à partir de laquelle la société n'était plus admissible

Inscrivez la date à laquelle la société a cessé d'être admissible aux versements d'acomptes provisionnels trimestriels.

Ligne 295 – Si l'activité principale de votre société est la construction, avez-vous eu des sous-traitants pendant l'année d'imposition?

Cochez la case appropriée.

Activité principale

Les particuliers, les sociétés de personnes et les sociétés dont l'activité commerciale principale est la construction doivent déclarer les paiements versés aux sous-traitants. On a défini la construction comme l'érection, l'installation, la transformation, la modification, la réparation, l'amélioration, la démolition, la destruction, le démontage ou l'élimination de toute structure, ou élément de structure, y compris les immeubles, les routes et les ponts.

Qu'est-ce qu'un sous-traitant?

Un sous-traitant est un particulier, une société de personnes ou une société qui fournit des services de construction.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/contrat.

Calcul du revenu net ou de la perte nette

Pour calculer votre revenu net ou votre perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez remplir diverses annexes. Vous trouverez dans cette section des explications sur ces annexes.

Remarque

Si votre société est membre d'une société de personnes, les annexes 1, 6 et 7 sont touchées par les différentes règles énoncées à l'article 34.2 et les montants déclarés dans l'annexe 73 (selon le cas). Lisez la section « Sociétés de personnes – Report de l'impôt des sociétés » à la page 14.

Annexe 1, Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu

Généralement, le revenu net (perte nette) déclaré sur vos états financiers ne sera pas le même que le revenu net (perte nette) requis aux fins de l'impôt. La raison en est que certains revenus et dépenses déclarés sur vos états financiers peuvent ne pas servir dans le calcul du revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt.

Par exemple, vous ne déduisez pas les dons de bienfaisance lorsque vous déterminez le revenu net aux fins de l'impôt comme vous le feriez pour arriver au revenu net sur vos états financiers.

Remarque

Les dons de bienfaisance sont déduits (par la suite) du revenu net aux fins de l'impôt pour arriver au revenu imposable.

Utilisez l'annexe 1 pour établir le revenu net (perte nette) déclaré sur vos états financiers et le revenu net (perte nette) requis aux fins de l'impôt.

Inscrivez votre revenu net ou votre perte nette après les impôts et les éléments extraordinaires à la ligne A à la page 1 de l'annexe 1. Additionnez les revenus imposables et les dépenses non admissibles inscrites aux lignes 101 à 199 et soustrayez les revenus non imposables et les dépenses admissibles inscrits aux lignes 401 à 499.

Les ajouts et les déductions indiqués aux lignes 101 à 132 et 401 à 417 de l'annexe 1 sont les plus fréquemment utilisés. D'autres ajouts et déductions figurent aux pages 3 et 4.

Certaines dépenses déduites dans l'état des résultats peuvent ne pas être admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne pas être désignées comme telles sur l'annexe 1. Si tel est le cas, remplissez les colonnes 605 et 295, et la ligne 296, « Autres additions », à la page 3.

Il se peut également que certaines sommes incluses dans le revenu, qui ne sont pas imposables, ne soient pas indiquées sur cette annexe. Dans ce cas, remplissez les colonnes 705 et 395, et la ligne 396, « Autres déductions », à la page 4.

Remarques

Remplissez les lignes 203 et 302 seulement si vous faites la conversion de la comptabilité d'exercice à la comptabilité de caisse. Dans tous les autres cas, ces lignes ne doivent pas être remplies.

Les dépenses de repas, de boissons et de divertissements que la société a engagées en vue de tirer un revenu d'une entreprise sont admissibles à 50 % du moins élevé des montants suivants : le montant réellement payé ou payable, ou le montant qui serait raisonnable dans les circonstances.

La partie déductible des frais d'aliments et de boissons consommés par les camionneurs de grand routier, au cours d'une période de déplacement admissible, est de 80 %. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, ou allez à arc.gc.ca/depensesemploi et choisissez « Employés de transport ».

Une déduction de 100 % est accordée pour les repas fournis à un employé dans un campement temporaire de travailleurs de la construction, lorsque certaines conditions sont remplies. Pour en savoir plus, consultez le guide T4130, *Guide de l'employeur – avantages et allocations imposables*, ou allez à arc.gc.ca/retenues.

Les gains en capital imposables et les pertes en capital attribués par une société de personnes à une société membre ne sont pas inclus à la ligne 129 de l'annexe 1 de la société membre. La société membre doit plutôt déclarer dans son annexe 6 sa part de gains ou de pertes en capital provenant de la société de personne.

Vous devez utiliser les annexes suivantes pour calculer certains des montants à inclure dans l'annexe 1 :

- annexe 6, *Résumé des dispositions des immobilisations* (lisez les précisions ci-après);
- annexe 8, *Déduction pour amortissement (DPA)* (lisez les précisions à la page 44);
- annexe 10, *Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles* (lisez les précisions à la page 52);
- annexe 12, *Déductions relatives aux ressources* (lisez les précisions à la page 52);
- annexe 13, *Continuité des réserves* (lisez les précisions à la page 52);
- annexe 16, *Déduction pour ristournes* (lisez les précisions à la page 53);
- annexe 17, *Déductions pour caisses de crédit* (lisez les précisions à la page 53);
- annexe 73, *Sommaire des sommes à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes* (lisez les précisions à la page 15);
- formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)* (lisez les précisions à la page 54).

Annexe 6, Résumé des dispositions des immobilisations

Vous devez remplir l'annexe 6 si vous avez disposé d'immobilisations durant l'année d'imposition et si vous avez réalisé des gains en capital ou subi des pertes en capital. Vous devez également remplir cette annexe si vous

demandez une **perte déductible au titre d'un placement d'entreprise**.

Renvois

Article 54

IT-170, *Vente de biens – Quand elle doit être incluse dans le calcul du revenu*

IT-448, *Dispositions – Modification des conditions des titres*

IT-460, *Dispositions – Sans contrepartie*

S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*

Désignation selon l'alinéa 111(4)e

Répondez par **oui** ou **non** à la question de la **ligne 050**, page 1 de l'annexe 6.

Vous pouvez faire une désignation selon l'alinéa 111(4)e lorsqu'une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société. Si vous le faites, nous considérerons que les immobilisations ont fait l'objet d'une disposition immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société.

Comment remplir l'annexe 6

Pour vous aider à remplir l'annexe 6, nous présentons ci-dessous un résumé des renseignements que vous devez indiquer dans chacune des colonnes et des sections de l'annexe.

Date de l'acquisition

Indiquez dans cette colonne la date où vous avez acquis le bien.

Produit de disposition

Indiquez dans cette colonne le produit de disposition. Il s'agit habituellement du prix de vente du bien. Cependant, le produit de disposition peut également comprendre une indemnité que vous avez reçue pour des biens détruits, expropriés, volés ou endommagés.

Pour un don ou une disposition réputée, le produit de disposition correspond habituellement à la juste valeur marchande du bien à la date du changement de propriétaire ou à la date du changement d'usage.

Renvois

Article 54

IT-259, *Échange de biens*

Prix de base rajusté

Indiquez dans cette colonne le coût du bien que vous avez utilisé pour calculer un gain ou une perte en capital. Ce montant correspond au **prix de base rajusté** (PBR). Plus précisément, le PBR est le coût initial du bien rajusté en fonction de certaines transactions ou de certains événements survenus après que vous avez acquis le bien.

Le coût d'une immobilisation peut correspondre soit à son coût réel, soit à son coût réputé ou à sa valeur au jour de l'évaluation. La nature du bien et les circonstances au moment de son acquisition déterminent le coût de l'immobilisation que vous devriez utiliser.

Renvois

Paragraphes 53(1) et 53(2)

Le coût d'un bien acquis après 1971 correspond habituellement à son coût réel d'acquisition, c'est-à-dire à son prix d'achat plus les frais connexes comme les commissions, les frais juridiques et les autres dépenses raisonnables. Il comprend également le coût des additions et des améliorations faites à ce bien. Cependant, il **ne**

comprend pas les dépenses courantes comme les frais d'entretien et les frais de réparation.

Des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût d'une immobilisation détenue le 31 décembre 1971. Selon ces règles, aucun impôt n'est exigible et aucune perte n'est déductible à l'égard d'une perte ou d'un gain survenu avant cette date.

Lorsque, durant l'année d'imposition, des sommes déduites du prix de base d'un bien (autres qu'une participation dans une société de personnes) réduisent le solde à un montant négatif, nous considérons que vous avez réalisé un gain en capital d'une valeur égale au solde négatif. Le PBR est alors égal à zéro.

Vous ne pouvez pas utiliser les sommes ajoutées par la suite au PBR pour réduire les gains réalisés auparavant sur le bien et résultant d'un solde négatif. Vous ne pourrez tenir compte de ces additions que dans le calcul des pertes ou des gains futurs.

Renvoi

Paragraphe 40(3)

Vous trouverez des explications sur les règles régissant le calcul du PBR d'une participation dans une société de personnes aux alinéas 53(1)e) et 53(2)c).

Vous devez soustraire du PBR d'une participation dans une société de personnes tout crédit d'impôt à l'achat d'actions, et la moitié de tout crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental que la société de personnes vous a attribué.

Remarque

La règle du PBR négatif s'applique à la participation que détient un commanditaire ou un associé inactif dans une société de personnes.

Dépenses

Inscrivez dans cette colonne les dépenses effectuées que vous avez déduites lors du calcul d'un gain ou d'une perte. Lorsque vous calculez un gain ou une perte, vous pouvez déduire la plupart des sorties de fonds que vous avez effectuées pour rendre un bien vendable. Vous pouvez aussi déduire les dépenses engagées pour disposer de ce bien. Ces dépenses comprennent les arrangements, les honoraires de démarcheur, les commissions, les honoraires d'arpenteur, les droits de transfert et les autres dépenses raisonnables que vous avez engagées pour disposer du bien.

Gain (perte)

Inscrivez dans la dernière colonne le montant du gain réalisé ou de la perte subie, comme cela est indiqué.

Il y a **gain en capital** lorsque le produit de disposition de l'immobilisation est supérieur au PBR et aux dépenses liées à la disposition. Il y a **perte en capital** lorsque le produit de disposition est inférieur au PBR et aux dépenses liées à la disposition. Cependant, la disposition de biens amortissables n'entraîne pas une perte en capital, mais une **perte finale**. Pour en savoir plus sur les pertes finales, lisez « Colonne 6 – Fraction non amortie du coût en capital », à la page 47.

Dans certains cas, lorsqu'il y a disposition d'un bâtiment et du terrain sous-jacent et que le produit de disposition du bâtiment est inférieur à sa fraction non amortie du coût en

capital, vous devez réduire le gain réalisé à la vente du terrain par la perte finale subie à la vente du bâtiment.

Renvoi
Paragraphe 13(21.1)

Genres d'immobilisation

Une société peut avoir disposé des six genres d'immobilisation suivants au cours de l'année d'imposition :

- des actions;
- des biens immobiliers;
- des obligations;
- d'autres biens;
- des biens à usage personnel;
- des biens meubles déterminés.

Les six premières sections de l'annexe 6 tiennent compte de ces six genres d'immobilisation.

Section 1 – Actions

Dressez la liste des actions dont vous avez disposé durant l'année d'imposition. Précisez le nombre d'actions dont vous avez disposé, le nom de la société qui détenait les actions et la catégorie de celles-ci.

En règle générale, le fait de disposer d'une action du capital-actions d'une société entraîne un gain en capital imposable ou en une perte en capital déductible. Cependant, si la société qui dispose de l'action fait le commerce des actions, nous considérons le gain ou la perte comme un revenu ou une perte d'entreprise.

Selon le paragraphe 248(1), si une action est convertie par suite d'une unification ou d'une fusion, nous considérons qu'il y a eu disposition de l'action.

Selon l'alinéa 112(3)b), une société (l'actionnaire) doit déduire certains dividendes reçus pour des actions qui sont des biens en immobilisation de la perte résultant de la disposition de ces actions. Il s'agit d'une règle sur la limitation des pertes. En général, cette règle ne s'applique pas quand l'actionnaire possède moins de 5 % des actions et les a possédées pour plus d'un an.

Inscrivez à la **ligne 160** le montant de l'ajustement total pour ces pertes identifiées dans la section 1.

Renvoi
IT-328, *Pertes sur des actions à l'égard desquelles des dividendes ont été reçus*

Section 2 – Biens immobiliers

Dressez la liste des biens immobiliers dont vous avez disposé durant l'année d'imposition. Précisez l'adresse municipale de chaque bien.

À moins que les biens fassent partie de l'inventaire, la disposition des biens immobiliers non amortissables peut produire un gain ou une perte en capital. Cependant, la disposition de biens amortissables produit un gain en capital, une récupération de la DPA ou une perte finale. Pour en savoir plus sur les pertes finales et les récupérations, lisez « Colonne 6 – Fraction non amortie du coût en capital », à la page 47.

Inscrivez le montant total des gains ou des pertes résultant de la disposition de biens immobiliers à la ligne B.

Renvoi
IT-218, *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa*

Section 3 – Obligations

Dressez la liste des obligations dont vous avez disposé durant l'année d'imposition. Pour chaque obligation, précisez la valeur nominale, la date d'échéance et le nom de l'émetteur.

Nous considérons habituellement comme un gain en capital toute gratification ou tout rabais que vous obtenez à la disposition d'une créance. De plus, nous considérons qu'une prime versée est une perte en capital qui a été subie soit à la date d'échéance du titre, soit à la date de sa disposition.

Inscrivez le montant total des gains ou des pertes résultant de la disposition d'obligations à la ligne C.

Renvoi
IT-479, *Transactions de valeurs mobilières*

Section 4 – Autres biens

Décrivez tout bien dont vous avez disposé durant l'année d'imposition et que vous n'avez pas déclaré dans les sections 1, 2 et 3.

Les autres biens comprennent les créances considérées comme des créances irrécouvrables ainsi que les montants découlant de transactions en devises étrangères.

Lorsque vous établissez qu'un montant qui vous est dû sur un compte en capital est une créance irrécouvrable et que vous choisissez, dans votre déclaration, d'appliquer le paragraphe 50(1), nous considérons qu'il y a eu disposition réputée de la créance à la fin de l'année. De plus, nous considérons que vous avez immédiatement acquis de nouveau la créance à un coût nul. En général, cette mesure vous permet de déclarer une créance irrécouvrable comme perte en capital dans l'année. Toute partie de la créance qui sera récupérée plus tard donnera lieu à un gain en capital.

Renvois
Paragraphe 50(1)
IT-159, *Créances de capital reconnues comme mauvaises*

Les gains ou les pertes sur change étranger qui résultent de l'achat ou de la vente d'immobilisations sont des gains en capital ou des pertes en capital.

Les transactions et les opérations à terme en devises étrangères, qui ne font pas partie de vos opérations commerciales, peuvent être traitées comme s'il s'agissait de la disposition d'immobilisations.

Renvois
Paragraphe 39(2)
IT-95, *Gains et pertes sur change étranger*

Lorsque vous disposez d'un bien amortissable, il y a gain en capital si le produit de disposition est supérieur au coût en capital. Toutefois, une perte résultant de la vente de biens amortissables ne donne pas lieu à des pertes en capital, mais plutôt à des **pertes finales**. Pour en savoir plus sur les pertes finales, lisez « Colonne 6 – Fraction non amortie du coût en capital », à la page 47.

Indiquez dans l'annexe 10, *Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles*, la disposition d'achalandage

et d'autres biens incorporels. Lisez les précisions à la page 52 pour en savoir plus.

Inscrivez le montant total des gains ou des pertes résultant de la disposition d'autres biens, à la ligne D.

Section 5 – Biens à usage personnel

Décrivez les biens à usage personnel dont vous avez disposé durant l'année d'imposition.

Les biens à usage personnel d'une société sont les biens détenus principalement pour l'usage personnel d'un particulier lié à cette société.

Tenez compte de la règle de 1 000 \$ pour calculer les gains et les pertes qui résultent de la disposition de biens à usage personnel. Selon cette règle, nous considérons le prix de base rajusté comme étant de 1 000 \$ s'il est inférieur à 1 000 \$. De la même façon, lorsque le produit de disposition est inférieur à 1 000 \$, nous considérons celui-ci comme étant de 1 000 \$.

La règle de 1 000 \$ ne s'applique pas lorsqu'un bien à usage personnel est acquis dans le cadre d'un arrangement selon lequel le bien fait l'objet d'un don de bienfaisance à un donataire reconnu, tel un organisme de bienfaisance enregistré.

Vous ne pouvez pas déduire de votre revenu les pertes subies lors de la disposition de biens à usage personnel (autres que les biens meubles déterminés).

Inscrivez le montant total des gains réalisés à la disposition de biens à usage personnel à la ligne E.

Renvoi

Paragraphe 46(1)

Section 6 – Biens meubles déterminés

Décrivez les biens meubles déterminés dont vous avez disposé durant l'année d'imposition.

Les biens meubles déterminés font partie d'une catégorie spéciale de biens à usage personnel dont la valeur augmente habituellement. En voici une liste complète :

- les estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres œuvres d'art de même nature;
- les bijoux;
- les in-folio rares, manuscrits rares ou livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Vous pouvez déduire les pertes résultant de la disposition de biens meubles déterminés uniquement des gains en capital que vous avez réalisés par suite de la disposition de tels biens.

Inscrivez à la ligne 655 le montant de pertes sur biens meubles déterminés d'années précédentes que vous désirez soustraire des gains nets sur biens meubles déterminés de l'année courante. Inscrivez également ce montant à la ligne 530 de l'annexe 4, *Continuité et application des pertes de la société*.

Vous pouvez utiliser une perte non utilisée dans l'année en cours pour réduire des gains nets semblables réalisés dans les trois années précédentes et les sept années suivantes.

Pour en savoir plus, lisez « Section 5 – Pertes sur des biens meubles déterminés », à la page 57.

Inscrivez à la ligne F le montant total des gains ou des pertes réalisés lors de la disposition de biens meubles déterminés, **moins** le montant de la ligne 655.

Section 7 – Biens admissibles aux fins de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

En général, il y a perte au titre d'un placement d'entreprise à la disposition (ou disposition réputée), en faveur d'une personne n'ayant **aucun lien de dépendance** avec la société qui fait la disposition, de l'un des éléments suivants :

- des actions d'une société exploitant une petite entreprise;
- certaines dettes dues à la société par une société exploitant une petite entreprise, par certaines sociétés en faillite ou par certaines sociétés en liquidation, qui **ne doivent pas** avoir de lien de dépendance avec la société.

Vous trouverez la définition d'une société exploitant une petite entreprise au paragraphe 248(1).

Remplissez la section 7 si vous déduisez une **perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)**.

À la ligne G, inscrivez la PDTPE (total de la colonne 7 multiplié par 1/2). Transcrivez la PDTPE à la ligne 406 de l'annexe 1.

Réserve pour gains en capital

Il arrive qu'une partie du produit de disposition (généralement pour un bien immeuble) ne vous soit due qu'après la fin de l'année. Vous pouvez alors reporter une partie du gain en capital à l'année où vous êtes en droit de recevoir le produit de disposition. Il vous suffit d'établir une réserve pour gains en capital. Ainsi, vous pouvez répartir le gain en capital sur une période maximale de cinq ans.

En général, une société qui a fait don d'un titre non admissible à un donataire reconnu peut demander une réserve au titre du gain réalisé sur le titre. La réserve demandée par la société ne peut dépasser le montant admissible du don. Le montant admissible d'un don représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens qui font l'objet du don sur le montant de tout avantage, s'il y a lieu, à l'égard de ce don.

Une réserve peut seulement être demandée si le don n'est pas déduit aux fins de l'impôt et que le donataire n'en a pas disposé ou que le titre ne cesse pas d'être un titre non admissible. La réserve ne peut être demandée que pour les années d'imposition se terminant dans les 60 mois suivant le don.

La réserve doit être ajoutée au revenu si la société devient une société non-résidente ou exonérée d'impôt.

La réserve que vous pouvez déduire dans une année d'imposition ne peut pas dépasser le moins élevé des deux montants suivants :

A. $\frac{\text{gain en capital}}{\text{produit de disposition}} \times \text{montant qui n'est dû qu'après la fin de l'année}$

- B. ■ pour l'année de la disposition 4/5 du gain en capital
 ■ pour la deuxième année 3/5 du gain en capital
 ■ pour la troisième année 2/5 du gain en capital
 ■ pour la quatrième année 1/5 du gain en capital

Additionnez le montant de la réserve que vous avez déduit dans une année d'imposition à votre revenu dans l'année d'imposition suivante.

Additionnez le solde d'ouverture de la réserve et soustrayez le solde de fermeture de la réserve aux lignes 880 et 885 de l'annexe 6.

Indiquez la continuité de la réserve pour gains en capital dans l'annexe 13, *Continuité des réserves*. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 52.

Renvois

Sous-alinéas 40(1)a(ii) et 40(1)a(iii)
 Paragraphe 40(1.01)

Section 8 – Gains (pertes) en capital

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 875 représente les dividendes sur les gains en capital. Nous considérons les dividendes sur les gains en capital reçus selon les alinéas 130.1(4)a) et b) et 131(1)a) et b) comme des gains en capital. Ces alinéas s'appliquent aux sociétés de placements hypothécaires et aux sociétés de placements à capital variable. Si vous avez reçu des dividendes sur les gains en capital au cours de l'année d'imposition, inscrivez le montant sur cette ligne.

La ligne 880 représente le solde au début de l'année des réserves pour gains en capital figurant à l'annexe 13. Ce montant devrait inclure, entre autres, toutes les réserves de la dernière année d'imposition des sociétés remplacées après une fusion ou une liquidation.

Section 9 – Gains en capital imposables et total des pertes en capital

En général, un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital provenant du don de certains titres ou de fonds de terre écosensible fait à des donataires reconnus. Le taux d'inclusion nul se limite à une partie seulement du gain en capital si le contribuable a droit à un avantage pour le don.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 895 représente tout le gain en capital réalisé sur les dons de titres cotés à une bourse de valeurs désignée, d'une action ou d'une part d'un organisme de placement collectif, d'une participation dans un fonds réservé ou d'une créance visée par règlement qui ont été faits à un donataire reconnu.

En général, si vous faites un don à un donataire reconnu d'immobilisations comprises dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et que vous avez un seuil d'exonération pour la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, vous pourriez être réputé avoir un gain en capital additionnel provenant de la disposition d'une autre immobilisation assujéti au taux d'inclusion de 50 %.

Inscrivez les montants calculés selon l'article 34.2 (montants relatifs au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon et à l'allègement transitoire) qui concernent le

capital dans cette section de l'annexe 6, et non à la ligne 130 de l'annexe 1.

Puisque ces montants sont réputés être des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles selon les règles énoncées à l'article 34.2 et, de ce fait, contiennent déjà le taux d'inclusion de 50 %, ils sont multipliés par 2 dans l'annexe 6 lorsque l'on calcule les gains ou les pertes en capital totaux de la société.

Le **montant U** représente le gain ou perte en capital pour l'année. Si le montant est une perte, inscrivez-le à la ligne 210 de l'annexe 4. Si le montant est un gain, multipliez-le par 1/2 et inscrivez-le à la ligne W de l'annexe 6 et à la ligne 113 de l'annexe 1.

Renvois

Alinéas 38a.1), 38a.2) et 40(12)

Vous pouvez déduire, dans l'année, une PDTPE de tous les genres de revenus. Tout solde après l'année de la perte devient une perte autre qu'une perte en capital. Vous pouvez reporter cette perte aux 3 années d'imposition précédentes et aux 10 années d'imposition suivantes.

Si vous ne pouvez pas déduire une PDTPE comme perte autre qu'une perte en capital au cours de cette période, le solde devient une perte en capital nette et peut être reporté indéfiniment pour réduire les gains en capital.

Incluez toute **PDTPE inutilisée** après la période applicable du report dans la section 2, « Pertes en capital », de l'annexe 4. Lisez les précisions à la page 56 pour en savoir plus.

Renvois

Alinéa 39(1)c)
 IT-484, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*

Annexe 8, Déduction pour amortissement (DPA)

Selon l'alinéa 20(1)a), une société peut déduire une partie du coût en capital de certains **biens amortissables** du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise ou d'un bien dans une année. Cette déduction s'appelle la **déduction pour amortissement (DPA)**.

Vous devez remplir l'annexe 8 pour calculer la DPA à laquelle vous avez droit.

Si l'année d'imposition compte moins de 12 mois, vous devrez généralement répartir la DPA en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition.

Selon la partie XI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les biens amortissables sont groupés en catégories. Vous trouverez dans l'annexe II du *Règlement* la liste complète de ces catégories.

Un taux maximal est établi pour chaque catégorie. Pour calculer la DPA maximale que vous pouvez demander, vous devez appliquer ce taux à la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à la fin de l'année. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du maximum de la DPA pour l'année.

Remarque

Vous pouvez demander la DPA pour les biens amortissables utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental acquis après 2013.

Dépenses pour des modifications reliées à une invalidité

Vous pouvez déduire les sommes payées dans l'année pour les transformations admissibles que vous avez faites pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées, plutôt que de les ajouter au coût en capital du bâtiment. Les transformations admissibles visent notamment à accommoder les fauteuils roulants. Vous pouvez aussi déduire les dépenses que vous avez engagées pour l'installation ou l'acquisition du matériel et des dispositifs qui répondent aux besoins des personnes handicapées.

Vous pouvez en faire la demande comme « Autres déductions » sur l'annexe 1, *Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu*.

Règle sur les biens prêts à être mis en service

La règle sur les biens prêts à être mis en service détermine l'année d'imposition à compter de laquelle une société peut commencer à demander la DPA pour un bien amortissable.

Quand un bien est-il prêt à être mis en service?

On considère qu'un **bien, autre qu'un bâtiment**, est prêt à être mis en service à la première de différentes dates. En voici quelques exemples :

- le jour où la société utilise le bien pour la première fois en vue de gagner un revenu;
- le début de la première année d'imposition qui commence au moins 358 jours après l'année d'imposition où la société a acquis le bien;
- le jour précédant la date où la société a disposé du bien;
- le jour où la société peut utiliser le bien pour créer un produit vendable ou pour fournir un service vendable.

Nous considérons qu'un **bâtiment** est prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- le jour où la société utilise la totalité ou presque du bâtiment aux fins auxquelles il est destiné;
- le jour où la construction du bâtiment est terminée;
- le début de la première année d'imposition qui commence au moins 358 jours après l'année d'imposition où la société a acquis le bien;
- le jour précédant la date où la société dispose du bien;
- le jour où la société acquiert un bien pour en remplacer un dont elle a disposé involontairement (par exemple, par expropriation) et qui a été acquis avant 1990 ou qui était prêt à être mis en service.

Remarque

Une société qui acquiert un bien pour l'utiliser dans un **projet à long terme** peut exercer un choix pour limiter l'application des règles régissant un bien prêt à être mis en service. Ce choix ne s'applique pas à un bâtiment locatif. Pour exercer ce choix, remplissez le formulaire T1031, *Choix exercé en vertu du paragraphe 13(29) à l'égard de certains biens amortissables acquis dans le cadre d'un projet à long terme*, et joignez-le à la déclaration.

Renvois

Paragraphe 13(26) à 13(32)

Choix selon le paragraphe 1101(5q) du Règlement

Ligne 101 – La société fait-elle un choix selon le Règlement 1101(5q)?

Cochez la case appropriée.

Ce choix vous permet d'inclure dans une catégorie distincte certains biens habituellement compris dans les catégories 8 et 43. Vous devez avoir acquis chacun de ces biens à un coût en capital unitaire **d'au moins 1 000 \$**. Les types de biens qui donnent droit à ce choix comprennent le matériel de fabrication ou de transformation, les photocopieurs ainsi que le matériel de communication électronique, comme les télécopieurs ou l'équipement téléphonique.

Vous pouvez choisir de classer un tel bien dans une catégorie distincte ou plusieurs de ces biens dans une ou plusieurs catégories distinctes.

Ce choix peut vous permettre de demander, à titre de perte finale, toute fraction non amortie du coût en capital restant dans cette catégorie lors de la disposition du ou des biens s'y rattachant. Pour en savoir plus sur les pertes finales, lisez « Colonne 6 – Fraction non amortie du coût en capital ».

Taux et catégories de la DPA

Matériel de stockage d'énergie électrique – Le matériel de stockage d'énergie électrique autonome qui n'est pas associé à une source de production de la catégorie 43.1 ou 43.2 est généralement inclus dans la catégorie 8 et est admissible à une déduction pour amortissement (DPA) de 20 % sur la base d'un solde dégressif.

Selon des changements proposés, pour les biens acquis après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés avant le 22 mars 2016, les mesures suivantes s'appliquent :

- L'équipement de stockage qui fait partie d'un système de production d'électricité admissible à la catégorie 43.1 (c'est-à-dire un système de cogénération à rendement moyen) pourra être inclus dans cette catégorie. Cette catégorie accorde une DPA de 30 % sur la base d'un solde dégressif.
- L'équipement de stockage qui fait partie d'un système de production d'électricité admissible à la catégorie 43.2 (par exemple, un système admissible de cogénération à haut rendement ou à combustible résiduaire ou renouvelable) pourra être inclus dans cette catégorie. Cette catégorie accorde une DPA de 50 % sur la base d'un solde dégressif.
- L'équipement de stockage d'énergie électrique autonome dont le rendement aller-retour est supérieur à 50 % sera inclus dans la catégorie 43.1. Cette catégorie accorde une DPA de 30 % sur la base d'un solde dégressif. (Le rendement aller-retour mesure l'étendue selon laquelle l'énergie est maintenue dans le processus de conversion de l'électricité en une autre forme d'énergie puis de nouveau en électricité.)
- Une pile à combustible qui utilise de l'hydrogène produit par de l'équipement d'électrolyse accessoire est admissible à la catégorie 43.2 seulement si l'équipement d'électrolyse utilise de l'électricité produite à partir de certaines sources de production. Les sources de

production admissibles seront élargies pour inclure la production géothermique, les vagues, les marées et l'énergie cinétique de l'eau en mouvement.

Bornes de recharge pour véhicules électriques (BRVE) –
Les BRVE sont incluses généralement dans la catégorie 8 et sont admissibles à une DPA de 20 % sur la base d'un solde dégressif.

Selon des changements proposés, pour les biens acquis après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés avant le 22 mars 2016, les mesures suivantes s'appliquent :

- Les BRVE réglées pour fournir plus de 10 kilowatts de courant continu et certain matériel électrique utilisé principalement avec ces BRVE pourront être inclus dans la catégorie 43.1. Cette catégorie accorde une DPA de 30 % sur la base d'un solde dégressif.
- Les BRVE réglées pour fournir au moins 90 kilowatts de courant continu et certain matériel électrique utilisé principalement avec ces BRVE pourront être inclus dans la catégorie 43.2. Cette catégorie accorde une DPA de 50 % sur la base d'un solde dégressif.

Comment remplir l'annexe 8

Vous trouverez dans cette section des explications sur la façon de remplir chacune des colonnes de l'annexe 8. Vous devez utiliser une ligne distincte pour chaque catégorie de biens.

Renvoi

S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*

Colonne 1 – Numéro de catégorie

Inscrivez le numéro de la catégorie correspondant aux biens en question.

En règle générale, vous devez regrouper tous les biens amortissables de la même catégorie et calculer la DPA sur la fraction non amortie du coût en capital de l'ensemble des biens de cette catégorie.

Dans certains cas, vous devez consigner chacun des biens d'une catégorie donnée sur des lignes séparées. Par exemple, vous devez inscrire sur des lignes séparées chacun des biens, habituellement inclus dans une même catégorie, utilisés pour gagner des revenus de différentes entreprises. De même, vous devez consigner sur une ligne séparée chacune des voitures de tourisme comprises dans la catégorie 10.1 et les biens inscrits dans une catégorie distincte par suite du choix exercé selon le paragraphe 1101(5q) du *Règlement*.

Remarque

Si aucun numéro de catégorie n'a été prévu à l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour une catégorie de biens donnée, utilisez le paragraphe prévu à l'article 1101 du *Règlement*.

Renvoi

Article 1101 du *Règlement*

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année

Inscrivez le montant de la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année d'imposition précédente. Ce montant est inscrit à la colonne 13 de l'annexe 8 de l'année d'imposition précédente.

Colonne 3 – Coût des acquisitions durant l'année

Pour chaque catégorie, inscrivez le coût total des biens amortissables acquis pendant l'année d'imposition. Les biens amortissables sont considérés avoir été acquis lorsqu'ils sont prêts à être mis en service. Pour en savoir plus sur les règles concernant les biens prêts à être mis en service, lisez la page 45.

En règle générale, le coût des acquisitions désigne le coût total de l'acquisition d'un bien, y compris les frais juridiques et comptables, les honoraires d'ingénieur et les autres frais. **Un fonds de terre n'est pas un bien amortissable et ne donne donc pas droit à la DPA.**

Inscrivez séparément toute acquisition qui n'est pas assujettie à la règle du 50 %. Pour en savoir plus sur ces acquisitions, consultez les paragraphes 1100(2) et (2.2) du *Règlement*.

N'inscrivez pas dans cette colonne les transferts visés à l'article 85.

Renvois

Paragraphes 1100(2) et 1100(2.2) du *Règlement*

Colonne 4 – Rajustements et transferts

Vous aurez parfois à rajuster le coût en capital d'un bien. Inscrivez dans la colonne 4 les montants qui auront pour effet de **réduire** ou d'**augmenter**, selon le cas, le coût en capital.

Déduisez les montants suivants du coût en capital d'un bien :

- le crédit de taxe sur les intrants, à l'égard de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), que vous avez demandé ou que vous êtes en droit de demander, ou le remboursement que vous **avez reçu ou que vous êtes en droit de recevoir dans l'année;**
- le crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral, autre que les CII pour la RS&DE, utilisé pour réduire l'impôt à payer ou demandé comme remboursement dans l'année d'imposition précédente;
- la réduction du coût en capital résultant de l'application de l'article 80;
- le CII provincial ou territorial que vous avez reçu ou êtes en droit de recevoir dans l'année courante;
- l'aide gouvernementale que vous avez reçue ou êtes en droit de recevoir dans l'année.

Ajoutez les montants suivants au coût en capital du bien :

- le remboursement que vous avez fait de crédit de taxe sur les intrants que vous avez déjà demandé à l'égard de la TPS/TVH;
- l'aide gouvernementale remboursée dans l'année et qui a déjà réduit le coût en capital.

Ajoutez également dans la colonne 4 le transfert de biens amortissables à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale ainsi que le transfert de biens amortissables selon l'article 85.

Indiquez entre parenthèses les montants qui réduisent le coût en capital d'un bien. Ne les incluez pas dans votre revenu.

Remarque

Une société qui reçoit un montant d'aide non gouvernementale pour acheter des biens amortissables peut soustraire ce montant du coût en capital des biens amortissables ou l'additionner à son revenu.

Renvois

Paragraphe 13(7.1), 13(7.4) et 13(21)
Alinéa 12(1x)

Colonne 5 – Produit de disposition durant l'année

Pour chaque catégorie de biens, vous devez habituellement inscrire dans la colonne 5 le montant total que vous avez reçu ou aviez le droit de recevoir pour les biens dont vous avez disposé au cours de l'année. Cependant, si vous avez disposé d'un bien pour un montant plus élevé que son coût en capital, inscrivez dans la colonne 5 le coût en capital, et non le produit de disposition.

Lorsque vous disposez d'un bien amortissable pour un montant plus élevé que son coût en capital, il y a gain en capital. La disposition de biens amortissables **n'entraîne pas** de pertes en capital. Elle peut cependant entraîner des pertes finales. Pour en savoir plus, lisez la section sur la colonne 6.

Colonne 6 – Fraction non amortie du coût en capital

Voici comment calculer le montant que vous devez inscrire dans la colonne 6 :

- additionnez les montants des colonnes 2 et 3;
- soustrayez ou additionnez le montant de la colonne 4 (soustrayez, s'il s'agit d'un montant négatif, et additionnez, s'il s'agit d'un montant positif);
- soustrayez le montant de la colonne 5.

Vous ne pouvez pas demander de DPA dans les cas suivants :

- le montant de la colonne 6 est positif et, à la fin de l'année d'imposition, il ne reste aucun bien dans la catégorie en question (**perte finale**);
- le montant de la colonne 6 est négatif (**récupération de la DPA**).

Perte finale

Il y a perte finale lorsque vous disposez de tous les biens d'une catégorie donnée et qu'il reste une fraction non amortie du coût en capital dans la colonne 6. Assurez-vous que vous déduisez la perte finale de votre revenu. Pour en savoir plus, lisez l'exemple 1 de la section intitulée « Exemples d'annexe 8 », plus loin dans ce chapitre.

Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 6 est négatif, il constitue une récupération de la DPA. Une telle récupération a lieu lorsque, pour une catégorie donnée, le produit de disposition indiqué dans la colonne 5 est plus élevé que le total des colonnes 2 et 3, plus ou moins la colonne 4.

Vous devez inclure la récupération dans votre revenu. Pour en savoir plus, lisez l'exemple 2 de la section intitulée « Exemples d'annexe 8 », plus loin dans ce chapitre.

Les règles concernant la récupération de la DPA et les pertes finales ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme de la catégorie 10.1.

Inscrivez dans la colonne 10 ou 11, le montant désigné comme étant une récupération ou une perte finale à la colonne 6. Vous n'avez pas à remplir les autres colonnes pour la ligne en question.

Colonne 7 – Règle de 50 %

En général, un bien acquis pendant l'année d'imposition ne donne droit qu'à 50 % de la DPA maximale normale pour l'année. Vous pourrez demander la totalité de la DPA pour ce bien dans l'année d'imposition suivante.

Pour tenir compte de la règle de 50 %, vous devez rajuster le montant de la fraction non amortie du coût en capital. Ce rajustement est égal à la moitié du montant net des additions de la catégorie (le coût net des acquisitions moins le produit de disposition). Inscrivez ce montant dans la colonne 7. Pour en savoir plus, lisez l'exemple 3 de la section intitulée « Exemples d'annexe 8 », plus loin dans ce chapitre.

Lorsque vous appliquez la règle de 50 %, vous devez inclure dans le montant net des additions tout rajustement que vous avez fait dans la colonne 4 (positif ou négatif). Cependant, ne soustrayez pas du montant net des additions le crédit d'impôt à l'investissement que vous avez demandé l'année précédente et inclus dans le montant de la colonne 4.

La règle de 50 % ne s'applique pas à certains biens acquis lors de transferts avec lien de dépendance ou de certaines réorganisations croisées.

Renvoi

Paragraphe 1100(2) du *Règlement*

Colonne 8 – Fraction non amortie du coût en capital après réduction

Inscrivez le montant que vous obtenez en soustrayant le montant de la colonne 7 du montant de la colonne 6.

Colonne 9 – Taux de la DPA

Inscrivez le taux qui s'applique selon la partie XI du *Règlement*. S'il n'y a aucun taux précis pour un bien d'une catégorie particulière, inscrivez s/o dans cette colonne.

Inscrivez un taux seulement si vous utilisez la méthode de l'amortissement **dégressif**. Selon cette méthode, le calcul de la DPA se fait en multipliant par le **même taux** un solde qui diminue chaque année.

Remarque

Certaines catégories de biens utilisent la méthode **linéaire**. Selon cette méthode, le montant de la DPA est déterminé en divisant le montant original par le nombre d'années qui correspond à la durée utile prévue du bien. Ainsi, le **montant déduit reste le même** d'une année à l'autre (sauf la première et la dernière année, si la règle de la demi-année s'applique), et vous n'avez pas à inscrire un taux.

Exemple

Méthode de l'amortissement dégressif – Le coût d'un bien est de 780 000 \$. Le taux de la catégorie est de 10 % et la règle de la demi-année s'applique.

Première année :

$$10 \% \times 780\,000 \$ = 78\,000 \$$$

$$78\,000 \$ \div 2 = 39\,000 \$ \text{ DPA (règle de la demi-année)}$$

Deuxième année :
 $780\ 000 \$ - 39\ 000 \$ = 741\ 000 \$$ (coût en capital non amorti)
 $741\ 000 \$ \times 10 \% = 74\ 100 \$$ DPA

Troisième année :
 $741\ 000 \$ - 74\ 100 \$ = 666\ 900 \$$ (coût en capital non amorti)
 $666\ 900 \$ \times 10 \% = 66\ 690 \$$ DPA

Et ainsi de suite pour les années suivantes.

Méthode **linéaire** – Le coût d'un bien est de 780 000 \$, sa durée de vie utile est de 10 ans et la règle de la demi-année ne s'applique pas. La DPA sera donc de 78 000 \$ par année ($780\ 000 \$ \div 10$).

La **catégorie 13** (bien qui est un droit de tenure à bail — ou droit du locataire) utilise la méthode linéaire et la règle de la demi-année. Le montant qui doit être inscrit dans la colonne 7 est égal à la moitié du résultat obtenu en divisant le coût de l'acquisition par la période d'amortissement. Le plein montant de ce résultat peut être demandé la deuxième année et les années suivantes, et ce, jusqu'à la dernière année de la période d'amortissement. Cette dernière année, vous pouvez demander jusqu'à une fois et demie le montant de ce résultat.

Pour en savoir plus sur les règles spéciales qui s'appliquent à la catégorie 13, lisez le bulletin d'interprétation IT – 464, *Déduction pour amortissement — Tenure à bail*. Pour en savoir plus sur la règle de la demi-année, lisez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Exemple

Un droit de tenure à bail de 10 ans commence le 1^{er} janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2024. Une amélioration de 9 000 \$ est apportée au bien en 2016. La période d'amortissement est de 9 ans, c'est-à-dire le nombre d'années qui restent au bail.

Première année (2016) :
 $9\ 000 \$ \div 9 = 1\ 000 \$$
 $1\ 000 \$ \div 2 = 500 \$$ DPA (règle de la demi-année)

Deuxième année et les années suivantes (2017 à 2023) :
1 000 \$ DPA par année

Dernière année de la période d'amortissement (2024) :
 $1\ 000 \$ \times 1\ 1/2 = 1\ 500 \$$ DPA.

Si une disposition a lieu durant la période d'amortissement, demandez la perte finale l'année où la disposition a eu lieu.

Colonne 10 – Récupération de la déduction pour amortissement

Inscrivez le montant de la récupération de la colonne 6, s'il y a lieu, et incluez la récupération dans votre revenu. Le total des montants inscrits dans la colonne 10 doit être inscrit à la ligne 107 de l'annexe 1.

Colonne 11 – Perte finale

Inscrivez la perte finale de la colonne 6, s'il y a lieu. Déduisez la perte finale de votre revenu. Le total des

montants inscrits dans la colonne 11 doit être inscrit à la ligne 404 de l'annexe 1.

Colonne 12 – Déduction pour amortissement

Pour demander le maximum de DPA pour chaque catégorie, multipliez le montant de la colonne 8 par le taux de la colonne 9 et inscrivez le résultat dans la colonne 12. Vous n'êtes pas obligé de déduire la DPA maximale. Vous pouvez déduire le montant que vous désirez, pourvu qu'il ne dépasse pas le montant maximum auquel vous avez droit.

Si votre année d'imposition compte moins de 365 jours, répartissez la DPA pour tous les biens sauf ceux des catégories exclues par le paragraphe 1100(3) du *Règlement*. Les exceptions à ce paragraphe comprennent :

- les biens de la catégorie 14;
- les biens de la catégorie 15;
- les concessions forestières et les droits de coupe;
- les mines de minerais industriels;
- les productions portant visa;
- les productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes;
- de l'équipement d'exploitation minière des catégories 28 et 41.

Pour calculer la DPA, multipliez la DPA maximale pour une année complète par le nombre de jours de l'année d'imposition et divisez par 365.

Renvois

Paragraphe 1100(3) du *Règlement*
IT-147, *Déduction pour amortissement – Amortissement accéléré des machines et du matériel de fabrication et de transformation*

Le total de tous les montants de la colonne 12 correspond à la DPA que vous demandez pour l'année d'imposition. Déduisez ce montant à la ligne 403 de l'annexe 1.

Remarques

Si vous désirez modifier le montant de la DPA demandé dans une année d'imposition, il vous suffit d'envoyer une demande écrite dans les 90 jours suivant la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation. Nous ne pouvons apporter de rajustements après la période de 90 jours que dans certains cas.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC84-1, *Révision des réclamations de la déduction pour amortissement et d'autres déductions admissibles*.

Colonne 13 – Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année

Inscrivez dans cette colonne le résultat que vous obtenez en soustrayant le montant de la colonne 12 du montant de la colonne 6.

Lorsqu'il y a eu récupération de la DPA ou perte finale pour une catégorie donnée, la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année est toujours « 0 ».

Exemples d'annexe 8

Exemple 1 : Perte finale

Une firme d'import-export a décidé de vendre son entrepôt, car elle préfère en louer un. La vente de l'entrepôt a rapporté 60 000 \$. À la fin de l'année d'imposition 2016, il ne restait plus de biens de la catégorie 3.

Pour l'année d'imposition 2016, l'annexe 8 de la firme se présente comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéro de catégorie	Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (montant selon la colonne 13 de l'annexe 8 de l'année précédente)	Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service)	Rajustements et transferts (mettez entre parenthèses les montants qui peuvent faire diminuer la fraction non amortie du coût en capital)	Produit de disposition durant l'année (ne doit pas dépasser le coût en capital)	Fraction non amortie du coût en capital (colonne 2 plus ou moins colonne 4 moins colonne 5)	Règle de 50 % (1/2 × l'excédent éventuel du coût net des acquisitions sur la colonne 5)	Fraction non amortie du coût en capital après réduction (colonne 6 moins colonne 7)	Taux de la DPA %	Récupération de la déduction pour amortissement	Perte finale	Déduction pour amortissement (pour la méthode de l'amortissement dégressif, colonne 8 multipliée par colonne 9 ou un montant inférieur)	Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (colonne 6 moins colonne 12)
200	201	203	205	207		211		212	213	215	217	220
1.	3	65 000 \$		60 000 \$	5 000 \$		5 000 \$	s/o		5 000 \$		
2.												
3.												
4.												

Le montant de la colonne 11 est la perte finale.

La firme d'import-export déduira la perte finale de 5 000 \$ de son revenu (ligne 404 de l'annexe 1).

Exemple 2 : Récupération de la DPA

En 2014, une compagnie de vêtements a acheté une machine à coudre de 15 000 \$. Étant donné le succès extraordinaire qu'a connu la compagnie dans le commerce de détail, elle a décidé de concentrer ses activités sur la vente au détail. La compagnie a donc vendu sa machine à coudre pour 18 000 \$ en 2016 (mais le produit de disposition dans la colonne 5 ne peut dépasser 15 000 \$, le coût en capital). Au début de l'année 2016, la fraction non amortie du coût en capital était de 10 800 \$.

Pour l'année d'imposition 2016, l'annexe 8 de la compagnie se présente comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéro de catégorie	Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (montant selon la colonne 13 de l'annexe 8 de l'année précédente)	Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service)	Rajustements et transferts (mettez entre parenthèses les montants qui peuvent faire diminuer la fraction non amortie du coût en capital)	Produit de disposition durant l'année (ne doit pas dépasser le coût en capital)	Fraction non amortie du coût en capital (colonne 2 plus ou moins colonne 4 moins colonne 5)	Règle de 50 % (1/2 × l'excédent éventuel du coût net des acquisitions sur la colonne 5)	Fraction non amortie du coût en capital après réduction (colonne 6 moins colonne 7)	Taux de la DPA %	Récupération de la déduction pour amortissement	Perte finale	Déduction pour amortissement (pour la méthode de l'amortissement dégressif, colonne 8 multipliée par colonne 9 ou un montant inférieur)	Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (colonne 6 moins colonne 12)
200	201	203	205	207		211		212	213	215	217	220
1.	8	10 800 \$		15 000 \$	(4 200 \$)		(4 200 \$)	s/o	4 200 \$			
2.												
3.												
4.												

Le montant de la colonne 10 est la récupération de la déduction pour amortissement.

La compagnie de vêtements inclura la récupération de 4 200 \$ dans son revenu (ligne 107 de l'annexe 1). Le gain en capital est égal à 3 000 \$, soit 18 000 \$ moins 15 000 \$.

Exemple 3 : Règle du 50 %

Au cours de son année d'imposition 2016, une librairie a acheté un photocopieur pour faciliter la tenue de livres. Elle a commencé à l'utiliser immédiatement. Le copieur a coûté 10 000 \$. La librairie doit appliquer la règle du 50 % pour calculer la DPA qu'elle peut demander pour 2016.

Pour l'année d'imposition 2016, l'annexe 8 de la librairie se présente comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéro de catégorie	Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (montant selon la colonne 13 de l'annexe 8 de l'année précédente)	Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service)	Rajustements et transferts (mettez entre parenthèses les montants qui peuvent faire diminuer la fraction non amortie du coût en capital)	Produit de disposition durant l'année (ne doit pas dépasser le coût en capital)	Fraction non amortie du coût en capital (colonne 2 plus ou moins colonne 4 moins colonne 5)	Règle de 50 % (1/2 x l'excédent éventuel du coût net des acquisitions sur la colonne 5)	Fraction non amortie du coût en capital après réduction (colonne 6 moins colonne 7)	Taux de la DPA %	Récupération de la déduction pour amortissement	Perte finale	Déduction pour amortissement (pour la méthode de l'amortissement dégressif, colonne 8 multipliée par colonne 9 ou un montant inférieur)	Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (colonne 6 moins colonne 12)
200	201	203	205	207		211		212	213	215	217	220
1.	8	14 000 \$	10 000 \$			24 000 \$	5 000 \$	19 000 \$	20		3 800 \$	20 200 \$
2.												
3.												
4.												

Liste des taux et catégories de la DPA

Voici une liste partielle et une brève description des catégories les plus courantes de DPA avec les taux correspondants. Vous trouverez la liste complète des catégories à l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Catégorie	Description	Taux
1	La plupart des bâtiments de brique, de pierre ou de ciment acquis après 1987, y compris les parties constituantes, comme les fils électriques, les appareils d'éclairage, de plomberie, de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers roulants (pour les bâtiments acquis après le 18 mars 2007, déduction supplémentaire de 6 % pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation au Canada et de 2 % pour les bâtiments non résidentiels)	4 %
3	La plupart des bâtiments de brique, de pierre ou de ciment acquis avant 1988, y compris les parties constituantes énumérées à la catégorie 1 ci-dessus	5 %
6	Les bâtiments construits en pans de bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé qui sont utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche, ou qui n'ont pas de semelle sous le niveau du sol; les clôtures et la plupart des serres	10 %
7	Les canots ou bateaux et la plupart des autres navires, y compris leurs accessoires, leur mobilier et le matériel fixe	15 %
8	Les biens non compris dans une autre catégorie, notamment les meubles, les calculatrices, les caisses enregistreuse (qui n'enregistrent pas les taxes de vente multiples), les photocopieurs et télécopieurs, les imprimantes, les devantures de magasin, le matériel de réfrigération, les machines, les outils coûtant 500 \$ ou plus, et les panneaux d'affichage extérieurs et certaines serres à structure rigide recouvertes de plastique	20 %
9	Les avions, y compris le mobilier ou le matériel fixe dont ils sont équipés, de même que leurs pièces de rechange	25 %
10	Les automobiles (sauf celles qui sont utilisées aux fins de location et les taxis), les fourgons, les charrettes, les camions, les autobus, les tracteurs, les remorques, les cinémas en plein air, le matériel électronique universel de traitement de l'information (p. ex. les ordinateurs personnels) et les logiciels de systèmes, et le matériel pour couper et enlever du bois	30 %
10.1	Les voitures de tourisme qui coûtent plus de 30 000 \$ si elles sont achetées après 2000	30 %
12	La porcelaine, la coutellerie, le linge, les uniformes, les matrices, les gabarits, les moules ou formes à chaussures, les logiciels d'ordinateur (sauf les logiciels de systèmes), les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine, certains biens servant à gagner un revenu de location tels que les vêtements ou costumes, les vidéocassettes; certains biens coûtant moins de 500 \$ tels que les ustensiles de cuisine, les outils, les instruments de médecin ou de dentiste acquis après le 1 ^{er} mai 2006	100 %
13	Les biens constitués par une tenure à bail (le taux maximum de DPA dépend de la nature de la tenure à bail et des modalités du bail)	s/o

Catégorie	Description	Taux
14	<p>Les brevets, les concessions ou les permis de durée limitée – la DPA se limite au moins élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien; ■ la fraction non amortie du coût en capital du bien à la fin de l'année d'imposition <p>La catégorie 14 inclut également les brevets, ainsi que les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée, que vous avez choisi de ne pas inclure dans la catégorie 44</p>	s/o
16	Les automobiles de location, les taxis et les jeux vidéo ou billards électroniques actionnés par des pièces de monnaie; certains tracteurs et camions lourds acquis après le 6 décembre 1991, dont le poids dépasse 11 788 kg et qui sont utilisés pour le transport des marchandises	40 %
17	Les chemins, les trottoirs, les aires de stationnement et d'entreposage, l'équipement téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données non électronique	8 %
29	Les machines et le matériel acquis après le 18 mars 2007, mais avant 2016, utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location	50 %
38	La plupart du matériel mobile à moteur, acquis après 1987, qui est destiné à l'excavation, au déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte	30 %
43	Les machines et le matériel acquis après le 25 février 1992, utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location. Voir aussi la catégorie 53.	30 %
44	Les brevets et les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée ou non que la société a acquis après le 26 avril 1993. Cependant, vous pouvez choisir de ne pas inclure le bien dans la catégorie 44, en joignant une lettre à la déclaration pour l'année où la société a acquis le bien. Dans cette lettre, indiquez le bien que vous ne désirez pas inclure dans la catégorie 44	25 %
46	Le matériel d'infrastructure de réseaux de données soutient des applications de télécommunication complexes acquis après 22 mars 2004. Il comprend des biens tels que les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les concentrateurs, les modems et les serveurs de nom de domaines, qui servent à contrôler, transférer, moduler et diriger des données, mais ne comprend pas le matériel informatique tel que téléphones, téléphones cellulaires ou télécopieurs ni les biens tels que les fils, les câbles ou les structures	30 %
50	Le matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de systèmes connexes acquis après le 18 mars 2007, qui ne sont pas utilisés principalement comme équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique, d'équipement de contrôle des communications électroniques, de logiciels de systèmes pour un bien de tel équipement, et de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information	55 %
53	Les machines et le matériel acquis après 2015, mais avant 2026, utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location	50 %

Annexe 10, Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles

Vous devez remplir l'annexe 10 pour calculer la déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles.

Certaines dépenses liées à une entreprise sont des dépenses en capital. De telles dépenses, appelées dépenses en capital admissibles, sont engagées en vue d'acheter des biens incorporels, appelés **immobilisations admissibles**. Voici quelques exemples d'immobilisations admissibles :

- l'achalandage;
- les marques de commerce;
- les franchises, les concessions et les licences pour une durée illimitée;
- les brevets, et les licences pour utiliser un brevet d'une durée illimitée, que vous avez choisi de ne pas inclure dans la catégorie 44. Pour en savoir plus, consultez le tableau sur la DPA à la page 50.

Les frais de constitution en société et les frais de réorganisation ou de fusion sont aussi considérés comme des dépenses en capital admissibles.

Les dépenses en capital admissibles ne sont pas déductibles en entier et elles ne donnent pas droit à la DPA. Cependant, elles peuvent donner droit à une déduction partielle, appelée **déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles**.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le régime des immobilisations admissibles sera remplacé par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement (DPA) pour les entreprises. Selon l'ancien régime, les dépenses en capital admissibles s'ajoutaient au montant cumulatif des immobilisations admissibles à un taux d'inclusion de 75 %, et étaient amorties à un taux de 7 % sur la base d'un solde dégressif. Selon le nouveau régime, à compter du 1^{er} janvier 2017, les immobilisations admissibles nouvellement acquises seront incluses dans une nouvelle catégorie de DPA à un taux d'inclusion de 100 % et à un taux de DPA de 5 % sur la base d'un solde dégressif. En général, les règles actuelles propres à la DPA s'appliqueront.

Des règles transitoires spéciales s'appliqueront pour transférer tout solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la nouvelle catégorie de DPA. De plus, pour chaque année d'imposition qui se termine avant 2027, des déductions additionnelles seront offertes pour les immobilisations acquises avant le 1^{er} janvier 2017 comprises dans la catégorie 14.1.

Afin de simplifier la transition pour les petites entreprises, une déduction d'entreprise séparée sera offerte pour les dépenses engagées après 2016 pour la constitution en société. Ainsi, le premier 3 000 \$ de ces dépenses sera traité comme dépense courante plutôt que de s'ajouter à la nouvelle catégorie 14.1.

Vous trouverez plus de renseignements sur les mesures transitoires dans l'annexe 10.

C'est au moyen du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles que vous comptabilisez les

dépenses en capital admissibles. Calculez le solde de votre compte sur l'annexe 10.

Remplissez la section 1 de l'annexe 10 et reportez la déduction calculée à la ligne 250, à la ligne 405 de l'annexe 1.

Inscrivez à la ligne 222, « Coût des immobilisations admissibles acquises durant l'année », tout montant, sauf les rajustements tels que l'aide gouvernementale, le remboursement d'aide gouvernementale et le transfert selon l'article 85. Inscrivez les rajustements qui augmentent le coût en immobilisation admissible à la ligne 226 et ceux qui le réduisent à la ligne 246. Inscrivez tous les montants transférés après la fusion ou la liquidation d'une filiale à la ligne 224.

Lorsque vous remplissez la section 1 de l'annexe 10 et que le solde du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles est négatif, vous devez remplir la section 2.

Reportez le montant calculé de la ligne 410 à la ligne 108 de l'annexe 1. Vous devez calculer la déduction proportionnellement pour une année d'imposition abrégée.

Renvois

Paragraphe 14(5)

Alinéa 20(1)b)

Article 85

IT-143, *Sens de l'expression « dépense en capital admissible »*

Annexe 12, Déductions relatives aux ressources

Si vous demandez une des déductions suivantes à l'annexe 1, vous devez remplir les sections correspondantes de l'annexe 12 :

- frais d'aménagement au Canada;
- frais d'exploration au Canada;
 - Pour les frais engagés après février 2015, le coût lié aux évaluations environnementales et à la consultation des collectivités préalables à l'obtention d'un permis ou d'une licence d'exploration est admissible au traitement comme frais d'exploration au Canada.
- frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- déduction pour épuisement;
- frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger;
- frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés;
- frais relatifs à des ressources à l'étranger.

L'annexe 12 donne des précisions sur les calculs exigés.

Renvois

Partie XII du *Règlement*

Articles 65 et 66

Annexe 13, Continuité des réserves

Vous devez remplir l'annexe 13 pour indiquer la continuité des réserves déductibles. Indiquez aux lignes appropriées vos réserves de l'année précédente, les réserves transférées après une fusion ou une liquidation et celles de l'année en

cours. Si vous ou la société remplacée avez déduit une réserve l'année dernière, additionnez le montant de la réserve à votre revenu pour l'année en cours et établissez une nouvelle réserve.

Remplissez l'annexe 13 comme suit :

Section 1 – Réserve pour gains en capital

Établissez la continuité des réserves pour chaque genre d'immobilisation concerné. Contrairement aux autres réserves mentionnées ci-dessous, vous devez reporter le total des réserves pour gains en capital de l'année dernière (la réserve de la société et celles des sociétés remplacées). Ajoutez la réserve de l'année en cours dans l'annexe 6 pour calculer le gain en capital de l'année courante. Lisez les précisions à la page 40 pour en savoir plus.

Section 2 – Autres réserves

Établissez la continuité des réserves suivantes :

- la provision pour créances douteuses;
- la provision pour marchandises non livrées et services non rendus (excepté la provision pour une obligation en matière de restauration — voir ci-dessous);
- la provision pour loyers payés d'avance;
- la provision pour récipients consignés;
- la provision pour montants impayés;
- les autres provisions d'impôt (sauf la provision transitoire calculée selon l'article 34.2 dans l'annexe 73, *Sommaire des sommes à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes*).

Pour les sommes reçues après le 20 mars 2013 relatives aux services non rendus, aucune déduction ne sera accordée au titre d'une provision pour une **obligation en matière de restauration**. Cette mesure ne s'appliquera pas à une somme directement attribuable à une obligation en matière de restauration qui a été autorisée par un gouvernement ou une autorité réglementaire avant le 21 mars 2013, et qui est reçue, selon le cas :

- conformément à une convention écrite entre le contribuable et une autre partie (à l'exception d'un gouvernement ou d'une autorité réglementaire) qui a été conclue avant le 21 mars 2013 et n'a pas été prorogée ni renouvelée après le 20 mars 2013;
- avant 2018.

Inscrivez à la ligne 125 de l'annexe 1, le total des soldes des réserves au début de l'année (ligne 270 de l'annexe 13), plus le montant des réserves transférées après une fusion ou une liquidation (ligne 275 de l'annexe 13).

Inscrivez à la ligne 413 de l'annexe 1, le solde à la fin de l'année (ligne 280 de l'annexe 13).

Remarque

Le solde au début de l'année des réserves comptables selon les états financiers et le solde à la fin de l'année des réserves comptables selon les états financiers ne doivent pas être inscrits à l'annexe 13. Inscrivez ces montants aux lignes 414 et 126, respectivement, de l'annexe 1.

Renvois

IT-152, *Réserves ou provisions spéciales – Vente de fonds de terre*

IT-154, *Réserves ou provisions spéciales*

IT-442, *Mauvaises créances et provision pour créances douteuses*

Annexe 16, Déduction pour ristournes

Vous devez remplir l'annexe 16 si vous demandez une déduction pour ristournes. Il s'agit d'une déduction pour des paiements faits à des clients en fonction des répartitions proportionnelles à l'apport commercial. La **répartition proportionnelle à l'apport commercial** donne à un client le droit de recevoir un paiement calculé au taux qui se rapporte à la quantité des marchandises ou des produits vendus ou des services rendus, à leur qualité ou à leur valeur.

Les sociétés doivent avoir versé les montants déductibles dans l'année d'imposition ou dans les 12 mois qui suivent l'année d'imposition.

Une coopérative agricole peut déduire des ristournes versées à titre de parts à imposition différé; le montant déductible sera limité à 85 % du revenu de la coopérative pour l'année d'imposition qui se rapporte aux activités commerciales avec ses membres.

Les sociétés autres que les caisses de crédit et les sociétés coopératives n'ont pas droit à la déduction pour ristournes lorsque celles-ci sont versées à des personnes avec lien de dépendance.

Vous trouverez aux sections 1, 2 et 3 de l'annexe 16 des précisions sur la façon de calculer la déduction pour ristournes. Inscrivez cette déduction à la ligne 416 de l'annexe 1.

Si vous demandez une déduction pour ristournes, vous devez également remplir la section 5 de l'annexe 16 intitulée « Calcul du revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada (REEA) ». Inscrivez le montant de la ligne 124 à la ligne 400 de la déclaration.

Remplissez et joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.

Remarque

Les membres admissibles des coopératives agricoles peuvent reporter l'inclusion dans leur revenu des ristournes reçues sous forme de parts à imposition différée émises avant 2021, jusqu'à la disposition de celles-ci.

Cependant, un membre peut choisir d'inclure un montant dans son revenu avant la disposition de ces parts. Pour faire ce choix, il doit joindre à sa déclaration une lettre précisant le montant à inclure dans son revenu pour l'année d'imposition en question.

Renvois

Articles 135 et 135.1

IT-362, *Ristournes*

Annexe 17, Déductions pour caisses de crédit

Si une caisse de crédit demande une déduction pour des paiements d'intérêts supplémentaires et pour des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts, vous devez remplir l'annexe 17.

Cette annexe sert également à calculer le « crédit supplémentaire – caisses de crédit » que vous pouvez demander afin de réduire l'impôt de la partie I. **Ce crédit est éliminé progressivement. 2016 est la dernière année où vous pouvez le demander.** Pour en savoir plus, lisez « Ligne 628 – Crédit supplémentaire – caisses de crédit » à la page 75.

Une caisse de crédit peut déduire de son revenu, pour une année d'imposition, le total des paiements d'intérêts supplémentaires et des paiements faits à ses membres, proportionnellement à l'importance des emprunts. Elle peut aussi déduire les paiements effectués dans les 12 mois suivant la fin de l'année d'imposition. Cependant, elle ne peut pas déduire un montant qu'elle aurait pu déduire dans l'année d'imposition précédente.

La répartition proportionnelle à l'importance des emprunts, pour une année d'imposition, désigne une somme que la caisse de crédit porte au crédit d'un membre qui est en droit de recevoir ou qui recevra cette somme.

Vous devez calculer, dans l'annexe 17, les paiements faits proportionnellement à l'importance des emprunts au taux qui s'applique à l'un ou l'autre des montants suivants :

- les intérêts que le membre doit verser sur l'argent qu'il a emprunté à la caisse de crédit;
- le montant d'argent que le membre a emprunté à la caisse de crédit.

Vous devez calculer le paiement d'intérêts supplémentaires au taux qui s'applique à l'un ou l'autre des montants suivants :

- les intérêts que la caisse doit payer sur l'argent porté au crédit du membre;
- le montant d'argent qui a été porté au crédit du membre.

La somme créditée doit rapporter le même taux que l'intérêt ou que tout montant porté au crédit de tout autre membre de la caisse de crédit qui fait partie d'une même catégorie.

Calculez cette déduction en remplissant les sections appropriées de l'annexe 17. Additionnez les lignes 305 et 315 et inscrivez le résultat à la ligne 315 de l'annexe 1.

Renvois
Paragraphe 137(2) et 137(6)

Formulaire T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)

Consultez le guide T4088, *Guide pour le formulaire T661 – Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*, pour des précisions sur la façon de remplir le formulaire T661. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/rsde.

Produisez le formulaire T661 si vous exploitez une entreprise au Canada et que vous avez engagé des dépenses pour des activités de RS&DE exercées au Canada ou des dépenses liées aux traitements et salaires pour des activités de RS&DE exercées à l'extérieur du Canada.

Utilisez la **version la plus récente** du formulaire T661 pour éviter un délai du traitement de la déclaration.

Une pénalité de 1 000 \$ s'applique à toute demande de RS&DE produite par une société dont les renseignements visés par règlement se rapportant à la préparation des déclarations sont manquants, incomplets ou inexacts. Si un préparateur de demandes de RS&DE a participé à la préparation d'une demande, le contribuable et le préparateur sont solidairement responsables de la pénalité.

Les dépenses en capital pour les activités de RS&DE engagées avant 2014 et les dépenses courantes constituent un compte spécial de dépenses que vous pouvez déduire dans l'année en cours ou reporter indéfiniment sur les années suivantes, pourvu que vous ne les ayez pas déjà déduites.

Si les dépenses de RS&DE ont été incluses dans votre état des résultats, inscrivez le montant à la ligne 118 de l'annexe 1. Inscrivez les dépenses de RS&DE demandées dans l'année à la ligne 411 de l'annexe 1.

Le formulaire T661 résume les coûts liés à tous les projets de RS&DE. Vous devez le remplir et le placer sur le dessus de votre déclaration pour l'année d'imposition où vous engagez les dépenses de RS&DE. Produisez un formulaire T661 peu importe si vous demandez ou non un crédit d'impôt à l'investissement. Si vous ne produisez pas le formulaire T661 et l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, au plus tard 12 mois après la date où vous êtes tenu de produire votre déclaration pour l'année d'imposition où les dépenses de RS&DE ont été engagées, vous ne pouvez pas demander de déduction pour RS&DE ni de crédit d'impôt à l'investissement pour cette année-là. Pour en savoir plus, lisez la ligne 652, à la page 77.

Lorsqu'une société fait partie d'une société de personnes qui a engagé des dépenses de RS&DE, la société de personnes doit produire un formulaire T661 avec les formulaires T5013 FIN, *Déclaration financière des sociétés de personnes*, et T5013 SUM, *Sommaire des feuillets de renseignements*. Chaque associé qui reçoit un feuillet de renseignements T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, indiquant sa part des dépenses n'a pas à le produire avec sa déclaration. Il doit toutefois le conserver au cas où nous le demanderions plus tard.

Renvois
Paragraphe 37(1), 149(7), 149(7.1) et 162(5.1)
Article 2900 du *Règlement*
T4088, *Guide pour le formulaire T661 – Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*

Pertes

Pertes subies dans l'année courante

Une société n'a pas toujours un revenu net à déclarer. En effet, il se peut qu'elle ait subi une perte dans l'année. Les différents genres de pertes qu'une société peut subir sont :

- perte autre qu'une perte en capital;
- perte agricole;
- perte agricole restreinte;
- perte comme commanditaire;

■ perte en capital.

Les applications et continuités des quatre premières pertes sont calculées à l'annexe 4, *Continuité et application des pertes de la société*. La façon de remplir l'annexe 4 est expliquée après cette section.

Les pertes en capital sont déterminées dans l'annexe 6, *Résumé des dispositions des immobilisations*. La façon de remplir l'annexe 6 est expliquée à la page 40.

Application des pertes

Une société peut réduire son revenu de l'année courante ou des années précédentes en appliquant les pertes inutilisées provenant d'autres années.

Remarque

Vous pouvez décider d'appliquer ou non une perte au revenu de l'année d'imposition. Vous pouvez l'appliquer dans n'importe quel ordre. Cependant, pour chaque genre de pertes subies, déduisez d'abord la plus ancienne des pertes.

Vous pouvez voir les soldes des pertes autres qu'en capital en utilisant le service « Voir les soldes des déclarations » au moyen de :

- Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Report de pertes aux années précédentes

Vous pouvez appliquer les pertes dans n'importe quel ordre, en tenant compte de ce qui suit :

- une perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole de l'année courante peut réduire tout genre de revenu ou de dividendes imposables selon la partie IV des trois années précédentes;
- une perte en capital nette peut réduire les gains en capital imposables que vous avez inclus dans le revenu de vos trois années d'imposition précédentes;
- une perte agricole restreinte peut réduire le revenu agricole des trois années d'imposition précédentes;
- une perte sur biens meubles déterminés peut réduire les gains en capital nets réalisés sur de tels biens dans les trois années d'imposition précédentes.

À l'exception des pertes en capital nettes, vous ne pouvez pas utiliser les pertes d'autres années pour créer ou augmenter une perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition.

Utilisez l'annexe 4 pour demander un montant reporté aux années précédentes. Si votre demande n'a pas été jointe à votre déclaration, vous pouvez l'envoyer séparément à votre centre fiscal.

Calcul des pertes lors d'une acquisition de contrôle

Lors d'une acquisition de contrôle, des règles spéciales s'appliquent au calcul et à la déduction des pertes en

capital nettes, des pertes autres que des pertes en capital et des pertes agricoles. Vous trouverez à l'annexe 4 et aux lignes 063 et 065 à la page 24 plus de renseignements sur ces règles. Consultez aussi les renvois mentionnés ci-dessous.

Renvois

Paragraphe 111(4) et 111(5)

IT-302, *Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987*

Comment remplir l'annexe 4, *Continuité et application des pertes de la société*

Section 1 – Pertes autres que des pertes en capital

Calcul de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante

Pour calculer la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante, vous devez remplir la section 1 de la façon suivante :

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu – le revenu de toutes provenances moins les pertes d'entreprises et de biens, plus ou moins les ajustements de l'annexe 1;

moins

pertes en capital nettes déduites dans l'année – les pertes en capital nettes des **années précédentes** utilisées pour réduire les gains en capital imposables inclus dans le revenu;

dividendes imposables déductibles – les dividendes imposables reçus et déductibles selon l'article 112 ou 113 ou le paragraphe 138(6) (pour en savoir plus, lisez la ligne 320 à la page 61);

montant de l'impôt de la partie VI.1 déductible – la partie inutilisée de l'impôt de la partie VI.1 déductible dans le calcul du revenu imposable;

actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection déductibles – alinéa 110(1)d.2) – le montant déductible est égal à la valeur de toutes les actions reçues d'une société après la disposition d'un droit ou d'un bien minier (sauf si ce montant est exonéré d'impôt au Canada suite à la suite d'un accord fiscal qui a force de loi au Canada), multiplié par 1/2.

Total partiel – si le résultat est positif, inscrivez « 0 »;

moins

article 110.5 ou sous-alinéa 115(1)a)(vii) – ajout concernant la déduction pour impôt étranger – tout montant ajouté au revenu imposable afin d'utiliser les crédits pour impôt étranger que vous ne pouviez déduire autrement de votre impôt de la partie I (pour en savoir plus, lisez la ligne 355 à la page 63);

plus

perte agricole de l'année courante – le moins élevé des deux montants suivants : la perte nette provenant de l'agriculture ou de la pêche incluse dans le revenu, **ou**

la perte autre qu'une perte en capital, avant de déduire la perte agricole.

Calcul de la perte agricole de l'année courante

La perte agricole de l'année courante est le moins élevé des deux montants suivants :

- la perte provenant de l'agriculture ou de la pêche qui dépasse le revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche pour l'année;
- la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante calculée à la section 1 de l'annexe 4 sans considération de la perte agricole pour l'année.

Inscrivez la perte agricole à la ligne 310 de l'annexe 4.

Une perte agricole peut aussi inclure un montant alloué provenant d'une société de personnes.

Si le résultat obtenu est négatif, inscrivez-le, comme montant positif, à la ligne 110 de l'annexe 4 à titre de perte autre qu'une perte en capital de l'année courante.

Remarque

À l'exception des pertes en capital d'autres années, vous ne pouvez pas utiliser les pertes d'années précédentes pour créer ou augmenter la perte autre qu'une perte en capital pour l'année courante.

Renvois

Paragraphe 111(8)
IT-302, *Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987*

Continuité des pertes autres que des pertes en capital et demande de report

Utilisez cette section pour établir la continuité des pertes autres que des pertes en capital et demander le report de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante aux années précédentes.

La perte autre qu'une perte en capital de l'année courante peut réduire tout genre de revenu ou de dividendes imposables selon la partie IV des 20 années d'imposition suivantes, si elle a été subie au cours d'une année d'imposition se terminant après 2005, et des 3 années d'imposition précédentes. La perte expire après la période de report prospectif.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 105 représente le montant des pertes autres que des pertes en capital transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation. Ce montant correspond au montant des pertes autres que les pertes en capital inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, **moins** tout montant expiré.

La **ligne 150** représente le montant reçu à titre de remise de taxe sur le combustible selon le **paragraphe 111(10)** qui réduit la perte autre qu'une perte en capital d'une année d'imposition précédente; et le montant de tout autre rajustement qui n'est pas mentionné ci-dessus. Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les pertes subies avant

l'acquisition de contrôle ne sont plus déductibles après celle-ci.

La **ligne 140** représente le montant de remise de dettes qui réduit le solde des pertes autres que des pertes en capital selon l'article 80. Vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi par l'article 80.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes autres que des pertes en capital que vous pourrez reporter aux années suivantes (ligne 180).

Remplissez la section 6 pour calculer le solde des pertes autres que des pertes en capital selon l'année d'origine.

Section 2 – Pertes en capital

Continuité des pertes en capital et demande de report

La perte en capital de l'année courante est calculée sur l'annexe 6. Lisez la page 40 pour en savoir plus. Remplissez cette section pour établir la continuité et l'application des pertes en capital.

Pour établir cette continuité, vous devez inscrire le montant de la **perte en capital** et non pas le montant de la **perte en capital nette** disponible. Le taux d'inclusion sera utilisé au moment de son application seulement. Vous devez indiquer, s'il y a lieu, le solde des pertes en capital des années précédentes à reporter.

Les pertes en capital nettes peuvent réduire les gains en capital imposables que vous avez inclus dans le revenu des trois années d'imposition précédentes et de façon indéfinie pour les années suivantes.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 205 représente le montant des pertes en capital transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation. Ce montant correspond au montant des pertes en capital inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, plus tout montant de perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) expirée comme perte autre qu'une perte en capital pour la société remplacée ou la filiale), divisé par le taux d'inclusion pour l'année d'imposition au cours de laquelle la PDTPE a été subie.

La **ligne 250** représente le montant de tout autre rajustement qui n'a pas été mentionné précédemment. Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les pertes subies avant l'acquisition de contrôle ne sont plus déductibles après celle-ci et dont les pertes subies après l'acquisition de contrôle ne sont pas déductibles avant celle-ci.

La **ligne 240** représente le montant de remise de dettes, selon l'article 80, qui vient réduire le solde des pertes en capital. Vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi par l'article 80.

La **ligne 220** représente le **moins élevé** des deux montants suivants : la perte autre qu'une perte en capital de l'année précédente expirée durant l'année et la PDTPE qui a été subie dans la même année précédente et qui est incluse dans le montant des pertes autres que des pertes en capital

expirées durant l'année, divisé par le taux d'inclusion de 0,50.

Sur la ligne appropriée (lignes 951 à 953), inscrivez le montant de pertes en capital que vous reportez à chacune des années précédentes.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes en capital que vous reportez aux années suivantes (ligne 280). La perte en capital nette sera calculée en utilisant le taux d'inclusion de 50 %.

Section 3 – Pertes agricoles

Continuité des pertes agricoles et demande de report

Remplissez cette section pour établir la continuité des pertes agricoles et demander le report de la perte agricole de l'année courante aux années précédentes. Les pertes agricoles incluent les pertes provenant d'entreprises agricoles et de pêche.

Une perte agricole subie dans une année se terminant après 2005 expire après 20 années d'imposition suivant l'année de la perte.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 305 représente le montant des pertes agricoles transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation. Ce montant correspond au montant des pertes agricoles inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, **moins** tout montant expiré.

La **ligne 350** représente le montant de tout autre rajustement qui n'a pas été mentionné précédemment. Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les pertes subies avant l'acquisition de contrôle ne sont plus déductibles après celle-ci.

La **ligne 340** représente le montant de remise de dettes, selon l'article 80, qui réduit le solde des pertes agricoles. Vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi par l'article 80.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes agricoles que vous pourrez reporter aux années suivantes (ligne 380).

Remplissez la section 6 pour calculer le solde des pertes agricoles par année d'origine.

Section 4 – Pertes agricoles restreintes

Perte agricole restreinte de l'année courante

Lorsque l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu **secondaire** n'est pas la principale source de revenu de la société, le montant de la perte résultant de l'activité agricole qui peut être déduit est restreint. Le montant d'une perte agricole attribué par une société de personnes peut aussi être restreint.

La limite annuelle pour la déduction relative aux pertes agricoles restreintes est de 17 500 \$.

Inscrivez votre montant à la ligne 410 de l'annexe 4. Ajoutez-le également à votre revenu à la ligne 233 de l'annexe 1.

Renvois

Paragraphe 31(1)

IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*

Continuité des pertes agricoles restreintes et demande de report

Remplissez cette section pour établir la continuité des pertes agricoles restreintes et demander le report de la perte agricole restreinte de l'année courante aux années précédentes.

La perte agricole restreinte de l'année courante peut réduire le revenu agricole des 20 années d'imposition suivantes, si elle a été subie au cours d'une année d'imposition se terminant après 2005, et des 3 années d'imposition précédentes. La perte expire après la période de report prospectif.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 405 représente le montant des pertes agricoles restreintes transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation. Ce montant correspond au montant des pertes agricoles restreintes inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, **moins** tout montant expiré.

La **ligne 440** représente le montant de remise de dettes, selon l'article 80, qui réduit le solde des pertes agricoles restreintes. Vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi par l'article 80.

La **ligne 450** représente le montant de tout autre rajustement qui n'a pas été mentionné précédemment. Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les pertes subies avant l'acquisition de contrôle ne sont plus déductibles après celle-ci.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes agricoles restreintes que vous pourrez reporter aux années suivantes (ligne 480).

Remplissez la section 6 pour calculer le solde des pertes agricoles restreintes selon l'année d'origine.

Section 5 – Pertes sur des biens meubles déterminés

Continuité des pertes sur des biens meubles déterminés et demande de report

Remplissez cette section pour établir la continuité des pertes sur des biens meubles déterminés et demander le report de la perte sur des biens meubles déterminés de l'année courante pour réduire les gains en capital nets réalisés sur de tels biens au cours des trois années d'imposition précédentes.

Une perte sur des biens meubles déterminés ne peut pas être transférée.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 530 représente le montant des pertes sur des biens meubles déterminés des années précédentes que vous utilisez durant l'année pour réduire le gain en capital net réalisé sur de tels biens dans l'année en cours. Inscrivez ce montant à la ligne 655 de l'annexe 6.

La **ligne 550** représente les rajustements. Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les pertes subies avant l'acquisition de contrôle ne sont plus déductibles après celle-ci.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes sur des biens meubles déterminés que vous pourrez reporter aux années suivantes (ligne 580).

Remplissez la section 6 pour établir le solde des pertes sur des biens meubles déterminés par année d'origine.

Section 6 – Analyse du solde des pertes par année d'origine

Remplissez cette section pour répartir le solde des pertes par année d'origine que vous reportez aux années futures. Inscrivez le solde de chaque perte par année d'origine, de l'année courante à la vingtième année d'imposition précédente pour les pertes subies au cours d'une année d'imposition se terminant après 2005.

Section 7 – Pertes comme commanditaire

Calcul de la perte comme commanditaire de l'année courante

Remplissez cette section pour calculer la perte comme commanditaire de l'année courante qui est déductible dans l'année. Le montant qui ne peut pas être déduit pourra être reporté à d'autres années.

Une société qui est un commanditaire trouvera le montant de la perte comme commanditaire qui lui est attribué sur un feuillet de renseignements T5013, *État des revenus d'une société de personnes*. Si le commanditaire ne reçoit pas ce feuillet parce que la société de personnes n'a pas à produire de déclaration, vous devez joindre à votre déclaration les états financiers de la société de personnes pour appuyer la part de la société pour l'année dans la perte de la société de personnes.

Déclarez ce montant dans l'année d'imposition où se termine l'exercice de la société de personnes.

La part de la perte de société de personnes qu'un commanditaire peut déduire, dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt, peut être restreinte.

Lorsque que vous remplissez cette section, à la colonne 606, inscrivez la fraction à risques de la société à la fin de l'exercice de la société de personnes (colonne 602). Le montant de la colonne 604 provient d'une entreprise (sauf d'une entreprise agricole) ou d'un bien.

En général, la fraction à risques d'un commanditaire se calcule de la façon suivante :

le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes;

plus

sa part du revenu provenant de la société de personnes pour l'année courante;

moins

toutes les sommes que l'associé doit à la société de personnes et toutes les sommes ou tous les avantages auxquels l'associé a droit à titre de protection contre la perte de son investissement.

En général, les participations dans les sociétés de personnes qui sont actives de façon continue et régulière depuis le 25 février 1986 ne sont pas soumises aux dispositions concernant la fraction à risques. Cependant, les participations dans les sociétés de personnes peuvent être soumises à de telles dispositions si, après le 25 février 1986, il y a eu un apport important de capital à la société de personnes ou si celle-ci a fait des emprunts importants.

On désigne une **perte comme commanditaire** comme étant la différence entre la part de la société dans la perte réelle de la société de personnes et la fraction à risques de la société. Ce résultat est obtenu dans la colonne 620.

Ajoutez le total de cette colonne à la ligne 222 de l'annexe 1. Inscrivez également chacune de ces pertes à la colonne 670 pour établir la continuité des pertes.

Renvois

Paragraphe 96(2.1)

IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*

Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes qui peuvent être appliquées dans l'année courante

Remplissez cette section lorsque vous utilisez des pertes comme commanditaire d'années précédentes pour réduire n'importe quel genre de revenu de l'année courante. Le montant déductible est toutefois limité à la différence entre le solde des pertes et la fraction à risques de la société pour chaque société en commandite.

Continuité des pertes comme commanditaire qui peuvent être reportées aux années d'imposition suivantes

Les pertes comme commanditaire peuvent être reportées indéfiniment aux années suivantes.

Pour cette section, la colonne 664 représente le montant des pertes comme commanditaire transféré d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société au moment de la liquidation. Ce montant correspond au montant des pertes comme commanditaire disponibles à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes comme commanditaire que vous reportez aux années suivantes (colonne 680).

Section 8 – Choix selon l'alinéa 88(1.1)f)

Après la liquidation d'une filiale, la part de la perte autre qu'une perte en capital, qu'une perte agricole restreinte, qu'une perte agricole ou qu'une perte comme

commanditaire subie par la filiale est considérée comme la perte de la société mère pour son année d'imposition commençant après le début de la liquidation.

L'alinéa 88(1.1)f) permet à la société mère de choisir si cette perte peut être considérée comme une perte pour l'année d'imposition qui précède l'année mentionnée ci-dessus.

Cochez la case 190 si vous faites un choix selon l'alinéa 88(1.1)f).

Revenu imposable

La section suivante vous explique comment calculer certaines déductions que vous pouvez demander afin de réduire votre revenu net en vue de déterminer votre revenu imposable.

Ligne 300 – Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu

Inscrivez à la ligne 300 le **revenu net ou la perte nette aux fins de l'impôt**, selon le calcul effectué dans l'annexe 1. Si vous n'avez pas à rajuster le revenu net ou la perte nette consignés dans les états financiers, inscrivez à la ligne 300 le revenu net ou la perte nette selon l'état des résultats. Indiquez entre parenthèses tout montant de perte.

Remarque

Dans l'annexe 1, ne déduisez pas les dons de bienfaisance, les dividendes imposables, les pertes en capital nettes, les pertes autres que des pertes en capital, les pertes agricoles ni les pertes agricoles restreintes d'autres années. Déduisez-les plutôt du revenu net aux fins de l'impôt dans le calcul du **revenu imposable**.

Lignes 311 à 315

Le montant déductible par la société est généralement le montant admissible. Le montant admissible d'un don représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens qui font l'objet du don sur le montant de tout avantage, s'il y a lieu, à l'égard de ce don.

Ligne 311 – Dons de bienfaisance

Remplissez l'annexe 2, *Dons de bienfaisance et autres dons*, si, durant l'année d'imposition, vous avez fait des dons de bienfaisance ou des dons inutilisés vous ont été transférés de sociétés remplacées après une fusion ou la liquidation d'une filiale.

Le montant des dons à l'État admissible qui était déductible selon l'alinéa 110.1(1)b) avant l'année d'imposition 2016 est maintenant déductible à titre de dons de bienfaisance selon l'alinéa 110.1(1)a) à la ligne 311.

Vous pouvez déduire de votre revenu net un montant correspondant aux dons de bienfaisance faits à l'un des donataires reconnus suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré (y compris un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts);
- une association canadienne enregistrée de sport amateur;

- une société d'habitation enregistrée résidant au Canada qui a été établie uniquement en vue de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- une municipalité canadienne enregistrée;
- un organisme municipal ou public enregistré qui remplit une fonction gouvernementale au Canada;
- les Nations Unies et ses organismes;
- une université enregistrée située à l'étranger, prescrite par règlement, qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada;
- une œuvre de bienfaisance enregistrée située à l'étranger, y compris une fondation de bienfaisance étrangère, qui a reçu un don de Sa Majesté du chef du Canada (avant le 23 juin 2015, les fondations de bienfaisance étrangères étaient exclues);
- Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire.

Le montant maximal des dons de bienfaisance que vous pouvez déduire est égal à **75 % de votre revenu net** (ligne 300).

Cette limite peut être majorée des montants suivants :

- 25 % des gains en capital imposables inclus dans le revenu imposable de l'année, provenant du don d'une immobilisation fait au cours de l'année; multipliez ce montant par le montant admissible du don, divisé par le produit de disposition de la société pour le don;
- 25 % du total des montants représentant chacun un gain en capital imposable dans l'année, tiré de la disposition dans une année d'imposition précédente d'un titre non admissible de la société qui a fait le don à un donataire reconnu;
- 25 % du moins élevé des montants suivants :
 - la récupération de l'amortissement inclus dans le revenu de l'année, provenant du don d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;
 - le montant admissible du don, divisé par le produit de disposition que la société a reçu pour le don, multiplié par le moins élevé du coût en capital et du produit de disposition du bien, moins les dépenses faites aux fins de la disposition du bien.

Les dons de bienfaisance sont déduits dans l'ordre dans lequel ils ont été faits (règle du premier entré, premier sorti).

Si vous déclarez un revenu net nul ou une perte pour l'année, vous ne pouvez pas déduire de dons pour créer ou augmenter une perte.

Cependant, vous pouvez reporter les dons de bienfaisance inutilisés sur les cinq années d'imposition suivantes.

Remarque

À la ligne 255 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant l'acquisition de contrôle, ne sont pas déductibles après l'acquisition de contrôle).

Calculez, à la section 1 de l'annexe 2, le total des dons de bienfaisance disponibles et le solde de fermeture des dons de bienfaisance.

Remplissez la section 2 de l'annexe 2 pour calculer la déduction maximale admissible et la déduction pour dons de bienfaisance demandée, y compris les dons en immobilisation.

Inscrivez à la ligne 311 la somme que vous demandez afin de réduire votre revenu imposable. Ce montant ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- les dons de bienfaisance disponibles;
- la déduction maximale admissible.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour établir la continuité des dons de bienfaisance.

Vous n'avez pas à joindre les reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les fournir.

Remarques

Aux fins de la limite de 75 %, une caisse de crédit doit rajouter à son revenu les sommes qu'elle a déduites pour les paiements d'intérêts supplémentaires et les paiements faits en fonction des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts.

Lorsqu'une société fait don d'un titre non admissible, elle ne doit pas en tenir compte dans le calcul de sa déduction pour dons de bienfaisance. Toutefois, si le donataire dispose du titre moyennant une contrepartie autre qu'un autre titre non admissible de toute personne ou que le titre cesse d'être un titre non admissible dans les 60 mois suivant l'année du don, la société sera considérée comme ayant fait le don à cette date.

En général, un titre non admissible comprend une créance de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, une action de la société ou une action émise par une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, un droit de bénéficiaire de la société dans une fiducie dans certaines circonstances ou tout autre titre émis par la société ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Sont expressément exclus de cette notion les créances, actions et autres titres cotés à une bourse de valeurs désignée ainsi que les dépôts auprès d'institutions financières.

Si vous voulez faire un don en argent au Canada, envoyez-le à l'ordre du receveur général du Canada, à l'adresse suivante :

Place du Portage
Phase III, 11, rue Laurier
Gatineau QC K1A 0S5

Joignez une note précisant que l'argent est un don au Canada. Si vous avez fait un tel don, vous devriez avoir obtenu un reçu officiel de dons.

Renvois

Alinéa 110.1(1)a)
Paragraphes 40(1.01), 110.1(1.1) et 248(31)

Ligne 313 – Dons de biens culturels

Si l'une des situations suivantes se présente pendant l'année d'imposition, remplissez la section 3 de l'annexe 2 :

- vous avez fait des dons de biens culturels;
- ces dons vous ont été transférés de sociétés remplacées après une fusion ou la liquidation d'une filiale.

Vous pouvez déduire de votre revenu net un montant correspondant à un don de biens culturels certifiés que vous avez fait à un établissement désigné ou à une autorité publique. La déduction maximale que vous pouvez demander correspond au total des montants admissibles des dons de ce genre faits dans l'année d'imposition courante et des montants des cinq années précédentes que vous n'avez pas encore déduits.

Si le montant admissible des dons de biens culturels dépasse votre revenu net pour l'année, **moins** tout autre don que vous déduisez, vous pouvez reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

Remarque

À la ligne 455 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant l'acquisition de contrôle, ne sont pas déductibles après l'acquisition de contrôle).

Les dons de biens culturels sont déduits dans l'ordre où ils ont été faits (règle du premier entré, premier sorti).

Inscrivez à la ligne 313 le montant admissible des dons de biens culturels que vous demandez afin de réduire votre revenu imposable.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour établir la continuité des dons de biens culturels.

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels vous remettra un certificat renfermant les renseignements prescrits. Le donataire reconnu vous remettra un reçu. Vous n'avez pas à joindre les reçus et les certificats à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les fournir.

Pour les dons de biens culturels certifiés faits après le 10 février 2014, si le bien culturel certifié est acquis dans le cadre d'un **arrangement de don qui est un abri fiscal**, la juste valeur marchande (JVM) est réputée être le moins élevé de la JVM du bien par ailleurs déterminée et de son coût pour le donateur. Pour en savoir plus sur la règle de la JVM réputée, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Renvois

Alinéa 110.1(1)c)
Paragraphes 110.1(1.1) et 248(31)
IT-407, *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*

Ligne 314 – Dons de biens écosensibles

Si l'une des situations suivantes se présente pendant l'année d'imposition, remplissez la section 4 de l'annexe 2 :

- vous avez fait des dons de biens écosensibles certifiés;

- ces dons vous ont été transférés d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale.

Vous pouvez déduire de votre revenu net un montant correspondant à un don de biens écosensibles certifiés que vous avez fait au Canada, à une province, à un territoire, à une municipalité canadienne, à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou à un organisme de bienfaisance enregistré désigné. Un don de biens écosensibles est un don de fonds de terre (y compris un droit d'usage, une convention visant un fonds de terre ou, si le fonds de terre est situé au Québec, une servitude réelle) attesté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique comme étant un bien écosensible.

Nous considérons que le montant admissible du don de fonds de terre écosensible et, par conséquent, le produit de disposition de la société donatrice correspondent au montant fixé par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

La déduction maximale que vous pouvez demander correspond au total des dons de ce genre faits dans l'année d'imposition courante et des dons des cinq années précédentes que vous n'avez pas encore déduits.

Si le montant des dons de biens écosensibles dépasse votre revenu net pour l'année, **moins** tout autre don que vous déduisez, vous pouvez reporter l'excédent sur les 10 années suivantes. Pour les dons de fonds de terre écosensibles faits avant le 11 février 2014, la période de report prospectif est de 5 ans.

Remarque

À la ligne 555 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant l'acquisition de contrôle, ne sont pas déductibles après l'acquisition de contrôle).

Vous devez déduire les dons de biens écosensibles dans l'ordre où ils ont été faits (règle du premier entré, premier sorti).

Inscrivez à la ligne 314 le montant déductible des dons de biens écosensibles que vous demandez afin de réduire votre revenu imposable.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour indiquer le solde des dons de biens écosensibles.

Pour ce genre de dons, vous devez obtenir un certificat délivré par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique en plus du certificat intitulé *Attestation de don de terre écosensible*. Le donataire reconnu vous remettra un reçu. Vous n'avez pas à joindre le reçu officiel et les deux certificats à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les fournir.

Renvois

Alinéa 110.1(1)d)
Paragraphe 110.1(5), 110.1(1.1), et 248(31)

Ligne 315 – Dons de médicaments

Si l'une des situations suivantes se présente pendant l'année d'imposition, remplissez la section 5 de l'annexe 2 :

- vous avez fait des dons de médicaments;
- ces dons vous ont été transférés d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale.

Vous pouvez déduire de votre revenu net un montant correspondant à un don de médicaments admissibles que vous avez fait à un organisme de bienfaisance lorsque que le don est lié à des activités de bienfaisance que mène l'organisme à l'étranger. Pour qu'un don soit admissible, les médicaments doivent être détenus en inventaire immédiatement avant que le don soit fait. De plus le médicament doit être une drogue au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* qui répond généralement aux exigences de cette *Loi* mais qui n'est pas un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s'entendant au sens de cette *Loi*), ni un produit de santé naturel (au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*) ou une drogue pour usage vétérinaire.

L'organisme de bienfaisance enregistré doit être un organisme qui, de l'avis du ministre du Développement international, remplit les conditions fixées par règlement. En l'absence d'un tel ministre, l'avis proviendra du ministre des Affaires étrangères. De plus, le don de médicaments admissible doit être mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d'utilisation au sens du *Règlement sur les aliments et drogues (Loi sur les aliments et drogues)*.

Le montant maximal des dons que vous pouvez déduire est le moins élevé des deux montants suivants :

- le coût des dons des médicaments pour la société;
- 50 % de l'excédent éventuel du produit de disposition des médicaments sur le coût des médicaments à la société;

multiplié par

- le montant admissible du don **divisé par** le produit de disposition du don.

Si le montant des dons de médicaments **moins** tout autre don que vous déduisez, dépasse votre revenu net pour l'année, vous pouvez reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

Remarque

À la ligne 655 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant l'acquisition de contrôle, ne sont pas déductibles après l'acquisition de contrôle).

Vous devez déduire les dons de médicaments dans l'ordre où ils ont été faits (règle du premier entré, premier sorti).

Inscrivez à la ligne 315 le montant des dons de médicaments que vous demandez afin de réduire votre revenu imposable.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour indiquer le solde des dons de médicaments.

Renvois

Alinéa 110.1(1)a.1)
Paragraphe 110.1(8) et 110.1(9)
Règlement 3505

Ligne 320 – Dividendes imposables déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6)

Vous devez remplir l'annexe 3, *Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV*, si vous avez reçu **ou** avez versé des dividendes. Pour savoir comment remplir l'annexe 3, lisez les sections 3 et 4 de l'annexe 3 à la page 72 et « Ligne 712 – Impôt de la partie IV » à la page 86.

Lorsque vous calculez le revenu imposable, vous pouvez déduire, selon l'article 112, les dividendes imposables suivants que vous avez reçus :

- les dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou d'une société résidente du Canada contrôlée par la société bénéficiaire;
- les dividendes (ou une partie de ceux-ci) reçus d'une société non-résidente (autre qu'une société étrangère affiliée) ayant exploité une entreprise au Canada continuellement depuis le 18 juin 1971.

Vous ne pouvez toutefois pas déduire selon, l'article 112, les dividendes imposables suivants que vous avez reçus :

- les dividendes reçus d'une société exonérée de l'impôt de la partie I;
- les dividendes sur les actions privilégiées avec garantie (projets de transfert de pertes);
- les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes, selon la définition du paragraphe 248(1);
- les dividendes sur les actions privilégiées à terme reçus de certaines institutions financières;
- les dividendes sur les actions garanties par une institution financière désignée décrite au paragraphe 112(2.2).

Renvois

Paragraphe 112(1), 112(2) et 112(2.1) à 112(2.9)

L'article 113 autorise et limite la déduction des dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées.

Le **paragraphe 138(6)** autorise un assureur sur la vie à déduire les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, autres que les dividendes relatifs aux actions privilégiées à terme acquises dans le cours normal de ses affaires.

Inscrivez à la ligne 320 le montant des dividendes imposables que vous avez reçus et qui sont déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6). Ce montant correspond au total des montants de la colonne 240 de l'annexe 3.

Remarque

Un dividende ne comprend pas un dividende en actions reçu d'une société non-résidente.

En déduisant les dividendes imposables reçus du revenu net ou du montant de la perte indiqué à la ligne 300, vous pouvez créer ou augmenter une perte autre qu'une perte en capital pour l'année.

Renvoi

IT-269, *Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une société privée ou par une société assujettie*

Ligne 325 – Déduction de l'impôt de la partie VI.1

Une société qui paie un impôt de la partie VI.1 sur des dividendes versés sur des actions privilégiées imposables et sur des actions privilégiées à court terme peut déduire 3,5 fois de son revenu l'impôt de la partie VI.1 qu'elle doit payer. Pour savoir comment calculer l'impôt de la partie VI.1, lisez la ligne 724 à la page 89.

À la ligne 325, inscrivez l'impôt de la partie VI.1 multiplié par 3,5.

Renvoi

Alinéa 110(1)k

Ligne 331 – Pertes autres que des pertes en capital des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 331 les pertes autres que des pertes en capital que vous reportez des années précédentes pour réduire le revenu imposable de la ligne 130 de l'annexe 4.

Inscrivez à la ligne 330 de l'annexe 3 le montant de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante et, à la ligne 335, le montant des pertes autres que des pertes en capital des années précédentes que vous utilisez pour réduire les dividendes imposables selon la partie IV.

Le total de ces deux montants doit être inscrit comme montant appliqué à la ligne 135 de l'annexe 4. Pour en savoir plus, lisez « Comment remplir l'annexe 4, Section 1 – Pertes autres que des pertes en capital », à la page 55.

Renvois

Alinéas 111(1)a), 186(1)c) et 186(1)d)

Ligne 332 – Pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 332 le montant de perte en capital nette des années précédentes que vous soustrayez du gain en capital imposable réalisé dans l'année. Ce montant correspond au montant de perte en capital inscrit à la ligne 225 de l'annexe 4, multiplié par 50 %. Pour en savoir plus, lisez « Comment remplir l'annexe 4, Section 2 – Pertes en capital », à la page 56.

Remarque

La perte en capital nette peut créer une perte autre qu'une perte en capital dans l'année où elle est appliquée, puisqu'elle n'est pas limitée à réduire le revenu imposable, mais plutôt le gain en capital imposable durant cette année.

Renvois

Article 38

Paragraphe 111(1.1) et 111(8)

Alinéa 111(1)b)

Ligne 333 – Pertes agricoles restreintes des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 333 le montant de la perte agricole restreinte que vous soustrayez du revenu agricole de l'année courante. Inscrivez à la ligne 430 de l'annexe 4 le

montant des pertes agricoles restreintes déduites. Lisez les précisions à la page 57 pour en savoir plus.

Renvoi
Alinéa 111(1)c)

Ligne 334 – Pertes agricoles des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 334 les pertes agricoles d'années précédentes que vous reportez pour réduire le revenu imposable de la ligne 330 de l'annexe 4.

Inscrivez à la ligne 340 de l'annexe 3 le montant de la perte agricole de l'année courante et, à la ligne 345, le montant des pertes agricoles des années précédentes que vous utilisez pour réduire les dividendes imposables selon la partie IV.

Le total de ces deux montants doit être inscrit comme montant déduit à la ligne 335 de l'annexe 4. Pour en savoir plus, lisez « Comment remplir l'annexe 4, Section 3 – Pertes agricoles », à la page 57.

Renvois
Alinéas 111(1)d), 186(1)c) et 186(1)d)

Ligne 335 – Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 335 le montant déductible des pertes comme commanditaire des années précédentes que vous soustrayez des autres revenus de l'année courante selon la section 7 de l'annexe 4. Lisez les précisions à la page 58.

Renvoi
Alinéa 111(1)e)

Ligne 340 – Gains en capital imposables ou dividendes imposables répartis par une caisse de crédit centrale

Lorsqu'une caisse de crédit centrale fait un choix selon le paragraphe 137(5.1), les montants de gains en capital nets non imposables ou de dividendes imposables attribués à un membre qui est une caisse de crédit peuvent être demandés comme déduction du revenu imposable selon l'alinéa 137(5.2)c). Inscrivez ce montant à la ligne 340.

Ligne 350 – Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection

Vous pouvez déduire un montant égal à 1/2 de la valeur de toutes les actions reçues d'une société après la disposition d'un droit ou d'un bien minier, sauf si ce montant est exonéré selon une convention fiscale.

Renvoi
Alinéa 110(1)d.2)

Ligne 355 – Ajout selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii)

Vous pouvez utiliser les déductions pour impôt étranger pour réduire l'impôt de la partie I que vous devez autrement payer. Selon l'article 110.5 et le sous-alinéa 115(1)a)(vii), une société qui ne peut pas déduire ses déductions pour impôt étranger (p. ex. elle n'a pas d'impôt de la partie I à payer pour l'année) peut choisir d'ajouter un montant à son revenu imposable. Elle peut ainsi utiliser ces déductions pour impôt étranger qui, autrement, ne pourraient pas être déduites.

Ce montant ajouté au revenu fait partie de votre perte autre qu'une perte en capital. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 55.

Cependant, vous ne pouvez pas ajouter un montant selon l'article 110.5 si l'ajout augmente **l'un ou l'autre** des montants déductibles suivants :

- la déduction accordée aux petites entreprises;
- la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation;
- le crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières;
- le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales;
- le crédit d'impôt à l'investissement (CII);
- le crédit d'impôt à l'achat d'actions;
- le crédit d'impôt pour la RS&DE.

Vous ne pouvez pas ajouter un montant selon le sous-alinéa 115(1)a)(vii), si la société est une banque étrangère autorisée et que l'ajout augmente **l'un ou l'autre** des montants déductibles suivants :

- le crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières;
- le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales;
- le CII.

Inscrivez à la ligne 355 le montant que vous avez ajouté à votre revenu selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii).

Ligne 360 – Revenu imposable

Pour calculer votre revenu imposable, vous devez soustraire toutes les déductions demandées aux lignes 311 à 350 du revenu net aux fins de l'impôt indiqué à la ligne 300. Additionnez à ce montant, s'il y a lieu, l'ajout selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii) (ligne 355). Inscrivez le revenu imposable obtenu à la ligne 360.

Si le résultat est une perte, inscrivez « 0 » à la ligne 360.

Remarque

Si vous désirez reporter une perte subie dans l'année courante à une année d'imposition précédente, lisez « Comment remplir l'annexe 4 » à la page 55, pour en savoir plus.

Ligne 370 – Revenu exonéré selon l’alinéa 149(1)f

Les assureurs qui exploitent uniquement une entreprise d’assurance et dont au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes, moins la réassurance cédée, provient de polices d’assurance portant sur des biens servant à l’agriculture ou à la pêche ou sur des demeures d’agriculteurs ou de pêcheurs, sont admissibles à une exonération de l’impôt de la partie I sur leur revenu imposable.

Inscrivez le revenu exonéré à la ligne 370 si vous répondez aux exigences de l’alinéa 149(1)f.

Revenu imposable pour les sociétés ayant un revenu exonéré selon l’alinéa 149(1)f

Inscrivez sur cette ligne le résultat de la ligne 360 moins la ligne 370.

Renvois

Paragraphe 149(4.1) et 149(4.2)

	Page		Page
Déduction accordée aux petites entreprises	65	Calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada.....	66
Évitement du plafond des affaires et du plafond de capital imposable	65	Revenu de société de personnes déterminé.....	67
Empêcher la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises	65	Ligne 405 – Revenu imposable pour la DAPE	67
Ligne 400 – Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada	65	Ligne 410 – Plafond des affaires	67
Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.....	66	Ligne 425 – Plafond des affaires réduit	67
Entreprise de placement déterminée	66	Attribution du plafond des affaires selon le paragraphe 125(3.2)	68
Entreprise de prestation de services personnels	66	Ligne 430 – Déduction accordée aux petites entreprises	68
Actionnaire déterminé.....	66		

Déduction accordée aux petites entreprises

Les sociétés qui, tout au long de l'année, étaient des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) peuvent avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). La DAPE réduit l'impôt de la partie I que la société devrait autrement payer.

La DAPE correspond à 17,5 % (17 % avant 2016) du moins élevé des montants suivants :

- le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada (ligne 400);
- le revenu imposable (ligne 405);
- le plafond des affaires (ligne 410);
- le plafond des affaires réduit de la ligne 425, moins le plafond des affaires que vous attribuez selon le paragraphe 125(3.2) (ligne 427).

Vous trouverez dans les prochaines sections des précisions sur chacun des montants mentionnés ci-dessus.

Pour les années d'imposition qui se terminent après 2016, la DAPE demeure la même que celle pour 2016, soit 17,5 %. Il en résulte un taux d'impôt des petites entreprises de 10,5 %. Ce taux était de 11 % avant 2016.

Si l'année d'imposition chevauche deux années civiles, calculez le taux proportionnellement au nombre de jours dans chaque année civile.

Inscrivez à la ligne 430 le montant de la DAPE que vous avez calculé.

Évitement du plafond des affaires et du plafond de capital imposable

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, de nouvelles mesures s'appliqueront dans le cas où deux sociétés (société A et société B) qui, pour la déduction accordée aux petites entreprises et parce qu'elles ont fait un choix selon l'annexe 28 (lisez la page 32), ne sont pas associées, même si elles sont réputées l'être parce qu'elles sont associées avec une même troisième société (société C). Ces mesures sont les suivantes :

- le revenu de placement qui découlera d'une entreprise exploitée activement par une société associée ne sera pas admissible à la déduction pour petites entreprises et sera imposé au taux ordinaire pour les sociétés;
- la société A et la société AB devront calculer leur déduction respective pour petites entreprises en tenant compte de leur association avec la société C (c'est-à-dire qu'elles doivent tenir compte du plafond de capital imposable de la société C).

Empêcher la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, afin d'empêcher la multiplication de la DAPE, les règles sur les sociétés de personnes (SP) déterminées s'appliqueront aussi aux structures qui mettent en cause une SP à qui des biens ou services ont été fournis par une SPCC au cours de l'année d'imposition de la SPCC, dans un cas où la SPCC ou un de ses actionnaires est un associé de la SP. Une mesure similaire s'appliquera aussi aux structures mettant en cause des sociétés qui multiplient l'utilisation de la DAPE.

Ligne 400 – Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada

Vous devez remplir l'annexe 7, *Revenu de placement total et revenu provenant d'une entreprise exploitée activement*, pour calculer les montants suivants :

- le revenu de placement total et le revenu de placement étranger aux fins du calcul de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I (pour en savoir plus, lisez « Fraction remboursable de l'impôt de la partie I, Lignes 440, 445 et 450 » à la page 70);
- le revenu de société de personnes déterminé pour les membres d'une société de personnes;
- le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada qui donne droit à la DAPE.

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, les SPCC peuvent attribuer, en tout ou en partie, leur plafond des affaires selon le paragraphe 125(3.2) ou leur plafond des affaires d'une société de personnes déterminé à une autre société.

Utilisez l'annexe 7 pour attribuer, en tout ou en partie, votre **plafond des affaires d'une société de personnes déterminé** à une autre société.

Si une autre société vous a attribué, en tout ou en partie, son plafond des affaires ou son plafond des affaires d'une société de personnes déterminé, produisez également l'annexe 7.

Si vous attribuez, en tout ou en partie, votre plafond des affaires à une autre société, inscrivez le montant attribué à la page 4 de la déclaration T2.

Remarque

Si vous demandez une déduction pour ristournes à la ligne 416 de l'annexe 1, remplissez la section 5 de l'annexe 16 pour calculer le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada (lisez les précisions à la page 53 pour en savoir plus).

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement

En général, le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est le revenu tiré d'une source commerciale, y compris les revenus accessoires d'entreprise.

Le revenu tiré d'une **entreprise de placement déterminée** ou d'une **entreprise de prestation de services personnels** n'est pas généralement considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et n'est pas admissible à la DAPE. Les sections suivantes expliquent quand le revenu de ces types d'entreprise peut être considéré comme un revenu d'entreprise active et être admissible à la DAPE.

Entreprise de placement déterminée

Une entreprise de placement déterminée est une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de l'exploitation de biens, y compris des intérêts, des dividendes, des loyers ou des redevances. Elle comprend également une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement dont l'objet principal consiste à tirer un revenu de biens.

À l'exception d'une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, le revenu provenant d'une entreprise de placement déterminée est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et il donne droit à la DAPE dans les cas suivants :

- la société emploie plus de cinq personnes à plein temps dans l'entreprise tout au long de l'année;
- une société associée fournit à la société des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables au cours de l'exploitation active de l'entreprise et, si la société associée ne lui fournissait pas de tels services, la société devrait engager plus de cinq personnes à plein temps pour en assurer la prestation.

Remarque

On ne considère pas comme une entreprise de placements désignée une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles.

Entreprise de prestation de services personnels

Une entreprise de prestation de services personnels est une entreprise exploitée par une société en vue de fournir à une autre entité (par exemple, une personne ou une société de personnes) des services qui seraient habituellement fournis par un cadre ou un employé de cette entité. En effet, c'est plutôt un particulier, appelé **employé constitué en société**, qui fournit les services au nom de la société.

Nous considérons que le revenu tiré de la prestation des services est un revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'employé constitué en société qui fournit les services, ou une autre personne qui lui est liée, est un **actionnaire déterminé** de la société;
- l'employé constitué en société serait raisonnablement considéré comme un cadre ou un employé de l'entité recevant les services, si ce n'était de l'existence de la société.

Cependant, si la société emploie plus de cinq personnes à plein temps tout au long de l'année ou fournit des services à une société associée, le revenu n'est pas considéré comme un revenu provenant d'une entreprise de prestation de services personnels. Ce revenu donne donc droit à la DAPE.

Pour en savoir plus sur les facteurs dont il faut tenir compte quand une personne est considérée comme un employé, consultez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*, ou allez à arc.gc.ca/tx/hm/xplnd/itc-fra.html.

Actionnaire déterminé

On entend par actionnaire déterminé un contribuable qui détient, directement ou indirectement, durant l'année, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou d'une société liée.

Calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada

En règle générale, pour calculer le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada, vous devez déduire les montants du revenu net aux fins de l'impôt indiqués ci-dessous :

- les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles;
- les dividendes pouvant être déduits du revenu selon les articles 112 et 113 et le paragraphe 138(6);
- le revenu de biens moins les pertes de biens;
- le revenu de biens découlant d'une participation dans une fiducie;
- le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger;
- le revenu tiré d'une entreprise de placement déterminée;
- le revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels.

Revenu de société de personnes déterminé

Une société membre d'une société de personnes doit remplir l'annexe 7 pour calculer son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Les règles régissant les sociétés de personnes prévoient un plafond à l'égard du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société de personnes qui est admissible à la DAPE. Ce montant est réparti entre tous les membres de la société de personnes.

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, des règles spéciales s'appliquent aux **associés désignés** d'une société de personnes. Leur **plafond des affaires de société de personnes déterminé** est nul, sauf si un associé de la société de personnes leur attribue un montant.

Le **revenu de société de personnes déterminé** est le revenu de la société de personnes qui donne droit à la DAPE et qui est attribué à la société. Vous devez ajouter ce revenu à celui qui provient d'une entreprise exploitée activement par la société.

Si la société de personnes a subi une perte par suite de l'exploitation active d'une entreprise, vous devez déduire la part de la perte qui revient à la société de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Il s'agit de la **perte de société de personnes déterminée**.

Si votre société est membre d'une société de personnes relativement à laquelle elle a produit une annexe 73, vous devez additionner ou déduire le total du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement selon l'article 34.2.

Si vous avez reçu un feuillet de renseignements T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, indiquant votre part du revenu ou de la perte de société de personnes, ne le joignez pas à votre déclaration. Conservez-le au cas où nous vous le demanderions plus tard. Lisez les précisions à la page 33 pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 400 le revenu total provenant d'une entreprise exploitée activement que vous avez calculé à l'annexe 7.

Renvois

Paragraphes 125(1), 125(7) 125(8) et 248(1)

Article 251

IT-73, *Déduction accordée aux petites entreprises*

Ligne 405 – Revenu imposable pour la DAPE

Le revenu imposable que vous devez utiliser pour calculer la DAPE correspond généralement au montant inscrit à la ligne 360. Cependant, si vous avez demandé un crédit d'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise à l'étranger, un crédit d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger, ou les deux, vous devez soustraire les deux montants suivants de votre revenu imposable :

- 100/28 du montant qui serait déductible comme crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise (ligne 632), si ce crédit était calculé sans tenir compte de l'impôt remboursable sur le revenu de placement des SPCC (ligne 604) et sans tenir compte de la réduction de l'impôt des sociétés selon l'article 123.4;
- quatre fois le montant qui serait déductible comme crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise

(ligne 636), si ce crédit était calculé sans tenir compte de la réduction de l'impôt des sociétés selon l'article 123.4. Lisez les précisions à la page 69.

Vous devez aussi réduire votre revenu imposable de tout montant qui, en raison d'une loi fédérale, est exonéré de l'impôt de la partie I.

Inscrivez à la ligne 405 votre revenu imposable aux fins du calcul de la DAPE.

Renvois

Alinéa 125(1)b)

Paragraphe 126(7)

Ligne 410 – Plafond des affaires

Le maximum du plafond des affaires d'une société qui n'est pas associée à d'autres sociétés est de 500 000 \$.

Les SPCC qui sont associées à au moins une société pendant l'année d'imposition doivent produire l'annexe 23, *Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires*. Cette annexe permet de désigner un pourcentage pour l'attribution du plafond des affaires à chaque SPCC. Le pourcentage total ne doit pas dépasser 100 %. Pour en savoir plus sur l'annexe 23, lisez les précisions à la page 31.

Inscrivez à la ligne 410 le montant correspondant au plafond des affaires pour l'année. Si c'est le cas, inscrivez le montant selon l'annexe 23.

Remarques

Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, vous devez calculer le plafond des affaires proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition, divisé par 365, et inscrire ce montant à la ligne 410.

Si votre société choisit de ne pas être associée à deux autres sociétés aux fins de la DAPE, vous devez produire l'annexe 28, *Choix de ne pas être une société associée*. Lisez les précisions à la page 32 pour en savoir plus.

Renvois

Paragraphes 125(2), 125(3), 125(5) et 256(2)

IT-64, *Sociétés : association et contrôle*

Ligne 425 – Plafond des affaires réduit

Les grandes SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada est de 15 millions de dollars ou plus n'ont pas droit à la DAPE. Pour d'autres SPCC, le plafond des affaires doit être réduit progressivement. C'est le cas de celles dont le capital imposable utilisé au Canada était de 10 à 15 millions de dollars l'année précédente. Des restrictions semblables s'appliquent à toutes les SPCC membres d'un groupe associé qui ont, au total, plus de 10 millions de dollars de capital imposable utilisé au Canada.

Pour calculer le total du capital imposable utilisé au Canada, utilisez l'une des annexes suivantes, selon le cas :

- annexe 33, *Capital imposable utilisé au Canada – Grandes sociétés*;
- annexe 34, *Capital imposable utilisé au Canada – Institutions financières*;
- annexe 35, *Capital imposable utilisé au Canada – Grandes compagnies d'assurance*.

Si votre capital imposable utilisé au Canada est de plus de 10 millions de dollars, produisez l'annexe appropriée avec votre déclaration.

Utilisez l'annexe 23, *Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires*, si vous êtes une SPCC associée. Pour en savoir plus sur cette annexe, lisez la page 31.

Renvoi
Paragraphe 125(5.1)

Attribution du plafond des affaires selon le paragraphe 125(3.2)

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, les SPCC peuvent attribuer, en tout ou en partie, leur plafond des affaires selon le paragraphe 125(3.2) ou leur plafond des affaires d'une société de personnes déterminé selon le paragraphe 125(8) à une autre société.

Inscrivez le montant du plafond des affaires que vous attribuez et le numéro d'entreprise de la société à laquelle vous attribuez ce montant à la page 4 de la déclaration T2. Déduisez le montant que vous attribuez de la ligne 425. Inscrivez le résultat à la ligne 427.

Si l'année d'imposition de la société commence avant le 22 mars 2016 et se termine après le 21 mars 2016 dans

l'année d'imposition d'une autre SPCC, la société peut attribuer son plafond des affaires ou son plafond des affaires d'une société de personnes déterminé à cette autre SPCC si l'année d'imposition de cette autre SPCC commence après le 21 mars 2016.

Pour attribuer votre plafond des affaires d'une société de personnes déterminé, produisez l'annexe 7.

Si une autre société vous a attribué, en tout ou en partie, son plafond des affaires ou son plafond des affaires d'une société de personnes déterminé, produisez également l'annexe 7.

Renvois
Paragraphe 125(3.1), (3.2), (7) et (8)

Ligne 430 – Déduction accordée aux petites entreprises

Multipliez le moins élevé des montants inscrits aux lignes 400, 405, 410 et 427 par 17,5 % (17 % avant 2016). Le taux est calculé proportionnellement lorsque l'année d'imposition chevauche le 1^{er} janvier 2016. Inscrivez le résultat à la ligne 430. Ce montant doit également être inscrit à la ligne J de la page 8 de la déclaration.

	Page		Page
Réduction d'impôt générale.....	69	Réduction d'impôt générale.....	69
Réduction d'impôt générale pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)	69		

Réduction d'impôt générale

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt générale égale à 13 % du revenu admissible.

Les sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt générale seulement sur le revenu visé par le taux de 38 %.

Cette réduction ne s'applique pas aux revenus qui donnent droit à un traitement fiscal préférentiel, tels que :

- le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises et les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada;
- le revenu admissible à la déduction pour la création d'énergie électrique ou de vapeur en vue de leur vente;
- le revenu admissible à la déduction supplémentaire pour caisses de crédit;
- les revenus de placements admissibles au mécanisme d'impôt remboursable.

Remarque

La déduction supplémentaire pour caisses de crédit sera éliminée progressivement. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 628 – Crédit supplémentaire – caisses de crédit » à la page 75.

Cette réduction ne s'applique pas non plus au revenu provenant d'une entreprise de prestation de services personnels ou à une société qui, tout au long de l'année, était une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable.

Renvoi
Paragraphe 123.4(1)

Réduction d'impôt générale pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Si vous êtes une SPCC pendant toute l'année, remplissez cette partie de la page 5 pour calculer la réduction générale d'impôt et inscrivez le montant à la ligne 638 de la page 8.

Remarque

Si vous êtes une société qui est, tout au long de l'année, une société coopérative, selon le paragraphe 136(2), ou une caisse de crédit, inscrivez « 0 » à la ligne 8.

Renvoi
Paragraphe 123.4(2)

Réduction d'impôt générale

Ne remplissez pas cette section si vous êtes une SPCC, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une société qui n'est pas assujettie au taux de 38 %.

Toutes les autres sociétés doivent remplir cette partie de la page 5 pour calculer la réduction générale d'impôt. Inscrivez la réduction d'impôt générale à la ligne 639 de la page 8.

Renvoi
Paragraphe 123.4(2)

	Page
Fraction remboursable de l'impôt de la partie I.....	70
Lignes 440, 445 et 450.....	70
Impôt en main remboursable au titre de dividendes..	71
Lignes 460, 465, 480 et 485.....	71

	Page
Remboursement au titre de dividendes.....	71
Sections 3 et 4 de l'annexe 3	72

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I

Lignes 440, 445 et 450

La fraction remboursable de l'impôt de la partie I fait partie de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes. Lisez la section suivante pour en savoir plus à ce sujet.

La fraction remboursable de l'impôt de la partie I permet à une SPCC qui a payé l'impôt de la partie I sur un revenu de placement de récupérer une partie de cet impôt lorsqu'elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires. Cette fraction remboursable s'applique uniquement aux sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année d'imposition.

La fraction remboursable de l'impôt de la partie I est fondée sur le revenu de placement total et sur le revenu de placement étranger. Vous devez calculer ces montants en remplissant les sections 1 et 2 de l'annexe 7, *Revenu de placement total et revenu provenant d'une entreprise exploitée activement*.

Section 1 – Calcul du revenu de placement total

Le revenu de placement total est le revenu total de **toutes provenances** calculé comme suit :

additionnez

- la fraction admissible des gains en capital imposables de l'année qui dépasse le total des montants suivants :
 - la fraction admissible des pertes en capital déductibles de l'année,
 - les pertes nettes en capital des années précédentes déduites dans l'année;
- le revenu total provenant de biens (y compris le revenu provenant d'une entreprise de placements spécifiés exploitée au Canada, autre qu'un revenu de sources hors du Canada) moins les montants suivants :
 - le revenu exonéré,
 - les paiements d'Agri-investissement (y compris ceux du Québec),
 - les dividendes imposables déductibles, après en avoir soustrait les dépenses connexes,
 - les revenus d'entreprise découlant d'une participation dans une fiducie qui sont considérés comme des revenus tirés de biens selon l'alinéa 108(5)a);

moins

- le total des pertes de l'année provenant de biens (incluez les pertes provenant d'une entreprise de placement déterminée exploitée au Canada, autre qu'une perte de source hors du Canada).

Inscrivez à la ligne 440 le revenu de placement total calculé à la ligne 092 de l'annexe 7.

Vous pouvez inclure les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles dans le revenu de placement d'une SPCC seulement si le gain ou la perte peut être attribué à la période où une SPCC, une société de placements, une société de placements hypothécaires ou une société de placements à capital variable détenait le bien dont on a disposé.

Section 2 – Calcul du revenu de placement étranger

Le revenu de placement étranger correspond à **tout** revenu de sources étrangères calculé comme suit :

additionnez

- la fraction admissible des gains en capital imposables de l'année qui dépasse la fraction admissible des pertes en capital déductibles de l'année;
- le revenu total provenant de biens de source étrangère moins les montants suivants :
 - le revenu exonéré,
 - les dividendes imposables déductibles, après en avoir soustrait les dépenses connexes,
 - les revenus d'entreprise découlant d'une participation dans une fiducie qui sont considérés comme des revenus tirés de biens selon l'alinéa 108(5)a);

moins

- le total des pertes provenant de biens de source étrangère.

Inscrivez à la ligne 445 le revenu de placement étranger total calculé à ligne 079 de l'annexe 7.

Calculez le montant de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I. Inscrivez le montant de la ligne 450 à la ligne B de la section intitulée « Impôt en main remboursable au titre de dividendes » de votre déclaration.

Renvois

Paragraphe 129(3) et 129(4)

IT-73, *Déduction accordée aux petites entreprises*

IT-269, *Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une société privée ou par une société assujettie*

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

Lignes 460, 465, 480 et 485

Le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) s'applique uniquement aux sociétés qui étaient des **sociétés privées** ou **assujetties**. Ces définitions sont fournies à la page 86.

Une société privée sous contrôle canadien produit un IMRTD lorsqu'elle paie l'impôt de la partie I sur le revenu de placement et l'impôt de la partie IV sur les dividendes qu'elle a reçus. Seul l'impôt de la partie IV payé donne lieu à un IMRTD pour les autres genres de sociétés privées.

Lisez les précisions à la page 61 pour en savoir plus sur les dividendes imposables déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6).

Lisez les précisions à la page 86 pour en savoir plus sur l'impôt de la partie IV et sur la façon de remplir l'annexe 3.

Une partie ou la totalité de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition peut être remboursée à une société **si** celle-ci verse des dividendes imposables à ses actionnaires pendant l'année d'imposition.

Vous pouvez voir les soldes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes en utilisant le service « Voir les soldes des déclarations » dans :

- Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour calculer l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition, **additionnez** tous les montants suivants :

- le solde de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition précédente (moins le remboursement au titre de dividendes reçu au cours de l'année précédente);
- la fraction remboursable de l'impôt de la partie I selon la ligne 450;
- l'impôt de la partie IV calculé à la ligne 360 de l'annexe 3;
- le solde d'IMRTD transféré d'une société remplacée après une fusion ou d'une filiale après une liquidation.

S'il s'agit de la première année d'imposition d'une société remplacée formée après une fusion, inscrivez à la ligne 480 tous les soldes d'IMRTD transférés des sociétés remplacées. N'incluez pas ce montant à la ligne 460.

S'il s'agit d'une société mère qui a liquidé une filiale à 100 %, inscrivez à la ligne 480 tout montant d'IMRTD transféré de la filiale. De plus, inscrivez à la ligne 460 l'IMRTD que la société mère reporte de son année d'imposition précédente.

Remarque

Vous ne pouvez pas transférer l'IMRTD à une société remplacée ou à une société mère dans le cas où le paragraphe 129(1.2) se serait appliqué si la société remplacée ou la filiale avait versé le dividende immédiatement avant la fusion ou la liquidation.

Inscrivez à la ligne 485 le montant de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition. Inscrivez aussi ce montant à la ligne G de la section intitulée « Remboursement au titre de dividendes » de votre déclaration.

Renvois

Paragraphes 129(3) et 186(5)

Remboursement au titre de dividendes

Une société privée ou une société assujettie peut avoir droit à un remboursement au titre de dividendes pour les dividendes qu'elle a payés pendant qu'elle était une société privée ou assujettie, peu importe si elle l'était toujours à la fin de l'année d'imposition.

Remarque

Vous devez produire votre déclaration d'impôt sur le revenu dans les trois années suivant la fin de l'année d'imposition pour demander un remboursement au titre de dividendes ou pour appliquer le montant à un autre débit pour toute année d'imposition, y compris la même année d'imposition. Si votre déclaration de revenus n'est pas produite dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition, le remboursement au titre de dividendes est frappé de prescription, et ne sera pas émis.

Vous avez droit à un remboursement au titre de dividendes si vous avez versé des dividendes imposables à vos actionnaires et si vous avez un montant d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) à la fin de l'année d'imposition. Toutefois, vous devez avoir versé un paiement réel à vos actionnaires, à moins que le dividende soit considéré comme ayant été payé (dividende réputé).

Vous pouvez faire le paiement en espèces, ou sous forme d'autres éléments d'actif corporel, à leur juste valeur marchande, tels que :

- des dividendes en actions;
- des dividendes réputés, selon l'article 84;
- des sommes payées à titre d'intérêts ou de dividendes sur des obligations à intérêt conditionnel ou sur des débiteures qui ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu.

Si une société privée perd son statut **privé** en raison d'un changement de contrôle, on considère que son année d'imposition est terminée. En pareil cas, la société a droit à un remboursement au titre de dividendes pour les dividendes qu'elle a versés au cours de l'année d'imposition abrégée.

Vous devez remplir les sections 3 et 4 (s'il y a lieu) de l'annexe 3 afin de demander le remboursement au titre de dividendes. Ce remboursement correspond au moins élevé des montants suivants :

- 1/3 des dividendes imposables que vous avez versés dans l'année si vous étiez une société privée ou assujettie;

Pour les années d'imposition qui se terminent après 2015, ce taux de 1/3 (=33 1/3 %) augmente, passant à 38 1/3 %. Pour les années d'imposition qui chevauchent le 31 décembre 2015, l'augmentation (5 %) du taux est calculée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition après 2015.

- l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition.

Le total des dividendes imposables payés aux fins du remboursement au titre de dividendes correspond au montant inscrit à la ligne 460 de l'annexe 3. L'IMRTD correspond au montant inscrit à la ligne 485 de la section intitulée « Impôt en main remboursable au titre de dividendes » de votre déclaration.

Sections 3 et 4 de l'annexe 3

La section suivante vous explique comment remplir les sections 3 et 4 de l'annexe 3. Les explications concernant les sections 1 et 2 sont fournies à la page 88.

Si vous avez versé des dividendes imposables dans l'année, vous devez remplir la section 3 pour déterminer les dividendes imposables donnant droit au remboursement au titre de dividendes.

Si vous avez versé un des dividendes non admissibles mentionnés ci-après, vous devez le déduire avant d'effectuer le calcul de la section 3. Inscrivez plutôt ces dividendes non admissibles dans la section 4 de l'annexe 3.

Les dividendes non admissibles sont les suivants :

- les dividendes versés du compte de dividende en capital;
- les dividendes sur les gains en capital;

- les dividendes versés sur des actions qui ne sont pas considérées comme des dividendes imposables, étant donné que la société a acquis les actions principalement pour recevoir un remboursement au titre de dividendes [paragraphe 129(1.2)];

- les dividendes imposables versés à une société détenant le contrôle qui était en faillite durant l'année.

Vous devez remplir la section 3 de l'annexe 3 pour identifier les sociétés rattachées qui ont reçu un dividende imposable pour lequel la société payante peut demander un remboursement au titre de dividendes.

Si le remboursement au titre de dividendes est plus élevé que le montant de l'impôt de la partie I à payer pour l'année, nous utiliserons la différence pour réduire tous les autres impôts que vous devez selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Tout solde peut vous être remboursé.

Lorsque le total des dividendes versés dans l'année est différent du total des dividendes imposables payés aux fins du remboursement au titre de dividendes, vous devez remplir la section 4 de l'annexe 3.

Renvois

Article 129

Paragraphe 186(5)

	Page		Page
Impôt de la partie I	73	Lignes 638 et 639 – Réduction d’impôt générale	77
Ligne 550 – Montant de base de l’impôt de la partie I...	73	Ligne 640 – Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	77
Ligne 560 – Impôt additionnel sur le revenu d’une entreprise de prestation de services personnels.....	73	Ligne 641 – Déduction pour banque canadienne admissible selon l’article 125.21	77
Ligne 602 – Récupération du crédit d’impôt à l’investissement (CII)	73	Ligne 648 – Crédit d’impôt fédéral d’une fiducie pour l’environnement admissible	77
Recherche scientifique et développement expérimental	73	Ligne 652 – Crédit d’impôt à l’investissement.....	77
Places en garderie	74	Règle sur les biens prêts à être mis en service.....	78
Ligne 604 – Impôt remboursable sur le revenu de placement pour les sociétés privées sous contrôle canadien	74	Dépenses et investissements donnant droit au CII	78
Ligne 608 – Abattement d’impôt fédéral.....	74	Activités donnant droit au CII pour les biens admissibles	79
Ligne 616 – Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation.....	74	Compte de dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE).....	79
Lignes 620 et 624 – Déduction pour société de placements	75	Crédit d’impôt à l’investissement et remboursement pour la RS&DE	79
Ligne 628 – Crédit supplémentaire – caisses de crédit ..	75	Crédit d’impôt pour la création d’emplois d’apprentis.....	80
Ligne 632 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d’une entreprise	76	Crédit d’impôt à l’investissement pour des places en garderie.....	80
Ligne 636 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d’entreprise	76	Demande du CII	81
Continuité des crédits fédéraux pour impôt étranger sur le revenu d’entreprise inutilisés	76	Dans quels cas devez-vous remplir l’annexe 31?	81
Report de crédits inutilisés	77	Remboursement du CII.....	82
		Impôt de la partie I à payer.....	82

Impôt de la partie I

Ligne 550 – Montant de base de l’impôt de la partie I

Le taux de base de l’impôt de la partie I correspond à 38 % du revenu imposable. Pour établir le montant de base de l’impôt de la partie I, calculez 38 % du revenu imposable indiqué à la ligne 360 de la page 3, moins le revenu exonéré selon l’alinéa 149(1)f).

Inscrivez à la ligne 550 ce montant de base.

Renvoi
Article 123

Ligne 560 – Impôt additionnel sur le revenu d’une entreprise de prestation de services personnels

Pour les années d’imposition qui se terminent après 2015, une société doit ajouter à son impôt payable de la partie I un montant égal à 5 % du revenu imposable que la société a tiré d’une entreprise de prestation de services personnels pour l’année.

Cet impôt additionnel est calculé proportionnellement pour les années d’imposition qui chevauchent le 31 décembre 2015.

Renvoi
Article 123.5

Ligne 602 – Récupération du crédit d’impôt à l’investissement (CII)

Recherche scientifique et développement expérimental

Lorsqu’une société dispose d’un bien utilisé dans la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) ou le convertit à des fins commerciales, elle doit déclarer une récupération dans sa déclaration de revenus pour l’année où elle a disposé du bien ou l’a converti à des fins commerciales.

Si vous faites de la RS&DE et obtenez un CII connexe, la récupération sera déterminée comme étant le moins élevé des deux montants suivants :

- le CII gagné relativement au bien;
- le montant déterminé par l’application, à l’un ou l’autre des montants ci-dessous, du pourcentage que vous avez utilisé pour calculer le CII gagné relativement au bien :
 - le produit de disposition du bien, si vous en avez disposé en faveur d’une personne avec laquelle vous n’avez aucun lien de dépendance;
 - dans tous les autres cas, la juste valeur marchande du bien.

Si vous faites de la RS&DE et transférez les dépenses admissibles à une partie avec laquelle vous avez un lien

de dépendance selon une entente décrite au paragraphe 127(13), la récupération sera déterminée comme étant le moins élevé des deux montants suivants :

- le CII gagné par le cessionnaire relativement au bien faisant partie du montant des dépenses admissibles transférées;
- le montant déterminé par le calcul suivant :
$$A \times B - C$$
où
 - « A » est le pourcentage que le cessionnaire a utilisé pour déterminer son CII,
 - « B » est le produit de la disposition du bien, si vous en avez disposé en faveur d'une personne sans lien de dépendance, ou, dans tous les autres cas, la juste valeur marchande du bien,
 - « C » est le montant, s'il y a lieu, qui est ajouté à l'impôt à payer relativement au bien, en application du paragraphe 127(27). Cela tient compte de la situation où vous transférez seulement une partie du coût du bien dans le cadre d'une convention conclue selon le paragraphe 127(13).

Si vous transférez une partie des dépenses et demandez le remboursement d'une partie de ces dépenses aux fins du CII, les deux méthodes de calcul s'appliqueront.

La période de récupération des CII est de 20 ans.

Pour en savoir plus, lisez le guide T4088, *Guide pour le formulaire T661 – Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)* ou allez à arc.gc.ca/rsde.

Places en garderie

Le CII pour des places en garderie (lisez la page 80) sera récupéré à partir de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable si, à n'importe quel moment au cours des 60 mois suivant la date où le bien a été acquis, un des événements suivants se produit :

- cette place cesse d'être disponible;
- un bien qui était une dépense admissible relativement à la place en garderie est vendu ou loué à une autre personne, ou est converti pour servir à d'autres fins.

Si le bien ayant fait l'objet d'une disposition est une place en garderie, on récupérera le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le montant du CII au départ.

Dans le cas de dépenses admissibles, on récupérera le moins élevé de :

- le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le montant du CII au départ;
- 25 % du produit de disposition du bien admissible ou de la juste valeur marchande au moment de la disposition si le bien a fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne avec qui il y a un lien de dépendance.

Utilisez l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, pour calculer la récupération du CII.

Inscrivez à la ligne 602 le montant de récupération du CII.

Renvois
Paragraphe 127(27) à (35)

Ligne 604 – Impôt remboursable sur le revenu de placement pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % est prélevé sur le revenu de placement (autres que les dividendes déductibles) d'une SPCC.

Pour les années d'imposition qui se terminent après 2015, le pourcentage ci-dessus augmente, passant de 6 2/3 % à 10 2/3 %. L'augmentation du taux est calculée proportionnellement pour les années d'imposition qui chevauchent le 31 décembre 2015.

Cet impôt additionnel peut faire partie de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I à la ligne 450 et donc, s'ajouter à l'impôt en main remboursable au titre des dividendes (IMRTD). La totalité de l'IMRTD sera remboursée à la société lors du paiement des dividendes aux actionnaires, au taux de 1/3 des dividendes imposables payés.

Pour les années d'imposition qui se terminent après 2015, ce taux de 1/3 (= 33 1/3 %) augmente, passant à 38 1/3 %. L'augmentation du taux est calculée proportionnellement pour les années d'imposition qui chevauchent le 31 décembre 2015.

Une SPCC qui a un revenu de placement doit calculer cet impôt additionnel à la page 8 et l'inscrire à la ligne 604.

Renvois
Article 123.3
Paragraphe 129(1) et 129(3)

Ligne 608 – Abattement d'impôt fédéral

L'abattement d'impôt fédéral est égal à 10 % du revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province ou un territoire du Canada, moins le revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)f). Cet abattement vise à réduire l'impôt fédéral de la partie I à payer. Aucun abattement n'est accordé pour le revenu imposable gagné à l'extérieur du Canada.

Inscrivez à la ligne 608 le montant de l'abattement d'impôt fédéral.

Renvoi
Article 124

Ligne 616 – Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

Les sociétés dont au moins 10 % du revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander cette déduction. Elle leur permet de réduire l'impôt de la partie I qu'elles doivent payer.

La déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (DBFT) s'applique à la partie du revenu imposable qui représente de tels bénéfices au Canada. Elle se calcule au taux de 13 % sur le revenu ne donnant pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Utilisez l'annexe 27, *Calcul de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation au Canada*, pour calculer cette déduction.

L'annexe 27 présente deux façons de calculer les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada qui donnent droit à la DBFT : une méthode simplifiée pour les petites sociétés de fabrication, et une formule de calcul de base qui tient compte des immobilisations et de la main-d'œuvre consacrées à des activités admissibles pour les autres sociétés. Vous trouverez des précisions sur les deux méthodes aux sections 1 et 2 de l'annexe 27.

Les petites sociétés de fabrication n'ont qu'à remplir la section 1 de l'annexe 27, et peuvent calculer la DBFT sur la totalité de leur revenu rajusté tiré d'une entreprise. Il s'agit du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada qui dépasse le montant des pertes subies par suite de l'exploitation d'entreprises semblables. Lorsqu'une société se livre à des activités relatives à des ressources, elle doit soustraire de son revenu rajusté tiré d'une entreprise le revenu net relatif à des ressources, les intérêts sur paiement en trop ainsi qu'une partie de la perte relative à des ressources. L'annexe 27 explique comment calculer le revenu rajusté tiré d'une entreprise.

Pour que votre société soit considérée comme une petite société de fabrication, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- pendant l'année, vous consacriez principalement vos activités à la fabrication ou à la transformation;
- votre revenu qui est tiré d'une entreprise exploitée activement et celui de toutes les sociétés canadiennes associées ne dépassaient pas 200 000 \$;
- vous ne vous livriez à aucune des activités expressément exclues de la fabrication et de la transformation, selon la définition du paragraphe 125.1(3);
- vous ne vous livriez pas à la transformation de minerais tirés de ressources minérales (à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques) situées à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent;
- vous ne vous livriez pas à la transformation de minerais de fer tirés de ressources minérales situées à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent;
- vous ne vous livriez pas à la transformation de sables bitumineux situés à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent;
- vous n'exploitez activement aucune entreprise à l'extérieur du Canada durant l'année.

Les sociétés qui ne peuvent pas être considérées comme des petites sociétés de fabrication doivent remplir la section 2 de l'annexe 27. Vous y trouverez la formule pour calculer le montant des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. Vous y trouverez aussi des instructions détaillées sur la façon de remplir l'annexe.

Les sociétés qui produisent de l'énergie électrique ou de la vapeur en vue de leur vente doivent remplir les sections 10 à 13 de l'annexe 27.

Inscrivez à la ligne 616 de la déclaration le montant de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation au Canada que vous avez obtenu à la section 9 de l'annexe 27.

Renvois
Article 125.1
Article 5200 du *Règlement*

Lignes 620 et 624 – Déduction pour société de placements

Une société publique canadienne qui est une **société de placements**, selon la définition du paragraphe 130(3), peut demander une déduction de l'impôt de la partie I qu'elle doit payer. La déduction est égale à 20 % de la partie du revenu imposable pour l'année qui dépasse les gains en capital imposés pour cette année-là.

Inscrivez à la ligne 624 les gains en capital imposés de la société de placements. Inscrivez à la ligne 620 le montant de la déduction demandée.

Renvoi
Article 130

Ligne 628 – Crédit supplémentaire – caisses de crédit

Bien qu'on ne la considère généralement pas comme une société privée, une caisse de crédit a droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Une caisse de crédit peut aussi déduire un pourcentage de son revenu imposable qui ne lui donnait pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 20 mars 2013, le montant du crédit supplémentaire que les caisses de crédit peuvent calculer pour des revenus non admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises est éliminé progressivement de la façon suivante : 80 % en 2013, 60 % en 2014, 40 % en 2015, 20 % en 2016 et 0 % après 2016. Le montant est calculé proportionnellement pour les années d'imposition qui comprennent le 21 mars 2013 et pour les années d'imposition qui ne coïncident pas avec les années civiles.

Le crédit supplémentaire pour 2015 correspond à 17,5 % (17 % avant 2016) du moins élevé des deux montants suivants :

- le revenu imposable pour l'année;
- 4/3 de la **provision cumulative maximale** à la fin de l'année, **moins le montant imposable à taux réduit** à la fin de l'année d'imposition précédente;

moins

- le moins élevé des montants inscrits aux lignes 400, 405, 410 et 427 de la section intitulée « Déduction accordée aux petites entreprises » de la page 4 de la déclaration.

En général, la **provision cumulative maximale** d'une caisse de crédit est égale à 5 % des sommes dues aux membres, y compris leurs dépôts **plus** 5 % du capital-actions de tous les membres.

Le **montant imposable à taux réduit** à la fin d'une année d'imposition est égal au montant imposable à taux réduit à la fin de l'année précédente, **plus** 100/17,5 (100/17 avant

2016) de la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année.

Le crédit supplémentaire et le montant imposable à taux réduit sont tous les deux calculés proportionnellement si l'année d'imposition chevauche le 1^{er} janvier 2016.

Utilisez l'annexe 17, *Déduction pour caisses de crédit*, pour demander ce crédit supplémentaire.

Inscrivez à la ligne 628 le crédit supplémentaire auquel a droit la caisse de crédit.

Renvoi
Article 137

Ligne 632 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise

Utilisez l'annexe 21, *Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières*, pour calculer ce crédit.

Les résidents du Canada ont droit à un crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise. Les banques étrangères autorisées ont également droit à ce crédit sur leurs revenus de sources étrangères tirés de leurs entreprises bancaires canadiennes. Ce crédit réduit l'impôt de la partie I à payer et vous permet d'éviter la double imposition des revenus non tirés d'une entreprise qui ont été gagnés et imposés dans un pays étranger.

Le revenu de source étrangère non tiré d'une entreprise comprend les dividendes, les intérêts et les gains en capital. Toutefois, il **ne comprend pas** les dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées, ni le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise dans un pays étranger.

L'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise ne comprend pas les impôts étrangers payés sur des revenus non imposables au Canada selon une convention fiscale.

Selon le paragraphe 20(12), une société peut déduire de son revenu la totalité ou une partie de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'elle a payé à un pays étranger, plutôt que de demander un crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise.

Après avoir demandé le crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise, vous pouvez demander comme crédit provincial ou territorial pour impôt étranger le solde non déduit de l'impôt que vous avez payé sur le revenu de source étrangère non tiré d'une entreprise. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 93.

De plus, selon l'article 110.5 et le sous-alinéa 115(1a)(vii), vous pouvez augmenter le revenu imposable en vue d'appliquer un crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise que vous ne pourriez autrement pas déduire. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 355 – Ajout selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1a)(vii) » à la page 63.

Pour demander ce crédit, remplissez la section 1 de l'annexe 21. Calculez séparément, pour chaque pays, le crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise. Joignez des annexes supplémentaires si vous manquez d'espace.

Additionnez tous les crédits pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise indiqués à la colonne I de l'annexe 21. Inscrivez à la ligne 632 le total des crédits admissibles ou un montant moins élevé.

Renvois
Paragraphe 126(1)
S5-F2-C1, *Crédit pour impôt étranger*

Ligne 636 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise

Vous devez utiliser l'annexe 21, *Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières*, pour calculer ce crédit.

En vue d'éviter la double imposition, une société qui paie un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices gagnés à l'égard du revenu qu'elle tire de l'exploitation d'une entreprise dans un pays étranger peut demander un crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Ce crédit vous permet de réduire l'impôt de la partie I à payer.

Contrairement à l'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise, vous ne pouvez pas déduire comme crédit provincial ou territorial le solde de l'impôt étranger payé sur un revenu d'entreprise. Cependant, selon l'article 110.5, vous pouvez augmenter le revenu imposable dans le but de demander un crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise que vous ne pourriez autrement pas déduire. Pour en savoir plus, lisez la ligne 355 à la page 63.

Pour demander ce crédit, remplissez la section 2 de l'annexe 21. Calculez séparément, pour chaque pays, le crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Joignez des annexes supplémentaires si vous manquez d'espace.

Additionnez tous les crédits pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise que vous avez indiqués à la colonne J de l'annexe 21. Inscrivez à la ligne 636 le total des crédits admissibles ou un montant moins élevé.

Remarques

L'impôt étranger sur le revenu d'entreprise ne comprend pas les impôts étrangers payés sur un revenu non imposable au Canada selon une convention fiscale.

Dans le calcul du revenu pour l'année provenant de sources situées dans un pays étranger, déduisez le montant maximal des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qui est déductible par pays.

Renvois
Paragraphe 126(2)
S5-F2-C1, *Crédit pour impôt étranger*

Continuité des crédits fédéraux pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise inutilisés

Vous devez remplir la section 3 de l'annexe 21 pour indiquer les crédits pour impôt étranger sur votre revenu d'entreprise suivants :

- les crédits expirés dans l'année courante;
- les crédits transférés lors d'une fusion ou d'une liquidation;
- les crédits déduits dans l'année courante;

- les crédits reportés aux années précédentes.

Vous devez établir, pour chaque pays, la continuité et l'application du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Joignez des annexes supplémentaires si vous manquez d'espace.

Report de crédits inutilisés

Vous pouvez reporter tout crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise inutilisé, sur les 3 années d'imposition précédentes et sur les 10 années d'imposition suivantes.

Pour demander un report aux années précédentes, vous devez remplir la section 4 de l'annexe 21.

Remarque

Le crédit ainsi reporté peut uniquement servir à réduire l'impôt de la partie I sur le revenu provenant du même pays étranger.

Lignes 638 et 639 – Réduction d'impôt générale

Calculez cette réduction à la page 5.

Si vous étiez une SPCC pendant toute l'année, inscrivez le montant à la ligne 638.

Si vous étiez une société autre qu'une SPCC, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de fonds commun de placement ou une société qui n'est pas assujettie au taux de 38 %, inscrivez le montant à la ligne 639.

Lisez « Réduction d'impôt générale » à la page 69 pour en savoir plus.

Ligne 640 – Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières

Les sociétés qui tirent un revenu d'opérations forestières et qui ont payé un impôt sur de telles opérations au gouvernement du Québec ou de la Colombie-Britannique ont droit à ce crédit.

Remplissez la section 5 de l'annexe 21, *Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières*, pour calculer ce crédit. Inscrivez à la ligne 640 le montant obtenu à la ligne 580 de l'annexe 21 ou un montant moins élevé.

Renvois

Paragraphe 127(1)
Article 700 du *Règlement*

Ligne 641 – Déduction pour banque canadienne admissible selon l'article 125.21

Une banque mère canadienne peut demander une déduction pour certains montants de retenue d'impôt des non-résidents payés relativement aux intérêts versés sur les montants que la banque mère doit à sa société étrangère affiliée.

Cette déduction doit être nette de tout montant de retenue d'impôt des non-résidents que la filiale bancaire admissible, ou toute autre personne ou société de personnes peut demander en tant que crédit, réduction ou déduction pour une somme payable au gouvernement d'un pays étranger

ou d'une de ses subdivisions politiques, compte tenu des dispositions applicables de ses lois et traités fiscaux, et de tout autre accord conclu par ce pays ou cette subdivision.

Renvois

Paragraphe 95(2.43)
Article 125.21

Ligne 648 – Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible (FEA)

Une société qui est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible peut demander un crédit d'impôt égal à l'impôt de la partie XII.4 que la fiducie doit payer sur ce revenu.

Une FEA est une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

- Ses seuls fiduciaires sont :
 - soit une société d'État fédérale ou provinciale;
 - soit une société résidant au Canada titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire.
- Elle est administrée dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement situé au Canada qui sert, ou qui servait, principalement à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :
 - l'exploitation d'une mine;
 - l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier;
 - l'entassement de déchets;
 - si la fiducie a été créée après 2011, l'exploitation d'un pipeline, à condition que les autres exigences précisées dans le paragraphe 211.6(1) soient satisfaites.
- Elle est administrée, ou pourrait le devenir pour la période précisée, selon l'un des actes suivants :
 - une loi fédérale ou provinciale;
 - un contrat conclu avec une société d'État fédérale ou provinciale;
 - si la fiducie a été créée après 2011, une ordonnance rendue, par un tribunal constitué selon une loi fédérale ou provinciale.
- Elle n'est pas une fiducie exclue selon le paragraphe 211.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le taux d'impôt payable par une FEA est présentement de 15 %.

Inscrivez à la ligne 648 le crédit demandé qui ne dépasse pas l'impôt de la partie I à payer. Inscrivez le solde inutilisé à la ligne 792 (page 9).

Renvoi

Article 127.41

Ligne 652 – Crédit d'impôt à l'investissement

Vous pouvez demander un crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour réduire l'impôt de la partie I à

payer. Dans certains cas, le plein montant ou une partie du crédit peut être remboursable.

Vous devez utiliser l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, pour calculer le CII.

Vous pouvez obtenir des CII en appliquant un pourcentage précis au coût d'acquisition de certains biens (investissements) ou à certaines dépenses. Cependant, vous devez d'abord soustraire du coût en capital du bien ou des dépenses toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à l'égard de ce bien ou de ces dépenses. Nous considérons comme aide gouvernementale tout remboursement ou crédit de taxe sur les intrants, à l'égard de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), reçu pour un bien acquis.

Vous trouverez à la page 2 de l'annexe 31 la liste des pourcentages qui s'appliquent aux investissements et aux dépenses donnant droit au CII.

Règle sur les biens prêts à être mis en service

Nous considérons qu'une société a acquis un bien ou qu'elle a engagé des dépenses en immobilisation en vue de gagner un CII seulement lorsque le bien est **prêt à être mis en service**.

Pour en savoir plus sur cette règle, lisez les précisions à la section intitulée « Quand un bien est-il prêt à être mis en service? », à la page 44.

Renvois

Paragraphes 13(26) à 13(32) et 127(11.2)

Dépenses et investissements donnant droit au CII

Les dépenses et les investissements suivants donnent droit au CII :

- A. le coût d'acquisition de biens admissibles;
 - A.1 le coût d'acquisition d'un avoir minier admissible;
- B. le compte de dépenses de RS&DE;
- C. les dépenses minières préparatoires;
- D. les dépenses d'apprentissage;
- E. les dépenses admissibles pour une place en garderie.

Voici la définition des investissements et des dépenses qui sont admissibles au CII :

- A. Un **bien admissible** est défini au paragraphe 127(9). Il désigne un bien neuf visé par règlement, qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'une machine ou de matériel ou d'un bien pour la production et l'économie d'énergie acquis dans l'année pour être utilisé dans certaines activités à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, dans la péninsule de Gaspé et les régions extracôtières visées par règlement (région de l'Atlantique).
 - A.1 Un **bien minier admissible** est défini au paragraphe 127(9). Il désigne un bien neuf visé par règlement, qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'une machine ou de matériel, acquis après le 28 mars 2012 et utilisé au Canada dans le cadre d'activités pétrolières, gazières ou minières dans la région de l'Atlantique. Le taux du CII

pour les biens miniers admissibles est maintenant de 0 %. Le taux a été réduit, passant de 10 % à 5 % pour les dépenses engagées en 2014 et 2015, et à 0 % après 2015.

Un allègement transitoire est offert. Le CII pour les biens miniers admissibles acquis après 2013 et avant 2017 s'applique au taux de 10 % si le bien est acquis, selon le cas :

- en conformité avec une convention écrite d'achat-vente conclue avant le 29 mars 2012;
- dans le cadre d'une phase de projet à laquelle l'un des énoncés suivants s'applique :
 - la construction de la phase été entreprise par la société, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012;
 - les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la phase, documents à l'appui, ont été entrepris par la société, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012.

Pour les activités exclues, lisez la définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9).

- B. Les **dépenses admissibles et le compte de dépenses admissibles de RS&DE** sont décrites au paragraphe 127(9). L'expression « activité de RS&DE » est décrite au paragraphe 248(1).
- C. Les **dépenses minières préparatoires** sont décrites au paragraphe 127(9). Le taux de CII pour les dépenses minières préparatoires est maintenant de 0 %.

Le taux a diminué, passant de 10 % à 5 % pour les **frais d'exploration** engagés en 2013 et à 0 % après 2013. Pour les **frais d'aménagement préalables de production**, le taux a diminué, passant de 10 % à 7 % en 2014, à 4 % en 2015, et à 0 % après 2015.

Les frais d'aménagement préalables de production engagés en 2015 sont admissibles au taux de 5 % s'ils satisfont aux exigences de la division k)(iii)(B) de la définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9). Pour en savoir plus, consultez l'annexe 31.

Un allègement transitoire est offert. Pour les frais d'aménagement préalables de production engagés après 2013 et avant 2016, le taux du CII demeure à 10 % si les frais sont engagés, selon le cas :

- aux termes d'une convention écrite conclue par la société avant le 29 mars 2012;
- dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine à laquelle l'un des énoncés suivants s'applique :
 - la construction de la mine a été entreprise par la société, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012;
 - les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la mine, documents à l'appui, ont été entrepris par la société, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012.

Les activités exclues sont les mêmes que celles pour les biens miniers admissibles.

- D. Les **dépenses d'apprentissage** sont décrites au paragraphe 127(9).
- E. Les **dépenses admissibles pour une place en garderie** sont décrites au paragraphe 127(9).

CII pour les biens admissibles

Vous pouvez gagner des CII à l'égard de biens admissibles que vous acquérez essentiellement pour les utiliser dans des activités désignées dans la région de l'Atlantique.

Les activités désignées comprennent, entre autres, les activités suivantes :

- la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer;

Remarque

Les machines et le matériel admissibles acquis après 2015, mais avant 2026, pour être utilisés au Canada principalement dans la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer sont inclus dans une nouvelle catégorie 53. Ces biens constituent des biens admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement.

- l'exploitation forestière;
- l'exploitation agricole ou la pêche;
- l'économie d'énergie, pour laquelle les biens visés par règlement acquis après le 28 mars 2012 appartiennent à la catégorie 43.1 ou 43.2.

Le taux du CII pour les biens admissibles est de 10 %.

De plus, les règles suivantes s'appliquent à certaines sociétés qui louent des biens admissibles.

- Pour une société dont l'activité principale consiste à louer des biens, à prêter de l'argent, ou à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir ou d'autres reconnaissances de dettes, les biens acquis aux fins de location dans le cours habituel de l'exploitation de son entreprise au Canada sont des biens admissibles.
- Pour une société dont l'activité principale consiste à fabriquer des biens qu'elle vend ou qu'elle loue, les biens acquis aux fins de location ne sont des biens admissibles que si la société les fabrique et les loue dans le cours habituel de l'exploitation de son entreprise au Canada.
- Pour une société dont l'activité principale consiste à vendre ou à entretenir des biens, les biens acquis aux fins de location ne sont des biens admissibles que s'ils sont du même genre que ceux que la société vend ou entretient et s'ils sont loués dans le cours habituel de l'exploitation de son entreprise au Canada.

Compte de dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)

Vous devez produire le formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*, ainsi que l'annexe 31 lorsque vous demandez un CII sur des dépenses admissibles de RS&DE. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 54.

Remarque

Vous devez inscrire les dépenses admissibles de RS&DE sur le formulaire T661 et sur l'annexe 31, au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de l'année où les dépenses ont été engagées, et ce, sans tenir compte du paragraphe 78(4).

Le **compte de dépenses admissibles de RS&DE** comprend toutes les dépenses admissibles de RS&DE (dépenses en location de matériel et en capital engagées avant 2014 et dépenses courantes) engagées dans l'année, plus toutes les dépenses admissibles qui vous ont été transférées selon la convention prévue au paragraphe 127(13), moins toutes les dépenses admissibles que vous avez transférées selon cette convention. Lisez le formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) entre personnes ayant un lien de dépendance*.

Vous **ne pouvez plus** demander le CII pour la RS&DE pour les dépenses en immobilisation engagées après 2013, y compris les coûts de location du matériel. Ces dépenses font l'objet du traitement qui s'applique par ailleurs selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Renvois

Paragraphe 37(11) et 127(9)

Crédit d'impôt à l'investissement et remboursement pour la RS&DE

Vous pouvez obtenir un CII non remboursable égal à 15 % de votre compte de dépenses admissibles de RS&DE à la fin de l'année d'imposition.

Pour les années d'imposition qui se terminent avant 2014, le taux de base du CII pour la RS&DE est de 20 %. Le crédit est calculé proportionnellement lorsque l'année d'imposition chevauche le 31 décembre 2013.

Certaines SPCC peuvent demander un CII au taux majoré de 35 % sur le compte de dépenses admissibles de RS&DE, sans dépasser la limite de dépenses.

La **limite de dépenses** s'établit à 3 millions de dollars et diminue progressivement selon le revenu imposable et le capital imposable utilisé au Canada de la SPCC et des sociétés associées pour l'année d'imposition précédente.

La limite de dépenses commence à diminuer lorsque le revenu imposable de la SPCC et des sociétés associées pour l'année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées (lisez la remarque ci-dessous), dépasse 500 000 \$ et devient nulle à 800 000 \$ et plus.

La limite de dépenses commence également à diminuer lorsque le total du capital imposable utilisé au Canada de la SPCC et de ses sociétés associées pour l'année d'imposition précédente atteint 10 millions de dollars et devient nulle à 50 millions de dollars et plus.

Si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés, vous devez répartir la limite de dépenses entre les sociétés associées au moyen de l'annexe 49, *Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite des dépenses*. Lisez les précisions à la page 32 pour en savoir plus sur cette annexe.

Les SPCC qui ne satisfont pas à la définition de société admissible peuvent gagner des CII au taux majoré de 35 % sur des dépenses admissibles de RS&DE, sans dépasser leur limite de dépenses. De ces 35 %, si les CII ne peuvent pas être utilisés durant l'année pour réduire l'impôt de la partie I, 40 % des crédits gagnés sur des dépenses en capital de RS&DE engagées avant 2014 et tous les crédits gagnés sur des dépenses courantes de RS&DE sont remboursables. Le CII gagné au taux de 15 % (20 % avant 2014) sur les dépenses de RS&DE qui dépassent la limite de dépenses n'est pas remboursable à une société, à moins que ce soit une société admissible.

Une **société admissible** est une SPCC dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées (lisez la remarque ci-après), **plus** les revenus imposables de toutes les sociétés avec lesquelles elle a été associée, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées (pour les années d'imposition se terminant dans la même année civile que l'année d'imposition précédente de la société), ne dépasse pas le total des plafonds de revenu admissible de la société et des sociétés associées pour ces années précédentes.

Le **plafond de revenu admissible** est de 500 000 \$. Il commence à diminuer lorsque le total du capital imposable utilisé au Canada de la société et de ses sociétés associées pour l'année d'imposition précédente atteint 10 millions de dollars et devient nul à 50 millions de dollars.

Les SPCC qui satisfont à la définition de société admissible peuvent aussi gagner des CII au taux majoré de 35 % sur des dépenses admissibles de RS&DE, sans dépasser leur limite de dépenses. De ces 35 %, si les CII ne peuvent pas être utilisés durant l'année pour réduire l'impôt de la partie I, 40 % des crédits gagnés sur des dépenses en capital de RS&DE engagées avant 2014 et tous les crédits gagnés sur des dépenses courantes de RS&DE sont remboursables. Dans le cas des sociétés admissibles, les CII gagnés au-delà de la limite de dépenses sont admissibles au taux de 15 % (20 % avant 2014). Ces CII sont remboursables à 40 % pour les dépenses en capital engagées avant 2014 et les dépenses courantes de RS&DE.

Remarque

Le revenu imposable mentionné dans la définition de « limite de dépenses » et de « société admissible » est calculé avant la prise en compte des **conséquences fiscales futures déterminées**. Celles-ci comprennent, entre autres, les pertes reportées d'années suivantes qui auraient réduit le revenu imposable pour l'année où ces pertes sont appliquées. Pour en savoir plus, lisez la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1).

Des sociétés peuvent être associées parce que le même groupe de personnes les contrôle sans que les membres de ce groupe agissent de concert ni aient aucun autre lien les uns avec les autres.

Les SPCC qui sont associées pour la seule raison que le même groupe de personnes les contrôle ne seront pas considérées comme associées pour l'application des calculs suivants :

- le calcul du CII remboursable à l'égard des dépenses de RS&DE admissibles;
- le calcul de la limite des dépenses;
- la répartition de la limite des dépenses.

Pour que cette exception s'applique, une des sociétés doit avoir au moins un actionnaire qui n'est pas actionnaire des deux sociétés à la fois.

Renvois

Article 127.1
Paragraphe 127(5) à 127(12) et 248(1)
Articles 2902 et 4600 du *Règlement*

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Une société peut gagner un CII égal à 10 % des traitements ou salaires admissibles versés à des apprentis admissibles employés dans son entreprise durant l'année d'imposition jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par année par apprenti.

Un **apprenti admissible** est un particulier qui exerce un métier admissible au cours des deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat est enregistré auprès du Canada, ou d'une province ou d'un territoire, dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention, par les personnes exerçant ce métier, d'un certificat de qualification ou d'une licence. Les métiers admissibles comprennent les métiers désignés par le programme du Sceau rouge. Pour en savoir plus, allez à **sceau-rouge.ca**. De plus, le ministre des Finances, en consultation avec le ministre de l'Emploi et du Développement social, pourra, par règlement, rendre admissibles d'autres métiers.

Les **traitements et salaires admissibles** sont ceux qu'un employeur verse à un apprenti admissible pour l'emploi de l'apprenti au Canada durant les 24 premiers mois de la période de formation. Les traitements et salaires admissibles ne comprennent pas les dépenses admissibles engagées par la société dans une année d'imposition, la rémunération basée sur les profits, les primes, les avantages imposables, y compris les options sur achat d'actions, et certaines rémunérations non payées.

Lorsqu'un apprenti est employé par un ou plusieurs employeurs liés, des règles spéciales s'appliquent pour faire en sorte que la limite de 2 000 \$ soit allouée à un seul employeur.

Vous pouvez reporter le crédit inutilisé demandé aux 3 années d'imposition précédentes et aux 20 années d'imposition suivantes.

Remplissez les sections 21 à 23 de l'annexe 31 pour calculer le crédit.

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Un employeur qui exploite une entreprise au Canada, autre qu'une entreprise de services de soins à l'enfance, peut demander un crédit d'impôt non remboursable pour créer au moins une nouvelle place en garderie agréée, nouvelle ou existante, pour les enfants de ses employés et pour ceux

de la collectivité environnante. Le crédit d'impôt non remboursable est égal au moins élevé des montants suivants : 10 000 \$ ou 25 % des dépenses admissibles pour chacune des places en garderie créées. Les dépenses admissibles incluent le coût des biens amortissables acquis (sauf les biens déterminés) et le montant des frais de démarrage déterminés, engagés dans le seul but de créer la nouvelle place dans une garderie agréée.

Les biens amortissables admissibles comprennent :

- le bâtiment ou la partie du bâtiment où la garderie est située;
- les mobiliers et les appareils ménagers;
- le matériel informatique ou audiovisuel;
- les structures de jeu et le matériel de terrain de jeu.

Les frais de démarrage déterminés comprennent les coûts initiaux de démarrage comme :

- le coût des permis de construction et les honoraires d'architecte;
- le coût d'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants;
- le coût des droits et permis et des inspections réglementaires;
- les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants.

Le coût des biens déterminés est exclu des dépenses admissibles. Un bien déterminé s'entend d'un véhicule à moteur et d'un bien qui est une résidence (ou qui est situé à l'intérieur de cette résidence ou rattaché à cette dernière) du contribuable, d'un employé de ce dernier, d'une personne détenant un intérêt dans le contribuable ou de toute personne liée à une des personnes mentionnées ci-dessus.

Le crédit ne s'applique pas aux dépenses courantes ou de fonctionnement de la garderie, par exemple l'achat des fournitures, les traitements, les salaires et les services publics.

Le montant du crédit est ajouté à la réserve de crédit d'impôt à l'investissement et est disponible pour réduire l'impôt fédéral à payer pour l'exercice en question. Un crédit non utilisé peut être reporté aux 3 années précédentes et aux 20 années suivantes.

Remplissez les sections 24 à 28 de l'annexe 31 pour demander le crédit.

Le crédit sera récupéré à partir de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable selon la partie I de la *Loi* si, à un moment donné au cours des 60 mois suivant la date où le bien a été acquis, un des événements suivants se produit :

- cette place cesse d'être disponible;
- un bien qui était une dépense admissible relativement à la place en garderie est vendu ou loué à une autre personne, ou est converti pour servir à d'autres fins.

Pour en savoir plus sur la récupération, lisez la ligne 602 à la page 73.

Demande du CII

Vous pouvez appliquer la totalité de vos CII à l'impôt fédéral de la partie I à payer. Si vous demandez un CII pour un bien amortissable, y compris le matériel à vocations multiples, vous devez soustraire le CII pour l'année du coût en capital du bien dans l'année d'imposition suivante. Si vous demandez un CII à l'égard de dépenses de RS&DE, autres que les dépenses pour le matériel à vocations multiples, vous devez soustraire le montant du CII pour l'année du compte de dépenses de RS&DE dans l'année d'imposition suivante. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 4 – Rajustements et transferts » (annexe 8), à la page 46.

Remarque

Une société ne peut pas demander le CII pour une dépense engagée pendant qu'elle gagnait un revenu, si une partie de ce revenu est exonérée. Une société ne peut pas demander non plus un CII pour des dépenses engagées pendant qu'elle gagnait un revenu imposable qui est exonéré selon la partie I.

Renvois

Paragraphes 13(7.1), 37(1) et 127(5)

Vous pouvez reporter les CII non déduits sur les 20 années suivantes ou sur les 3 années précédentes afin de réduire l'impôt de la partie I à payer. Vous pouvez reporter les CII à une année précédente seulement si vous ne pouvez pas les déduire dans l'année où vous les avez gagnés.

Des règles spéciales limitent le report des CII lorsqu'il y a acquisition du contrôle d'une société.

Renvois

Alinéa 127(5)a)

Paragraphes 127(9.1), 127(9.2) et 127(36)

Dans quels cas devez-vous remplir l'annexe 31?

Vous devez remplir l'annexe 31 et la joindre à votre déclaration dans les cas suivants :

- vous avez acquis un bien admissible ou avez engagé des dépenses de aux fins du CII;
- vous reportez des CII inutilisés d'une année précédente;
- vous transférez des CII inutilisés d'une société remplacée lors d'une fusion ou d'une filiale lors d'une liquidation;
- vous appliquez des CII à l'impôt de la partie I;
- vous demandez un report de CII inutilisés à une année d'imposition précédente;
- vous demandez un remboursement de CII inutilisés.

Remplissez l'annexe 31 et inscrivez à la ligne 652 de votre déclaration le montant du CII que vous demandez pour l'année courante.

Remarque

Seules les dépenses admissibles indiquées dans l'annexe 31 produit dans les 12 mois suivant la date limite de production pour l'année d'imposition où la dépense a été faite ou engagée donnent droit au CII [cela sans tenir compte du paragraphe 78(4)].

Remboursement du CII

Pour en savoir plus sur les SPCC qui demandent un remboursement du CII pour la RS&DE, lisez la section « Crédit d'impôt à l'investissement et remboursement pour la RS&DE » à la page 79.

Tous les CII gagnés dans l'année d'imposition doivent d'abord servir à réduire l'impôt à payer avant que vous demandiez le reste à titre de remboursement.

Vous devez produire l'annexe 31 pour calculer et demander le remboursement du CII. Inscrivez à la ligne 780 de votre déclaration le montant résultant de vos calculs.

Impôt de la partie I à payer

L'impôt de la partie I à payer est égal à l'impôt de base de la partie I, **plus** l'impôt sur le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels, **plus** le montant de récupération du CII et l'impôt remboursable sur le revenu de placement d'une société privée sous contrôle canadien (ligne A plus lignes B, C et H), **moins** les déductions et les crédits admissibles demandés (ligne K).

Inscrivez ce montant à la ligne L ainsi qu'à la ligne 700 de la section intitulée « Sommaire de l'impôt et des crédits », à la page 9.

Chapitre 8 – Page 9 de la déclaration T2

	Page		Page
Sommaire de l'impôt et des crédits	86	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque.....	94
Impôt fédéral	86	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque.....	95
Ligne 700 – Impôt de la partie I à payer	86	Crédit d'impôt à l'investissement de Terre-Neuve-et-Labrador pour un centre de villégiature.....	95
Ligne 708 – Surtaxe de la partie II à payer	86	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement	95
Ligne 710 – Impôt de la partie III.1 à payer	86	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique	95
Dividende déterminé	86	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les produits multimédias interactifs numériques	96
Compte de revenu à taux général (CRTG).....	86	Île-du-Prince-Édouard	96
Compte de revenu à taux réduit (CRTR).....	86	Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour contributions politiques	96
Choix de ne pas être une société privée sous contrôle canadien.....	86	Crédit d'impôt à l'investissement pour les sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard	96
Choix de traiter les désignations excessives de dividendes déterminés admissibles comme dividendes ordinaires	87	Nouvelle-Écosse	96
Ligne 712 – Impôt de la partie IV à payer	87	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour contributions politiques	97
Dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV	87	Réduction de l'impôt des sociétés de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises	97
Définitions	87	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	97
Sections 1 et 2 de l'annexe 3.....	88	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	97
Ligne 716 – Impôt de la partie IV.1 à payer	88	Récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	98
Section 4 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie IV.1 à payer	88	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques.....	98
Ligne 720 – Impôt de la partie VI à payer	89	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique.....	98
Ligne 724 – Impôt de la partie VI.1 à payer	89	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse à l'investissement	98
Section 1 de l'annexe 43 – Calcul de l'exemption pour dividendes.....	89	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse aux agriculteurs pour des dons alimentaires.....	99
Section 2 de l'annexe 43 – Convention entre sociétés associées pour la répartition de l'exemption pour dividendes	89	Nouveau-Brunswick.....	99
Section 3 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie VI.1 à payer	89	Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour contributions politiques	99
Annexe 45, <i>Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1</i>	89	Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises.....	99
Ligne 727 – Impôt de la partie XIII.1 à payer.....	90	Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique	99
Ligne 728 – Impôt de la partie XIV à payer	90	Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	100
Impôt provincial et territorial	90	Récupération du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	100
Établissement stable.....	90	Ontario	100
Ligne 750 – Administration provinciale ou territoriale ..	90	Déduction ontarienne accordée aux petites entreprises	100
Ligne 760 – Impôt provincial et territorial net à payer ..	91	Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne	100
Annexe 5 – <i>Calcul Supplémentaire de l'Impôt – Sociétés</i>	91		
Section 1 de l'annexe 5 – Répartition du revenu imposable	91		
Section 2 de l'annexe 5 – Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux.....	92		
Deux taux d'impôt sur le revenu provincial et territorial	92		
Crédits provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger	93		
Terre-Neuve-et-Labrador.....	93		
Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador	94		
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour contributions politiques.....	94		
Déduction de Terre-Neuve-et-Labrador pour les bénéficiaires de fabrication et de transformation.....	94		

	Page		Page
Débets et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario	101	Crédit d'impôt du Manitoba pour médias numériques interactifs	117
Impôt minimum des sociétés de l'Ontario	101	Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba	119
Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie	102	Crédit d'impôt du Manitoba pour l'équipement d'énergie verte	119
Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques	102	Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos	119
Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario	103	Crédits d'impôt du Manitoba à l'investissement dans le traitement de l'information	120
Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation	103	Crédit d'impôt du Manitoba pour la gestion des nutriments	121
Crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires	103	Crédit d'impôt du Manitoba pour la construction de logements locatifs	121
Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement	104	Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités	122
Récupération du crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement	104	Saskatchewan	122
Crédit d'impôt minimum des sociétés de l'Ontario	104	Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour contributions politiques	122
Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire de l'Ontario	105	Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfiques de fabrication et de transformation	122
Crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement de l'Ontario	105	Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation	122
Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative	105	Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement	123
Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage	106	Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible	123
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques	106	Colombie-Britannique	123
Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne	107	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières	123
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production	108	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour contributions politiques	124
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques	109	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires	124
Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore	111	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque des petites entreprises	124
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition	111	Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique	124
Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario	112	Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique	124
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche	113	Crédit d'impôt non remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique	125
Déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs de l'Ontario	113	Récupération du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la RS&DE	125
Types de spécialités de l'Ontario	114	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible	125
Manitoba	114	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et télévisuelle	125
Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication	114	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production	127
Crédit d'impôt remboursable du Manitoba à l'investissement dans la fabrication	114	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière	128
Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement	114	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'édition de livres	129
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré	115	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation	129
Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs	116	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs	130
Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises	117	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales	131
Crédit d'impôt du Manitoba pour le développement des coopératives	117		
Crédit d'impôt du Manitoba du programme Quartiers vivants	117		
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'impression d'œuvres des industries culturelles	118		

	Page		Page
Yukon	132	Ligne 797 – Remboursement du crédit d’impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	134
Crédit d’impôt du Yukon pour contributions politiques.....	132	Lignes 800 et 801 – Impôt retenu à la source.....	135
Crédit d’impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation.....	132	Ligne 808 – Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital.....	135
Crédit d’impôt du Yukon pour la recherche et le développement	132	Ligne 812 – Remboursement des crédits d’impôt provinciaux et territoriaux.....	135
Territoires du Nord-Ouest.....	133	Ligne 840 – Impôt payé par acomptes provisionnels	135
Crédit d’impôt des Territoires du Nord-Ouest pour contributions politiques.....	133	Remboursement ou paiement	136
Crédit d’impôt à l’investissement des Territoires du Nord-Ouest.....	133	Ligne 894 – Code de remboursement	136
Nunavut.....	133	Ligne 896.....	136
Crédit d’impôt du Nunavut pour contributions politiques.....	133	Paiement du solde dû	136
Autres crédits	133	Demande de dépôt direct	137
Ligne 780 – Remboursement du crédit d’impôt à l’investissement.....	133	Lignes 910 à 918.....	137
Ligne 784 – Remboursement au titre de dividendes.....	133	Production par voie électronique obligatoire pour les spécialistes en déclarations	137
Ligne 788 – Remboursement fédéral au titre des gains en capital	133	Ligne 920.....	137
Ligne 792 – Remboursement du crédit d’impôt fédéral d’une fiducie pour l’environnement admissible	134	Attestation	137
Ligne 796 – Remboursement du crédit d’impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	134	Lignes 950 à 959.....	137
		Langue de correspondance	137
		Ligne 990.....	137

Sommaire de l'impôt et des crédits

Dans cette section, faites le sommaire de l'impôt fédéral et provincial ou territorial à payer, ainsi que le sommaire des crédits et des remboursements que vous demandez afin de réduire votre impôt total à payer.

Impôt fédéral

Ligne 700 – Impôt de la partie I à payer

Inscrivez à la ligne 700 le montant d'impôt de la partie I à payer tel que vous l'avez calculé à la ligne L de la page 8.

Ligne 708 – Surtaxe de la partie II à payer

Selon la partie II, les fabricants de tabac doivent payer une surtaxe égale à 50 % de l'impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication de tabac pour l'année.

Vous devez remplir l'annexe 46, *Partie II – Surtaxe des fabricants de tabac*, et la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour savoir comment calculer la surtaxe.

Inscrivez à la ligne 708 la surtaxe de la partie II à payer.

Renvoi
Article 182

Ligne 710 – Impôt de la partie III.1 à payer

Une société qui désigne des dividendes comme **dividendes déterminés**, qui dépassent sa capacité à payer de tels dividendes, est assujettie à l'impôt de la partie III.1. L'impôt équivaut à 20 % du montant de la désignation excessive.

Utilisez l'annexe 55, *Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés*, pour calculer l'impôt de la partie III.1 à payer et joignez-la à votre déclaration T2.

Remarque

Toute société résidente au Canada qui paie un dividende imposable au cours de l'année, autre qu'un dividende sur les gains en capital, doit produire cette annexe.

S'il est établi qu'une désignation excessive de dividendes déterminés fait partie d'une manœuvre d'évasion fiscale, l'impôt de 20 % sera appliqué, ainsi qu'un impôt additionnel de 10 %, sur l'ensemble de la désignation.

Dividende déterminé

Un dividende déterminé est tout dividende imposable payé à un résident du Canada par une société canadienne et qui est désigné par cette société comme un dividende déterminé. La société fait la désignation en avisant par écrit, au moment du versement, chaque personne ou société de personnes à laquelle elle verse le dividende. Pour en savoir plus sur les règles de désignation, allez à arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/dvdnds/dsgntn-fra.html.

Une société peut désigner comme dividende déterminé une partie du dividende plutôt que la totalité de celui-ci. Une société peut produire une désignation tardive, si elle la produit dans les trois ans suivant la date où cette désignation devait être effectuée, et si le ministre est d'avis que les circonstances sont telles qu'il serait juste et équitable d'agir ainsi, notamment à l'égard des actionnaires touchés. La désignation est réputée avoir été effectuée au moment où elle devait l'être.

La capacité d'une société de payer des dividendes déterminés dépend en grande partie de son statut.

Compte de revenu à taux général (CRTG)

Une SPCC ou une société d'assurance-dépôts peut payer des dividendes déterminés seulement jusqu'à concurrence de son CRTG — un solde qui représente le revenu imposable qui **n'a pas** bénéficié de la déduction accordée aux petites entreprises ou de tout autre taux d'imposition spécial — sans être assujettie à l'impôt de la partie III.1. Le CRTG est calculé à la fin de l'année d'imposition. Cependant, une société peut payer des dividendes déterminés au cours de l'année, pourvu que ceux-ci ne dépassent pas son CRTG à la fin de l'année d'imposition.

Utilisez l'annexe 53, *Calcul du compte de revenu à taux général*, pour déterminer le CRTG et joignez-la à votre déclaration T2. Vous devez produire cette annexe si vous avez payé un dividende déterminé au cours de l'année d'imposition ou s'il y a eu un changement au solde du CRTG, pour vous assurer que nos dossiers représentent le solde du CRTG approprié.

Vous pouvez voir les soldes du CRTG en utilisant le service « Voir les soldes des déclarations » au moyen de :

- Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Compte de revenu à taux réduit (CRTR)

Une société résidant au Canada qui n'est pas une SPCC ni une société d'assurance-dépôts peut payer des dividendes déterminés pour tout montant, à moins d'avoir un CRTR. Le CRTR représente le revenu imposable qui a bénéficié de certains taux d'impôt préférentiels. La société doit diminuer son CRTR à zéro en payant des dividendes ordinaires avant de payer un dividende déterminé. Sinon, ces dividendes seront assujettis à l'impôt de la partie III.1. Le CRTR doit être calculé chaque fois qu'un dividende est payé ou reçu ou qu'un autre événement se produit affectant le solde du CRTR au cours de l'année.

Utilisez l'annexe 54, *Calcul du compte de revenu à taux réduit*, pour déterminer le CRTR durant l'année. Joignez l'annexe finale à votre déclaration T2. Conservez tous vos autres calculs dans vos dossiers, y compris les feuilles de travail, au cas où nous vous les demanderions plus tard.

Choix de ne pas être une société privée sous contrôle canadien

Une SPCC peut choisir de ne pas être une SPCC pour le traitement des dividendes déterminés. Si elle fait ce choix, la société sera réputée ne pas être une SPCC pour l'année d'imposition où elle fait le choix, et pour les années d'imposition suivantes, jusqu'à révocation de ce choix. La SPCC perdra son admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises, mais non les autres avantages liés au statut de SPCC.

Une société qui révoque un choix deviendra à nouveau une SPCC l'année d'imposition suivant l'année où la révocation est faite.

Utilisez le formulaire T2002, *Choix ou révocation d'un choix de ne pas être une société privée sous contrôle canadien*, pour faire ou révoquer un choix précédent et produisez-le au plus tard à la date d'échéance de votre déclaration T2. Nous n'accepterons pas un choix ou une révocation d'un choix après la date d'échéance de la déclaration.

Remarque

Une société qui a révoqué un choix précédent doit obtenir un consentement écrit de l'ARC avant de pouvoir effectuer ou révoquer un autre choix.

Choix de traiter des désignations excessives de dividendes déterminés admissibles comme des dividendes ordinaires

Il est possible qu'une société qui a fait une désignation excessive de dividendes déterminés puisse choisir de traiter les montants payés comme dividendes ordinaires. Pour faire ce choix, la société doit avoir l'approbation des actionnaires qui ont reçu, ou étaient fondés à recevoir le dividende, et dont la société connaît les adresses. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/dvndns/lctn-fra.html.

Les sociétés ne peuvent choisir de traiter les désignations excessives de dividendes déterminés assujettis à l'impôt de la partie III.1 de 30 % comme dividendes ordinaires.

Renvois

Articles 185.1 et 185.2
Paragraphe 89(11)-(14)

Ligne 712 – Impôt de la partie IV à payer

Vous devez remplir les sections 1 et 2 de l'annexe 3, *Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV*, pour calculer l'impôt de la partie IV à payer sur des dividendes imposables que vous avez reçus.

Dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV

Les dividendes suivants sont assujettis à l'impôt de la partie IV :

- les dividendes imposables reçus de sociétés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable, selon l'article 112;
- les dividendes imposables reçus de sociétés étrangères affiliées qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable, selon les alinéas 113(1)a), b) ou d), ou le paragraphe 113(2).

Ces dividendes sont assujettis à l'impôt de la partie IV seulement si vous les recevez pendant que vous êtes une **société privée ou assujettie**. Les dividendes imposables reçus d'une société non rattachée sont assujettis à l'impôt de la partie IV.

Les dividendes reçus d'une **société rattachée** sont imposables selon la partie IV seulement lorsque le versement des dividendes entraîne un remboursement au titre de dividendes pour la société payante. Le taux d'impôt de la partie IV est de 33 1/3 % pour les dividendes reçus avant 2016.

Le taux d'impôt de la partie IV est de 38 1/3 % pour les dividendes reçus après 2015.

Pour les années d'imposition qui chevauchent le 31 décembre 2015:

- les dividendes déterminés seront imposés à un taux de 33 1/3% s'ils sont reçus avant 2016, et à un taux de 38 1/3 % s'ils sont reçus après 2015;
- les pertes autres qu'une perte en capital et les pertes agricoles utilisées afin de réduire l'impôt de la partie IV seront d'abord appliquées en réduction des dividendes déterminés reçus après 2015 (c'est-à-dire les dividendes assujettis au taux de 38 1/3 %). Tout excédent sera appliqué en réduction des dividendes déterminés reçus avant 2016.

Définitions

Société privée

On entend par société privée une société qui remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est résidente du Canada;
- elle n'est pas une société publique;
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques (autre qu'une société à capital de risque visée par règlement);
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés d'État visées par règlement;
- elle n'est pas contrôlée par une combinaison quelconque de sociétés d'État visées par règlement et de sociétés publiques.

Renvoi

Paragraphe 89(1)

Société assujettie

On entend par société assujettie, une société autre qu'une société privée, qui est résidente du Canada et qui est contrôlée par un particulier ou par un groupe de particuliers liés autres que des fiducies, ou à leur profit.

Renvoi

Paragraphe 186(3)

Société rattachée

Une société payante est rattachée à la société qui reçoit les dividendes (société bénéficiaire) si celle-ci contrôle la société payante. La société payante et la société bénéficiaire sont aussi rattachées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la société bénéficiaire possède plus de 10 % des actions (avec droit de vote) émises du capital-actions de la société payante;
- la société bénéficiaire détient des actions du capital-actions de la société payante dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la société payante.

Le contrôle de la société est établi selon la propriété réelle des actions, peu importe les droits dont il est question à l'alinéa 251(5)b).

Aux fins de l'impôt de la partie IV, une société payante est contrôlée par une société bénéficiaire lorsque plus de 50 % des actions émises du capital-actions par la société payante (avec droit de vote) appartient à la société bénéficiaire, à des personnes avec lesquelles la société bénéficiaire a des liens de dépendance, ou à une combinaison des deux.

Renvois

Paragraphes 186(2) et (4)

Sociétés exonérées

Les sociétés suivantes ne sont pas assujetties à l'impôt de la partie IV :

- A. une société qui était en faillite durant l'année;
- B. une société qui, tout au long de l'année, était soit :
 - une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement;
 - une société de contrats de placements visée par règlement;
 - une compagnie d'assurance;
 - une société autorisée, par voie de permis, à agir comme fiduciaire;
 - une banque;
 - un courtier de valeurs mobilières inscrit qui, tout au long de l'année, était membre d'une bourse de valeurs désignée au Canada.

Renvoi

Article 186.1

Dividendes exonérés

Une société qui, tout au long de l'année, est une société à capital de risque visée par règlement n'a pas à payer d'impôt de la partie IV sur les dividendes qu'elle a reçus d'une société admissible visée par règlement.

Renvois

Article 186.2

Article 6704 du *Règlement*

Dividendes non imposables

Si la société payante a exercé un choix selon l'article 83, les dividendes qu'une société a reçus d'un compte de dividende en capital ne sont pas imposables. Si de tels dividendes sont inclus dans le revenu, ils devront être déduits à l'annexe 1.

Sections 1 et 2 de l'annexe 3

La section suivante donne des explications sur les sections 1 et 2 de l'annexe 3. Les explications concernant les sections 3 et 4 se trouvent à la page 72.

Section 1 – Dividendes reçus dans l'année d'imposition

Remplissez la section 1 pour déclarer certains dividendes, imposables ou non, reçus durant l'année d'imposition et pour calculer l'impôt de la partie IV avant déductions. Les sociétés publiques (autres que les sociétés assujetties) n'ont pas à calculer l'impôt de la partie IV.

Remarque

Si les dividendes ont été versés par plus d'une société, faites un calcul distinct pour chaque société payante. Si c'est le cas et que les sociétés les ont versés durant des

années d'imposition différentes, effectuez un calcul distinct pour chacune des années d'imposition.

Inscrivez à la ligne 320 de votre déclaration le montant des dividendes imposables reçus et déductibles du revenu imposable selon l'article 112, les paragraphes 113(2) et 138(6) et les alinéas 113(1)a), b) ou d).

Section 2 – Calcul de l'impôt de la partie IV à payer

L'impôt de la partie IV que vous devez payer sur un dividende est réduit de tout montant d'impôt de la partie IV.1 à payer sur le même dividende. Pour en savoir plus, lisez les précisions ci-dessous.

Vous pouvez réduire le montant des dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV en utilisant des pertes autres que des pertes en capital et des pertes agricoles subies dans l'année ou reportées d'années précédentes.

Inscrivez à la ligne 712 de votre déclaration le montant d'impôt de la partie IV à payer sur les dividendes imposables reçus.

Renvoi

IT-269, *Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une société privée ou par une société assujettie*

Ligne 716 – Impôt de la partie IV.1 à payer

Vous devez remplir l'annexe 43, *Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1*, pour calculer l'impôt de la partie IV.1 à payer.

Section 4 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie IV.1 à payer

La section 4 vous explique comment calculer l'impôt de la partie IV.1.

Les sociétés publiques et certaines autres sociétés peuvent avoir à payer, selon la partie IV.1, un impôt de 10 % sur les dividendes qu'elles reçoivent sur les actions privilégiées imposables. Une **institution financière véritable** doit aussi payer l'impôt sur les dividendes qu'elle a reçus sur des **actions particulières à une institution financière**. Lisez le paragraphe 248(1) pour obtenir la définition de ces expressions.

Lorsqu'il remplit la section 3 de cette annexe, l'**émetteur** des actions privilégiées imposables peut choisir de payer un impôt de 40 % plutôt que de 25 % selon la partie VI.1 sur les dividendes sur actions privilégiées imposables. En pareil cas, le **détenteur** des actions n'aura pas à payer l'impôt de 10 % selon la partie IV.1. Aucun autre formulaire ne doit être produit pour faire ce choix. Pour en savoir plus, lisez la ligne 724 à la page 89.

Les **dividendes exclus**, définis à l'article 187.1, ne sont pas assujettis à l'impôt de la partie IV.1. Un dividende exclu comprend, par exemple, un dividende qu'une société reçoit sur une action d'une autre société dans laquelle elle avait un intérêt important au moment où elle a reçu le dividende.

Inscrivez à la ligne 716 le montant d'impôt de la partie IV.1 à payer calculé à la ligne 340 de l'annexe 43.

Renvois

Articles 187.1 à 187.6

Paragraphe 191.2(1)

Ligne 720 – Impôt de la partie VI à payer

Vous devez remplir l'annexe 38, *Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières*, pour calculer l'impôt de la partie VI à payer.

Selon la partie VI, un impôt est prélevé sur le capital imposable des institutions financières qui est utilisé au Canada. L'impôt de la partie VI correspond à 1,25 % de la partie du capital imposable utilisé au Canada qui dépasse l'abattement de capital pour l'année de 1 milliard de dollars.

Si vous êtes membre d'un groupe lié, vous devez répartir l'abattement de capital entre les membres du groupe.

Utilisez l'annexe 39, *Convention entre les institutions financières liées – Impôt de la partie VI*, pour répartir l'abattement de capital et joignez-la à votre déclaration.

Remarque

Une seule des sociétés associées ou liées doit produire l'annexe 39 pour une année civile. Cependant, si l'annexe 39 n'a pas été produite au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Selon le paragraphe 190.1(3), vous pouvez déduire l'impôt de la partie I à payer pour l'année de l'impôt de la partie VI à payer. Cette déduction est appelée le crédit d'impôt de la partie I. Vous pouvez déduire un crédit inutilisé au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes et des sept années d'imposition suivantes.

Pour calculer le solde du crédit d'impôt de la partie I inutilisé et pour effectuer le report, vous devez utiliser l'annexe 42, *Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé*.

On entend par **institution financière** une banque, une société de fiducie, une compagnie qui accepte des dépôts et qui exploite une entreprise de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, ou une entreprise de placements dans des dettes garanties par des hypothèques sur des biens immeubles ou réels, une compagnie d'assurance-vie et certaines sociétés de portefeuille.

Vous devez remplir l'annexe 38 et la joindre à votre déclaration lorsque vous êtes assujetti à l'impôt de la partie VI, de même que lorsque vous n'y êtes pas assujetti parce que vous avez déduit un crédit d'impôt de la partie I.

Inscrivez à la ligne 720 le montant d'impôt de la partie VI calculé à la ligne 890 de l'annexe 38.

Renvois

Articles 190, 190.1 et 190.11 à 190.15

Ligne 724 – Impôt de la partie VI.1 à payer

Vous devez remplir, lorsque requis, les annexes suivantes :

- l'annexe 43, *Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1*;
- l'annexe 45, *Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1*.

Lisez les sections suivantes pour en savoir plus.

Section 1 de l'annexe 43 – Calcul de l'exemption pour dividendes

Vous devez calculer l'exemption pour dividendes dans cette section.

En général, la première tranche de 500 000 \$ de dividendes versés dans l'année sur des actions privilégiées imposables est exonérée de l'impôt de la partie VI.1. On appelle cette exemption annuelle **exemption pour dividendes**.

Cependant, l'exemption de base de 500 000 \$ sera réduite si vous avez versé plus d'un million de dollars de dividendes sur des actions privilégiées imposables au cours de l'année précédente.

Section 2 de l'annexe 43 – Convention entre sociétés associées pour la répartition de l'exemption pour dividendes

Si vous êtes membre d'un groupe de sociétés associées, vous devez répartir l'exemption pour dividendes entre les membres du groupe. Vous pouvez effectuer cette répartition dans l'espace prévu à la section 2.

Section 3 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie VI.1 à payer

Vous devez remplir cette section pour calculer l'impôt de la partie VI.1. L'impôt de la partie VI.1 est prélevé sur les dividendes (sauf certains dividendes exclus) versés sur des actions privilégiées à court terme et sur des actions privilégiées imposables.

Vous devez payer un impôt de 40 % sur les dividendes versés sur des **actions privilégiées à court terme** qui dépassent l'exemption annuelle pour dividendes.

Par ailleurs, vous devez payer un impôt de 25 % ou de 40 % sur les dividendes versés sur des **actions privilégiées imposables** (autres que des actions privilégiées à court terme) lorsque ces dividendes dépassent tout solde d'exemption pour dividendes. Si vous choisissez le taux de 40 %, le détenteur des actions n'aura pas à payer l'impôt de 10 % selon la partie IV.1. Ce taux s'appliquera à tous les dividendes futurs payés pour cette catégorie ou série d'actions.

Vous trouverez au paragraphe 248(1) la définition des expressions **actions privilégiées à court terme** et **actions privilégiées imposables**.

Annexe 45, *Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1*

Joignez l'annexe 45 à l'annexe 43 pour confirmer le transfert de l'impôt de la partie VI.1 à payer.

Une société (société cédante) peut transférer une partie ou la totalité de son impôt à payer selon la partie VI.1 à une autre société (société cessionnaire), si elles étaient liées au cours des deux périodes suivantes :

- tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la société cédante doit payer l'impôt de la partie VI.1;
- tout au long de l'année d'imposition de la société cessionnaire qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition indiquée au point ci-dessus.

Vous pouvez déduire de votre revenu l'impôt de la partie VI.1 à payer. Lisez les précisions à la page 62 pour en

savoir plus. Tout impôt de la partie VI.1 qui reste à payer après que le revenu imposable est ramené à zéro fait partie de votre perte autre qu'une perte en capital pour l'année. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez les précisions à la page 55.

Inscrivez à la ligne 724 le montant d'impôt de la partie VI.1 à payer calculé à la ligne 270 de l'annexe 43.

Renvois

Articles 191 et 191.1 à 191.4

Ligne 727 – Impôt de la partie XIII.1 à payer

Toute banque étrangère autorisée est assujettie à l'impôt de la partie XIII.1 qui est égal à 25 % de ses frais d'intérêt imposables au cours d'une année.

Vous devez démontrer vos calculs sur une feuille que vous identifiez comme étant l'annexe 92, *Partie XIII.1 – Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées*. Nous ne publions pas cette annexe. Pour en savoir plus, consultez l'impôt de la partie XIII.1 dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Inscrivez à la ligne 727 le montant d'impôt de la partie XIII.1 à payer.

Ligne 728 – Impôt de la partie XIV à payer

Toute société qui est non-résidente au cours d'une année d'imposition est assujettie à l'impôt de la partie XIV.

L'impôt de la partie XIV est de 25 %, bien que l'application d'une convention fiscale puisse réduire ce taux. En outre, une convention fiscale peut limiter l'impôt de la partie XIV des sociétés qui exploitent une entreprise au Canada d'un établissement stable au Canada.

Vous devez remplir l'annexe 20, *Partie XIV – Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes*, pour calculer l'impôt de la partie XIV. Inscrivez à la ligne 728 de la déclaration le montant d'impôt de la partie XIV à payer calculé à l'annexe 20.

Remarque

Les sociétés assujetties à l'impôt de la partie XIV doivent produire leur déclaration au Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa. Pour en savoir plus, lisez « Transmission par Internet des déclarations de revenus des sociétés », à la page 11 et « Où devez-vous produire votre déclaration sur papier? », à la page 13.

Renvois

Article 219

IT-137, *Impôt supplémentaire à l'égard de certaines sociétés exploitant une entreprise au Canada*

Impôt provincial et territorial

Le Québec et l'Alberta administrent leur propre régime fiscal pour les sociétés. Les sociétés qui gagnent un revenu dans ces provinces doivent donc produire une déclaration de revenus provinciale distincte.

Les autres provinces et territoires ont leurs propres dispositions législatives concernant l'impôt sur le revenu des sociétés, et l'ARC les applique en leur nom. De plus, ces provinces et territoires ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu à l'égard du revenu imposable des sociétés exonérées d'impôt selon l'article 149.

Si vous avez un établissement stable dans une province autre que le Québec ou l'Alberta, vous devez calculer dans votre déclaration, en plus de l'impôt sur le revenu et des crédits fédéraux, les impôts sur le revenu et les crédits provinciaux et territoriaux.

Remarque

À moins que la législation ne spécifie le contraire, les crédits sont considérés comme une aide gouvernementale et doivent être inclus dans le revenu de l'année d'imposition où ils sont reçus.

Renvoi

Alinéa 12(1)x)

Établissement stable

Un établissement stable dans une province ou un territoire est considéré comme votre lieu d'affaires fixe. Un tel lieu comprend un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une ferme, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt. Si vous n'avez pas de lieu d'affaires fixe, l'établissement stable est l'endroit où vous dirigez vos affaires la plupart du temps.

Lorsque vous exploitez votre entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou d'un agent établi à un endroit particulier, nous considérons que votre établissement stable se situe à cet endroit si l'employé ou l'agent remplit l'une des conditions suivantes :

- il a l'autorité de passer des contrats au nom de la société;
- il dispose d'un stock de marchandises appartenant à la société et l'utilise pour exécuter régulièrement les commandes reçues.

Une société qui n'aurait pas autrement d'établissement stable dans une province, un territoire ou à l'extérieur du Canada est réputée avoir un établissement stable à l'endroit désigné à titre de siège social dans son acte constitutif ou ses statuts. Donc, peu importe si la société exploite ou non une entreprise dans la province ou le territoire, elle a droit à l'abattement fédéral de 10 %, mais elle est assujettie à l'impôt provincial ou territorial.

Lisez le paragraphe 400(2) du *Règlement* pour connaître la définition complète d'un établissement stable.

Renvois

Paragraphe 400(2) du *Règlement*

IT-177, *Établissement stable d'une corporation dans une province*

Ligne 750 – Administration provinciale ou territoriale

Inscrivez à la ligne 750 le nom de la province ou du territoire où vous avez gagné votre revenu. Il s'agit habituellement de l'endroit où se situe votre établissement stable.

Si vous avez gagné un revenu dans plus d'une province ou d'un territoire, inscrivez le mot « multiple » à la ligne 750 et produisez l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*, avec votre déclaration. Lisez les sections qui suivent pour en savoir plus sur la façon de remplir l'annexe 5.

Remarque

Les zones extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse sont considérées comme des provinces distinctes.

En remplissant la ligne 750, vous vous assurez que les impôts sur le revenu sont versés aux provinces et aux territoires appropriés. Remplissez cette ligne même si vous n'avez aucun impôt à payer, ou si l'administration provinciale est le Québec ou l'Alberta.

Renvoi

Paragraphe 124(4)

Ligne 760 – Impôt provincial et territorial net à payer

Si votre administration provinciale ou territoriale n'est pas le Québec ou l'Alberta, et que vous ne devez pas remplir l'annexe 5, inscrivez à la ligne 760 le montant d'impôt provincial ou territorial à payer.

Si vous devez remplir l'annexe 5, le montant d'impôt provincial ou territorial net est calculé à la ligne 255 de l'annexe. Si le montant de la ligne 255 est positif, inscrivez-le à la ligne 760 de la déclaration. Si le montant de la ligne 255 est négatif, inscrivez-le à la ligne 812 de la déclaration.

La section suivante explique quand et comment remplir une annexe 5.

Annexe 5, Calcul supplémentaire d'impôt – Sociétés

Vous devez remplir l'annexe 5 si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- vous avez un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire (remplissez la section 1), que vous ayez un revenu imposable ou non (si oui, remplissez également la section 2);
- vous demandez des crédits d'impôt ou des dégrèvements provinciaux ou territoriaux (remplissez la section 2);
- vous devez payer des impôts autres que l'impôt sur le revenu (lisez « Section 2 de l'annexe 5 » ci-dessous).

Remarque

Les zones extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse sont considérées comme des provinces distinctes.

Pour savoir comment calculer l'impôt de chaque province ou territoire, lisez les sections suivantes de ce chapitre.

Section 1 de l'annexe 5 – Répartition du revenu imposable

Vous devez remplir la section 1 de l'annexe 5 si vous avez un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire. Remplissez les colonnes A à F pour chaque province et territoire où vous avez un établissement stable. Si vous n'avez aucun revenu imposable, remplissez seulement les colonnes A, B et D.

Remarque

Ceci s'applique aussi aux sociétés ayant un établissement stable au Québec ou en Alberta.

Nous établissons l'impôt provincial ou territorial en fonction du revenu imposable attribué à chaque province ou territoire. Pour en savoir plus sur la répartition du revenu imposable, consultez le *Bulletin d'information sur l'attribution provinciale du revenu* à arc.gc.ca/tx/tchncl/pia-iaapr/menu-fra.html et l'article 402 du *Règlement*.

Des règles spéciales pour établir les recettes brutes et les traitements et salaires d'une société attribuables à l'administration sont fournies lorsque la société est un associé d'une société de personnes et que la société de personnes avait des établissements stables dans plus d'une administration. Consultez le Guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* et le formulaire prescrit T5013 SCH 5, *Répartition des salaires et traitements, et du revenu brut entre administrations multiples*.

En général, pour répartir le revenu imposable à chaque province ou territoire, vous devez utiliser une formule de calcul qui tient compte des recettes brutes et des traitements et salaires. Pour en savoir plus, lisez la section 1 de l'annexe 5.

Pour en savoir plus sur la façon d'attribuer les recettes brutes, lisez l'article 402 du *Règlement*.

N'incluez pas dans les recettes brutes les montants suivants :

- les intérêts d'obligations, de débentures ou d'hypothèques;
- les dividendes en actions d'un capital-actions;
- les loyers ou redevances provenant d'un bien que vous n'utilisez pas dans le cadre de l'exploitation de votre principale activité commerciale.

Attribuez les salaires et traitements bruts payés durant l'année à l'établissement stable où les salaires et traitements ont été versés seulement dans la mesure où ils ont été versés aux employés de l'établissement stable (l'établissement stable n'est pas nécessairement celui où les salaires et traitements ont été versés). Vous ne devez pas inclure dans les salaires et traitements bruts les commissions versées à une personne qui n'est pas un employé, à moins que la personne fournisse des services qui autrement auraient été fournis par un employé de la société. Les salaires versés par un agent payeur central sont assujettis aux règles déterminatives, selon l'article 402.1 du *Règlement*.

Les articles 403 à 413 du *Règlement* prévoient des méthodes spéciales de répartition du revenu imposable pour les genres d'entreprises suivants :

- les compagnies d'assurance (article 403);
- les banques (article 404);
- les sociétés de fiducie et de prêts (article 405);
- les compagnies de chemins de fer (article 406);
- les compagnies aériennes (article 407);
- les exploitants d'élévateurs à grain (article 408);
- les exploitants d'autobus et de camions (article 409);
- les exploitants de navires (article 410);

- les exploitants de pipelines (article 411);
- les entreprises divisées (article 412);
- les sociétés non-résidentes (article 413).

Inscrivez à la case 100 le numéro de l'article du *Règlement* selon lequel vous avez réparti le revenu imposable.

Renvois

Articles 400 à 413.1 du *Règlement*

Section 2 de l'annexe 5 – Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux

Vous devez remplir la section 2 de l'annexe 5 si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- vous devez payer un impôt provincial ou territorial (et vous avez un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire);
- vous demandez des crédits ou des dégrèvements provinciaux ou territoriaux;
- vous demandez certains crédits d'impôt provincial ou territorial remboursables.

Remarque

Les sociétés ayant un établissement stable au Québec ou en Alberta doivent produire les déclarations et les annexes provinciales pour déclarer l'impôt ou demander des crédits ou des dégrèvements provinciaux ou territoriaux.

Les sociétés qui ont un établissement stable en Ontario doivent aussi remplir la section 2 de l'annexe 5 si l'une des trois conditions **précédentes** ou l'une des cinq conditions **suivantes** s'applique :

- la société demande la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises;
- la société demande le crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires;
- un élément s'ajoute à l'impôt de base de l'Ontario de la société (par exemple un débit d'impôt transitoire);
- la société a de l'impôt minimum des sociétés de l'Ontario à payer;
- la société a de l'impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie à payer.

Les sociétés doivent aussi remplir la section 2 de l'annexe 5 si elles ont de l'impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador à payer.

Inscrivez à la ligne 255 de l'annexe 5 le montant net des impôts provinciaux ou territoriaux à payer ou le montant net des crédits remboursables. Lorsque le résultat est positif, inscrivez à la ligne 760 de votre déclaration l'impôt provincial ou territorial net à payer. Lorsque le résultat est négatif, inscrivez à la ligne 812 de votre déclaration le crédit d'impôt provincial ou territorial remboursable. Remplissez les formulaires requis pour demander les crédits ou dégrèvements provinciaux ou territoriaux et joignez-les à votre déclaration.

Vous trouverez aux sections suivantes des renseignements sur les taux d'impôt sur le revenu provincial et territorial, les crédits provinciaux et territoriaux pour impôt étranger,

et sur les autres crédits et dégrèvements provinciaux et territoriaux.

Deux taux d'impôt sur le revenu provincial et territorial

En général, les provinces et territoires ont deux taux d'impôt sur le revenu : le **taux inférieur** et le **taux supérieur**.

Le taux inférieur s'applique au revenu admissible à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises. Un des éléments qui entrent dans le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises est le plafond des affaires. Quelques provinces et territoires choisissent d'utiliser le plafond des affaires fédéral. D'autres établissent leur propre plafond des affaires.

Le taux supérieur s'applique aux autres revenus. Vous trouverez des détails sur le revenu admissible pour chaque taux ainsi que les taux qui s'appliquent à chacune des provinces et à chacun des territoires aux sections suivantes de ce chapitre.

Exemple 1

La société X a tiré la totalité de son revenu pour 2016 d'un établissement stable situé en Saskatchewan. Dans le calcul de son impôt fédéral à payer, la société X a demandé la déduction accordée aux petites entreprises. Le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada était de 78 000 \$.

Le **taux inférieur** d'impôt de la Saskatchewan est de 2 %. Le **taux supérieur** est de 12 %.

La société X calcule son impôt à payer de la Saskatchewan comme suit :

Revenu imposable	90 000 \$
Moins le montant imposé au taux inférieur :	
Le moins élevé des montants des lignes 400, 405, 410 ou 427, selon le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises (de la déclaration T2)	<u>78 000 \$</u>
Montant imposé au taux supérieur	<u>12 000 \$</u>
Impôt à payer au taux inférieur :	
78 000 \$ × 2 % =	1 560 \$
Impôt à payer au taux supérieur :	
12 000 \$ × 12 % =	<u>1 440 \$</u>
Impôt de la Saskatchewan à payer	<u>3 000 \$</u>

Si le revenu imposable d'une société est gagné dans plus d'une province ou d'un territoire, le revenu donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises doit également être réparti proportionnellement.

Exemple 2

La société Y a des établissements stables en Nouvelle-Écosse et au Yukon. Son année d'imposition commence le 1^{er} juillet 2015 et se termine le 30 juin 2016.

En calculant son impôt fédéral à payer, la société Y a demandé la déduction accordée aux petites entreprises.

Le **taux inférieur** d'impôt de la Nouvelle-Écosse est de 3 % et le **taux supérieur** est de 16 %.

La société Y calculerait comme suit son impôt à payer sur le revenu de la Nouvelle-Écosse :

Revenu imposable attribué à la Nouvelle-Écosse (selon l'annexe 5)	60 000 \$
Revenu imposable attribué au Yukon (selon l'annexe 5)	<u>30 000 \$</u>
Total du revenu imposable gagné au Canada	<u>90 000 \$</u>

Le moins élevé des montants de la ligne 400, 405, 410 ou 427, selon le calcul de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (de la déclaration T2)	78 000 \$
--	-----------

Revenu donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises attribué à la Nouvelle-Écosse :	
$60\,000 \$ \times 78\,000 \$ =$	52 000 \$
90 000 \$	

Revenu imposable gagné en Nouvelle-Écosse	60 000 \$
---	-----------

Moins : Revenu donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises attribué à la Nouvelle-Écosse	<u>52 000 \$</u>
--	------------------

Montant imposé au taux supérieur	<u>8 000 \$</u>
----------------------------------	-----------------

Impôt à payer au taux supérieur :	
$8\,000 \$ \times 16\% =$	1 280 \$

Impôt à payer au taux inférieur :	
$52\,000 \$ \times 3\% =$	<u>1 560 \$</u>

Impôt de la Nouvelle-Écosse à payer	<u>2 840 \$</u>
-------------------------------------	-----------------

Pour calculer son impôt du Yukon à payer, la société Y suivrait les mêmes étapes, mais elle utiliserait les taux qui s'appliquent au Yukon.

Inscrivez les montants bruts d'impôt provincial ou territorial à payer aux lignes appropriées de la section 2 de l'annexe 5.

Crédits provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger

Les provinces et les territoires permettent aux sociétés de demander un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger qu'elles ont payé sur le **revenu non tiré d'une entreprise**. Ce crédit réduit l'impôt provincial par ailleurs payable.

Cependant, puisque le Québec et l'Alberta perçoivent leur propre impôt sur le revenu, vous ne pouvez pas demander dans votre déclaration fédérale les crédits pour impôt étranger à l'égard de ces provinces.

Pour demander le crédit provincial ou territorial pour impôt étranger, une société doit remplir les conditions suivantes :

- être résidente du Canada tout au long de l'année d'imposition;
- avoir un établissement stable dans la province ou le territoire à tout moment de l'année d'imposition;
- avoir un revenu d'investissement étranger pour l'année d'imposition.

Pour l'Ontario, une banque étrangère autorisée est admissible au crédit d'impôt étranger si elle a eu des activités bancaires canadiennes.

Le crédit d'impôt peut être demandé seulement si l'impôt payé sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise dépasse le crédit fédéral pour impôt étranger non tiré d'une entreprise déductible pour l'année.

Vous devez effectuer un calcul distinct pour chaque province ou territoire pour lequel vous demandez un crédit. Aussi, si vous avez payé de l'impôt à plus d'un pays étranger, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces pays.

Dans les cas où deux taux s'appliquent, utilisez le taux supérieur lorsque vous calculez le crédit pour impôt étranger. Pour l'Ontario, utilisez le taux d'impôt de base.

Remplissez l'annexe 21, *Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières* pour demander le crédit d'impôt étranger.

Remarque

Si le taux d'impôt a changé au cours de l'année d'imposition, vous devez faire un calcul proportionnel dans la section 9 de l'annexe 21, en utilisant le nombre de jours dans chaque période. Pour la Colombie-Britannique, **faites le calcul proportionnel du taux d'impôt** pour chaque période, arrondissez les taux proportionnels au millième de pourcentage (= 0,001 %), et additionnez les taux proportionnels aux périodes **avant** de multiplier par le revenu étranger non tiré d'une entreprise.

Inscrivez, aux lignes appropriées de la section 2 de l'annexe 5, les crédits provinciaux et territoriaux applicables pour impôt étranger.

Terre-Neuve-et-Labrador

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de Terre-Neuve-et-Labrador est de 3 %. Le taux inférieur s'applique au revenu imposable gagné dans cette province qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Le **taux supérieur** d'impôt sur le revenu est de 14 %. Il s'applique au revenu imposable gagné à Terre-Neuve-et-Labrador qui ne donne pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le taux supérieur d'impôt sur le revenu des sociétés de Terre-Neuve et Labrador augmente, passant de 14 % à 15 %. Le taux d'impôt est calculé proportionnellement au nombre de jours de l'année lorsque l'année d'imposition chevauche le 1^{er} janvier 2016.

Ces taux s'appliquent aussi au revenu imposable gagné dans la zone extracôticière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Vous pouvez utiliser l'annexe 307, *Calcul de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les sociétés*, pour vous aider à calculer l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 200 ou 205 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador

Un impôt provincial est prélevé sur le capital imposable des institutions financières qui ont un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador. Cet impôt s'applique aux banques, aux fiducies et aux compagnies de prêts.

Un abattement de capital de 5 millions de dollars est accordé aux sociétés qui ne sont pas membres d'un groupe lié et dont le capital imposable utilisé au Canada est de 10 millions de dollars ou moins. Si une société est membre d'un groupe lié et que le total du capital imposable de l'ensemble des membres du groupe est de 10 millions de dollars ou moins, l'abattement de capital de 5 millions de dollars est réparti entre les membres du groupe.

Remplissez l'annexe 306, *Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador – Convention entre sociétés liées*, pour répartir l'abattement de capital. Joignez cette convention à votre déclaration.

L'impôt est égal à 5 % du capital imposable de la société utilisé dans la province pour l'année, y compris la zone extracôticière, moins l'abattement de capital pour l'année. Avant le 1^{er} avril 2015, le taux était de 4 %.

À compter du 1^{er} janvier 2016, l'impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador augmente, passant de 5 % à 6 %.

Le taux est calculé proportionnellement lorsque l'année d'imposition chevauche ces dates.

Les sociétés qui sont assujetties à cet impôt doivent produire l'annexe 305, *Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador*.

Inscrivez à la ligne 518 de l'annexe 5 l'impôt provincial à payer des institutions financières.

Une pénalité s'applique aux institutions financières qui doivent payer cet impôt et qui ne produisent pas à temps la déclaration exigée. Pour en savoir plus, lisez « Pénalités », à la page 16.

Les exigences concernant les acomptes provisionnels sont les mêmes que celles de l'impôt de la partie I. Pour en savoir plus, lisez « Date d'échéance des acomptes provisionnels », à la page 13.

Aucun crédit d'impôt ne peut réduire l'impôt provincial sur le capital. Cependant, vous pouvez déduire l'impôt provincial sur le capital à payer dans le calcul du revenu fédéral aux fins de l'impôt.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des partis politiques enregistrés, à des associations de circonscription enregistrées ou à des candidats indépendants inscrits, selon la définition de l'*Election Act, 1991*, de Terre-Neuve-et-Labrador, comme suit :

■ 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

■ 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions;

plus

■ 33 1/3 % de la partie des contributions qui dépasse 550 \$, jusqu'à un crédit maximum de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 891 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 500 le montant du crédit demandé.

Déduction de Terre-Neuve-et-Labrador pour les bénéfiques de fabrication et de transformation

Cette déduction est éliminée à compter du 1^{er} janvier 2016. Des mesures transitoires sont offertes pour les années d'imposition qui commencent avant le 1^{er} janvier 2016 et se terminent après le 31 décembre 2015.

Les sociétés qui ont gagné un revenu imposable à Terre-Neuve-et-Labrador et qui ont aussi retiré des bénéfiques de fabrication et de transformation dans cette province ont droit à cette déduction.

Cette déduction est seulement offerte aux sociétés qui ont mené des activités de fabrication et de transformation dans un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador durant l'année d'imposition.

L'annexe 300, *Déduction de Terre-Neuve-et-Labrador pour les bénéfiques de fabrication et de transformation*, est une feuille de travail servant à calculer le crédit, et vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 503 de l'annexe 5 le montant de la déduction demandée.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera un certificat aux sociétés qui investissent dans des fonds de capital de risque admissibles. Ce crédit non remboursable est de 30 %, jusqu'à un montant maximum à vie de 75 000 \$.

Vous devez demander ce crédit pour réduire l'impôt à payer. Vous pouvez reporter aux trois années précédentes se terminant après 2013 ou aux sept années suivantes les crédits d'impôt que vous n'avez pas utilisés.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez le certificat au cas où nous vous demanderions

de le produire plus tard. Sinon, joignez-le à votre déclaration T2 sur papier.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 308, *Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque*. Consultez l'annexe pour obtenir d'autres détails.

Inscrivez à la ligne 504 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt pour un investissement en actions admissibles d'une entreprise avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance.

Il existe deux taux pour ce crédit d'impôt. Pour les activités admissibles réalisées dans la province à l'extérieur du Nord-Est d'Avalon, un taux de 35 % s'applique. Pour les activités admissibles qui sont réalisées à l'intérieur du Nord-Est d'Avalon, un taux de 20 % s'applique. Lorsque les activités admissibles sont réalisées aux deux endroits, on a recours à une répartition proportionnelle raisonnable.

Le crédit maximum que vous pouvez demander est de 50 000 \$ par année, y compris les montants reportés à une année passée ou future.

Vous devez demander ce crédit pour réduire l'impôt à payer. Vous pouvez reporter aux sept années suivantes ou aux trois années précédentes les crédits d'impôt que vous n'avez pas utilisés.

La province de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera le formulaire NLDETC-1, *Newfoundland and Labrador Direct Equity Tax Credit*, à titre de reçu pour les investissements admissibles. Joignez-le à votre déclaration T2.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 303, *Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque*. Consultez l'annexe pour obtenir d'autres détails.

Inscrivez le montant du crédit à la ligne 505 de l'annexe 5.

Crédit d'impôt à l'investissement de Terre-Neuve-et-Labrador pour un centre de villégiature

Vous pouvez demander ce crédit si vous faites un investissement dans un centre de villégiature admissible à Terre-Neuve-et-Labrador au plus tard cinq ans après que l'unité du centre de villégiature admissible a été disponible pour la vente. La société ne doit pas vendre ou transférer la propriété de l'unité pendant au moins cinq ans après la date d'achat. L'investissement doit être fait sans lien de dépendance.

Le crédit est égal à 45 % du montant investi, jusqu'à un crédit maximum à vie de 150 000 \$. Le crédit maximum que vous pouvez demander est de 50 000 \$ par année, y compris les montants correspondant à des reports rétroactifs ou prospectifs.

Ce crédit permet de réduire l'impôt à payer. Un crédit inutilisé peut être reporté aux sept années d'imposition suivantes ou aux trois années d'imposition précédentes.

Vous devez demander le crédit dans les 90 jours après la vente de l'unité. La province de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera le formulaire NLRPITC-1,

Newfoundland and Labrador Resort Property Investment Tax Credit, pour les investissements admissibles. Joignez-le à votre déclaration T2.

Pour demander ce crédit, remplissez et produisez l'annexe 304, *Crédit d'impôt à l'investissement de Terre-Neuve-et-Labrador pour un centre de villégiature*. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 507 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador et si vous avez fait des dépenses admissibles pour la recherche et le développement à Terre-Neuve-et-Labrador. Le montant du crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour le demander, remplissez l'annexe 301, *Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 520 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique

Le ministre des Finances de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui produisent un film ou une vidéo admissible dans la province.

Le crédit est égal au montant le moins élevé : 40 % des salaires admissibles payés dans l'année d'imposition aux résidents de la province, ou 25 % du coût total de production pour chaque projet admissible.

Le crédit d'impôt comporte les conditions suivantes :

- il s'applique aux salaires admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2019;
- le crédit maximum est de 4 millions de dollars pour chaque société admissible, répartis entre toutes les sociétés associées à la société pour tous les films ou vidéos admissibles qui débute au plus tôt le 1^{er} avril 2013 et dans une période de 12 mois. Le crédit maximum était auparavant de 3 millions de dollars.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, joignez le ou les certificats (ou une copie) à votre déclaration. Conservez une copie dans vos dossiers.

Inscrivez à la ligne 821 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 302, *Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique*, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 521 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les produits multimédias interactifs numériques

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez payé des salaires et de la rémunération admissibles pour des projets multimédias interactifs numériques admissibles dans la province.

Ce crédit remboursable est égal à 40 % des dépenses admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2015. Les dépenses admissibles sont les salaires et 65 % de la rémunération. Le crédit est limité à 40 000 \$ par employé et à 2 millions de dollars par société ou groupe de sociétés associées par année.

Le ministre des Finances de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui produisent un projet multimédia interactif numérique admissible dans la province.

Pour demander le crédit, joignez le ou les certificats (ou une copie) à votre déclaration. Conservez une copie dans vos dossiers. Pour la plupart des projets, vous pouvez demander le crédit l'année où les dépenses sont engagées. Pour les projets développés principalement pour le gouvernement, vous devez demander le crédit seulement pour l'année d'imposition où le projet est complété.

Inscrivez à la ligne 840 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 309, *Numéros de certificats supplémentaires pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les produits multimédias interactifs numériques*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 522 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Île-du-Prince-Édouard

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de l'Île-du-Prince-Édouard est de 4,5 %.

Ce taux s'applique au :

- revenu imposable gagné à l'Île-du-Prince-Édouard et donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises;
- revenu d'une caisse de crédit donnant droit à la déduction supplémentaire selon le paragraphe 137(3).

Le **taux supérieur** d'impôt sur le revenu est de 16 %. Il s'applique au revenu imposable gagné à l'Île-du-Prince-Édouard qui ne donne pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Vous pouvez utiliser l'annexe 322, *Calcul de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les sociétés*, pour vous aider à calculer l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 210 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des partis politiques reconnus de l'Île-du-Prince-Édouard et à des candidats nommés officiellement selon l'*Elections Act* de cette province, comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la partie des contributions qui dépasse 550 \$, jusqu'à un crédit maximum de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 892 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 525 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement pour les sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard

Une société qui a acquis des biens admissibles peut demander ce crédit pour réduire son impôt de l'Île-du-Prince-Édouard à payer.

Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les trois années d'imposition précédentes et sur les sept années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où la société a acquis les biens.

Vous pouvez renoncer à la totalité des crédits de l'année en question. Une renonciation partielle n'est pas permise. Vous devez produire cette renonciation au plus tard à la date de production de votre déclaration de revenus.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 321, *Crédit d'impôt à l'investissement de l'Île-du-Prince-Édouard*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 530 de l'annexe 5 le montant total du crédit demandé.

Nouvelle-Écosse

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de la Nouvelle-Écosse est de 3 %.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du plafond des affaires de la Nouvelle-Écosse qui est de 350 000 \$.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 16 %. Il s'applique au revenu imposable gagné en Nouvelle-Écosse qui ne donne pas droit au taux inférieur.

Ces taux s'appliquent aussi au revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Vous pouvez utiliser l'annexe 346, *Calcul de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les sociétés*, pour vous aider à calculer

l'impôt de la Nouvelle-Écosse avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 215 ou 220 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des candidats et à des partis reconnus, selon la définition de l'*Elections Act*. Le montant déductible est le moins élevé des montants suivants :

- 75 % des contributions totales;
- 750 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 893 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 550 le montant du crédit demandé.

Réduction de l'impôt des sociétés de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises

Cette réduction s'applique aux trois premières années d'imposition des SPCC admissibles qui se sont constituées en société en Nouvelle-Écosse. La réduction s'applique également à une société constituée au Canada, à l'extérieur de la province, si celle-ci paie au moins 25 % des salaires à des résidents de la Nouvelle-Écosse et si son siège social est situé dans la province.

Si vous avez droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises pour l'année, vous pouvez demander la réduction ci-dessus, qui s'appliquera à l'impôt sur le revenu de la Nouvelle-Écosse que vous devez payer.

L'annexe 341, *Réduction de l'impôt des sociétés de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises*, est une feuille de travail servant à calculer le crédit, et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Vous n'avez pas non plus à joindre le certificat d'admissibilité délivré par la province. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter.

Inscrivez aux lignes 834 et 556 de l'annexe 5 le numéro du certificat et le montant de la réduction demandée.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique

Remarque

Ce crédit est éliminé pour les productions télévisuelles ou cinématographiques dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 30 juin 2015. Le Nova Scotia Film & Television Production Incentive Fund (fonds d'encouragement à la production cinématographique et télévisuelle de la Nouvelle-Écosse) est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2015. Ce fonds n'est pas administré par l'ARC. Les productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé avant le 1^{er} juillet 2015 pourront recevoir le crédit

d'impôt selon les anciennes règles présentées ci-dessous. Toutes les productions continueront d'avoir 30 mois après la fin de l'année d'imposition où les dépenses ont été engagées pour produire leur demande.

Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor de la province de Nouvelle-Écosse délivrera un certificat pour crédit d'impôt aux sociétés qui produisent un film admissible dans la province dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé avant le 1^{er} juillet 2015.

Le crédit d'impôt varie entre 50 % et 65 % des salaires admissibles payés à des employés qui sont des résidents de la province. L'employé doit être un résident de la Nouvelle-Écosse aux fins de l'impôt durant la période de production.

Lorsque **au moins 50 %** des principaux travaux de prise de vues de la production sont effectués dans une région admissible, le crédit est égal à 60 % de **tous** les salaires admissibles payés à des résidents de la province.

Lorsque **moins de 50 %** des principaux travaux de prise de vues de la production s'effectuent dans les régions admissibles, le crédit est égal à :

- 60 % des salaires admissibles payés à des résidents de la province, calculés au prorata en divisant le nombre de jours de principaux travaux de prise de vues dans les régions admissibles par le nombre total de jours de principaux travaux de prise de vues; **plus**
- 50 % des salaires admissibles payés à des résidents de la province, calculés au prorata en divisant le nombre de jours de principaux travaux de prise de vues dans les régions autres que les régions admissibles par le nombre total de jours de principaux travaux de prise de vues.

Les compagnies de production cinématographique qui tournent plus de deux films dans la province au cours d'une période de deux ans sont admissibles à une prime additionnelle de 5 % des salaires admissibles pour prises de vues fréquentes à compter du troisième film.

Le crédit est remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, joignez l'original ou une copie du certificat à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 836 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 345, *Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique*, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 565 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement

Vous avez droit à ce crédit si vous avez un établissement stable en Nouvelle-Écosse et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche et le développement expérimental effectués dans cette province. Le crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Vous pouvez renoncer au crédit d'impôt pour la recherche et le développement à l'égard d'une dépense admissible engagée au cours de l'année, selon le paragraphe 41(7) de l'*Income Tax Act* de la Nouvelle-Écosse.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 340, *Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez cette annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 566 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement

Une société qui dispose d'un bien utilisé dans la recherche et le développement, ou qui le convertit à des fins commerciales, peut devoir déclarer la récupération de tout crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement déjà calculé sur ce bien. Toute récupération produira ou augmentera l'impôt autrement payable de la Nouvelle-Écosse.

Remplissez l'annexe 340, *Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement*, pour calculer la récupération. Consultez l'annexe 340 pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 221 de l'annexe 5 le montant de la récupération calculé.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques

Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor de la province de Nouvelle-Écosse délivrera un certificat pour crédit d'impôt aux sociétés qui préparent un produit admissible dans la province.

Un employé admissible doit être un résident de la Nouvelle-Écosse aux fins de l'impôt durant la période de production.

Le crédit est calculé en fonction des dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} janvier 2021, et il est limité par le total des dépenses.

Le montant du crédit est égal au moins élevé des montants suivants :

- 50 % des dépenses admissibles;
- 25 % du total des dépenses.

Une prime de 10 % des dépenses admissibles et de 5 % du total des dépenses est offerte pour préparer un produit admissible dans une zone géographique prescrite. Une société admissible doit payer au moins 50 % des salaires admissibles à des employés qui sont normalement rattachés à un établissement stable de la société admissible situé dans la zone géographique prescrite de la province.

Le crédit est remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, joignez l'original ou une copie du certificat à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 838 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 347, *Numéros de certificat supplémentaires pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques*, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 567 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année courante.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique

Ce crédit fournit un encouragement pour les productions d'animation numérique dont l'animation-clé commence après le 30 juin 2015 et avant le 1^{er} juillet 2020.

Un employé admissible doit être résident de la Nouvelle-Écosse le dernier jour de l'année civile juste avant l'année pour laquelle vous demandez le crédit. Le salaire maximum admissible d'un employé est de 150 000 \$ par production.

Envoyez votre demande (section A) pour un certificat d'admissibilité au ministère des Finances et du Conseil du Trésor avant le début de l'animation-clé de la production d'animation numérique. Une fois la production terminée, envoyez votre demande (section B) pour un certificat fiscal.

Le crédit est égal au total des montants suivants :

- 50 % des dépenses admissibles dont on a déduit toute aide;
- 17,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'animation numérique.

Le crédit est remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, joignez l'original ou une copie du certificat fiscal à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 839 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 348, *Numéros de certificat supplémentaires pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique*, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 569 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année courante.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse à l'investissement

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt pour les biens admissibles acquis après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2025 pour être utilisés en Nouvelle-Écosse dans le cadre d'un projet d'investissement dont le coût total dépasse 15 millions de dollars. Ce crédit remboursable est égal à 15 % du coût des biens admissibles.

Il est offert aux sociétés qui œuvrent principalement dans les secteurs de la fabrication et transformation, de l'agriculture, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

La province de Nouvelle-Écosse délivrera un certificat pour les biens admissibles. Joignez l'original ou une copie du certificat à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 568 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse aux agriculteurs pour des dons alimentaires

À compter du 1^{er} janvier 2016, les sociétés qui exploitent une entreprise agricole en Nouvelle-Écosse peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable égal à 25 % du montant du don admissible qui est déduit la même année selon l'article 110.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* pour ce même don. Un don admissible est un don d'un ou plusieurs produits agricoles faits à une banque alimentaire admissible.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 2, *Dons de bienfaisance et autres dons*, et joignez-la à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

À la ligne 570 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit gagné dans l'année d'imposition courante.

Nouveau-Brunswick

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick est de 4 % à compter du 1^{er} janvier 2015. Il était auparavant de 4,5 %.

À compter du 1^{er} avril 2016, le taux inférieur d'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick diminue, passant de 4 % à 3,5 %.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du plafond des affaires du Nouveau-Brunswick. Le plafond des affaires est de 500 000 \$.

Le **taux supérieur** d'impôt du Nouveau-Brunswick est de 12 %.

À compter du 1^{er} avril 2016, le taux supérieur d'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick augmente, passant de 12 % à 14 %.

Le taux est calculé proportionnellement au nombre de jours de l'année lorsque l'année d'imposition chevauche l'une de ces dates.

Ce taux s'applique à tous les revenus **non admissibles** au taux inférieur.

Vous pouvez utiliser l'annexe 366, *Calcul de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les sociétés*, pour vous aider à calculer l'impôt du Nouveau-Brunswick avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 225 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant inscrit, selon la définition de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick, comme suit :

- 75 % de la première tranche de 200 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 350 \$ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la tranche suivante de 525 \$ de contributions, jusqu'à un crédit maximum de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 894 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 575 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les investissements dans les petites entreprises admissibles du Nouveau-Brunswick.

Ce crédit d'impôt non remboursable est égal à 15 % du montant que vous investissez, jusqu'à un maximum annuel de 75 000 \$ (pour un investissement maximum de 500 000 \$).

Vous pouvez reporter le crédit inutilisé sur les trois années d'imposition précédentes qui se terminent après 2013. Vous pouvez aussi le reporter sur les sept années d'imposition suivantes.

La province du Nouveau-Brunswick délivrera un certificat pour les investissements admissibles. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez le certificat au cas où nous vous demanderions de le produire plus tard. Sinon, joignez-le à votre déclaration T2 papier.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 367, *Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 578 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique

Le crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique est **éliminé**, sauf pour les projets dont la demande d'approbation préalable a été présentée avant le 6 avril 2011.

Le ministre des Finances du Nouveau Brunswick délivrait un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui produisaient un film admissible dans la province.

Le montant du crédit ne doit pas dépasser 40 % du montant des salaires admissibles payés dans l'année d'imposition.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, une prime régionale additionnelle de 10 % s'applique aux productions cinématographiques admissibles lorsque plus de 50 % des principaux travaux de prise de vues sont effectués à plus de 50 kilomètres des hôtels de ville de Moncton, de Fredericton et de Saint John.

Le crédit d'impôt doit remplir les conditions suivantes :

- il s'applique aux salaires admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2020 (mais la demande d'approbation

préalable pour le projet doit avoir été présentée avant le 6 avril 2011);

- une société admissible doit, pour chaque projet admissible, payer au moins 25 % du total des traitements et salaires aux employés admissibles;
- le crédit s'applique à la partie des salaires admissibles qui ne dépassent pas 50 % du coût de la production totale du projet admissible, moins le montant des coûts de production financés par la province.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, joignez l'original (ou une copie) du certificat de crédit d'impôt à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 850 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 365, *Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique* et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 595 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable au Nouveau-Brunswick et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche et le développement expérimental effectués dans cette province. Le montant du crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 360, *Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 597 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Récupération du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement

Une société qui dispose d'un bien utilisé dans la recherche et le développement, ou qui le convertit à des fins commerciales, peut devoir déclarer la récupération de tout crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement déjà calculé sur ce bien. Toute récupération produira ou augmentera l'impôt autrement payable du Nouveau-Brunswick.

Pour calculer la récupération, remplissez l'annexe 360, *Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement*.

Inscrivez à la ligne 573 de l'annexe 5 le montant calculé de la récupération.

Ontario

Le **taux de base** de l'impôt sur le revenu est de 11,5 %.

Vous pouvez utiliser l'annexe 500, *Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés*, pour calculer votre impôt sur le revenu de base de l'Ontario. L'annexe 500 est une feuille de travail et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration.

À la ligne 270 de l'annexe 5, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de base calculé.

Déduction ontarienne accordée aux petites entreprises

La déduction diminue l'impôt sur le revenu de base de l'Ontario d'une société qui était une société privée sous contrôle canadien (SPCC) au cours de l'année d'imposition. Elle est calculée en multipliant le revenu des petites entreprises de l'Ontario de la société pour l'année d'imposition par le taux de la déduction accordée aux petites entreprises (7 %) pour l'année. Il en résulte un taux inférieur d'impôt de 4,5 %.

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2014, la déduction accordée aux petites entreprises de l'Ontario est graduellement éliminée pour les SPCC (y compris les sociétés associées) dont le capital imposable utilisé au Canada est de plus de 10 millions de dollars au cours de l'année d'imposition précédente. Elle est complètement éliminée lorsque le capital imposable est de 15 millions de dollars ou plus au cours de l'année d'imposition précédente. Le calcul se fait au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent le 1^{er} mai 2014.

Calculez le revenu des petites entreprises de l'Ontario de la société pour l'année d'imposition en multipliant son coefficient de revenu ontarien par le moins élevé des montants suivants :

- le revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada (montant de la ligne 400 de la déclaration T2);
- le revenu imposable fédéral moins le rajustement pour crédit pour impôt étranger (montant de la ligne 405 de la déclaration T2);
- le plafond des affaires fédéral réduit de la ligne 425, moins le montant du plafond des affaires que vous attribuez selon le paragraphe 125(3.2) (montant de la ligne 427 de la déclaration T2).

Remarque

Le revenu des petites entreprises de l'Ontario ne peut pas dépasser le revenu imposable de l'Ontario.

Le coefficient de revenu ontarien d'une société est le rapport entre le revenu imposable de l'Ontario de la société et le revenu imposable de la société gagné dans toutes les provinces et tous les territoires.

Vous pouvez utiliser la section 3 de l'annexe 500, *Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés*, pour calculer la déduction. L'annexe 500 est une feuille de travail et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration.

À la ligne 402 de l'annexe 5, inscrivez le montant de la déduction accordée aux petites entreprises.

Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne

Remarque

À compter du 23 avril 2015, l'impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne et le

crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario sont éliminés et remplacés par une déduction pour les redevances et l'impôt sur l'exploration minière. Cela dans le but d'harmoniser les pratiques avec celles du gouvernement fédéral et des autres provinces. Les redevances et le crédit sont calculés sur une base proportionnelle pour les années d'imposition qui comprennent le 23 avril 2015.

Remplissez l'annexe 504, *Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario / Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne*, avec la déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section « Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario » à la page 103.

À la ligne 274 de l'annexe 5, inscrivez le montant de l'impôt supplémentaire visant les redevances de la Couronne.

Renvoi

Article 36, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Débts et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario

Les débits et les crédits d'impôt transitoires de l'Ontario permettent une transition de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) pour les sociétés ayant des caractéristiques fiscales sur le revenu différentes aux fins du gouvernement fédéral et de l'Ontario.

Pour les années d'imposition se terminant avant 2009, le revenu d'une société et son revenu imposable aux fins de l'Ontario sont déterminés à partir des comptes d'impôt de l'Ontario (par exemple, la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable) selon la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario).

Pour les années d'imposition se terminant après 2008, le revenu d'une société et son revenu imposable aux fins de l'Ontario sont déterminés à partir des comptes d'impôt fédéral selon la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Si les comptes d'impôt fédéral d'une société sont supérieurs à ses comptes d'impôt de l'Ontario, la société a un débit d'impôt transitoire. Une société déterminée assujettie au débit d'impôt transitoire de l'Ontario doit généralement payer de l'impôt additionnel sur le revenu des sociétés de l'Ontario sur une période de cinq ans à partir de la première année d'imposition qui se termine après 2008.

De la même façon, si les comptes d'impôt de l'Ontario d'une société étaient supérieurs à ses comptes d'impôt fédéral, la société avait un crédit d'impôt transitoire. Une société déterminée était généralement admissible à un crédit d'impôt transitoire sur une période de cinq années à partir de la première année d'imposition qui se termine après 2008. Vous ne pouvez plus demander ce crédit.

Une société déterminée est définie au paragraphe 46(5) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Remplissez l'annexe 506, *Débts et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario*, pour calculer les débits d'impôt transitoires. Utilisez l'annexe 507, *Calcul des débits et des crédits d'impôt transitoires de l'Ontario*, pour déterminer les montants que vous inscrivez à la section 3 de l'annexe 506.

Joignez l'annexe 506 à la déclaration. Il n'est pas nécessaire de produire l'annexe 507.

À la ligne 276 de l'annexe 5, inscrivez la totalité des débits d'impôt transitoires.

Impôt minimum des sociétés de l'Ontario

L'impôt minimum des sociétés de l'Ontario à payer est égal à l'impôt minimum des sociétés moins l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario.

Une société est assujettie à l'impôt minimum des sociétés si la totalité de ses actifs est égale ou supérieure à 50 millions de dollars et que ses recettes totales sont égales ou supérieures à 100 millions de dollars, sauf si elle était au cours de l'année d'imposition dans l'une des situations suivantes :

- une société exonérée de l'impôt sur le revenu selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- une société de placement hypothécaire;
- une société d'assurance-dépôt selon le paragraphe 137.1(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- une congrégation ou une agence commerciale à laquelle l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique;
- une société de placement;
- une société de placement à capital variable.

Le taux de l'impôt minimum des sociétés est de 2,7 %.

Pour déterminer si la totalité des actifs et des recettes dépasse la limite, une société doit inclure sa part du total des actifs et du total des recettes d'une société de personnes dans laquelle elle a un intérêt, de toute société associée étrangère ou canadienne et la part de toute société associée d'une société de personnes. Si une société est associée, elle doit remplir et produire l'annexe 511, *Impôt minimum des sociétés de l'Ontario – Actif total et recettes totales des sociétés associées*, pour déclarer la totalité des actifs et des revenus de toutes les sociétés associées.

Joignez l'annexe 510, *Impôt minimum des sociétés de l'Ontario*, dûment remplie à votre déclaration T2 dans l'un ou l'autre de ces cas :

- la société est assujettie à l'impôt minimum des sociétés pour l'année d'imposition (section 1 de l'annexe);
- la société n'est pas assujettie à l'impôt minimum des sociétés dans l'année, mais elle déduit un crédit d'impôt minimum des sociétés ou le reporte à une année suivante (lisez la page 104), ou encore elle déduit une perte d'impôt minimum des sociétés pour l'année courante ou la reporte à une année suivante (sections 4 à 8 de l'annexe);
- la société a un impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie à payer dans l'année, même si elle n'est pas assujettie à l'impôt minimum des sociétés pour l'année d'imposition (section 4 de l'annexe 510 et annexe 512, *Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie (ISS)*).

L'impôt minimum des sociétés est basé sur le revenu net rajusté d'une société. Le revenu net rajusté est le revenu net de la société calculé selon les principes comptables généralement reconnus ou les normes internationales

d'information financière, avec quelques rajustements. Ces rajustements sont déclarés à la section 2 de l'annexe 510.

Les gains comptables provenant des réorganisations de sociétés déclarés dans l'année qui sont différés aux fins de l'impôt sur le revenu sont déductibles lors du calcul du revenu net rajusté.

Les gains comptables déclarés dans l'année à la suite d'un transfert de bien selon l'article 85, l'article 85.1, l'article 97, le paragraphe 13(4), le paragraphe 14(6) ou l'article 44 sont déductibles lors du calcul du revenu net rajusté. Vous devez effectuer un choix pour réclamer cette déduction. Nous considérerons que vous avez effectué le choix (et que vous n'avez pas besoin de produire un autre document) si vous déclarez la déduction et que vous avez produit le ou les choix requis pour l'impôt sur le revenu des sociétés.

De plus, certains gains ou pertes latents sur les actifs évalués à la valeur du marché et sur les actifs en devises étrangères qui n'entrent pas dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu ne sont pas inclus dans le revenu net rajusté. Pour en savoir plus, consultez le *Règlement de l'Ontario 37/09*.

Remplissez une annexe 510 et joignez-la à votre déclaration et, s'il y a lieu, l'annexe 511.

À la ligne 278 de l'annexe 5, inscrivez le montant de l'impôt minimum des sociétés.

Renvoi

Section C, articles 54 à 62, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Report de perte d'impôt minimum des sociétés

Vous pouvez reporter sur les 10 années suivantes une perte d'impôt minimum des sociétés enregistrée au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2007. Vous pouvez reporter sur les 20 années suivantes une perte enregistrée au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2007.

Vous pouvez transférer une perte d'impôt minimum des sociétés à une société remplaçante à la suite d'une fusion prévue à l'article 87 qui a été réalisée avant le 22 mars 2007. Après le 21 mars 2007, seules les pertes des sociétés remplacées qui ne sont pas contrôlées par des sociétés remplacées du groupe fusionné peuvent être transférées. Lors de la fusion verticale d'une société mère et des sociétés filiales réalisée après le 21 mars 2007, seule la perte de la société mère peut être transférée à la société remplaçante. La perte de la société filiale ne peut pas être transférée à la société mère.

Vous pouvez transférer une perte d'impôt minimum des sociétés à une société mère dans le cadre d'une liquidation de sa filiale prévue au paragraphe 88(1) réalisée avant le 22 mars 2007. La perte de la société filiale ne peut pas être transférée à la société mère dans le cadre d'une liquidation réalisée après le 21 mars 2007.

Calculez le montant de la perte pouvant être reportée à une année suivante à la section 7 de l'annexe 510, *Impôt minimum des sociétés de l'Ontario*.

Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie

Une compagnie d'assurance-vie exploitant une entreprise en Ontario à tout moment au cours de l'année d'imposition

est assujettie à l'impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie.

L'impôt supplémentaire spécial exigible pour une année d'imposition est égal à :

- 1,25 % du capital libéré imposable de la compagnie multiplié par le nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365;

moins

- le total de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario et l'impôt minimum des sociétés exigible pour l'année.

Utilisez l'annexe 512, *Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie (ISS)*, pour calculer l'impôt exigible.

L'impôt supplémentaire spécial payé pour une année d'imposition est ajouté au report du crédit d'impôt minimum des sociétés. Ce crédit peut être déduit pour diminuer l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario à payer les années suivantes. Pour en savoir plus, lisez « Crédit d'impôt minimum des sociétés de l'Ontario » à la page 101. Inscrivez l'impôt supplémentaire spécial à payer pour l'année d'imposition à la section 4 de l'annexe 510, *Impôt minimum des sociétés de l'Ontario*.

Les compagnies d'assurance-vie qui sont assujetties à l'impôt supplémentaire spécial et qui sont liées, à la fin de l'année d'imposition, à une autre compagnie d'assurance-vie exploitant une entreprise au Canada, doivent utiliser l'annexe 513, *Convention entre compagnies d'assurance-vie liées (Ontario)*, pour répartir l'exemption de capital entre les associés du groupe lié.

Produisez l'annexe 512 et, s'il y a lieu, l'annexe 513 avec votre déclaration.

À la ligne 280 de l'annexe 5, inscrivez le montant de l'impôt supplémentaire spécial à payer.

Renvoi

Article 63, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques

Ce crédit est éliminé pour les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2017. Elles auront 20 ans pour demander les contributions inutilisées.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des partis inscrits et à des associations de circonscription inscrites, ou à des candidats inscrits tels que définis dans la *Loi sur le financement des élections* de l'Ontario.

Généralement, ce crédit non remboursable est calculé en multipliant le taux d'impôt de base (lisez la page 100) par le montant des contributions politiques admissibles en Ontario, jusqu'à un maximum annuel indexé selon *Loi sur le financement des élections*. Le crédit s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008. Il remplace la déduction pour les contributions politiques auparavant administrée par la province.

Vous pouvez reporter les contributions inutilisées, y compris celles des années d'imposition avant 2009, sur les

20 années suivantes. Le report à une année passée n'est pas permis.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 525, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques*, et joignez-la à votre déclaration.

À la ligne 415 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 53.2, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario

Remarque

À compter du 23 avril 2015, le crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario et l'impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne sont éliminés et remplacés par une déduction pour les redevances et l'impôt sur l'exploration minière. Cela dans le but d'harmoniser les pratiques avec celles du gouvernement fédéral et des autres provinces. Vous pouvez reporter aux cinq premières années d'imposition qui commencent après le 23 avril 2015 les crédits d'impôt pour ressources de l'Ontario non utilisés qui n'ont pas expiré. Les redevances et le crédit sont calculés sur une base proportionnelle pour les années d'imposition qui comprennent cette date.

Le crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario et l'impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne sont basés sur :

- la déduction relative à des ressources hypothétique pour l'année, au sens du paragraphe 7(3) du *Règlement de l'Ontario 37/09* pris en application de la *Loi de 2007 sur les impôts*;
- les redevances de la Couronne rajustées pour l'année, au sens du paragraphe 36(2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario);
- le coefficient de répartition de l'Ontario, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Le crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario est utilisé pour compenser l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario par ailleurs à payer. Les montants inutilisés (le solde du crédit d'impôt pour les ressources à la fin de l'année) peuvent être reportés à l'année suivante.

Remplissez l'annexe 504, *Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario / Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne*, si la société :

- a un établissement stable en Ontario à tout moment de l'année d'imposition;
- n'est pas exonérée de l'impôt sur le revenu des sociétés;

et

- possède un avoir minier canadien au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*; ou

- produit au Canada du pétrole, du gaz naturel, des hydrocarbures connexes, du charbon, du soufre, des métaux de base ou précieux, certains minerais ou du fer au stade granulé à partir d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou des sables bitumeux au Canada;

et

- a réalisé des bénéfices rajustés relatifs à des ressources pour l'année et dispose d'une déduction théorique relative aux ressources pour l'année, au sens de l'article 7(3) du *Règlement de l'Ontario 37/09* pris en application de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario); ou
- a versé ou engagé une redevance rajustée de la Couronne pour l'année au sens du paragraphe 36(2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Remplissez l'annexe 504 et joignez-la à la déclaration.

À la ligne 404 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 37, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation

Vous pouvez demander un crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation si la société remplit les conditions suivantes :

- elle a eu un revenu imposable de l'Ontario au cours de l'année d'imposition;
- elle a eu des bénéfices canadiens admissibles provenant de la fabrication et de la transformation, de l'agriculture, de la pêche, de l'exploitation forestière, des mines, de la production d'énergie électrique destinée à la vente ou de la production de vapeur destinée à la vente.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit sur les revenus d'une société qui font l'objet de la déduction accordée aux petites entreprises de l'Ontario.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 502, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation*, et joignez-la à votre déclaration.

À la ligne 406 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 33, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires offre aux caisses populaires une déduction spéciale de l'impôt sur le revenu par ailleurs payable. Il permet de réduire le taux global d'impôt sur le revenu au même taux net que celui payé par les sociétés qui demandent la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises.

Afin d'être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires, la caisse populaire doit remplir toutes les conditions suivantes :

- avoir été une caisse populaire au cours de l'année d'imposition;

- avoir eu un établissement stable en Ontario à tout moment de l'année;

- avoir un revenu imposable de l'Ontario dans l'année.

Vous pouvez utiliser la partie 6 de l'annexe 500, *Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés*, afin de calculer le crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires. L'annexe 500 est une feuille de travail et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration.

À la ligne 410 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 35, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable en Ontario et que vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental menés en Ontario.

Une dépense admissible est, à la fois :

- une dépense attribuable à un établissement stable d'une société en Ontario;
- une dépense admissible selon l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) menés en Ontario;
- une dépense réduite de l'aide gouvernementale, de l'aide non gouvernementale ou des paiements contractuels reçus, que la société a le droit de recevoir ou qu'elle s'attend raisonnablement à recevoir.

Le montant du crédit non remboursable est égal à 4,5 % des dépenses admissibles engagées par une société au cours d'une année d'imposition.

Pour les dépenses admissibles engagées dans les années d'imposition qui se terminent le 1^{er} juin 2016 et les suivantes, le taux du crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement diminue, passant de 4,5 % à 3,5 %. La réduction du taux est calculée proportionnellement lorsque l'année d'imposition inclut le 31 mai 2016.

Le crédit peut être appliqué pour réduire l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario que vous auriez par ailleurs à payer. Vous pouvez reporter le crédit inutilisé demandé sur les 3 années d'imposition précédentes et sur les 20 années d'imposition suivantes.

Seules les sociétés qui ne sont pas exonérées de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario et qui n'ont pas de revenus exonérés peuvent demander le crédit.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 508, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Joignez également le formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*, et l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement - Sociétés*.

Si la société est associée d'une société de personnes et si elle se fait attribuer une partie du crédit comme il est prévu à

l'article 40 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), joignez une annexe indiquant le calcul de la société de personnes.

À la ligne 416 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvois

Articles 38 à 44, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Récupération du crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement

Une société qui a disposé d'un bien utilisé pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ou l'a transformé en vue d'une utilisation commerciale, peut avoir à déclarer une récupération d'un crédit d'impôt pour la recherche et le développement de l'Ontario déjà calculé sur ce bien. Toute récupération créera ou augmentera l'impôt de l'Ontario par ailleurs à payer.

Pour calculer la récupération, remplissez l'annexe 508, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement*.

À la ligne 277 de l'annexe 5, inscrivez le montant de récupération calculé.

Renvoi

Article 45, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt minimum des sociétés de l'Ontario

Le crédit d'impôt minimum des sociétés de l'Ontario qui peut être déduit de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition est le moins élevé des montants suivants :

- le crédit d'impôt minimum des sociétés disponible pour l'année d'imposition;
- l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario à payer (avant le crédit d'impôt minimum des sociétés) **moins** le montant le plus élevé de l'impôt minimum des sociétés après la déduction du crédit pour impôt étranger et l'impôt supplémentaire spécial brut des compagnies d'assurance-vie pour l'année d'imposition;
- l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario à payer (avant le crédit d'impôt minimum des sociétés) **moins** le total des crédits d'impôt remboursables pour l'année d'imposition.

Le report à des années suivantes du crédit d'impôt minimum au début de l'année d'imposition correspond à l'impôt minimum et à l'impôt supplémentaire spécial payé au cours des années d'imposition précédentes moins tout crédit d'impôt minimum précédemment déduit ou expiré. Seul l'impôt supplémentaire spécial payé au cours de l'année d'imposition se terminant après 2008 est compris.

Vous pouvez reporter sur les 20 années suivantes le crédit d'impôt minimum attribuable aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2007.

Pour les années d'imposition se terminant après 2008, le report à des années suivantes du crédit d'impôt minimum attribuable aux années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2007 est prolongé de 10 à 20 ans si le crédit n'a pas par ailleurs expiré avant le début de la première année d'imposition de la société se terminant après 2008.

Remplissez les sections 4, 5 et 6 de l'annexe 510, *Impôt minimum des sociétés de l'Ontario*, afin de calculer le crédit d'impôt minimum des sociétés de l'Ontario pouvant être reporté à une année suivante et le crédit déduit dans l'année d'imposition courante.

À la ligne 418 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit déduit dans l'année d'imposition courante.

Renvois

Paragraphes 53(1) à 53(5), *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire de l'Ontario

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2013, un crédit d'impôt non remboursable est offert aux agriculteurs qui font des dons à des programmes alimentaires communautaires.

Un don admissible est un don d'un ou de plusieurs produits agricoles produits en Ontario par une personne admissible et fait après le 31 décembre 2013 par une personne admissible à un programme alimentaire communautaire admissible de l'Ontario.

Le crédit est égal à 25 % de la portion des dons admissibles de la société pour l'année qu'elle a déduite selon le paragraphe 110.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 2, *Dons de bienfaisance et autres dons*, et joignez-la à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

À la ligne 420 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 103.1.2, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement de l'Ontario

Une société bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible située en Ontario peut demander un crédit d'impôt sur le revenu assujetti à l'impôt de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Le montant du crédit d'impôt est la part de l'impôt de la fiducie pour l'environnement admissible payée par la fiducie qui revient à la société.

La fiducie pour l'environnement admissible émettra une lettre à la société bénéficiaire.

Le crédit est entièrement remboursable mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Vous n'avez pas à produire la lettre avec votre déclaration. Vous devez toutefois la conserver au cas où nous vous demanderions de la présenter.

Inscrivez à la ligne 450 de l'annexe 5 le montant total du crédit demandé.

Renvoi

Article 87, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative

Vous pouvez demander ce crédit si vous êtes une société qui offre un stage admissible dans un établissement stable en Ontario à un étudiant inscrit dans un programme d'éducation coopérative postsecondaire admissible.

Pour être un stage admissible, le stage doit remplir toutes les conditions suivantes :

- l'étudiant exécute des tâches d'emploi pour une société selon le programme d'éducation coopérative postsecondaire;
- le stage est élaboré ou approuvé par un établissement d'enseignement admissible comme une situation d'apprentissage appropriée;
- les conditions du stage obligent l'étudiant à s'engager dans un travail productif;
- le stage est d'une durée d'au moins 10 semaines consécutives, sauf dans le cas d'un stage facultatif; dans ce cas, le stage ne peut être d'une durée inférieure à 8 mois consécutifs ni supérieure à 16 mois consécutifs;
- la société supervise et évalue le rendement au travail de l'étudiant;
- l'établissement surveille le rendement de l'étudiant pendant le stage;
- l'établissement atteste que le stage est un stage admissible;
- l'étudiant est rémunéré pour le travail accompli.

Le crédit est égal à un pourcentage admissible (de 25 % à 30 %) des dépenses admissibles engagées par la société pour un stage admissible.

Le crédit maximum pour chaque stage admissible est de 3 000 \$.

Les dépenses admissibles sont égales à l'un des deux montants suivants :

- salaires et traitements (y compris les avantages imposables) payés ou à payer à un étudiant dans le cadre d'un stage admissible;
- honoraires payés ou à payer à une agence de placement pour la prestation des services exécutés par un étudiant dans le cadre d'un stage admissible.

Conservez une copie de la lettre d'attestation de l'établissement d'enseignement admissible de l'Ontario à l'appui de votre demande. La lettre d'attestation doit comporter le nom de l'étudiant, de l'employeur et de l'établissement, les conditions du stage ainsi que le nom ou la discipline du programme d'éducation coopérative admissible.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 550, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative*, et joignez-la à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

À la ligne 452 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit remboursable demandé.

Renvoi

Article 88, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage

Vous pouvez demander ce crédit remboursable si vous êtes une société qui offre un apprentissage admissible dans un établissement stable de l'Ontario à un étudiant inscrit dans un métier spécialisé admissible.

Pour être admissible, l'apprentissage doit remplir les conditions suivantes :

- l'apprentissage porte sur un métier spécialisé admissible approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités (Ontario) et désigné par le ministre des Finances de l'Ontario;
- la société et l'apprenti participent à un programme d'apprentissage dans lequel l'accord de formation a été enregistré selon la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* ou la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, ou dans lequel le contrat d'apprentissage a été enregistré selon la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*.

Vous trouverez une liste des métiers spécialisés admissibles dans la publication du ministère des Finances de l'Ontario, *Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage*, à fin.gov.on.ca/publication/apprenticeship-training-tax-credit-details-fr.pdf.

Pour les dépenses admissibles engagées pour un apprentissage admissible qui commence après le 23 avril 2015, le taux général du crédit est de 25 %. Le taux pour les petites entreprises (traitements et salaires de 400 000 \$ ou moins par année) est de 30 %. Le crédit maximum pour chaque apprentissage admissible est de 5 000 \$ par année, jusqu'à un maximum de 15 000 \$ pour les 36 premiers mois du programme d'apprentissage.

Auparavant, le taux général du crédit était de 35 % et le taux pour les petites entreprises de 45 %. Le crédit maximum pour chaque apprentissage admissible était de 10 000 \$ par année, jusqu'à un maximum de 40 000 \$ pour les 48 premiers mois du programme d'apprentissage.

Les dépenses admissibles sont égales à l'un des deux montants suivants :

- salaires et traitements (y compris les avantages imposables) payés à un apprenti dans le cadre d'un apprentissage admissible;
- honoraires payés à une agence de placement pour la prestation des services exécutés par un apprenti dans le cadre d'un apprentissage admissible.

Conservez une copie du contrat d'apprentissage à l'appui de votre demande. Si vous avez perdu ce document, demandez une copie à l'apprenti ou au ministère de la Formation et des Collèges et Universités si vous participez au contrat initial.

Si vous embauchez un apprenti qui possède déjà un contrat enregistré auprès du ministère, vous devez obtenir une copie de l'original du contrat d'apprentissage ou de l'accord de formation auprès de l'apprenti, ou le consentement écrit de l'apprenti avant de contacter le ministère.

Remarque

Si vous ne pouvez pas produire ce document sur demande, votre demande pourrait être refusée.

Pour demander le crédit, joignez l'annexe 552, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage*, dûment remplie à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

À la ligne 454 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 89, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques est un crédit d'impôt remboursable égal à 18 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour les activités admissibles relatives aux effets spéciaux et à l'animation informatiques engagées par une société admissible dans l'année d'imposition pour une production admissible après le 23 avril 2015. Le taux était auparavant de 20 %.

Pour les dépenses engagées après le 23 avril 2015 et avant le 1^{er} août 2016, le taux du crédit demeure à 20 % si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Avant le 24 avril 2015, la société a conclu au moins un accord écrit à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible pour la production admissible avec une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec elle et l'un des critères suivants est rempli :
 - l'accord porte sur l'animation numérique ou les effets visuels numériques destinés à une production admissible;
 - l'accord montre, de l'avis du ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport, que la société a pris un engagement important à l'égard des activités de production liées à la production admissible en Ontario.
- Avant le 1^{er} août 2015, la société a avisé par écrit la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario de son intention de demander un certificat d'admissibilité pour la production admissible.
- Avant le 1^{er} août 2016, la société a demandé un certificat d'admissibilité pour la production admissible à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.
- Les principaux travaux de prise de vues ou l'animation-clé pour la production ont commencé avant le 1^{er} août 2015.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont égales aux dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario de la société pour l'année d'imposition moins toute aide raisonnablement liée à ces dépenses, autre que l'aide gouvernementale exclue. Les dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario sont égales au total des salaires et traitements et de la rémunération engagés dans l'année d'imposition, qui sont directement attribuables aux activités relatives aux effets spéciaux et à l'animation informatiques menées en Ontario et payés à certaines personnes ou entités dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être une société canadienne;
- exercer des activités admissibles relatives aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour la production admissible dans un établissement stable en Ontario pour l'année d'imposition;
- ne pas être exonérée d'impôt selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) pour l'année d'imposition;
- ne pas être contrôlée directement ou indirectement, à un moment donné de l'année d'imposition, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs sociétés dont la totalité ou une partie du revenu imposable est exonérée selon l'article 57 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) ou la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario);
- ne pas être une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement à un moment donné de l'année d'imposition;
- pour les productions qui commencent après le 23 avril 2015, recevoir le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production ou le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne.

Avant de demander le crédit, remplissez un formulaire de demande de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) et envoyez-le à la SODIMO. Si la production est admissible, la SODIMO délivrera un certificat indiquant le montant estimé du crédit d'impôt. **Un seul** certificat d'admissibilité est délivré pour toutes les productions admissibles au cours de l'année d'imposition.

Remarque

Vous devez faire votre demande **en ligne** auprès de la SODIMO pour obtenir un certificat d'admissibilité.

Pour demander le crédit, produisez les documents suivants avec votre déclaration de l'année :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par la SODIMO;
- une annexe 554, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques*, remplie, pour **chaque** production admissible.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du certificat d'admissibilité délivré par la SODIMO.

L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal.

Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

À la ligne 456 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi

Article 90, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne est un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par une société de production admissible pour les productions de l'Ontario admissibles.

Si la production de l'Ontario admissible est une **première** production, vous pouvez demander un crédit égal à :

- 40 % des dépenses de main-d'œuvre pour les premiers 240 000 \$ engagés dans la production et 35 % du solde;
- 10 % supplémentaires des dépenses de main-d'œuvre si la production est une production régionale de l'Ontario.

Si la production admissible de l'Ontario est une **première production de faible envergure**, vous pouvez demander un crédit égal au moins élevé des montants suivants :

- les dépenses de main-d'œuvre;
- 20 000 \$ si la production est une production régionale de l'Ontario ou 15 000 \$ si ce n'est pas une production régionale de l'Ontario. Ces montants sont réduits de tout crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne déjà reçu pour la production.

Le total des dépenses de main-d'œuvre pour une première production de faible envergure ne doit pas dépasser 50 000 \$ au moment où la production est achevée.

Si la production admissible de l'Ontario **n'est pas une première** production, vous pouvez demander un crédit égal à :

- 35 % des dépenses de main-d'œuvre;
- 10 % supplémentaires des dépenses de main-d'œuvre si la production est une production régionale de l'Ontario.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles correspondent aux dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario de la société moins l'aide raisonnablement liée à ces dépenses (des exceptions s'appliquent — consultez l'annexe 556). Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont déterminées sans tenir compte des placements en actions détenus par la personne visée à l'article 1106(10) du règlement fédéral. Les dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario correspondent au total des salaires et traitements et de la rémunération engagés au cours de l'année d'imposition, qui sont directement attribuables à la production admissible de l'Ontario, exécutée en Ontario, et qui sont payés à certaines personnes ou entités dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être une société sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition au sens des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- avoir un établissement stable en Ontario tout au long de l'année d'imposition;
- être principalement engagée dans l'exploitation d'une entreprise canadienne de production de films ou de production vidéo par l'entremise d'un établissement stable au Canada au cours de l'année d'imposition;
- ne pas être exonérée d'impôt selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) ou la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale pour l'année d'imposition;
- ne pas être contrôlée, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année d'imposition, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs personnes, dont la totalité ou une partie du revenu imposable a été exonérée d'impôt selon la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale;
- ne pas être une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement à un moment donné de l'année d'imposition.

Vous **ne pouvez pas** demander le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne si vous demandez le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production pour la même production pour n'importe quelle année d'imposition.

Avant de demander le crédit, remplissez un formulaire de demande de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) et envoyez-le à la SODIMO. Si la production est admissible, la SODIMO délivrera un certificat indiquant le montant estimé du crédit d'impôt.

Remarque

Vous devez faire votre demande **en ligne** auprès de la SODIMO pour obtenir un certificat d'admissibilité.

Pour demander le crédit, produisez les documents suivants avec votre déclaration de l'année pour **chaque** production admissible :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par la SODIMO;
- l'annexe 556, *Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne*, remplie.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du certificat d'admissibilité délivré par la SODIMO. L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nnrdsdnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

À la ligne 458 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi

Article 91, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production est un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction des dépenses de production admissibles engagées pour les productions admissibles par une société admissible dans l'année d'imposition.

Le crédit est égal à 21,5 % des dépenses de production admissibles engagées après le 23 avril 2015, y compris les dépenses de main-d'œuvre, de même que l'achat ou la location de biens matériels admissibles, tels que la location d'équipement et de studios. Le taux était auparavant de 25 %.

Pour les dépenses engagées après le 23 avril 2015 et avant le 1^{er} août 2016, le taux du crédit demeure à 25 % si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Avant le 24 avril 2015, la société a conclu au moins un accord écrit à l'égard d'une dépense de production admissible en ce qui concerne la production avec une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec elle et l'un des critères suivants est rempli :
 - l'accord porte sur les services d'un producteur, d'un réalisateur, d'un acteur-clé, d'une équipe de production ou d'une équipe de postproduction;
 - l'accord porte sur un studio situé en Ontario ou un lieu de tournage en Ontario;
 - l'accord montre, de l'avis du ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport, que la société a pris un engagement important à l'égard des activités de production en Ontario.
- Avant le 1^{er} août 2015, la société a demandé un certificat d'admissibilité pour la production à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.
- Les principaux travaux de prise de vues ou l'animation-clé pour la production ont commencé avant le 1^{er} août 2015.

Les dépenses de production admissibles comprennent la somme des dépenses suivantes :

- les dépenses admissibles en salaires,
- les dépenses admissibles en contrats de services,
- les dépenses admissibles en biens corporels,
- les remboursements à la société mère pour des dépenses admissibles en salaires et contrats de services;

moins

- l'aide raisonnablement liée à ces dépenses (des exceptions s'appliquent — consultez l'annexe 558).

Les dépenses de production admissibles engagées au cours de l'année d'imposition doivent être raisonnables, directement attribuables à la production admissible exécutée en Ontario et payées à certaines personnes ou entités dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Pour les années d'imposition qui commencent après le 23 avril 2015, les dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario (y compris la main-d'œuvre fournie aux termes d'un contrat de services) doivent représenter au moins 25 % des dépenses totales. Autrement, la limite des dépenses de production admissibles pour une année d'imposition ne peuvent représenter plus de quatre fois les dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario (y compris la main-d'œuvre fournie aux termes d'un contrat de services). Les dépenses engagées aux termes de contrats avec lien de dépendance sont limitées aux dépenses qui auraient été admissibles si elles avaient été engagées directement par la société. Pour les dépenses engagées après le 30 juin 2009, seules les dépenses engagées **après** l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction sont admissibles au crédit.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être principalement engagée, au cours de l'année d'imposition, dans l'exploitation d'une entreprise de production de films ou de production vidéo, ou d'une entreprise de services de production de films ou de production vidéo, par l'entremise d'un établissement stable en Ontario;
- ne pas être exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition, selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) ou la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- ne pas être contrôlée directement ou indirectement, à un moment donné de l'année d'imposition, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs personnes, dont la totalité ou une partie du revenu imposable a été exonérée d'impôt selon la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- ne pas être une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement à un moment donné de l'année d'imposition.

Vous **ne pouvez pas** demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production si vous demandez le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour cette même production pour n'importe quelle année d'imposition.

Avant de demander le crédit, remplissez un formulaire de demande de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) et envoyez-le à la SODIMO. Si la production est admissible, la SODIMO délivrera un certificat indiquant le montant estimé du crédit d'impôt.

Remarque

Vous devez faire votre demande **en ligne** auprès de la SODIMO pour obtenir un certificat d'admissibilité.

Pour demander le crédit, produisez les documents suivants avec votre déclaration de l'année pour **chaque** production admissible :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par la SODIMO;
- l'annexe 558, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production*, remplie.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du certificat d'admissibilité délivré par la SODIMO.

L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

À la ligne 460 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi

Article 92, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques est un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction des dépenses admissibles engagées pour les produits admissibles et les jeux numériques admissibles par la société admissible au cours de l'année d'imposition.

Pour les dépenses engagées après le 23 avril 2015, ce crédit est axé sur les produits de divertissement et les produits éducatifs qui s'adressent aux enfants de moins de 12 ans. Certains produits sont exclus (par exemple, les moteurs de recherche, les banques de données sur les biens immobiliers, ou les produits touchant les affaires publiques et l'actualité).

Les règles qui excluent les produits promotionnels ont été resserrées. Dans le cas des produits commencés avant le 24 avril 2015 qui ne sont plus admissibles au crédit, des mesures d'allègement transitoires sont offertes pour les dépenses engagées avant le 24 avril 2015.

Pour les produits qui sont certifiés après le 23 avril 2015, y compris ceux en attente de certification, 80 % du montant total des coûts de main-d'œuvre associés à la conception du produit admissible doivent être attribuables aux salaires admissibles ou à la rémunération admissible versés à des **particuliers** ou à des **sociétés qui exploitent une entreprise de services personnels**. Par ailleurs, 25 % du montant total des coûts de main-d'œuvre associés à la conception du produit admissible doivent être attribuables aux salaires admissibles des **employés** de la société admissible. Cette nouvelle règle du 80/25 ne s'applique pas aux grandes sociétés de jeux numériques (sociétés de jeux numériques admissibles et sociétés de jeux numériques spécialisées).

Le crédit s'applique aux situations suivantes :

- toutes les sociétés admissibles qui développent et commercialisent leurs propres produits (produits **non déterminés**) admissibles peuvent demander un crédit égal à 40 % des dépenses;
- les sociétés admissibles qui développent des produits (produits **déterminés**) admissibles dans le cadre d'ententes de services rémunérés à l'acte peuvent demander un crédit égal à 35 % des dépenses;
- un crédit de 35 % est offert aux sociétés suivantes :
 - les sociétés de jeux numériques admissibles qui engagent des dépenses de main-d'œuvre autorisées en Ontario d'au moins un million de dollars sur une période de 36 mois pour des travaux **rémunérés à l'acte** effectués en Ontario pour un jeu numérique admissible;
 - les sociétés de jeux numériques **spécialisées** qui engagent des dépenses de main-d'œuvre d'au moins un million de dollars par année en Ontario pour mettre au point des jeux numériques admissibles. En général, au moins 80 % de la masse salariale ontarienne ou 90 % des revenus annuels d'une société de jeux numériques spécialisée devraient être attribuables au développement de jeux numériques.

Pour tous les produits admissibles, les dépenses admissibles comprennent les salaires et traitements engagés en Ontario au cours de l'année d'imposition, qui sont directement attribuables au produit admissible et qui sont payés dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Pour les produits admissibles qui sont des produits **non déterminés**, les dépenses admissibles comprennent aussi les dépenses de commercialisation et de distribution engagées au cours de l'année d'imposition, qui sont directement attribuables au produit admissible et qui sont payées à certaines personnes ou entités, dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Les dépenses de commercialisation et de distribution ne peuvent dépasser 100 000 \$ par produit admissible pour toutes les années d'imposition.

Le montant des dépenses admissibles pour la rémunération qu'une société peut demander est de 100 %. Il inclut les montants payés à d'autres sociétés canadiennes imposables pour des services rendus par les employés de ces sociétés. Les sociétés qui développent des produits déterminés peuvent aussi demander ces dépenses.

Les dépenses admissibles sont réduites de toute aide gouvernementale raisonnablement liée à ces dépenses (des exceptions s'appliquent — consultez l'annexe 560).

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques si vous demandez aussi le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques, le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne, ou le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production pour les mêmes dépenses pour toute année d'imposition.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être une société canadienne;
- avoir achevé le développement d'un produit multimédia interactif numérique admissible ou avoir élaboré celui-ci dans un établissement stable en Ontario, selon le paragraphe 93(16) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario);
- ne pas être exonérée d'impôt selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) pour l'année d'imposition;
- ne pas être contrôlée directement ou indirectement, à un moment donné de l'année d'imposition, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs sociétés, dont la totalité ou une partie du revenu imposable est exonérée d'impôt selon l'article 57 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) ou la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario);
- ne pas être une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement à un moment donné de l'année d'imposition.

De plus, une société de jeux numériques ou une société de jeux numériques spécialisée doit aussi respecter les critères suivants :

- exploiter une entreprise qui fait notamment de la conception de jeux numériques par l'entremise d'un établissement stable situé en Ontario;
- ne pas être une société dont l'activité principale consiste à fournir les services d'un seul particulier et dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent à ce particulier.

Pour en savoir plus, consultez l'annexe 560, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques*.

Avant de demander le crédit, remplissez un formulaire de demande de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) et envoyez-le à la SODIMO. Si le produit ou le jeu numérique est admissible, la SODIMO délivrera un certificat indiquant le montant estimé du crédit d'impôt. **Un seul** certificat d'admissibilité est délivré pour tous les produits ou jeux numériques admissibles au cours de l'année d'imposition.

Vous devez demander ce certificat au plus tard dans les 18 mois après la fin de l'année d'imposition où le développement du produit admissible est achevé, ou d'ici le 15 mai 2017.

Remarque

Vous devez faire votre demande **en ligne** auprès de la SODIMO pour obtenir un certificat d'admissibilité.

Pour demander le crédit, produisez les documents suivants avec votre déclaration pour l'année :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par la SODIMO;
- une annexe 560, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques*, remplie, pour **chaque** produit admissible ou jeu numérique admissible.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du certificat d'admissibilité délivré par la SODIMO. L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

À la ligne 462 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi

Article 93, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore

Ce crédit est éliminé.

Les dépenses engagées après le 23 avril 2015 seront admissibles au crédit seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- l'enregistrement sonore admissible a commencé avant le 23 avril 2015;
- les dépenses ont été engagées avant le 1^{er} mai 2016;
- la société n'a pas reçu un montant du Fonds ontarien de promotion de la musique à l'égard de ces dépenses.

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore est un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % des dépenses admissibles engagées au cours de l'année d'imposition par une entreprise d'enregistrement sonore admissible. Les dépenses doivent être engagées par la société dans les 24 mois à partir de la date où la première dépense admissible a été engagée pour des enregistrements sonores canadiens admissibles.

Les dépenses admissibles comprennent les dépenses engagées principalement en Ontario dans les activités suivantes :

- la production d'enregistrements;
- la production de vidéos musicales admissibles;
- la commercialisation d'enregistrements.

Les dépenses admissibles comprennent également 50 % des deux derniers types de dépenses engagées à l'extérieur de l'Ontario.

Ces dépenses admissibles sont réduites de toute aide raisonnablement liée à ces dépenses.

Les frais de tournée engagés lors d'un concert ou d'une performance en direct **ne constituent pas** une dépense admissible.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être une société sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition selon les articles 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada*;
- être principalement engagée dans l'exploitation d'une entreprise d'enregistrement sonore principalement par l'entremise d'un établissement stable en Ontario;
- avoir gagné moins de 50 % de son revenu imposable au cours de l'année d'imposition précédente à l'extérieur de l'Ontario;
- ne pas être exonérée d'impôt selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Avant de demander le crédit, remplissez un formulaire de demande de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) et envoyez-le à la SODIMO. Si l'enregistrement sonore est admissible, la SODIMO délivrera un certificat d'admissibilité.

Remarque

Vous devez faire votre demande **en ligne** auprès de la SODIMO pour obtenir un certificat d'admissibilité.

Pour demander le crédit, produisez les documents suivants avec votre déclaration de l'année pour **chaque** enregistrement sonore canadien admissible :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par la SODIMO;
- l'annexe 562, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore*, remplie. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du certificat d'admissibilité délivré par la SODIMO. L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

À la ligne 464 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi

Article 94, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition est un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des dépenses admissibles engagées au cours de l'année d'imposition pour une œuvre littéraire admissible, par une

maison d'édition de l'Ontario, jusqu'à un crédit maximum de 30 000 \$ par œuvre.

Les dépenses admissibles comprennent les dépenses ci-dessous engagées par la société pour publier une œuvre littéraire admissible :

- les coûts de préproduction;
- les dépenses de commercialisation engagées pendant la période qui commence 12 mois avant et se termine 12 mois après la date de publication de l'œuvre littéraire;
- 50 % des coûts de production;
- la totalité des dépenses engagées ayant un lien raisonnable avec la préparation de l'œuvre littéraire pour la publier en un ou plusieurs formats numériques ou électroniques;
- 50 % des dépenses engagées ayant un lien raisonnable avec le transfert d'une version numérique ou électronique de l'œuvre littéraire sur un support propre à la distribution.

Le crédit s'applique à un nombre illimité d'œuvres littéraires par un auteur canadien dans une catégorie admissible.

Les dépenses admissibles sont réduites de toute aide raisonnablement liée à ces dépenses.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être une société sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, au sens des articles 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada*;
- exercer des activités d'édition de livres principalement par l'entremise d'un établissement stable en Ontario au cours de l'année d'imposition;
- ne pas être exonérée d'impôt selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) pour l'année d'imposition;
- ne pas être contrôlée par l'auteur de l'œuvre littéraire, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec l'auteur.

Avant de demander le crédit, remplissez un formulaire de demande de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) et envoyez-le à la SODIMO. Si l'œuvre littéraire est admissible, la SODIMO délivrera un certificat d'admissibilité.

Remarque

Vous devez faire votre demande **en ligne** auprès de la SODIMO pour obtenir un certificat d'admissibilité.

Pour demander le crédit, produisez les documents suivants avec votre déclaration de l'année pour **chaque** œuvre littéraire :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par la SODIMO;
- l'annexe 564, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition*, dûment remplie.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du

certificat d'admissibilité délivré par la SODIMO.

L'emplacement des registres comptables de la société admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

À la ligne 466 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi

Article 95, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario

Vous pouvez demander le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez eu un établissement stable en Ontario au cours de l'année;
- vous avez mené des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) en Ontario au cours de l'année;
- vous n'êtes pas exonéré d'impôt selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario);
- vous êtes admissible à demander un crédit d'impôt à l'investissement fédéral selon l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale pour les dépenses admissibles de la société;
- vous avez produit le formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*, et l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement - Sociétés*, dans l'année d'imposition.

Le crédit est un crédit d'impôt remboursable de 10 % basé sur le total des dépenses admissibles de la société engagées en Ontario et sur tous les remboursements autorisés.

Pour les dépenses admissibles engagées dans les années d'imposition qui se terminent le 1^{er} juin 2016 et les suivantes, le taux du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario diminue, passant de 10 % à 8 %. La réduction du taux est calculée proportionnellement lorsque l'année d'imposition inclut le 31 mai 2016.

Le crédit est disponible jusqu'à une limite maximale de dépenses annuelles de 3 millions de dollars. Les sociétés associées doivent se partager la limite des dépenses de 3 millions de dollars.

La limite de dépenses commence à diminuer lorsque le revenu imposable fédéral de la société et des sociétés associées pour l'année d'imposition précédente dépasse 500 000 \$ et elle devient nulle à 800 000 \$. La limite de dépenses de 3 millions de dollars commence également à diminuer lorsque le total du capital imposable utilisé au Canada de la société et des sociétés associées pour l'année

d'imposition précédente atteint 25 millions de dollars et elle devient nulle à 50 millions de dollars.

Les dépenses admissibles comprennent 40 % des dépenses en capital engagées avant 2014 et la totalité des dépenses courantes.

Les termes « limite de dépenses », « dépense admissible » et « remboursements autorisés » sont définis aux paragraphes 96(3.1), 96(8) et 96(12) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Remplissez l'annexe 566, *Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

À la ligne 468 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 96, *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

Vous pouvez demander un crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez exploité une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'entremise d'un établissement stable en Ontario;
- vous avez engagé des dépenses admissibles selon un contrat admissible avec un institut de recherche admissible;
- vous n'étiez pas exonéré d'impôt selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Ce crédit est un crédit d'impôt remboursable de 20 % calculé en fonction des dépenses admissibles pour l'année d'imposition, engagées en Ontario selon un contrat admissible avec un institut de recherche admissible.

La limite des dépenses annuelles admissibles est de 20 millions de dollars. Si une société est associée à d'autres sociétés à un moment donné de l'année civile, la limite de 20 millions de dollars doit être répartie entre les sociétés associées. Le crédit d'impôt maximum qu'une société admissible ou qu'un groupe associé de sociétés peut demander dans l'année d'imposition est de 4 millions de dollars (20 % de 20 millions de dollars).

Produisez l'annexe 568, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche*, pour demander le crédit et produisez une annexe 569, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche – Renseignements sur le contrat*, pour chaque contrat admissible.

Remarque

Lorsque vous remplissez l'annexe 569, pour trouver le code de l'institut de recherche admissible, allez à arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/prv/on/bsnssrsh-fra.html.

Conservez une copie de chaque contrat admissible à l'appui de votre demande.

À la ligne 470 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 97 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)

Déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs de l'Ontario

Les sociétés de l'Ontario et les sociétés par actions étrangères autorisées à exploiter une entreprise en Ontario doivent produire une déclaration annuelle selon la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario* auprès de l'ARC dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition, de la façon suivante :

- Chaque société qui est constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée en Ontario et assujettie à la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les personnes morales*, à l'exception des organismes de bienfaisance enregistrés selon la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, doit produire l'annexe 546, *Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.
- Chaque société par actions qui est constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée à l'extérieur du Canada et autorisée selon la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* à exploiter une entreprise en Ontario doit produire l'annexe 548, *Déclaration annuelle des sociétés par actions étrangères selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Remarque

Les sociétés qui ont fusionné et qui ont poursuivi leurs activités en tant que société fusionnée N'ONT PAS à produire chacune une déclaration annuelle selon la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) ne peut accepter les demandes pour mettre à jour les renseignements de ces sociétés. La société issue de la fusion, par contre, doit produire une déclaration annuelle au moment approprié.

Remplissez l'annexe 546 ou 548 et joignez-la à votre déclaration T2. Si vous devez produire plus d'une déclaration de revenus dans une année civile, produisez la déclaration annuelle seulement avec la première déclaration de revenus.

L'ARC transmettra les renseignements des annexes 546 et 548 au MSGSC de l'Ontario. Le MSGSC doit tenir à jour une base de données publique des renseignements des sociétés. Les sociétés ont la responsabilité de s'assurer que les renseignements dans le dossier public sont exacts et à jour.

Pour modifier le nom d'un administrateur ou d'un dirigeant, ou pour changer l'adresse et la date d'élection ou de nomination, remplissez deux copies de la section 7 de l'annexe 546, comme suit :

- inscrivez les renseignements (incorrects) sur l'administrateur ou le dirigeant tels qu'indiqués au dossier public avec une date de cessation;
- photocopiez et remplissez seulement la section 7 de l'annexe 546 avec les renseignements exacts sur l'administrateur ou le dirigeant.

Les sociétés qui doivent remplir l'annexe 546 ont la possibilité de la produire par voie électronique par l'entremise d'un des fournisseurs de services ayant un contrat avec le MSGSC, au lieu de la joindre à la déclaration T2.

Types de spécialités de l'Ontario

Toute société exploitant une entreprise en Ontario à partir d'un établissement stable doit produire l'annexe 524, *Types de spécialités de l'Ontario*, pour déterminer son type de spécialité dans les cas suivants :

- l'année d'imposition est la première année après une constitution en société ou une fusion;
- il y a un changement de type de spécialité.

Manitoba

Le **taux** d'impôt supérieur sur le revenu du Manitoba est de 12 %.

Les sociétés peuvent être admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises pour réduire en tout ou en partie l'impôt autrement payable.

Le taux d'impôt inférieur du Manitoba pour les petites entreprises est de 0 %.

Le revenu admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises est déterminé en fonction du plafond des affaires du Manitoba, qui est de 450 000 \$. Il était de 425 000 \$ avant le 1^{er} janvier 2016. Le plafond des affaires est calculé proportionnellement pour les années d'imposition qui chevauchent le 1^{er} janvier 2016.

Vous pouvez utiliser l'annexe 383, *Calcul de l'impôt du Manitoba pour les sociétés*, pour vous aider à calculer cet impôt avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à produire l'annexe avec votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 230 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication

Vous pouvez demander un crédit égal à 10 % du coût d'un bien admissible acquis avant le 1^{er} janvier 2018, pour réduire l'impôt du Manitoba à payer.

Le crédit est remboursable à 80 % et non remboursable à 20 %. Ces taux étaient respectivement de 70 % et de 30 % pour les biens admissibles acquis avant le 1^{er} juillet 2013.

Vous pouvez renoncer, en tout ou en partie, au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication gagné dans l'année d'imposition courante, selon le paragraphe 7.2(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba.

Vous devez utiliser le bien au Manitoba, principalement pour fabriquer ou transformer des biens destinés à la vente ou à la location.

Les biens admissibles comprennent les bâtiments, le matériel et l'outillage neufs ou usagés qui sont utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer.

À compter de 2015, certains types d'équipement d'énergie verte seront admissibles à la fois au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication et au crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte (page 119).

Vous pouvez reporter un crédit non utilisé sur les trois années d'imposition précédentes à partir de l'année où vous avez acquis le bien. Vous pouvez aussi reporter un crédit non utilisé sur les 10 années d'imposition qui suivent l'année où vous avez acquis le bien.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 381, *Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication*, et produisez-la au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où les dépenses ont été engagées. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 605 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt remboursable du Manitoba à l'investissement dans la fabrication

Le crédit d'impôt à l'investissement servira d'abord à réduire l'impôt sur le revenu à payer des sociétés du Manitoba. Cela fait, vous pouvez demander une partie du crédit d'impôt à l'investissement que vous êtes autorisé à demander dans une année d'imposition comme crédit d'impôt remboursable. La portion remboursable est de 80 % de votre crédit d'impôt à l'investissement (8 % du coût des biens admissibles). Avant le 1^{er} juillet 2013, la partie remboursable était de 70 %.

Remarque

Pour ce crédit, la date **d'acquisition** est la date où le bien était **prêt à être mis en service**.

Pour demander le crédit, produisez l'annexe 381, *Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication*. Pour être admissibles, vos dépenses doivent être déclarées au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration pour l'année où elles ont été engagées. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 621 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable au Manitoba et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche et le développement effectués dans cette province.

Le montant du crédit est égal à 20 % des dépenses admissibles. En plus de ses dépenses admissibles, une société peut demander tout remboursement d'aide gouvernementale qui est lié aux dépenses admissibles.

Le crédit vous permet de réduire l'impôt du Manitoba autrement payable.

Vous pouvez reporter un crédit non utilisé sur les 3 années d'imposition précédentes, à partir de l'année d'imposition où vous avez engagé la dépense. Vous pouvez aussi reporter le crédit non utilisé sur les 20 années d'imposition qui suivent, 10 années si l'année d'imposition se termine avant 2006.

Le crédit d'impôt pour la recherche et le développement effectués au Manitoba dans le cadre d'un contrat admissible avec un institut de recherche admissible est entièrement remboursable. Si la recherche et le développement admissibles ne sont pas effectués dans le cadre d'un contrat admissible avec un institut de recherche, 50 % du montant du crédit est remboursable.

Remarque

Finances Manitoba a affiché sur son site Web une liste des maisons d'enseignement possiblement admissibles à une participation à la RS&DE dans le cadre du programme de crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la recherche et le développement, intitulée *Educational Institutions Potentially Eligible for Participation in SR&ED Refundable Manitoba R&D Tax Credit Program*.

Vous pouvez renoncer, en tout ou en partie, au crédit d'impôt pour la recherche et le développement à l'égard d'une dépense admissible engagée au cours de l'année, selon le paragraphe 7.3(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 380, *Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Pour être admissibles, vos dépenses doivent être déclarées au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration pour l'année où elles ont été engagées. Consultez l'annexe 380 pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 606 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé. Inscrivez à la ligne 613 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable.

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré

Le crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré comprend les éléments suivants :

- la mesure incitative en faveur du recrutement d'élèves inscrits à des programmes de formation par acquisition d'expérience du travail (25 %, maximum 5 000 \$), pour les salaires et traitements gagnés après le 1^{er} septembre 2015;
- la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif (15 %, maximum à vie 5 000 \$);
- la mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif (15 %, maximum 2 500 \$);
- la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti (15 %, 20 % pour le niveau peu avancé en région rurale ou du Nord, ou 25 % pour les apprentis d'écoles secondaires, maximum 5 000 \$);
- la mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon (15 %, maximum 5 000 \$).

Pour les taux et les maximums qui s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent avant 2015, lisez les sections ayant trait à chaque mesure incitative ci-dessous.

Les employeurs établissent eux-mêmes le montant du salaire et des traitements des employés admissibles pour

l'année financière, tant que l'employé progresse dans son programme coopératif ou d'apprentissage.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 384, *Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 622 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable demandé.

Une société exonérée selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale pourra demander ce crédit. Elle devra également remplir l'annexe 5 et l'annexe 384, et produire une déclaration T2.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'élèves inscrits à des programmes de formation par acquisition d'expérience du travail

À compter du 1^{er} septembre 2015, vous pouvez demander ce crédit si, avec l'approbation de la Province, vous avez fourni de l'expérience de travail rémunéré à un particulier qui a complété un cours de niveau secondaire approuvé ou un programme de formation approuvé.

Le crédit est égal à 25 % du salaire et des traitements admissibles payés à un élève admissible après le 1^{er} septembre 2015, moins toute aide gouvernementale, jusqu'à un maximum à vie de 5 000 \$ par élève.

La période d'emploi admissible de l'élève doit être complétée à la fin de l'année civile suivant l'année scolaire où l'élève a complété le cours approuvé.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif

Vous pouvez demander ce crédit si, en tant qu'employeur, vous offrez un stage en milieu de travail à un étudiant inscrit à un programme reconnu d'enseignement coopératif postsecondaire.

Le crédit pour chaque stage en milieu de travail admissible est égal à 15 % du salaire et des traitements versés à l'employé pour du travail effectué principalement au Manitoba, jusqu'à un maximum à vie de 5 000 \$ par élève, moins toute aide gouvernementale.

Pour les années d'imposition qui se terminent avant 2016, le crédit pour chaque stage en milieu de travail est le moins élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 10 % du salaire et des traitements versés à l'employé pour du travail effectué principalement au Manitoba, moins toute aide gouvernementale.

Le crédit sera égal à zéro si l'élève placé a déjà fait l'objet de cinq stages en milieu de travail admissibles.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Le crédit pour un stage en milieu de travail ayant pris fin avant le 7 mars 2006 n'était pas remboursable. Tout crédit qui n'est pas expiré peut être reporté sur les 10 années d'imposition suivant l'année d'imposition où vous avez gagné le crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés

à une année suivante à la suite d'une fusion ou d'une liquidation. Inscrivez à la ligne 603 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable reporté à l'année courante.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif

Vous pouvez demander un crédit si vous êtes un employeur qui offre des emplois à temps plein à des diplômés d'un programme d'enseignement coopératif au Manitoba. Les étudiants doivent avoir obtenu leur diplôme dans le cadre d'un programme reconnu d'enseignement coopératif postsecondaire dans un domaine connexe à l'emploi.

Le crédit est égal à 15 % du salaire et des traitements nets versés au diplômé, moins toute aide gouvernementale, durant chacune des deux premières années d'emploi complètes, et ce, jusqu'à un maximum de 2 500 \$ pour chaque année, lorsque l'emploi commence dans les 18 mois de la remise des diplômes.

Pour les années d'imposition qui se terminent avant 2016, le taux est de 5 %

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti

Vous pouvez demander ce crédit si vous êtes un employeur qui offre des emplois à des apprentis d'écoles secondaires ou postsecondaires au Manitoba.

Le montant maximum annuel du crédit est de 5 000 \$ par apprenti par niveau. Le taux du salaire et des traitements est de :

- 15 %
- 20 % pour les employeurs d'apprentis qui, habituellement, résident à l'extérieur de Winnipeg et se présentent au travail au bureau d'un employeur situé dans une région du Nord ou rurale du Manitoba;
- 25 % pour les apprentis d'écoles secondaires, pour les années d'imposition se terminant après 2015.

Pour les employeurs d'apprentis qui complètent un niveau 1 ou 2 après 2012 et avant 2015, le montant maximum du crédit est de :

- 3 000 \$
- 4 000 \$ pour les régions du Nord et rurales.

Cette mesure s'applique aussi aux employeurs admissibles au crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédérale, qui recevront en plus la différence entre ce crédit provincial et le crédit fédéral.

Pour les employeurs d'apprentis qui complètent un niveau 3, 4 ou 5 après 2012 et avant 2015, le taux est de 10 %.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon

Vous pouvez demander ce crédit si vous êtes un employeur qui offre des emplois à temps plein à des compagnons certifiés au Manitoba. Les compagnons doivent avoir obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle au Canada dans un domaine connexe à l'emploi.

Le crédit est égal à 15 % du salaire et des traitements versés au compagnon, moins toute aide gouvernementale, durant chacune des deux premières années d'emploi complètes, et

ce, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ pour chaque année, lorsque l'emploi commence dans les 18 mois de la certification.

Pour les employeurs de compagnons qui obtiennent leur certificat après 2012 et avant 2015, le taux du crédit est égal à 10 %

Les périodes d'emploi doivent être continues et consécutives, mais une période d'emploi peut être interrompue par une mise à pied saisonnière ne dépassant pas trois mois.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs

Vous pouvez demander ce crédit pour des dépenses admissibles faites avant le 1^{er} janvier 2018 pour réduire l'impôt sur le revenu du Manitoba à payer.

Les dépenses admissibles comprennent les coûts en capital des immobilisations amortissables qui sont prêtes à être mises en service dans l'année et qui ont été acquises pour prévenir, réduire ou éliminer des odeurs indésirables découlant ou pouvant découler de l'utilisation ou de la production de déchets organiques.

Vous pouvez gagner ce crédit si la lutte contre l'émission d'odeurs est un objectif important, sans nécessairement être le principal, dans l'acquisition d'immobilisations admissibles. Les biens ne doivent pas être usagés ni avoir été acquis en vue d'être utilisés précédemment par quelqu'un d'autre. Les dépenses admissibles sont soit visées par règlement, soit approuvées par le ministre.

Le crédit est égal à 10 % des dépenses admissibles.

Il est non remboursable pour les **sociétés non agricoles**. Vous pouvez reporter tout crédit inutilisé sur les 3 années d'imposition précédentes et sur les 10 années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où vous avez gagné le crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés à une année future à la suite d'une fusion ou d'une liquidation.

La société peut être bénéficiaire d'une fiducie ou associée d'une société de personnes à la fin de l'année d'imposition de la fiducie ou de la société de personnes. Elle peut alors utiliser, pour calculer son crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs, sa part des dépenses admissibles de la fiducie ou de la société de personnes.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit pour des dépenses admissibles utilisées pour calculer tout autre crédit.

Vous pouvez renoncer, en tout ou en partie, au crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs.

Les **sociétés agricoles** sont admissibles à un crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs remboursable, en tout ou en partie. À compter du 16 juin 2011, le crédit est entièrement remboursable pour les sociétés agricoles. Pour l'année d'imposition 2013, cela inclut tout montant que vous n'avez pas déjà demandé ou auquel vous n'avez pas déjà renoncé durant les 10 années précédentes.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 385, *Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs*, et joignez-la à votre déclaration. Vous pouvez demander ce crédit au plus tard 12 mois après la date limite de

production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition durant laquelle les dépenses ont été engagées. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

À la ligne 607 de l'annexe 5 inscrivez le montant non remboursable du crédit demandé.

Si vous êtes une société agricole, inscrivez à la ligne 623 de l'annexe 5 le montant remboursable du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt non remboursable si les conditions suivantes s'appliquent :

- vous êtes une société qui n'est pas une société à capital de risque ou une société à capital de risque de travailleurs visée par la partie LXVII des règlements fédéraux;
- vous avez investi un minimum de 20 000 \$, directement dans une entreprise communautaire admissible, telle que définie dans le *Règlement*.

Ce crédit, qui devait expirer le 31 décembre 2016, est prolongé de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2019.

	Taux du crédit	Limites de placement : annuelle et à vie	Maximum annuel gagné	Maximum annuel applicable
Actions émises après le 11 juin 2014	45 %	450 000 \$	202 500 \$	67 500 \$
Actions émises avant le 12 juin 2014	30 %	450 000 \$	135 000 \$	45 000 \$

Pour les actions admissibles émises après le 30 juillet 2015, le nombre maximal d'employés qu'une petite société admissible peut avoir augmenté, passant de 50 à 100 employés équivalents temps plein. La liste des entreprises admissibles inclut maintenant les sociétés agricoles non traditionnelles à capital de risque et les brasseries artisanales.

Le crédit est égal à 45 % du montant investi, jusqu'à un placement maximum à vie de 450 000 \$. Pour les actions admissibles émises avant le 12 juin 2014, le taux était de 30 %.

Le placement **annuel** maximum est aussi de 450 000 \$ et le montant maximum du crédit que vous pouvez **gagner** dans une année est de 202 500 \$. Cependant, le montant maximum du crédit d'impôt que vous pouvez **déduire** de l'impôt provincial dans une année est de 67 500 \$, y compris tous les montants reportés. Pour les actions admissibles émises avant le 12 juin 2014, ces deux derniers montants étaient respectivement de 135 000 \$ et de 45 000 \$.

Vous devez demander le crédit pour réduire l'impôt du Manitoba à payer. Vous pouvez reporter les crédits non

utilisés aux 10 années d'imposition suivantes ou aux 3 années d'imposition précédentes.

Le Manitoba délivrera un reçu pour le crédit d'impôt pour les placements admissibles. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez-le au cas où nous vous demanderions de le produire plus tard. Sinon, joignez-le à votre déclaration T2 papier.

Pour demander le crédit, remplissez et produisez l'annexe 387, *Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises*. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

Inscrivez à la ligne 608 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour le développement des coopératives

Les coopératives et les caisses de crédit du Manitoba qui ont un établissement stable au Manitoba et qui, avant 2021, contribuent financièrement à un fonds de développement coopératif sont admissibles à un crédit d'impôt.

Le crédit se calcule de la façon suivante :

Cotisation (C)	Crédit d'impôt (T)
10 000 \$ ou moins	$T = C \times 3/4$
10 001 \$ à 30 000 \$	$T = 7\,500 \$ + [(C - 10\,000 \$) \div 2]$
30 001 \$ à 50 000 \$	$T = 17\,500 \$ + [(C - 30\,000 \$) \div 3]$
50 001 \$ ou plus	$T = 24\,167 \$$

Le montant maximum du crédit remboursable est de 750 \$. Le montant maximum du crédit non remboursable est de 23 417 \$, pour un montant total du crédit de 24 167 \$.

Vous pouvez reporter les crédits d'impôt non utilisés sur les 3 années d'imposition précédentes et sur les 10 années d'imposition suivantes.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, gardez votre reçu au cas où nous vous le demanderions plus tard. Sinon, joignez votre reçu à votre déclaration papier.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 390, *Crédit d'impôt du Manitoba pour le développement des coopératives*, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 609 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé. Ce montant ne peut pas dépasser le montant non remboursable inscrit sur le feuillet T2CDTC(MB) et l'impôt payable du Manitoba avant l'application de ce crédit et des crédits remboursables.

Inscrivez à la ligne 612 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba du programme Quartiers vivants

Les sociétés qui font des dons en argent et qui fournissent des services admissibles pour aider des organismes de bienfaisance à mettre en place ou gérer de nouvelles entreprises sociales admissibles au Manitoba peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable de 30 %,

jusqu'à un maximum de 15 000 \$ par année, en plus de leur déduction fiscale pour don d'entreprise.

Pour être admissibles, les dons doivent être faits dans les quatre années d'imposition précédentes, après le 12 avril 2011 et avant 2020. L'entreprise sociale doit avoir été créée après le 12 avril 2011 et les services admissibles doivent avoir été rendus durant les cinq premières années de son existence.

Vous pouvez mettre jusqu'à quatre ans pour atteindre le seuil minimum de 50 000 \$ en don. Vous pouvez également faire un don initial de 200 000 \$ la première année, et fournir les services admissibles pour gagner le crédit maximum dans chacune des quatre années d'imposition suivantes.

Les crédits d'impôt non utilisés peuvent être reportés sur les 3 années d'imposition précédentes, à condition qu'elles se terminent après le 12 avril 2011. Ils peuvent aussi être reportés sur les 10 années d'imposition suivantes.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 391, *Crédit d'impôt du Manitoba du programme Quartiers vivants*, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 610 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'impression d'œuvres des industries culturelles

Ce crédit d'impôt remboursable pour les imprimeurs du Manitoba est basé sur les coûts d'impression admissibles engagés et payés avant 2019 pour la production de livres admissibles.

Le crédit se calcule de la façon suivante :

$$\text{Crédit d'impôt} = 35 \% \times L \times (R1/R2)$$

Dans la présente formule :

L représente le total des sommes versées par l'imprimeur au cours de l'année d'imposition et avant 2019 à titre de salaire ou autre rémunération à ses employés qui résidaient au Manitoba le 31 décembre de l'année en question pour le travail effectué dans sa division d'impression des livres;

R1 représente les revenus d'impression admissibles de l'imprimeur pour l'année d'imposition;

R2 représente les revenus totaux d'impression de livres de l'imprimeur au cours de l'année d'imposition et avant 2019, à l'exception des annuaires.

Avant 2015, le crédit était égal à 15 % des coûts d'impression admissibles.

Vous pouvez demander ce crédit si vous exploitez une entreprise d'impression de livres au Manitoba et que vous avez un établissement stable au Manitoba.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- le revenu maximum pour chaque livre est de 200 000 \$;
- au moins 90 % du livre doit être constitué de nouveau matériel qui n'a pas été publié auparavant;
- si un livre qui n'est pas destiné aux enfants contient des illustrations, le texte doit constituer au moins 65 % du contenu;

- l'imprimeur doit démontrer que le livre est mis en vente par l'intermédiaire d'un distributeur établi.

Un livre admissible est une publication non périodique écrite par un auteur canadien. Il est classé dans la catégorie des ouvrages de fiction, des ouvrages généraux, des ouvrages de poésie, des ouvrages d'art dramatique, des biographies ou des livres pour enfants. Un livre admissible doit avoir été imprimé avant 2019.

Inscrivez à la ligne 611 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour médias numériques interactifs

Emploi et Économie Manitoba délivrera un certificat pour crédit d'impôt à une société qui élabore et produit un projet de média numérique interactif admissible au Manitoba, une fois le projet achevé. Cependant, la société doit d'abord recevoir un certificat d'admissibilité avant le début du projet.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- les certificats pour le crédit d'impôt peuvent être délivrés annuellement (cela ne s'applique pas si l'acheteur est le gouvernement ou un organisme public);
- l'aide gouvernementale remboursée ou remboursable n'est pas déduite des coûts de main-d'œuvre;
- si un gouvernement ou un pouvoir public achète un produit média numérique interactif, le montant payé par l'acheteur et le montant du crédit d'impôt ne peuvent dépasser 100 % des coûts du projet.

Pour demander le crédit, une société admissible doit être une société canadienne imposable ayant un établissement stable au Manitoba. Elle doit payer au moins 25 % des salaires et traitements à des employés résidant au Manitoba pour la période du projet.

Le crédit est égal à 40 % des coûts de main-d'œuvre admissibles versées au cours de l'année d'imposition à des résidents de la province. Le crédit d'impôt maximum est de 500 000 \$ par projet admissible.

À compter du 30 juin 2016, les limites de 24 mois et de 500 000 \$ de dépense de main-d'œuvre par projet qui s'appliquaient au crédit existant de 40 % sont supprimées. De plus, un nouveau crédit de 35 % s'ajoute pour les sociétés qui, bien qu'elles paient moins de 25 % de leurs salaires à des employés du Manitoba, paient quand même des salaires qui totalisent au moins un million de dollars, net de toute aide gouvernementale liée à ces dépenses, par année à des employés du Manitoba qui travaillent à des projets admissibles.

Ce crédit s'applique aux projets dont la conception et le développement commencent avant 2020.

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux projets pour lesquels un certificat d'admissibilité a été délivré après 2011, et dont la production a commencé après 2012 :

- Les entreprises peuvent réclamer jusqu'à 100 000 \$ pour les dépenses de marketing et de distributions admissibles qui sont directement attribuables à un projet admissible.

- Le soutien financier du Fonds des médias du Canada qui est récupérable ou remboursable ne sera pas considéré comme une aide gouvernementale.
- Il n'est plus nécessaire de démontrer qu'un produit admissible développé dans le cadre d'un contrat pour un acheteur sans lien de dépendance sera revendu ou exploité sous licence par l'acheteur.
- Une interprétation plus large des exigences de vente donnera une plus grande flexibilité à la Province quand elle déterminera les types de projets de commercialisation admissibles.

Le crédit est entièrement remboursable.

Pour demander le crédit, joignez le certificat à votre déclaration au plus tard à la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle le projet a été achevé.

Inscrivez à la ligne 614 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba

Vous pouvez demander ce crédit si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous vous occupez principalement de l'exploitation d'une entreprise d'édition ou vous exploitez une entreprise d'édition comme presse universitaire;
- vous avez un établissement stable au Manitoba;
- vous versez au moins 25 % des traitements et salaires à des employés qui sont des résidents du Manitoba;
- vous avez publié au moins deux livres admissibles durant la période de deux années qui se termine à la fin de l'année d'imposition.

Un livre admissible est la première édition d'une publication non périodique dont l'auteur est canadien. Il est classé dans l'une des catégories suivantes : fiction, ouvrage général, poésie, drame, biographie ou enfants. Un livre admissible doit être **publié** avant 2018.

Le crédit est égal à 40 % des coûts de main-d'œuvre du Manitoba admissibles, y compris les avances monétaires non remboursables versées aux auteurs de livres admissibles au cours de l'année d'imposition, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par année. Les coûts de main-d'œuvre admissibles doivent être engagés et payés au Manitoba par l'éditeur avant 2018.

Le crédit inclut aussi les avances monétaires non remboursables et les coûts de main-d'œuvre associés à la publication de **versions électroniques** d'œuvres littéraires admissibles.

Une prime de 15 % des coûts d'impression au Manitoba s'ajoute si le livre est imprimé sur du papier contenant au moins **30 % de papier recyclé**. Pour cette prime, les coûts d'impression admissibles doivent être engagés et payés dans un délai d'un an suivant la publication du livre admissible.

Le crédit est entièrement remboursable.

Pour demander le crédit, produisez l'annexe 389, *Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba*, dûment remplie avec votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 615 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'équipement d'énergie verte

Crédit d'impôt du fabricant

Vous pouvez demander ce crédit si vous produisez et vendez, avant le 1^{er} juillet 2023, des pompes à chaleur géothermiques devant être utilisées au Manitoba.

À compter du 5 novembre 2015, la Province ajoute un nouvel élément à ce crédit, soit un crédit d'impôt de 8 % pour les fabricants de matériel de **transport d'énergie verte** vendu avant le 1^{er} juillet 2023.

Le crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication (page 114) inclut un crédit pour le matériel de transport d'énergie verte.

Les fabricants peuvent demander un crédit d'impôt égal à 7,5 % du coût rajusté des systèmes de **pompe à chaleur géothermique** qui répondent aux normes de l'Association canadienne de normalisation. Le coût rajusté représente ici une somme égale à 125 % du coût de fabrication de la pompe à chaleur pour le fabricant. Avant le 5 novembre 2015, le crédit était basé sur le prix de vente, plutôt que sur le coût rajusté.

Ce crédit est remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

À la ligne 619 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt de l'acheteur

Vous pouvez aussi demander le crédit si vous achetez des biens admissibles servant à produire de l'énergie au Manitoba provenant de ressources renouvelables avant le 1^{er} juillet 2023. Le taux varie selon les différentes catégories de biens et est prescrit par dispositions législatives.

Les acheteurs peuvent demander un crédit pour les systèmes de **pompe à chaleur géothermique** qui répondent aux normes de l'Association canadienne de normalisation. Le crédit d'impôt est égal au total des montants suivants :

- 15 % du coût en capital du matériel d'énergie géothermique, à l'exclusion du coût de la pompe à chaleur;
- 7,5 % du coût d'achat de la pompe à chaleur qui est admissible au crédit d'impôt du fabricant de matériel d'énergie géothermique.

Les acheteurs qui installent un nouveau système de **chauffage thermosolaire** sont admissibles à un crédit remboursable de 10 % du coût en capital (y compris les taxes et les coûts liés à l'acquisition et à la mise en marche du système). Le matériel pour chauffer l'eau d'une piscine ou pour distribuer l'eau chaude ou l'air chaud dans un édifice n'est pas inclus.

Ce crédit inclut maintenant le matériel de **gazéification** et le matériel de **production d'énergie à partir des**

biocombustibles qui est installé au Manitoba et utilisé dans une entreprise. Le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

Ce crédit est remboursable, mais il devra d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Inscrivez à la ligne 619 de l'annexe 5 le montant du crédit de l'acheteur gagné dans l'année.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos

Musique et film Manitoba examine toutes les demandes de crédit d'impôt et délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui produisent un film admissible dans la province.

Le crédit est basé sur les salaires ou sur les coûts de production.

Le crédit est égal à 45 % (65 % avec les mesures d'encouragement) des salaires admissibles payés avant le 1^{er} janvier 2020 pour du travail effectué à l'égard d'un film admissible.

Le pourcentage des salaires admissibles payés à des non-résidents pour du travail fait au Manitoba est de 30 % des salaires admissibles payés à des Manitobains s'il y a au moins deux stagiaires manitobains pour chaque non-résident admissible dans l'équipe technique de production. Cependant, le pourcentage est de 10 % des salaires admissibles payés à des Manitobains s'il y a seulement un stagiaire manitobain pour chaque non-résident admissible.

Les primes suivantes sont également offertes :

- la prime pour **tournages fréquents** de 10 % pour la troisième production admissible, dans le cas de sociétés qui réalisent trois productions admissibles en deux ans. Cela s'applique aussi aux productions en série;
- la prime pour tournage en **zone rurale**, au taux de 5 % des salaires admissibles payés pour du travail effectué au Manitoba à l'égard de productions dont au moins 50 % des jours de prise de vues ont lieu au moins 35 kilomètres à l'extérieur de Winnipeg;
- la prime du **producteur manitobain**, au taux de 5 % des salaires admissibles lorsqu'un résident du Manitoba est le producteur d'un film admissible.

Au lieu de baser le calcul du crédit sur les coûts de la main-d'œuvre seulement, les sociétés peuvent choisir de demander un crédit d'impôt de 30 %, basé sur les coûts de production engagés pour la main-d'œuvre, les biens et les services fournis au Manitoba qui sont directement imputables à la production d'un film admissible.

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 17 avril 2012, le crédit pour les coûts de production s'applique également aux dépenses d'hébergement admissibles engagées et payées, jusqu'à un maximum de 300 \$ (taxes comprises) par nuitée pour une résidence ou une chambre d'hôtel au Manitoba.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, produisez les documents suivants avec votre déclaration de l'année pour chaque film admissible :

- un certificat d'achèvement (si la production a été achevée durant l'année d'imposition) ou un certificat anticipé d'admissibilité (si la production n'a pas été achevée durant l'année d'imposition) délivré par Musique et film Manitoba;
- une copie dûment remplie de l'annexe 388, *Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos*;
- tous les documents énumérés dans la liste à la dernière page de l'annexe 388.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du certificat d'achèvement ou du certificat anticipé d'admissibilité délivré par Musique et film Manitoba, et tous les documents énumérés dans la liste à la dernière page de l'annexe 388. L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

Les sociétés peuvent produire le formulaire T2029, *Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation*, afin de prolonger de 18 mois la date limite pour demander un certificat d'achèvement auprès de l'autorité manitobaine de certification.

Inscrivez à la ligne 620 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédits d'impôt du Manitoba à l'investissement dans le traitement de l'information

Les crédits d'impôt du Manitoba à l'investissement dans le traitement de l'information comprennent les trois crédits suivants :

- le crédit d'impôt à l'**exploitant** pour l'investissement dans un centre de traitement de l'information;
- le crédit d'impôt pour la **construction et la location** d'un centre de traitement de l'information;
- le crédit à l'investissement dans du **matériel** de traitement de l'information.

Centre de traitement de l'information (exploitant)

Le crédit d'impôt du Manitoba à l'**exploitant** pour l'investissement dans un centre de traitement de l'information est un crédit remboursable offert aux sociétés qui ont un établissement stable au Manitoba et dont la

principale activité, y compris celle de leurs affiliées, est le traitement des données.

Le crédit d'impôt est égal à 4,5 % du coût en capital du nouveau bâtiment d'informatique et à 8 % du coût en capital du matériel de traitement de l'information du centre, nouveau ou remis à neuf. Le bien doit être acquis par la société pour être utilisé dans son centre de traitement de l'information au Manitoba et être prêt à être mis en service après le 30 juin 2013 et avant 2019.

Entre le 18 avril 2012 et le 30 juin 2013, le crédit s'appelait le crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans un centre de traitement de l'information. Il était égal à 7 % du coût en capital du matériel de traitement de l'information du centre, et à 4 % du coût en capital du bâtiment d'informatique.

Centre de traitement de l'information (construction et location)

Le crédit s'applique aussi aux nouveaux centres de traitement de l'information construits ou acquis au Manitoba après 2013 et avant 2019, et loués à une autre société admissible sans lien de dépendance avec le locateur. Cette composante du crédit est le crédit d'impôt du Manitoba **pour la construction et la location** d'un centre de traitement de l'information.

Matériel de traitement de l'information

Le crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans du **matériel** de traitement de l'information est un crédit remboursable offert aux sociétés admissibles égal à 8 % du coût du matériel de traitement de l'information acheté ou loué durant l'année d'imposition courante. Pour être admissible à ce crédit, le coût total du matériel de traitement de l'information acheté ou loué durant l'année doit être d'au moins 10 millions de dollars.

Le bien doit être acheté ou loué par la société pour être utilisé dans son centre de traitements des données au Manitoba et être prêt à être mis en service après le 16 avril 2013 et avant 2019. L'activité principale de la société n'a pas à être le traitement de l'information au Manitoba, pourvu qu'elle ait un établissement stable au Manitoba.

Après juin 2013, l'admissibilité aux crédits s'applique aussi aux centres de traitement de l'information construits par une société de personnes. Une société peut demander sa part proportionnelle du crédit qui serait gagné par la société de personnes, si la société de personnes était une société canadienne imposable. Pour demander tout le crédit, la société doit produire un choix et un consentement écrit de la société de personnes avec sa déclaration.

Pour demander les crédits, remplissez l'annexe 392, *Crédits d'impôt du Manitoba à l'investissement dans le traitement de l'information*, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 324 de l'annexe 5 le montant total des crédits demandés.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la gestion des nutriments

Les sociétés agricoles qui ont un établissement stable au Manitoba sont admissibles à ce crédit d'impôt remboursable.

Le crédit est égal à 10 % des coûts en capital liés à l'acquisition et à l'installation de systèmes efficaces sur le plan environnemental, utilisés au Manitoba pour réduire les risques de transport des éléments nutritifs jusqu'à un plan d'eau, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Le matériel admissible comprend les systèmes de séparation solide-liquide, les digesteurs anaérobie, les réservoirs de sédimentation par gravité, les systèmes de traitement des déjections, les installations de compostage des déjections, et les réservoirs de stockage servant au stockage hivernal des déjections dans une exploitation agricole comptant moins de 300 unités animales.

Les biens doivent être acquis et prêts à être mis en service après le 17 avril 2012 et avant 2019.

Les coûts d'emprunt ne sont pas admissibles, et les coûts en capital donnant droit au crédit d'impôt sont nets d'aide gouvernementale reçue ou à recevoir pour l'investissement admissible.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 393, *Crédit d'impôt du Manitoba pour la gestion des nutriments*, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 325 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la construction de logements locatifs

Ce crédit d'impôt est égal à 8 % du coût en capital d'un projet de logements locatifs admissible dont le permis de construction est obtenu après le 16 avril 2013 et qui deviennent habitables avant 2020.

Un projet admissible s'entend de la construction ou de la conversion à partir d'un usage non résidentiel, d'un édifice, d'un groupe d'édifices, ou d'une partie d'un édifice, d'au moins cinq unités locatives résidentielles, où un minimum de 10 % des unités sont considérées comme des unités locatives abordables. Le crédit maximal autorisé est fixé à 12 000 \$ par unité locative admissible.

Logement et Développement communautaire Manitoba examinera les demandes de crédit d'impôt et délivrera un certificat de crédit d'impôt à une société qui construit un projet de logements locatifs admissible.

Les propriétaires admissibles peuvent exercer leur activité en tant que société à but lucratif ou non lucratif, mais doivent être résidents du Manitoba ou avoir un établissement stable dans la province. Pour les projets sans but lucratif admissibles, le locateur recevra un crédit d'impôt entièrement remboursable dans l'année au cours de laquelle il gagnera le crédit, au fur et à mesure que le projet devient habitable. Pour les projets à but lucratif, le crédit d'impôt pourra être réclamé sur un maximum de cinq ans et sera non remboursable.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 394, *Crédit d'impôt du Manitoba pour la construction de logements locatifs*, et joignez-la à votre déclaration. Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter. Les sociétés exonérées doivent également produire une déclaration pour demander ce crédit.

Inscrivez à la ligne 602 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé. Inscrivez à la ligne 326 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités

Les sociétés qui ont un établissement stable au Manitoba et qui versent au moins 25 % de leurs salaires à des résidents du Manitoba peuvent acquérir des actions donnant droit à ce crédit d'impôt lorsqu'elles investissent dans des entreprises communautaires particulières ou dans des fonds de mise en commun des investissements de développement communautaire dans leurs collectivités. Le gouvernement du Manitoba délivrera un reçu appelé feuillet T2CEDTC (MAN.). Les actions doivent avoir été émises après le 11 juin 2014 et avant 2021.

Ce crédit remboursable est égal à 45 % d'un investissement annuel maximum de 60 000 \$.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez le reçu au cas où nous vous demanderions de le produire plus tard. Sinon, joignez-le à votre déclaration T2 papier.

Inscrivez à la ligne 327 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Saskatchewan

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de la Saskatchewan est de 2 %.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du plafond des affaires de la Saskatchewan. Le plafond des affaires est de 500 000 \$.

Le **taux supérieur** est de 12 %.

Le taux supérieur s'applique à tous les revenus non admissibles au taux inférieur.

Vous pouvez utiliser l'annexe 411, *Calcul de l'impôt de la Saskatchewan pour les sociétés*, pour vous aider à calculer l'impôt de la Saskatchewan avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

Inscrivez à la ligne 235 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des partis politiques ou à des candidats admissibles, comme suit :

- 75 % de la première tranche de 400 \$ de contributions;
plus
- 50 % de la tranche suivante de 350 \$ de contributions;
plus
- 33 1/3 % de la tranche suivante de 525 \$ de contributions, jusqu'à un crédit maximum de 650 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous

accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 890 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 624 le montant du crédit demandé.

Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfiques de fabrication et de transformation

Vous pouvez demander cette réduction si, durant l'année d'imposition, vous remplissiez toutes les conditions suivantes :

- vous aviez un établissement stable en Saskatchewan;
- vous aviez un revenu imposable gagné en Saskatchewan;
- vous aviez des bénéfiques canadiens de fabrication et de transformation en Saskatchewan.

Les bénéfiques tirés de la production ou du traitement d'énergie électrique ou de vapeur peuvent être inclus dans les bénéfiques de fabrication et de transformation au Canada pour cette réduction de l'impôt.

Vous devez demander cette réduction dans les trois années suivant la date d'échéance de production de votre déclaration pour l'année d'imposition en question.

Vous pouvez réduire le taux d'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfiques de fabrication et de transformation au Canada, de 2 %.

Vous pouvez calculer la réduction sur l'annexe 404, *Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfiques de fabrication et de transformation*. L'annexe 404 est une feuille de travail servant à calculer le crédit, et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 626 de l'annexe 5 le montant de la réduction demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation

Vous pouvez demander ce crédit pour les biens admissibles utilisés en Saskatchewan, principalement pour fabriquer ou transformer des biens destinés à la vente ou à la location.

Le crédit est de 5 % du coût en capital des biens admissibles. Il est entièrement remboursable.

Le crédit gagné sur les biens admissibles acquis avant le 7 avril 2006 est non remboursable. Les crédits inutilisés qui n'ont pas expiré peuvent être reportés aux 10 années suivant l'année d'imposition où vous avez gagné le crédit.

Les sociétés exonérées selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale n'ont pas droit au crédit remboursable.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 402, *Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 644 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable demandé.

Inscrivez à la ligne 630 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable en Saskatchewan et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental effectués dans cette province.

Le crédit est égal à 10 % des dépenses admissibles engagées **après le 31 mars 2015** et il est non remboursable. Le crédit inutilisé peut être reporté aux 3 années d'imposition précédentes et aux 10 années d'imposition suivantes à partir de l'année d'imposition où vous avez gagné le crédit.

Pour les dépenses admissibles engagées **avant le 1^{er} avril 2015**, le crédit est égal à 15 % et est remboursable seulement dans certaines situations.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous des détails sur les circonstances où le crédit est remboursable :

Dépenses engagées	Dépenses annuelles	Autre qu'une SPCC	SPCC
Après le 31 mars 2015	sans limite	non remboursable	non remboursable
Après le 31 mars 2012 et avant le 1 ^{er} avril 2015	3 millions \$ ou moins	non remboursable	remboursable
	plus de 3 millions \$	non remboursable	non remboursable
Après le 18 mars 2009 et avant le 1 ^{er} avril 2012	sans limite	remboursable	remboursable
Avant le 19 mars 2009	sans limite	non remboursable	non remboursable

Pour les dépenses admissibles engagées **après le 31 mars 2012 et avant le 1^{er} avril 2015** :

- le crédit d'impôt est remboursable seulement pour les sociétés privées sous contrôle canadien, jusqu'à un maximum annuel de dépenses admissibles de 3 millions de dollars;
- les dépenses admissibles qui dépassent la limite annuelle, et toutes les dépenses admissibles engagées par les autres sociétés, sont admissibles à un crédit non remboursable qui permet de réduire l'impôt de la Saskatchewan à payer.

Le crédit est complètement remboursable pour les dépenses admissibles engagées par toutes les sociétés **après le 18 mars 2009** et avant le 1^{er} avril 2012.

Le crédit est basé sur la somme des dépenses admissibles et sur tout remboursement d'aide gouvernementale lié aux dépenses admissibles.

Pour les dépenses admissibles engagées **avant le 19 mars 2009**, tout le crédit était non remboursable. Les crédits inutilisés qui n'ont pas expiré peuvent être reportés aux 10 années suivant l'année d'imposition où vous avez gagné le crédit.

Vous pouvez renoncer, en tout ou en partie, au crédit d'impôt non remboursable pour la recherche et le développement à l'égard d'une dépense admissible engagée au cours de l'année.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 403, *Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement*. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 631 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé. Inscrivez à la ligne 645 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible

Une société bénéficiaire d'un revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible située en Saskatchewan peut demander un crédit d'impôt de 12 % sur le revenu assujéti à l'impôt de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.

La fiducie pour l'environnement admissible émettra une lettre à la société bénéficiaire.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Vous n'avez pas à produire la lettre avec votre déclaration. Vous devez toutefois la conserver au cas où nous vous demanderions de la présenter.

Inscrivez à la ligne 641 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné.

Colombie-Britannique

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique est de 2,5 %.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du plafond des affaires de la Colombie-Britannique qui est de 500 000 \$.

Le **taux supérieur** d'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique est de 11 %.

Ce taux s'applique à tous les revenus non admissibles au taux inférieur.

Vous pouvez utiliser l'annexe 427, *Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés*, pour vous aider à calculer l'impôt de la Colombie-Britannique avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 240 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Renvois

Articles 14, 14.1 et 16, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières

Les sociétés qui ont payé, à la Colombie-Britannique, un **impôt sur les opérations forestières** à l'égard du revenu tiré des opérations forestières pour l'année peuvent demander le crédit d'impôt de cette province sur les opérations forestières. Ce crédit non remboursable est égal au tiers de l'impôt payable et payé sur les opérations forestières indiqué sur les formulaires provinciaux

FIN 542S, *Logging Tax Return of Income*, ou FIN 542P, *Logging Tax Return of Income for Processors* (disponibles en version anglaise seulement).

Inscrivez à la ligne 651 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 19.1, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des partis politiques inscrits et à des associations de circonscription inscrites de la Colombie-Britannique, de même qu'à des candidats qui se présentent comme députés à l'assemblée législative de la province, comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;
- plus**
- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions;
- plus**
- 33 1/3 % de la partie des contributions qui dépasse 550 \$, jusqu'à un crédit maximum de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 896 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 653 le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 20, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires

La Province instaure un crédit pour les sociétés qui exploitent une entreprise agricole et qui font un don de produits agricoles qu'ils produisent en Colombie-Britannique à un organisme de bienfaisance enregistré qui distribue des aliments aux personnes dans le besoin ou qui aide à l'opération d'un programme de nutrition en milieu scolaire.

Le crédit d'impôt non remboursable équivaut à 25 % du montant admissible des produits agricoles pour tout don effectué après le 16 février 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019.

Vous devez demander le crédit dans la même année où vous demandez la déduction pour dons de bienfaisance selon l'article 110.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* pour le don, et dans les cinq années qui suivent l'année d'imposition où le don est effectué. Le montant du crédit demandé doit être le même que celui de la déduction.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 2, *Dons de bienfaisance et autres dons*, et joignez-la à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

Inscrivez à la ligne 683 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque des petites entreprises

Les sociétés qui investissent dans les actions d'une société à capital de risque enregistrée ou d'une société par actions admissible peuvent demander un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risques. Le gouvernement de cette province émet alors à la société un certificat, le formulaire SBVC 10.

Vous devez soustraire ce crédit pour ramener à zéro l'impôt de la Colombie-Britannique à payer pour l'année. Vous pouvez reporter tout solde sur les quatre années d'imposition suivantes pour réduire l'impôt provincial à payer.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous demanderions de le présenter.

À la ligne 880 de l'annexe 5, inscrivez le solde du crédit d'impôt non utilisé à la fin de l'année d'imposition précédente. À la ligne 881, inscrivez le montant du crédit d'impôt disponible de l'année courante tel que déclaré sur le formulaire SBVC 10. À la ligne 882, inscrivez le numéro de certificat de neuf chiffres du formulaire SBVC 10. À la ligne 656, inscrivez le montant du crédit d'impôt demandé.

Renvoi

Article 21, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique

Une société admissible qui a un établissement stable en Colombie-Britannique peut demander ce crédit sur les dépenses engagées dans l'année d'imposition avant le 1^{er} septembre 2017 pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués en Colombie-Britannique.

Un membre actif d'une société de personnes peut aussi demander sa part du crédit d'impôt non remboursable de la société de personnes pour la RS&DE effectuée en Colombie-Britannique. Seulement les associés qui sont des sociétés admissibles peuvent demander le crédit.

Pour demander le crédit, remplissez le formulaire T666, *Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique (C.-B.)*, et joignez-le à votre déclaration. Ce formulaire doit être produit dans les 18 mois qui suivent l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses admissibles ont été engagées (même si vous ne demandez pas le crédit pour cette année-là). Lisez le formulaire T666 pour en savoir plus.

Renvois

Partie 6, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique
CIT 007, *British Columbia Scientific Research and Experimental Development Tax Credit*

Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique

Une société admissible qui est une société privée sous contrôle canadien peut demander un crédit d'impôt remboursable.

Le montant du crédit est égal à 10 % du moins élevé des montants suivants :

- les dépenses admissibles pour la RS&DE en Colombie-Britannique pour l'année d'imposition;
- la limite de dépenses pour l'année d'imposition.

Inscrivez à la ligne 674 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable demandé.

Renvoi

Article 98, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt non remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique

Les sociétés privées sous contrôle canadien admissibles dont les dépenses admissibles de RS&DE dépassent la limite de dépenses et les autres sociétés admissibles peuvent demander un crédit non remboursable.

Le crédit d'impôt non remboursable annuel pour une année d'imposition est égal à 10 % des dépenses admissibles pour la RS&DE en Colombie-Britannique pour l'année, moins le total des montants suivants :

- le montant du crédit remboursable pour l'année;
- tout montant ayant fait l'objet d'une renonciation pour l'année.

Vous pouvez déduire le crédit de l'impôt à payer pour l'année. Vous devez demander le maximum du crédit d'impôt disponible sur le revenu gagné durant l'année. Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les 3 années d'imposition précédentes et sur les 10 années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où vous avez engagé les dépenses.

Inscrivez à la ligne 659 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé.

Renvoi

Article 99, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique

Récupération du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la RS&DE

Une société qui dispose d'un bien utilisé pour la RS&DE ou qui le convertit à des fins commerciales dans les 10 années suivant son acquisition peut devoir déclarer la récupération de tout crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la RS&DE déjà calculé sur ce bien. Toute récupération produira ou augmentera l'impôt de la Colombie-Britannique autrement payable.

Pour calculer la récupération, remplissez le formulaire T666, *Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique (C.-B.)*, et joignez-le à votre déclaration. Lisez le formulaire pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 241 de l'annexe 5 le montant de la récupération calculé.

Renvoi

Articles 102.1 à 102.6, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible

Une société bénéficiaire d'un revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible située en

Colombie-Britannique peut demander un crédit d'impôt sur le revenu assujéti à l'impôt de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Le crédit réduira l'impôt provincial qui serait payable par ailleurs pour l'année d'imposition qui inclut l'année d'imposition de la fiducie.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Inscrivez à la ligne 670 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvoi

Article 25, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et télévisuelle

Le crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle est réservé aux productions locales admissibles ayant un certain contenu canadien. Pour avoir droit à ces crédits, une société de production admissible doit être une société sous contrôle canadien imposable qui a un établissement stable en Colombie-Britannique et dont les activités sont principalement d'exploiter une entreprise de production de films ou de vidéos par l'entremise d'un établissement stable au Canada.

Vous **ne pouvez pas** demander le crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle si vous demandez déjà le crédit pour services de production à l'égard de la même production.

Ces crédits sont entièrement remboursables, mais ils doivent d'abord être appliqués à tout impôt à payer.

Ces crédits s'appliquent aux dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique. On entend par main-d'œuvre de la Colombie-Britannique, un particulier qui est résident de la province le 31 décembre de l'année qui précède la fin de l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Une société de production admissible peut demander ces différents crédits :

- le crédit d'impôt de base (35 %);
- le crédit d'impôt régional (12,5 %);
- le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (6 %);
- le crédit d'impôt pour la formation cinématographique (3 % — voir autre option ci-dessous);
- le crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction (17,5 % — 16 % après le 30 septembre 2016).

Remarque

Si vous n'êtes pas admissible au crédit de base ou ne le demandez pas, vous ne pouvez pas demander le crédit régional, le crédit pour lieu éloigné, le crédit pour la formation cinématographique, ni le crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction.

Pour demander ces crédits, produisez les documents suivants avec votre déclaration pour l'année :

- le certificat d'admissibilité (ou une copie) demandé à Creative BC;
- lorsque requis, le certificat d'achèvement (ou une copie), une copie des états des coûts de production vérifiés et les notes préparées pour Creative BC;
- le formulaire T1196, *Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique*, dûment rempli pour chaque production admissible.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du certificat d'admissibilité demandé à Creative BC ou, lorsque requis, du certificat d'achèvement, et une copie des états des coûts de production vérifiés et les notes préparées pour Creative BC. L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nrsdnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

Vous devez demander ces crédits au plus tard 36 mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Inscrivez à la ligne 671 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de base

Le crédit d'impôt de base est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition, à l'égard de la production.

Pour une coproduction interprovinciale dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé avant le 1^{er} janvier 2012, ce crédit d'impôt de base de 35 % est multiplié par le pourcentage de droits d'auteur qui sont la propriété réelle de la société.

Crédit d'impôt régional

Le crédit d'impôt régional est égal à l'un des montants suivants, selon le cas :

- 12,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique, si au moins **cinq jours**, et plus de 50 % du total des jours des principaux travaux de prise de vues dans la province sont effectués à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, pour l'année d'imposition, à l'égard de la production;
- pour la production d'une série de télévision qui comprend trois épisodes ou plus et dont les principaux travaux de prise de vues d'au moins trois épisodes sont effectués en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, 12,5 % des dépenses de main-d'œuvre

admissibles de la Colombie-Britannique pour les épisodes admissibles tournés en Colombie-Britannique, si un minimum de cinq jours et plus de 50 % du total des jours des principaux travaux de prise de vues en Colombie-Britannique sont effectués à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver.

Le crédit est réparti proportionnellement selon le nombre de jours de prise de vues en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, par rapport au nombre total de jours de prise de vues dans la province.

Pour les **productions d'animation** dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015 le crédit d'impôt régional est égal à 12,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique calculées proportionnellement aux dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique engagées en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver par rapport aux dépenses totales de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique pour la production d'animation engagées dans l'année d'imposition. Il n'y a pas de minimum quant au nombre ou au pourcentage de jours de principaux travaux de prise de vues, ni de calcul proportionnel basé sur les jours de principaux travaux de prise de vues.

Crédit d'impôt régional pour lieu éloigné

Le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné s'ajoute si les principaux travaux de prise de vues sont effectués dans un lieu éloigné de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire cette partie de la Colombie-Britannique qui **n'est pas** comprise dans la zone désignée de Vancouver, au nord jusqu'à Whistler (inclusivement) et à l'est jusqu'à Hope (inclusivement).

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues sont effectués dans le district régional de la capitale, le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné s'applique seulement si les principaux travaux de prise de vues ont commencé après le 18 février 2014.

Le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné est égal à l'un des montants suivants, selon le cas :

- 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition, à l'égard de la production, si au moins **un jour** est consacré à des principaux travaux de prise de vues dans un lieu éloigné;
- pour la production d'une série de télévision qui comprend trois épisodes ou plus et dont les principaux travaux de prise de vues d'au moins trois épisodes sont effectués dans un lieu éloigné, 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition, pour les épisodes admissibles déterminés pour le crédit d'impôt régional, si au moins un jour est consacré à des principaux travaux de prise de vues dans un lieu éloigné.

Le crédit est réparti proportionnellement selon le nombre de jours de prise de vues en Colombie-Britannique dans un lieu éloigné, par rapport au nombre total de jours de prise de vues dans la province.

Pour les **productions d'animation** dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015, le crédit d'impôt régional

pour lieu éloigné est égal à 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique calculées proportionnellement aux dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique engagées dans un lieu éloigné par rapport aux dépenses totales de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique pour la production d'animation engagées dans l'année d'imposition. Il n'y a pas de minimum quant au nombre ou au pourcentage de jours de principaux travaux de prise de vues, ni de calcul proportionnel basé sur les jours de principaux travaux de prise de vues.

Vous pouvez demander le crédit régional pour lieu éloigné seulement si vous êtes admissible au crédit d'impôt régional et que vous le demandez.

Crédit d'impôt pour la formation cinématographique

Le crédit d'impôt pour la formation cinématographique est égal au moins élevé des deux montants suivants :

- 3 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique pour l'année à l'égard de la production;
- 30 % des paiements (moins le montant d'aide reçu) faits aux employés en formation au cours de l'année d'imposition, pendant qu'ils participaient à un programme de formation approuvé sur la production.

Crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction

Le crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction est égal à 17,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique engagées qui sont directement attribuables aux activités d'animation numérique ou d'effets visuels visées par règlement.

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 28 février 2015, le crédit s'applique aussi aux dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique engagées après cette date qui sont directement attribuables aux activités de postproduction numériques prescrites.

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent le 1^{er} octobre 2016 ou après, le taux de 17,5 % diminue, passant à 16 %. Si le premier épisode d'un cycle d'une série télévisée commence les principaux travaux de prise de vues avant le 1^{er} octobre 2016, le taux de 17,5 % s'applique à tous les épisodes de ce cycle.

Renvois

Partie 5, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique
CIT 009, *British Columbia Film and Television Tax Credit*
CIT 011, *British Columbia Digital Animation or Visual Effects Tax Credit*

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production

Le crédit d'impôt pour services de production s'adresse aux producteurs locaux et étrangers. Il n'y a aucune exigence quant au contenu canadien. Pour pouvoir demander ces crédits, la société doit avoir un établissement stable en Colombie-Britannique au cours de l'année d'imposition et, tout au long de l'année d'imposition, doit avoir pour principales activités d'exploiter une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou

une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique.

Vous **ne pouvez pas** demander ce crédit si vous demandez déjà le crédit pour production cinématographique et télévisuelle à l'égard de la même production.

Les crédits sont entièrement remboursables, mais ils doivent d'abord être soustraits de tout impôt à payer.

Ces crédits s'appliquent aux dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique. On entend par main-d'œuvre de la Colombie-Britannique, un particulier qui est résident de la province le 31 décembre de l'année qui précède la fin de l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Une société de production agréée peut demander ces différents crédits :

- le crédit d'impôt de base pour services de production (33 % — 28 % après le 30 septembre 2016);
- le crédit d'impôt régional pour services de production (6 %);
- le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné (6 %);
- le crédit d'impôt pour services d'animation numérique, d'effets visuels et de postproduction (17,5 % — 16 % après le 30 septembre 2016).

Remarque

Si vous n'êtes pas admissible au crédit d'impôt de base pour services de production ou ne le demandez pas, vous ne pouvez pas demander le crédit régional, le crédit pour lieu éloigné, ou le crédit pour services d'animation numérique, d'effets visuels et de postproduction.

Pour demander ces crédits, produisez les documents suivants avec votre déclaration pour l'année :

- le certificat d'accréditation (ou une copie) demandé à Creative BC;
- le formulaire T1197, *Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique*, dûment rempli pour chaque production agréée.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du certificat d'accréditation demandé à Creative BC.

L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

Vous devez demander ces crédits au plus tard 36 mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Inscrivez à la ligne 672 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de base pour services de production

Le crédit d'impôt de base pour services de production est égal à 33 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles accréditées de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition.

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent le 1^{er} octobre 2016 ou après, le crédit d'impôt de base pour services de production diminue, passant de 33 % à 28 %. Si le premier épisode d'un cycle d'une série télévisée commence les principaux travaux de prise de vues avant le 1^{er} octobre 2016, le taux de 33 % s'applique à tous les épisodes de ce cycle.

Crédit d'impôt régional pour services de production

Le crédit d'impôt régional pour services de production est égal à 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles accréditées de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition, à l'égard de la production, lorsque au moins cinq jours et plus de 50 % du total des jours des principaux travaux de prise de vues en Colombie-Britannique sont effectués à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver.

Le crédit est réparti proportionnellement selon le nombre de jours de principaux travaux de prise de vues en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, par rapport au nombre total de jours de principaux travaux de prise de vues dans la province.

Pour les **productions d'animation** dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015, le crédit d'impôt régional pour services de production est égal à 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles accréditées de la Colombie-Britannique, calculées proportionnellement aux dépenses de main-d'œuvre accréditées de la Colombie-Britannique engagées en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver par rapport aux dépenses totales de main-d'œuvre accréditées de la Colombie-Britannique engagées dans l'année d'imposition. Il n'y a pas de minimum quant au nombre ou au pourcentage de jours de principaux travaux de prise de vues, ni de calcul proportionnel basé sur les jours de principaux travaux de prise de vues.

Crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné

Le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné s'ajoute si les principaux travaux de prise de vues sont effectués dans un lieu éloigné de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire cette partie de la Colombie-Britannique qui **n'est pas** comprise dans la zone désignée de Vancouver, au nord jusqu'à Whistler (inclusivement) et à l'est jusqu'à Hope (inclusivement).

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues sont effectués dans le district régional de la capitale, le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné s'applique seulement si les principaux travaux de prise de vues ont commencé après le 18 février 2014.

Le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné est égal à 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles accréditées de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition, à l'égard de la production, si au moins un jour est consacré à des principaux travaux de prise de vues dans un lieu éloigné.

Le crédit est réparti proportionnellement selon le nombre de jours de prise de vues en Colombie-Britannique dans un lieu éloigné, par rapport au nombre total de jours de prise de vues dans la province.

Pour les **productions d'animation** dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015, le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné est égal à 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles accréditées de la Colombie-Britannique calculées proportionnellement aux dépenses accréditées de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique engagées dans un lieu éloigné par rapport aux dépenses totales de main-d'œuvre accréditées de la Colombie-Britannique engagées dans l'année d'imposition. Il n'y a pas de minimum quant au nombre ou au pourcentage de jours de principaux travaux de prise de vues, ni de calcul proportionnel basé sur les jours de principaux travaux de prise de vues.

Vous pouvez demander le crédit pour services de production en un lieu éloigné seulement si vous êtes admissible au crédit d'impôt régional pour services de production et que vous le demandez.

Crédit d'impôt pour services d'animation numérique, d'effets visuels et de postproduction

Le crédit d'impôt pour services d'animation numérique, d'effets visuels et de postproduction est égal à 17,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles accréditées de la Colombie-Britannique engagées qui sont directement attribuables aux activités d'animation numérique ou d'effets visuels visées par règlement.

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 28 février 2015, le crédit s'applique aussi aux dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique engagées après cette date qui sont directement attribuables aux activités de postproduction numériques prescrites.

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent le 1^{er} octobre 2016 ou après, le taux de 17,5 % diminue, passant à 16 %. Si le premier épisode d'un cycle d'une série télévisée commence les principaux travaux de prise de vues avant le 1^{er} octobre 2016, le taux de 17,5 % s'applique à tous les épisodes de ce cycle.

Renvois

Partie 5, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique
CIT 010, *British Columbia Production Services Tax Credit*
CIT 011, *British Columbia Digital Animation or Visual Effects Tax Credit*

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière

Une société qui a engagé des dépenses admissibles pour l'exploration minière en Colombie-Britannique peut avoir droit à ce crédit d'impôt. La société doit avoir entretenu un établissement stable dans la province au cours de l'année d'imposition.

Les dépenses doivent être engagées et avoir pour but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de la richesse minérale en Colombie-Britannique

Ce crédit, qui devait expirer le 31 décembre 2016, est prolongé de trois ans jusqu'à la fin de 2019.

Tout transfert de dépenses pour l'exploitation minière ayant fait l'objet d'une renonciation selon le paragraphe 66(12.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale n'est pas admissible au crédit.

Ce crédit est également offert aux sociétés de personnes. Les contribuables qui sont des associés actifs d'une société de personnes, autres que des associés déterminés (tels que les commanditaires) peuvent chacun demander la partie du crédit d'impôt de la société de personnes qui leur revient, selon un calcul proportionnel. Pour demander le pourcentage qui vous revient dans le crédit d'impôt de la société de personnes, remplissez le formulaire T1249, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière – Annexe pour une société de personnes*, et joignez-le à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Le crédit est égal à 20 % du résultat suivant :

- le total des dépenses admissibles d'exploration minière engagées dans l'année d'imposition;

moins

- le total des montants d'aide reçus à l'égard de montants inclus dans le total des dépenses admissibles d'exploration minière pour l'année d'imposition.

Une société peut demander un crédit additionnel de 10 % pour les dépenses admissibles d'exploration minière engagées dans les zones prescrites affectées par le dendroctone du pin ponderosa. Ces dépenses doivent être réduites de toute assistance attribuable à celles-ci.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 421, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière*, et joignez-la à votre déclaration. Vous devez demander ces crédits au plus tard 36 mois suivant la fin de l'année d'imposition.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la période pour demander le crédit pour une année d'imposition diminue, passant de 36 à 18 mois à compter de la fin de cette année d'imposition.

Consultez l'annexe pour en savoir plus. Les associés d'une société de personnes doivent aussi remplir et produire une annexe T1249.

Inscrivez à la ligne 673 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvois

Article 25.1, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique
CIT 006, *Mining Exploration Tax Credit*

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'édition de livres

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez reçu un montant de base des contributions pour le soutien à l'édition de la part du Fonds du livre du Canada (FLC) avant le 1^{er} avril 2017.

Le bénéficiaire doit être une société sous contrôle canadien qui mène principalement ses affaires par l'entremise d'un établissement stable en Colombie-Britannique et dont la principale activité est l'édition de livres.

Vous avez droit à un crédit égal à 90 % du montant de base des contributions pour le soutien à l'édition reçues dans l'année d'imposition. Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit servir d'abord à réduire le total des impôts à payer.

Inscrivez à la ligne 886 de l'annexe 5 le montant de base des contributions pour le soutien à l'édition reçues dans l'année d'imposition. À la ligne 665, inscrivez le montant du crédit que vous demandez. Vous devez demander le crédit au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition.

Renvois

Partie 8, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique
CIT 008, *Book Publishing Tax Credit*

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable si vous êtes une société imposable ayant un établissement stable dans la province et que vous avez payé un salaire ou des traitements avant le 1^{er} janvier 2018 à un employé inscrit à un programme prescrit administré par l'Industry Training Authority de la Colombie-Britannique.

La province offre un crédit aux employeurs basé sur les salaires payés à un apprenti :

- le crédit d'impôt **de base**, pour les apprentis dans les 24 premiers mois d'un programme non Sceau rouge;
- le crédit d'impôt **d'achèvement**, lorsque l'apprenti termine le niveau trois ou quatre d'un programme Sceau rouge ou non Sceau rouge;
- le crédit d'impôt **augmenté** pour les apprentis inscrits à titre d'Indiens selon la *Loi sur les Indiens* ou les apprentis admissibles au montant pour personnes handicapées dans leur déclaration de revenus (tous les niveaux d'un programme Sceau rouge ou non Sceau rouge).

Remarque

Pour le niveau trois ou quatre d'un programme Sceau rouge ou non Sceau rouge, le mot « niveau » a le même sens que l'expression « niveau en vue du crédit d'impôt ». Pour terminer un niveau en vue du crédit d'impôt, lisez « Requirements for Completing Tax Credit Level » dans le bulletin *Training Tax Credits: Table of Eligible Programs and Completion Requirements for Employers*.

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation si vous demandez le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales, sauf si votre année d'imposition chevauche le 1^{er} octobre 2012. Des calculs spéciaux s'appliquent à l'année d'imposition qui inclut le 1^{er} octobre 2012. Vous trouverez un exemple à la section « Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales », à la page 131.

Vous pouvez demander **un ou plusieurs** des trois crédits suivants pour chaque employé admissible :

- Le **crédit d'impôt de base** est de 20 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés au cours de l'année d'imposition à un employé qui était dans les 24 premiers mois d'un programme d'apprenti non Sceau rouge. Le crédit de base maximum est de 4 000 \$ par employé par année. Ce crédit ne s'applique pas aux métiers Sceau rouge et ne peut être demandé si vous demandez le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédéral (lisez la page 80) pour cet employé.
- Le **crédit d'impôt d'achèvement** est de 15 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés à un employé dans la période de 12 mois finissant une journée du mois où l'employé complète le niveau trois ou quatre. Le crédit d'achèvement maximum est de 2 500 \$ par employé ayant complété le niveau trois et de 3 000 \$ par employé ayant complété le niveau quatre. Ce crédit s'applique aux métiers Sceau rouge et non Sceau rouge.
- Le **crédit d'impôt augmenté** s'applique aux employés inscrits à titre d'Indiens selon la *Loi sur les Indiens* ou aux employés admissibles au montant pour personnes handicapées dans leur déclaration de revenus. Ne demandez pas le crédit d'impôt de base ou le crédit d'impôt d'achèvement si vous demandez le crédit d'impôt augmenté car ces crédits sont inclus dans les calculs pour le crédit d'impôt augmenté. Un employeur qui demande le crédit d'impôt augmenté pour un employé admissible ne doit remplir que la section 3 lorsqu'il produit l'annexe 428, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation*. Les crédits d'impôt augmentés sont comme suit :
 - **pour les 24 premiers mois d'un programme Sceau rouge**, 5,5 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés au cours de l'année d'imposition à un employé admissible durant les 24 premiers mois d'un programme d'apprenti Sceau rouge. Pour les salaires et traitements payés avant le 3 juin 2010, ce taux était de 15 %. Le crédit maximum est de 1 000 \$ par employé. Vous pouvez demander ce crédit en plus du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédéral pour cet employé;
 - **pour les 24 premiers mois d'un programme non Sceau rouge**, 30 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés au cours de l'année d'imposition à un employé admissible durant les 24 premiers mois d'un programme d'apprenti non Sceau rouge. Le crédit maximum est de 6 000 \$ par employé. Ce crédit ne s'applique pas aux métiers Sceau rouge et ne peut être demandé si vous demandez le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédéral pour cet employé;
 - **pour le niveau trois ou quatre d'un programme Sceau rouge ou non Sceau rouge**, 22,5 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés à un employé dans la période de 12 mois finissant une journée du mois où celui-ci complète le niveau trois ou quatre. Le crédit maximum est de 3 750 \$ par employé ayant complété le niveau trois et de 4 500 \$ par employé ayant complété le niveau quatre.

Pour les crédits d'impôt d'achèvement et augmenté, les salaires et traitements peuvent être doublement appliqués aux périodes de chevauchement lorsque plusieurs niveaux sont complétés durant l'année d'imposition.

Exemple

L'année d'imposition de l'employeur est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Un employé complète le niveau trois le 31 janvier 2016 et complète le niveau quatre le 30 juin 2016.

Pour l'année d'imposition, l'employeur peut demander le crédit pour le niveau trois pour les traitements payés du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2016. L'employeur peut également demander le crédit pour le niveau quatre pour les traitements payés du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016. Les traitements payés du 1^{er} juillet 2015 au 31 janvier 2016 figurent dans le calcul des deux crédits.

De plus, vous pouvez demander ces crédits pour des anciens employés admissibles, pour la période où ils étaient vos employés durant une période admissible, même s'ils ne travaillaient plus pour vous lorsqu'ils ont achevé un niveau particulier du programme d'apprentissage.

Les sociétés de personnes peuvent demander ces crédits. Les sociétés qui sont des associées d'une société de personnes, autres que des associés déterminés (tels que les commanditaires) peuvent chacune demander la partie du crédit d'impôt de la société de personnes qui leur revient.

Des règles spéciales s'appliquent aux employeurs ayant un lien de dépendance qui veulent demander un crédit pour le même employé. Pour en savoir plus, consultez l'article 125 de l'*Income Tax Act* de la Colombie-Britannique.

Pour demander ces crédits, remplissez l'annexe 428, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation*, et joignez-la à votre déclaration. Vous devez demander ces crédits au plus tard 36 mois suivant la fin de l'année d'imposition où vous avez payé les salaires et traitements admissibles.

Inscrivez à la ligne 679 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvois

Partie 9, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique
Training Tax Credits; Table of Eligible Programs and Completion Requirements for Employers

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs

Le crédit d'impôt pour médias numériques interactifs est un crédit remboursable égal à 17,5 % des salaires et traitements admissibles de la Colombie-Britannique (nets de toute aide désignée) engagés avant le 1^{er} septembre 2018.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit, si vous demandez le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la RS&DE pour l'année. De plus, la société doit :

- être inscrite auprès du Ministry of Finance (ministère des finances) de la Colombie-Britannique pour chaque année d'imposition pour laquelle le crédit est demandé;

- avoir un établissement stable en Colombie-Britannique à tout moment de l'année d'imposition;
- être une société canadienne imposable tout au long de l'année d'imposition;
- avoir des dépenses de main-d'œuvre admissibles de plus de 100 000 \$ pour l'année d'imposition. Ce crédit est calculé proportionnellement pour les années d'imposition abrégées;
- être une société dont :
 - soit l'entreprise principale durant l'année d'imposition est le développement de produits médias numériques interactifs;
 - soit la totalité ou presque de l'entreprise consiste en l'une des deux activités suivantes ou les deux :
 - le développement de produits médias numériques interactifs,
 - la fourniture d'activités admissibles à une société qui a un établissement stable en Colombie-Britannique et dont l'entreprise principale est le développement de produits médias numériques interactifs.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 429, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs*, et joignez-la à votre déclaration.

Vous devez demander ce crédit dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Inscrivez à la ligne 680 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvoi

Partie 10, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable si vous êtes un employeur admissible dans l'industrie de la construction et de la réparation navales et que vous avez payé un salaire ou des traitements à un employé inscrit à un programme prescrit administré par l'*Industry Training Authority* de la Colombie-Britannique.

Le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales s'applique aux salaires et aux traitements payés après le 30 septembre 2012. Il est offert pour les programmes Sceau rouge ou non Sceau rouge.

Vous pouvez demander **un ou plusieurs** des trois crédits suivants pour chaque employé admissible :

- le crédit d'impôt **de base**, pour les employés dans les 24 premiers mois après leur inscription à un programme de formation en industrie;
- le crédit d'impôt **d'achèvement**, lorsque l'employé termine le niveau trois ou quatre d'un programme admissible;
- le crédit d'impôt **augmenté** pour les employés inscrits à titre d'Indiens selon la *Loi sur les Indiens* ou les employés admissibles au montant pour personnes handicapées (tous les niveaux d'un programme admissible).

Pour chacun des crédit d'impôt de base et crédit d'impôt d'achèvement, le crédit est égal à 20 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés au cours de l'année d'imposition à un employé, jusqu'à un maximum de 5 250 \$ par employé par année d'imposition.

Ces chiffres sont augmentés de moitié lorsqu'ils s'appliquent au crédit d'impôt augmenté. Ce crédit est égal à 30 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés au cours de l'année d'imposition à un employé, jusqu'à un maximum de 7 875 \$ par employé par année d'imposition.

Pour les crédits d'impôt d'achèvement et augmenté, les salaires et traitements peuvent être doublement appliqués aux périodes de chevauchement lorsque plusieurs niveaux sont complétés durant l'année d'imposition.

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation si vous demandez le crédit d'impôt pour l'industrie de la construction et de la réparation navales, sauf si votre année d'imposition chevauche le 1^{er} octobre 2012.

Des calculs spéciaux s'appliquent à l'année d'imposition qui inclut le 1^{er} octobre 2012. Un employeur peut demander le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les salaires et traitements payés avant le 1^{er} octobre 2012 et doit demander le montant maximum de son crédit en tant que crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation. Il peut aussi demander le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales pour les salaires et traitements payés après le 30 septembre 2012. Cependant, le montant total demandé pour les deux crédits ne doit pas dépasser 5 250 \$ par employé (7 875 \$ par employé s'il a droit au crédit d'impôt augmenté) pour l'année d'imposition.

Exemple

L'année d'imposition de l'employeur va du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

L'employeur paie un salaire et des traitements de 10 000 \$ du 1^{er} juillet au 30 septembre 2012, et de 30 000 \$ du 1^{er} octobre 2012 au 30 juin 2013, à un employé admissible inscrit à un programme non Sceau rouge.

Pour l'année transitoire, l'employeur serait admissible à un crédit d'impôt de base de 2 000 \$ ($20\% \times 10\,000\ \$ = 2\,000\ \$$, jusqu'à un maximum de 4 000 \$) en tant que crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation.

Comme le montant maximum total que l'on peut demander pour les deux crédits (crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation et crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales) ne peut pas dépasser 5 250 \$ pour l'année transitoire, le montant maximum que l'on peut demander en tant que crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales pour l'année transitoire est de 3 250 \$ (5 250 \$ moins 2 000 \$ demandé en tant que crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation).

L'employeur peut donc demander un crédit de base de 3 250 \$ (20 % × 30 000 \$ = 6 000 \$, limité par la demande maximum de 3 250 \$) en tant que crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales.

Les sociétés de personnes peuvent demander ces crédits. Les sociétés qui sont des associées d'une société de personnes, autres que des associés déterminés (tels que les commanditaires) peuvent chacune demander la partie du crédit d'impôt de la société de personnes qui leur revient.

Des règles spéciales s'appliquent aux employeurs ayant un lien de dépendance qui veulent demander un crédit pour le même employé. Pour en savoir plus, consultez l'article 126.5 de l'*Income Tax Act* de la Colombie-Britannique.

Pour demander ces crédits, remplissez l'annexe 430, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales*, et joignez-la à votre déclaration. Vous devez demander ces crédits au plus tard 36 mois après la date de fin de l'année d'imposition où vous avez payé les salaires et traitements admissibles.

Inscrivez à la ligne 681 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvois

Partie 9, *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique

Yukon

Le **taux inférieur** d'impôt du Yukon est de 3 %.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du plafond des affaires du Yukon, qui est de 500 000 \$

Le **taux supérieur** d'impôt est de 15 %. Il s'applique au revenu imposable gagné au Yukon qui ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Vous pouvez utiliser l'annexe 443, *Calcul de l'impôt du Yukon pour les sociétés*, pour vous aider à calculer l'impôt du Yukon avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 245 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt du Yukon pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à un parti politique enregistré ou à un candidat à une élection à l'Assemblée législative du Yukon.

Pour les contributions faites après 2015, le crédit d'impôt du Yukon pour contributions politiques des sociétés correspond au crédit d'impôt fédéral pour contributions politiques des particuliers sur une base permanente.

Présentement, le crédit maximal fédéral que vous pouvez demander est de **650 \$** et se calcule comme suit :

- 75 % de la première tranche de 400 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 350 \$ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la partie des contributions qui dépasse 750 \$, jusqu'à une contribution maximale de 1 275 \$.

Pour les contributions faites avant 2016, le crédit maximal que vous pouvez demander est de **500 \$** et se calcule comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la partie des contributions qui dépasse 550 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 897 de l'annexe 5 le montant total des contributions admissibles. Inscrivez à la ligne 675 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Les sociétés qui ont gagné un revenu imposable et qui ont retiré des bénéfices de fabrication et de transformation au Yukon ont droit à ce crédit.

L'annexe 440, *Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation*, est une feuille de travail servant à calculer le crédit. Vous n'avez pas à la produire avec votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 677 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si, au cours de l'année, vous aviez un établissement stable au Yukon et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental effectués au Yukon.

Le crédit est égal au total des montants suivants :

- 15 % des dépenses admissibles engagées au cours de l'année d'imposition;
- 5 % des dépenses ci-dessus payées au Collège du Yukon ou exigibles par celui-ci.

Le crédit est basé sur la somme des dépenses admissibles de la société et sur tout remboursement admissible.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 442, *Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 698 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné.

Territoires du Nord-Ouest

Le **taux inférieur** d'impôt des Territoires du Nord-Ouest est de 4 %. Il s'applique au revenu imposable gagné aux Territoires du Nord-Ouest qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 11,5 %. Il s'applique au revenu imposable gagné aux Territoires du Nord-Ouest qui ne donne pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Vous pouvez utiliser l'annexe 461, *Calcul de l'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour les sociétés*, pour vous aider à calculer l'impôt des Territoires du Nord-Ouest avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 250 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à un candidat qui se présente comme député à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest comme suit :

- 100 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 800 \$ de contributions, jusqu'à un crédit maximum de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre les reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Remarque

Les contributions versées à un parti politique **ne donnent pas** droit à ce crédit.

Inscrivez à la ligne 898 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 700 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest

Vous ne pouvez plus demander ce crédit puisqu'il a expiré pour les investissements effectués après le 29 février 2008. Seuls les crédits non expirés et inutilisés peuvent être reportés sur les sept années d'imposition suivant l'année d'imposition où vous avez fait l'investissement.

Pour reporter à l'année courante un crédit gagné dans une année passée, remplissez l'annexe 460, *Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest*, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 705 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Nunavut

Le **taux inférieur** d'impôt du Nunavut est de 4 %. Il s'applique au revenu imposable gagné au Nunavut qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 12 %. Il s'applique au revenu imposable gagné au Nunavut qui ne donne pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Vous pouvez utiliser l'annexe 481, *Calcul de l'impôt du Nunavut pour les sociétés*, pour vous aider à calculer l'impôt du Nunavut avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 260 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt du Nunavut pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à un candidat qui se présente comme député à l'Assemblée législative du Nunavut comme suit :

- 100 % de la première tranche de 100 \$ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 800 \$ de contributions, jusqu'à un crédit maximum de 500 \$.

Vous n'avez pas à joindre de reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Remarque

Les contributions versées à un parti politique **ne donnent pas** droit à ce crédit.

Inscrivez à la ligne 899 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 725 le montant du crédit demandé.

Autres crédits

Ligne 780 – Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Inscrivez à la ligne 780 le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 77.

Ligne 784 – Remboursement au titre de dividendes

Inscrivez à la ligne 784 le remboursement calculé à la section intitulée « Remboursement au titre de dividendes », à la page 7 de votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 72.

Ligne 788 – Remboursement fédéral au titre des gains en capital

Les **sociétés de placement** et les **sociétés de placement à capital variable** doivent remplir et joindre à leur

déclaration l'annexe 18, *Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital*, qui donne les renseignements suivants :

- le détail du compte d'impôt en main remboursable au titre des gains en capital;
- le détail des rachats au titre des gains en capital pour l'année;
- le calcul du remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année.

L'impôt en main remboursable au titre des gains en capital est établi au taux de 28 %.

Le remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année correspond au moins élevé des montants suivants :

- 14 % du total des montants suivants :
 - les dividendes sur les gains en capital payés au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année,
 - le rachat au titre des gains en capital pour l'année;
- l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année.

Remplissez les lignes appropriées de l'annexe 18 et inscrivez à la ligne 788 de votre déclaration le remboursement fédéral au titre des gains en capital. Lisez la page suivante pour en savoir plus sur les remboursements provinciaux et territoriaux au titre des gains en capital.

Remarque

Une société constituée ou exploitée principalement au profit de non-résidents n'est pas considérée comme une société de placement à capital variable. Elle n'a pas droit au remboursement au titre des gains en capital.

Renvois

Articles 130 et 131

Ligne 792 – Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible

Inscrivez à la ligne 792 le montant du remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible qui n'a pas été utilisé dans le calcul de l'impôt de la partie I. Lisez les précisions à la page 77 pour en savoir plus.

Ligne 796 – Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Un crédit d'impôt entièrement remboursable est offert aux sociétés admissibles qui produisent un film ou une vidéo admissible certifiée par le ministère du Patrimoine canadien comme étant une production canadienne.

Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année à l'égard de la production. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne doivent pas dépasser 60 % du total du coût d'une production. Le crédit est donc limité à 15 % du total du coût d'une production, moins tout montant d'aide reçu. Les dépenses de main-d'œuvre à l'égard des non-résidents du

Canada (autres que les citoyens canadiens) ne seront pas admissibles à ce crédit.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4164, *Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne*, ou allez à arc.gc.ca/servicesfilm.

Pour demander ce crédit, produisez les documents suivants avec votre déclaration pour l'année :

- le Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) délivré par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC), ou une copie de ce certificat;
- s'il y a lieu, un Certificat d'achèvement (partie B) délivré par le BCPAC, ou une copie de ce certificat, et une copie de l'état vérifié des coûts de production et des notes connexes fournis au BCPAC;
- une copie du formulaire T1131, *Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne*, rempli pour chaque production canadienne.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du certificat délivré par le BCPAC. L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

Inscrivez à la ligne 796 le montant du crédit calculé à l'aide du formulaire T1131. Si vous produisez plusieurs formulaires, inscrivez le total cumulatif.

Vous **ne pouvez pas** demander le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si vous demandez le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique à l'égard de la même production pour toute année d'imposition.

Renvois

Article 125.4

Article 1106 du *Règlement*

RC4164, *Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne*

Ligne 797 – Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Un crédit d'impôt entièrement remboursable est offert aux sociétés de production admissibles pour une production cinématographique ou magnétoscopique certifiée par le ministère du Patrimoine canadien comme étant une production agréée.

Une société de production admissible n'inclut pas une société qui est, au cours de l'année, une société exonérée d'impôt, une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt ou une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement.

Le crédit est égal à 16 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles au Canada pour l'année.

Remarque

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles au Canada ne comprennent aucun montant d'aide reçu.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4385, *Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique*, ou allez à arc.gc.ca/servicesfilm.

Pour demander ce crédit, produisez les documents suivants avec votre déclaration pour l'année :

- le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée, ou une copie de ce certificat délivré par le BCPAC;
- une copie remplie du formulaire T1177, *Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique*, pour chaque production agréée.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, envoyez à l'Unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC) appropriée une copie papier du certificat d'agrément délivré par le BCPAC. L'emplacement des registres comptables de la société de production admissible détermine habituellement quelle USIC examinera votre demande. Vous trouverez une liste des USIC à arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/flm/mm-fra.html.

Remarque

Si les registres comptables sont conservés à l'extérieur du Canada, l'USIC située au Bureau des services fiscaux de la Vallée-du-Fraser-et-du-Nord examinera votre demande.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à arc.gc.ca/centrefiscal.

Inscrivez à la ligne 797 le montant du crédit calculé sur le formulaire T1177. Si vous produisez plusieurs formulaires, inscrivez le total cumulatif.

Vous **ne pouvez pas** demander le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique si vous demandez le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à l'égard de la même production pour toute année d'imposition.

Renvois

Article 125.5

Article 9300 du *Règlement*

RC4385, *Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique*

Lignes 800 et 801 – Impôt retenu à la source

L'impôt retenu à la source figure sous l'expression « impôt sur le revenu retenu » sur les feuillets de renseignements, tels que NR4, T4A ou T4A-NR, reçus par une société bénéficiaire d'un paiement. Vous n'avez pas à joindre ces

feuillets à votre déclaration, à moins que vous soyez une société non-résidente. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous demanderions de les présenter.

Inscrivez à la ligne 800 le total de l'impôt retenu à la source qui figure sur tous vos feuillets de renseignements. À la ligne 801, inscrivez le montant total des paiements sur lesquels l'impôt a été retenu.

Renvois

IC77-16, *Impôt des non-résidents*

IC75-6, *Retenue d'impôt obligatoire sur les montants versés à des non-résidents pour services rendus au Canada*

Ligne 808 – Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital

Les **sociétés publiques de placement** et les **sociétés de placement à capital variable** doivent joindre à leur déclaration l'annexe 18, *Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital*. Elles doivent fournir les renseignements mentionnés à la page 133.

Ces sociétés doivent calculer le remboursement provincial et territorial au titre des gains en capital, selon la loi provinciale ou territoriale de l'impôt sur le revenu.

Remplissez les lignes appropriées de l'annexe 18 et inscrivez à la ligne 808 le remboursement provincial et territorial au titre des gains en capital.

Renvois

Articles 130 et 131

Ligne 812 – Remboursement des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux

Inscrivez à la ligne 812 le montant des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux remboursables calculés à la ligne 255 de l'annexe 5 (montant négatif).

Ligne 840 – Impôt payé par acomptes provisionnels

Inscrivez à la ligne 840 tous les acomptes provisionnels versés pour l'année d'imposition.

Vous pouvez voir votre solde intérimaire et, au besoin, transférer des paiements à l'intérieur du même programme ou entre les programmes du même numéro d'entreprise à neuf chiffres et voir, sur-le-champ, les soldes mis à jour en utilisant le service « Solde et activités du compte » dans :

- Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

S'il y a une différence entre le montant indiqué dans votre déclaration et le solde intérimaire, qui figure dans votre dossier d'entreprise, nous traiterons la déclaration en fonction du montant qui figure dans votre dossier d'entreprise pour l'année d'imposition visée par la cotisation.

Pour en savoir plus sur la façon de verser des acomptes provisionnels, allez à arc.gc.ca/paiements ou consultez le guide T7B-Corp, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*. Pour en savoir plus sur la façon de calculer des

acomptes provisionnels, allez à Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise et utilisez le service du « Calculateur d'acomptes provisionnels », ou consultez le guide T7B-Corp, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*.

Remarque

Vous devez remplir la ligne 840 en monnaie canadienne même si vous avez choisi de produire votre déclaration en monnaie fonctionnelle.

Remboursement ou paiement

Pour calculer votre trop-payé ou votre solde impayé, soustrayez tous les crédits indiqués aux lignes 780 à 840 du total de l'impôt à payer inscrit à la ligne 770.

Si le total de l'impôt à payer (ligne 770) est inférieur au total des crédits (ligne 890), inscrivez la différence à la ligne du **trop-payé**.

Si le total de l'impôt à payer (ligne 770) est supérieur au total des crédits (ligne 890), inscrivez la différence à la ligne du **solde impayé**.

Remarque

Si une société a un solde impayé ne dépassant pas 2 \$ après le traitement de la déclaration et l'application des intérêts et des pénalités, elle n'est pas tenue de payer ce solde. Si elle a un trop-payé ne dépassant pas 2 \$, ce trop-payé ne lui sera pas remboursé, mais il pourra servir à réduire une autre dette de la société.

Ligne 894 – Code de remboursement

Si vous avez droit à un remboursement, inscrivez l'un des codes suivants à la ligne 894 :

- inscrivez « 1 » ou n'inscrivez rien à cette ligne, si vous désirez que nous vous remboursions le paiement en trop;
- inscrivez « 2 », si vous désirez que nous transférions le paiement en trop au compte des acomptes provisionnels de l'année suivante;
- inscrivez « 3 », si vous désirez que nous appliquions le paiement en trop à une autre obligation (par exemple, un impôt que vous devez payer par suite d'une nouvelle cotisation) ou à un autre compte. Joignez à votre déclaration une lettre renfermant les instructions précises à cet effet et nous considérerons votre demande.

Quel que soit votre choix, nous appliquerons le paiement en trop aux dettes non réglées du même compte du numéro d'entreprise ou d'un compte connexe. Nous attribuerons ensuite le montant qui reste selon le code indiqué. Nous ferons ceci seulement si toutes les déclarations exigées pour un compte ou pour tout compte connexe ont été produites.

Remarque

Selon le paragraphe 220(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une société peut céder tout montant qui lui est payable selon cette *Loi*. Cependant, selon le paragraphe 220(7), le ministre du Revenu national « n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire ». Comme solution de rechange, nous examinerons une demande d'envoyer le remboursement à une adresse « à l'attention de ». Toutefois, un tel remboursement sera

quand même émis au nom de la société (lisez les instructions sur le code 3 ci-dessus).

Le paiement des remboursements et remises sera retenu jusqu'à ce que toutes les déclarations connues par le ministre du Revenu national soient produites.

Renvoi

Paragraphe 164(2.01)

Ligne 896 – Si la société est une société privée sous contrôle canadien durant toute l'année d'imposition, a-t-elle droit au délai supplémentaire d'un mois de la date d'exigibilité du solde?

Cochez la case appropriée. Lisez « Date d'exigibilité du solde », à la page 13.

Paiement du solde dû

Vous pouvez utiliser les services bancaires électroniques ou téléphoniques de votre institution financière ou d'un tiers fournisseur de services pour payer le solde dû de votre société. La plupart des institutions permettent aux sociétés de prendre des dispositions pour des paiements postdatés. Si vous n'avez pas un compte bancaire à une institution financière au Canada, vous pouvez payer par virement télégraphique. Pour en savoir plus sur les paiements, allez à arc.gc.ca/paiements ou communiquez avec votre institution financière.

Effectuez votre paiement en ligne en utilisant l'option Mon paiement de l'Agence du revenu du Canada. Pour en savoir plus, ou pour utiliser Mon paiement, allez à arc.gc.ca/monpaiement.

Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne. Les entreprises peuvent autoriser l'ARC à retirer un ou des montants prédéterminés directement de leur compte bancaire canadien, à une date précise, pour payer un montant dû ou des acomptes provisionnels. En établissant un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, les entreprises peuvent réduire le risque de paiements mal attribués et éviter de manquer une date limite et d'avoir à payer les intérêts et les pénalités qui en résultent.

Si vous avez un montant dû, vous pouvez voir un solde révisé qui inclut les intérêts calculés jusqu'au jour choisi en utilisant le service « Solde et activités du compte » et en sélectionnant l'option « Calculez un solde futur » dans :

- Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Vous pouvez nous demander de cesser de vous envoyer des pièces de versement et les enveloppes que vous receviez avec les avis et les états, en utilisant le « Service de demandes de renseignements » et en choisissant l'option « Modifier les instructions d'envoi par la poste » dans Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise ou dans Représenter un client à arc.gc.ca/representants.

Demande de dépôt direct

Lignes 910 à 918

Vous pouvez commencer, mettre à jour ou arrêter le dépôt direct **en ligne** et voir les transactions par dépôt direct dans :

- Mon dossier d'entreprise à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ayant un niveau d'autorisation 3 (délégation de pouvoir).

Les représentants ayant un niveau d'autorisation 1 ou 2 pour l'accès en ligne peuvent voir les renseignements bancaires et les transactions par dépôt direct à arc.gc.ca/representants.

Une autre façon de demander le dépôt direct dans le compte de la société ou de corriger des renseignements bancaires déjà fournis, est de remplir la « Demande de dépôt direct » au bas de la page 9 de la déclaration. Vous n'avez pas à remplir cette section si vous profitez déjà de ce service et que les renseignements fournis n'ont pas changé.

Vous pouvez aussi utiliser le formulaire RC366, *Demande de dépôt direct pour les entreprises*.

Vous **ne pouvez pas** utiliser le service de Transmission par Internet des déclarations des sociétés pour demander le dépôt direct ou pour changer vos renseignements sur le dépôt direct.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/depotdirect.

Votre demande de dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions de nouveaux renseignements ou une demande d'annulation du service. Cependant, si votre institution financière nous avise que vous avez un nouveau compte, les remboursements pourraient être déposés dans ce nouveau compte. Si, pour une raison ou une autre, nous ne pouvons pas déposer les remboursements dans le compte, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse qui figure dans notre dossier au moment où nous avons reçu le paiement initial.

Remarque

L'ARC doit effectuer tous les remboursements de sommes importantes (25 millions de dollars ou plus) au moyen du Système de transferts de paiements de grande valeur (STPGV). Afin d'éviter des retards, vous devez être inscrit à la fois au dépôt direct et au STPGV. Par conséquent, si vous attendez un remboursement de grande valeur, faites le nécessaire pour vous inscrire au dépôt direct et communiquez avec votre centre fiscal pour prendre les dispositions requises.

Production par voie électronique obligatoire pour les spécialistes en déclarations

Ligne 920

Inscrivez le numéro de TED du spécialiste en déclarations.

Les spécialistes en déclarations doivent produire par voie électronique les déclarations de revenus établies moyennant des frais, à l'exception de 10 déclarations des sociétés et de 10 déclarations des particuliers qu'ils peuvent produire autrement. Nous pourrions imposer une pénalité aux spécialistes en déclarations qui ne se conforment pas à cette exigence.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/esrvcsrvce/tx/prprsr/mndtrylctrcnflng-fra.html.

Renvoi
Article 150.1

Attestation

Lignes 950 à 959

Lignes 950 à 956 – Remplissez cette section en indiquant aux lignes appropriées les renseignements demandés. Assurez-vous que la personne qui signe et date la déclaration est autorisée à signer pour la société.

Ligne 957 – Cochez la case appropriée.

Lignes 958 et 959 – Si vous avez coché **non** à la ligne 957, donnez le nom et le prénom au complet ainsi que le numéro de téléphone de la personne avec qui nous pourrions communiquer. Cette personne-ressource est responsable de tous les sujets liés au traitement de la déclaration de cette année et doit être un représentant autorisé.

Remarque

Si vous voulez autoriser des représentants (y compris vos employés) auprès de l'ARC pour n'importe quelle année, utilisez Mon dossier d'entreprise ou remplissez le formulaire RC59, *Consentement de l'entreprise*. Vérifiez si votre liste de représentants autorisés est à jour et, s'il y a lieu, faites le changement ou annulez l'inscription de représentants autorisés. Mon dossier d'entreprise vous permet d'autoriser un nouveau représentant, et de voir, mettre à jour et annuler les autorisations existantes. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/mondossierentreprise. Pour savoir comment autoriser un représentant pour un compte de non-résident, allez à arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/pyr/prtxiii/rpr-nnrdsnt-fra.html.

Langue de correspondance

Ligne 990

Indiquez la langue officielle dans laquelle vous désirez recevoir votre correspondance en inscrivant l'un des codes suivants :

- 2 pour français;
- 1 pour anglais.

Formulaires et publications connexes

Liste des annexes et formulaires fédéraux et provinciaux ou territoriaux à l'intention des sociétés

Les annexes et les formulaires suivants sont accessibles sur notre site Web à arc.gc.ca/formulaires.

Annexe ou formulaire	Titre	Page
RC59	Consentement de l'entreprise	137
RC312	Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer	18
RC366	Demande de dépôt direct pour les entreprises	137
RC431	Demande de réaffectation des crédits T2 frappés de prescription	12
RC4288	Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer	17
T2	T2 – Déclaration de revenus des sociétés	12
T2 SHORT	Déclaration T2 abrégée	12
T2 SCH 1	Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu	40
T2 SCH 2	Dons de bienfaisance et autres dons	59-60
T2 SCH 3	Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV	72, 88
T2 SCH 4	Continuité et application des pertes de la société	55-58
T2 SCH 5	Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés	91
T2 SCH 6	Résumé des dispositions des immobilisations	40
T2 SCH 7	Revenu de placement total et revenu provenant d'une entreprise exploitée activement	65, 70
T2 SCH 8	Déduction pour amortissement (DPA)	44
T2 SCH 9	Sociétés liées et sociétés associées	29
T2 SCH 10	Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles	52
T2 SCH 11	Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés	32
T2 SCH 12	Déductions relatives aux ressources	52
T2 SCH 13	Continuité des réserves	52
T2 SCH 14	Paiements divers versés à des résidents	33
T2 SCH 15	Régimes de revenu différé	33
T2 SCH 16	Déduction pour ristournes	53
T2 SCH 17	Déduction pour caisses de crédit	53, 75
T2 SCH 18	Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital	133, 135
T2 SCH 19	Renseignements sur les actionnaires non-résidents	32
T2 SCH 20	Impôt de la partie XIV – Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes	90
T2 SCH 21	Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	75, 93
T2 SCH 22	Fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire	33
T2 SCH 23	Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires (lisez l'annexe 49 pour l'attribution de la limite des dépenses)	31, 77
T2 SCH 24	Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale	25
T2 SCH 25	Investissements dans des sociétés étrangères affiliées	34
T2 SCH 27	Calcul de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation au Canada	74
T2 SCH 28	Choix de ne pas être une société associée	32
T2 SCH 29	Paiements à des non-résidents	34
T2 SCH 31	Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés	77
T2 SCH 33	Capital imposable utilisé au Canada – Grandes sociétés	16
T2 SCH 34	Capital imposable utilisé au Canada – Institutions financières	16

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T2 SCH 35	Capital imposable utilisé au Canada – Grandes compagnies d'assurance	16
T2 SCH 38	Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières	89
T2 SCH 39	Convention entre les institutions financières liées – Impôt de la partie VI	89
T2 SCH 42	Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé	89
T2 SCH 43	Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1	88, 89
T2 SCH 44	Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance	32
T2 SCH 45	Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1	89
T2 SCH 46	Partie II – Surtaxe des fabricants de tabac	86
T2 SCH 49	Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite des dépenses (lisez l'annexe 23 pour l'attribution du plafond des affaires)	32
T2 SCH 50	Renseignements sur les actionnaires	35
T2 SCH 53	Calcul du compte de revenu à taux général	86
T2 SCH 54	Calcul de compte de revenu à taux réduit	86
T2 SCH 55	Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés	87
T2 SCH 71	Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à palier unique	15
T2 SCH 72	Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à paliers multiples	15
T2 SCH 73	Sommaire des sommes à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes	15
T2 SCH 88	Activités des entreprises sur Internet	36
T2 SCH 89	Demande de vérification du solde du compte de dividendes en capital	
T2 SCH 91	Renseignements concernant les demandes d'exonération selon une convention fiscale	9, 27
T2 SCH 97	Renseignements supplémentaires sur les sociétés non-résidentes au Canada	26
T2 SCH 100	Renseignements du bilan	29
T2 SCH 101	Renseignements du bilan d'ouverture	29
T2 SCH 125	Renseignements de l'état des résultats	29
T2 SCH 141	Liste de contrôle des notes	29
T2 SCH 300	Déduction de Terre-Neuve-et-Labrador pour les bénéfices de fabrication et de transformation	94
T2 SCH 301	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement	95
T2 SCH 302	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique	95
T2 SCH 303	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque	95
T2 SCH 304	Crédit d'impôt à l'investissement de Terre Neuve et Labrador pour centre de villégiature	95
T2 SCH 305	Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador	94
T2 SCH 306	Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador – Convention entre sociétés liées	94
T2 SCH 307	Calcul de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les sociétés	93
T2 SCH 308	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque	94
T2 SCH 309	Numéros de certificats supplémentaires pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les produits multimédias interactifs	96
T2 SCH 321	Crédit d'impôt à l'investissement de l'Île-du-Prince-Édouard	96
T2 SCH 322	Calcul de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les sociétés	96
T2 SCH 340	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	97
T2 SCH 341	Réduction de l'impôt des sociétés de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises	97
T2 SCH 345	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	97
T2 SCH 346	Calcul d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les sociétés	96
T2 SCH 347	Numéros de certificat supplémentaires pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques	98

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T2 SCH 348	Numéros de certificat supplémentaires pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique	98
T2 SCH 360	Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	100
T2 SCH 365	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique	99
T2 SCH 366	Calcul d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les sociétés	99
T2 SCH 367	Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises	99
T2 SCH 500	Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés	100
T2 SCH 502	Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation	103
T2 SCH 504	Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario / Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne	100, 103
T2 SCH 506	Débets et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario	101
T2 SCH 507	Calcul des débits et des crédits d'impôt transitoires de l'Ontario	101
T2 SCH 508	Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement	104
T2 SCH 510	Impôt minimum des sociétés de l'Ontario	101, 104
T2 SCH 511	Impôt minimum des sociétés de l'Ontario – Actif total et recettes totales des sociétés associées	101, 104
T2 SCH 512	Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie (ISS)	102
T2 SCH 513	Convention entre compagnies d'assurance-vie liées (Ontario)	102
T2 SCH 524	Types de spécialités de l'Ontario	114
T2 SCH 525	Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques	102
T2 SCH 546	Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i>	113
T2 SCH 548	Déclaration annuelle des sociétés par actions étrangères selon la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i>	113
T2 SCH 550	Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative	105
T2 SCH 552	Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage	106
T2 SCH 554	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques	106
T2 SCH 556	Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne	107
T2 SCH 558	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production	108
T2 SCH 560	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques	109
T2 SCH 562	Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore	111
T2 SCH 564	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition	111
T2 SCH 566	Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario	112
T2 SCH 568	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche	113
T2 SCH 569	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche – Renseignements sur le contrat	113
T2 SCH 380	Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement	114
T2 SCH 381	Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication	114
T2 SCH 383	Calcul d'impôt du Manitoba pour les sociétés	114
T2 SCH 384	Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré	115
T2 SCH 385	Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs	116
T2 SCH 387	Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises	117
T2 SCH 388	Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos	120
T2 SCH 389	Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba	119
T2 SCH 390	Crédit d'impôt du Manitoba pour le développement des coopératives	117
T2 SCH 391	Crédit d'impôt du Manitoba du programme Quartiers vivants	117
T2 SCH 392	Crédits d'impôt du Manitoba à l'investissement dans le traitement de l'information	120
T2 SCH 393	Crédit d'impôt du Manitoba pour la gestion des nutriments	121

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T2 SCH 394	Crédit d'impôt du Manitoba pour la construction de logements locatifs	121
T2 SCH 402	Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation	122
T2 SCH 403	Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement	123
T2 SCH 404	Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéficiaires de fabrication et de transformation	122
T2 SCH 411	Calcul de l'impôt de la Saskatchewan pour les sociétés	122
T2 SCH 421	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière	128
T2 SCH 427	Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés	123
T2 SCH 428	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation	129
T2 SCH 429	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs	130
T2 SCH 430	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales	131
T2 SCH 440	Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéficiaires de fabrication et de transformation	132
T2 SCH 442	Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement	132
T2 SCH 443	Calcul de l'impôt du Yukon pour les sociétés	132
T2 SCH 460	Crédit d'impôt à l'investissement des Territoires du Nord-Ouest	133
T2 SCH 461	Calcul de l'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour les sociétés	133
T2 SCH 481	Calcul de l'impôt du Nunavut pour les sociétés	133
T106	Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents	34
T183CORP	Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique	10
T400A	Opposition – <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	20
T652	Avis de révocation d'une renonciation	19
T661	Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)	54, 77
T666	Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique (C.-B.)	124
T1031	Choix exercé en vertu du paragraphe 13(29) à l'égard de certains biens amortissables acquis dans le cadre d'un projet à long terme	44
T1044	Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)	27
T1131	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	134
T1134	Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées	35
T1135	Bilan de vérification du revenu étranger	35
T1141	Déclaration de renseignements sur les apports aux fiducies non-résidentes, les arrangements ou les entités	35
T1142	Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non-résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies	35
T1146	Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) entre personnes ayant un lien de dépendance	77
T1177	Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	134
T1196	Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la C.-B.	125
T1197	Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique	127
T1288	Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par une société)	10
T1296	Choix, ou révocation d'un choix, de déclarer en monnaie fonctionnelle	26
T2002	Choix ou révocation d'un choix de ne pas être une société privée sous contrôle canadien	86
T2029	Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation	19
T2057	Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable	32

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T2058	Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable	32
T5003 (feuillelet)	État des renseignements sur un abri fiscal	33
T5004	Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal	33
T5013 (feuillelet)	État des revenus d'une société de personnes	33
T5013 FIN	Déclaration financière des sociétés de personnes	17, 33
T5013 SUM	Sommaire des feuillelets de renseignements	17, 33

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Gagnez du temps en utilisant les services en ligne de l'ARC pour les entreprises. Vous pouvez :

- autoriser un représentant, un employé ou un groupe d'employés, qui s'est inscrit au moyen de Représenter un client, afin qu'il ait accès en ligne à vos comptes d'entreprise;
- demander ou supprimer une autorisation en ligne au moyen de Représenter un client, si vous êtes un représentant;
- vous inscrire au service de courrier en ligne, recevoir des avis électroniques et voir votre courrier en ligne;
- calculer un solde qui inclut les intérêts à une date future;
- autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire;
- transférer des paiements et voir immédiatement les soldes mis à jour;
- demander des pièces de versement;
- vous inscrire au dépôt direct, mettre à jour vos renseignements bancaires et voir les transactions par dépôt direct;
- demander un remboursement;
- demander des copies d'avis;
- changer les adresses;
- voir les réponses aux demandes de renseignements courantes, et au besoin, soumettre des demandes de renseignements liées à un compte;
- voir les soldes de clôture (par exemple, les soldes de pertes autres qu'en capital);
- voir le statut des déclarations produites;
- voir le solde du compte et le solde des acomptes provisionnels, ainsi que les transactions correspondantes (par exemple, les paiements);
- en faire bien plus encore.

Pour vous inscrire à nos services en ligne ou y ouvrir une session, allez à :

- arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/entreprisesenligne.

Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne

Vous ou votre représentant (autorisé au niveau 2) pouvez choisir de recevoir en ligne la plupart des envois postaux de l'ARC pour votre entreprise.

Une fois que vous ou votre représentant êtes inscrit au service de courrier en ligne, un avis électronique sera envoyé à l'adresse (ou aux adresses) courriel de votre choix lorsque du nouveau courrier sera disponible à consulter dans Mon dossier d'entreprise. La correspondance disponible pour le courrier en ligne ne sera plus imprimée et envoyée par la poste. Pour vous y inscrire, sélectionnez le service « Gérer le courrier en ligne », et suivez les étapes indiquées.

Utiliser notre service de courrier en ligne est plus rapide et plus facile que gérer la correspondance papier.

Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire

Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne. En choisissant cette option, vous autorisez l'ARC à retirer un montant prédéterminé de votre compte bancaire à une ou à des dates précises pour payer votre impôt ou vos taxes. Vous pouvez établir un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, le service sécurisé de l'ARC, en allant à arc.gc.ca/mondossierentreprise. Cet accord est flexible et c'est vous qui le gérez. Vous pouvez en voir l'historique ou modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/paiements et sélectionnez « Débit préautorisé ».

Paiements électroniques

Faites votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou par téléphone de votre institution financière;
- le service Mon paiement de l'ARC à arc.gc.ca/monpaiement;
- le débit préautorisé à arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Pour en savoir plus sur tous les modes de paiement, allez à arc.gc.ca/paiements.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le arc.gc.ca ou composez le **1-800-959-7775**.

Pour obtenir plus de précisions sur des sujets abordés dans le guide, consultez la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale, territoriale ou fédérale, et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne.

Vous pouvez consulter vos renseignements pour le dépôt direct et accéder aux transactions en ligne à arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Pour vous inscrire au dépôt direct ou pour mettre à jour vos renseignements bancaires, allez à arc.gc.ca/depotdirect.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à arc.gc.ca/formulaires ou composez l'un des numéros suivants :

- du Canada et des États-Unis, **1-800-959-7775**;
- de l'extérieur du Canada et des États-Unis, **613-940-8498**.
Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Liste d'envois électroniques

Nous pouvons vous aviser par courriel quand nous ajoutons dans notre site Web de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent. Pour vous inscrire à nos listes d'envois électroniques, allez à arc.gc.ca/listes.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le **1-800-665-0354** durant les heures normales d'ouverture.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC); consultez la *Charte des droits du contribuable*.

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à arc.gc.ca/joindre.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter avec le superviseur de l'employé.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/plaintes.

Si l'ARC n'a pas réglé votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à arc.gc.ca/plaintesreprsailles.

Charte des droits du contribuable

La Charte des droits du contribuable décrit et définit 16 droits et est basée sur les valeurs de l'ARC : le professionnalisme, le respect, l'intégrité et la collaboration. Elle décrit le traitement auquel vous avez droit lorsque vous faites affaire avec l'ARC. La Charte établit également l'engagement de l'ARC envers les petites entreprises pour que leurs échanges avec l'ARC soient aussi efficaces que possible.

Pour plus de détails sur vos droits et le traitement auquel vous pouvez vous attendre lorsque vous faites affaire avec l'ARC, allez à arc.gc.ca/droits.

Dates limites

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons votre paiement comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant. Votre déclaration est considérée comme reçue à temps si nous la recevons le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/datesimportantes.

Sociétés non-résidentes

Si vous avez des questions concernant un compte de société non-résidente, allez à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/bsnss/menu-fra.html ou composez l'un des numéros suivants :

Canada et zone continentale des États-Unis
1-800-959-7775

Lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
9 h à 18 h (heure locale)

À l'extérieur du Canada et de la zone continentale des États-Unis

613-940-8498

Lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
9 h à 18 h (heure de l'Est)

Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Adresse postale :

Vous pouvez aussi écrire au :

Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa
Case postale 9769, succursale T
Ottawa ON K1G 3Y4
CANADA

Numéro de télécopieur

613-952-3845

	Page		Page
Abattement d'impôt fédéral	74	Dispositions des immobilisations – annexe 6.....	40
Abri fiscal (état des pertes et des déductions) – formulaire T5004	33	Dividendes – annexe 3	
Acomptes provisionnels		assujettis à l'impôt de la partie IV	86
date d'échéance.....	13	reçus.....	61
versements.....	135	remboursement.....	71, 133
Actionnaires, Renseignements sur les – annexe 50	35	versés.....	71
Activités des entreprises sur Internet – annexe 88	36	Dividendes déterminés	86
Appels	20	Compte de revenu à taux général (CRTG)	86
Autoriser des représentants et des employés	137, 143	Compte de revenu à taux réduit (CRTR)	86
Biens étrangers	35	Choix de ne pas être une SPCC	86
Caisses de crédit		Désignations excessives de dividendes.....	86, 87
déduction supplémentaire.....	75	Dons de bienfaisance – annexe 2	59
répartition proportionnelle à l'importance des emprunts – annexe 17	53	Dons de biens culturels – annexe 2	60
Choix de ne pas être une société associée – annexe 28	32	Dons de biens écosensibles – annexe 2	60
Contrôle		Dons de médicaments – annexe 2	61
acquisition de contrôle.....	24	Entreprise de placement déterminée	66
définition.....	29	Entreprise de prestation de services personnels	66
pertes lors d'un changement de contrôle	55	Épuisement gagné à l'égard de ressources naturelles – annexe 12	52
Code à barres (2D)	11	Établissement stable	90
Codes SCIAN	11	Exemption d'impôt selon l'article 149	27
Crédit d'impôt à l'investissement – annexe 31	77	Fraction remboursable de l'impôt de la partie I	70
récupération.....	73	dernière année d'imposition avant la fusion.....	25
remboursement.....	82, 133	première année d'imposition – annexe 24	25
Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	77	Fusion (sociétés fusionnées)	
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne – formulaire T1131	134	Impôt de la partie I.....	73, 82
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	134	Impôt de la partie III.1 – annexe 55.....	86
Crédit fédéral pour impôt – annexe 21		Impôt de la partie IV – annexe 3.....	86
étranger sur le revenu d'entreprise	76	Impôt de la partie IV.1 – annexe 43.....	88
étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	76	Impôt de la partie VI – annexes 38, 39, 40, 42.....	89
sur les opérations forestières	77	Impôt de la partie VI.1 – annexes 43 et 45	89
Date d'exigibilité du solde	13	Impôt de la partie XIII.1 – annexe 92.....	90
Déclaration abrégée (T2)	12	Impôt de la partie XIV – annexe 20.....	90
Déclaration de revenus des sociétés		Impôt en main remboursable au titre de dividendes	71
date limite de production.....	12	Impôt et crédits provinciaux et territoriaux	
formats acceptables	10	Colombie-Britannique	123
lieu de production	13	Île-du-Prince-Édouard	96
sociétés devant produire une déclaration	9	Manitoba.....	114
Déclaration finale (dissolution)	26	Nouveau-Brunswick.....	99
Déduction accordée aux petites entreprises	65	Nouvelle-Écosse	96
Déduction de l'impôt de la partie VI.1	62	Nunavut.....	133
Déduction pour amortissement (DPA) – annexe 8	44	Saskatchewan.....	122
Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation – annexe 27	74	Terre-Neuve-et-Labrador	93
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles – annexe 10	52	Territoires du Nord-Ouest.....	133
Déduction pour ristournes – annexe 16	53	Yukon.....	132
Déduction pour société de placements	75	Impôt provincial et territorial	
Déductions pour impôt étranger (montant à ajouter au revenu imposable)	63	administration	90
Dépôt direct – formulaire RC366	137	à payer – annexe 5.....	91
		crédits et dégrèvements	92
		crédits pour impôt étranger	93
		deux taux d'impôt.....	92
		Impôt retenu à la source	135
		Index général des renseignements financiers (IGRF)	29

	Page		Page
Liquidation d'une filiale – annexe 24	25	Réduction d'impôt générale.....	69, 77
Livres comptables.....	21	Régimes de revenu différé – annexe 15.....	33
M onnaie fonctionnelle.....	25	Règle sur les biens prêts à être mis en service	45, 78
Montant de base de l'impôt de la partie I	73	Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible.....	134
N on-résidents		Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique et magnétoscopique canadienne.....	134
actionnaires non-résidents – annexe 19	32	Remboursement fédéral au titre de gains en capital – annexe 18	133
fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire – annexe 22.....	33	Remboursement provincial ou territorial au titre de gains en capital – annexe 18.....	135
paiements à des non-résidents – annexe 29	34	Réserves	
sociétés non-résidentes.....	9	continuité – annexe 13	52
transactions avec lien de dépendance impliquant des personnes non-résidentes – formulaire T106.....	34	pour gains en capital	40
Normes internationales d'information		Revenu de placement – annexe 7	65, 70
financière (IFRS)	39	Revenu (perte) de société de personnes déterminé ...	67
Nouvelles cotisations.....	19	Revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)t)	64
Nouvelles sociétés – annexe 24	25	Revenu imposable	
Numéro d'entreprise	22	ajout à l'égard des déductions	
O rganismes sans but lucratif		pour impôt étranger.....	63
déclaration de renseignements – formulaire T1044.....	27	calcul du revenu imposable.....	59, 63
exonérés d'impôt	27	aux fins du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises.....	65
P aielements à des non-résidents – annexe 29.....	34	Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu – annexe 1.....	40, 59
Paiements versés à des résidents – annexe 14	33	Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement – annexe 7	65
Pénalités	16	S ervices en ligne	143
P ertes		Sociétés associées – annexes 23 et 49	31, 32
agricoles	57	Sociétés de personnes	
agricoles restreintes.....	57, 62	feuillet de renseignements T5013	33
autres que les pertes en capital.....	55, 62	élimination du report de l'impôt des sociétés.....	14
comme commanditaire	58, 63	Sociétés étrangères affiliées – formulaire T1134, annexe 25	35
continuité et application – annexe 4	55	Sociétés inactives.....	39
déductibles au titre d'un placement d'entreprise ...	40	Sociétés liées – annexe 9	29
en capital nettes	59, 62	Surtaxe de la partie II – annexe 46.....	86
lors d'un changement de contrôle	55	T aux d'impôt de base	73
report aux années précédentes – annexe 4	55	Taux et catégories de la DPA	50
sur des biens meubles déterminés.....	40, 57	Transactions	
Plafond des affaires – annexe 23.....	67	avec des actionnaires, des cadres et des employés – annexe 11.....	32
Plafond des affaires réduit.....	67	entre sociétés ayant un lien de dépendance – annexe 44.....	32
Production par Internet obligatoire	11		
Production par voie électronique obligatoire pour les spécialistes en déclarations	137		
R echerche scientifique et développement			
expérimental – formulaire T661	54		
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement....	73		